



## **Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires**

qui se tiendra le 5 février 2026

et

## **circulaire de sollicitation de procurations de la direction**

concernant une transaction proposée visant

la BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA et la BANQUE FAIRSTONE DU CANADA

Le 5 janvier 2026

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX  
ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉSOLUTION RELATIVE À LA  
TRANSACTION EN VOTANT « POUR ».**

### **VOTRE VOTE COMPTE. VEUILLEZ VOTER DÈS AUJOURD'HUI.**

*Les présents documents sont importants et exigent votre attention immédiate. Ils concernent d'importantes décisions que les actionnaires ordinaires de la Banque Laurentienne du Canada sont appelés à prendre. Si vous avez des doutes sur les décisions à prendre, veuillez consulter vos conseillers financiers, juridiques, fiscaux ou d'autres conseillers professionnels. Si vous avez des questions concernant les renseignements qui figurent dans la présente circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour la procédure de vote, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations et conseiller en communications avec les actionnaires :*

Laurel Hill Advisory Group

*Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184  
Appels à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord : +1 416 304-0211  
Message texte : Textez « INFO » au 1 416 304-0211 ou au 1 877 452-7184  
Courriel : [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com)*



Le 5 janvier 2026

Chers actionnaires,

Le 2 décembre 2025, la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque Laurentienne** ») a annoncé une accélération importante de son plan stratégique 2024 vers son modèle de banque commerciale spécialisée, ce qui entraînera son retrait des activités bancaires destinées aux particuliers et aux PME. Cette transformation positionnera la Banque Laurentienne en tant que banque à vocation commerciale axée sur les prêts immobiliers commerciaux, le financement d'inventaire et d'équipement, les services intermédiaires et les activités liées aux marchés des capitaux.

### Les transactions proposées

La Banque Nationale du Canada (directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés du même groupe) (la « **BNC** ») a conclu une entente définitive concernant l'achat de certains actifs et la prise en charge de certains passifs liés à des secteurs bancaires visant les particuliers et les PME desquels se retire la Banque Laurentienne (la « **transaction visant les particuliers/PME** »). Les clients bénéficieront de l'offre améliorée de solutions bancaires pour particuliers et entreprises de la BNC, notamment en matière de dépôts, de prêts et d'investissements. Ils bénéficieront également des services numériques de pointe de la BNC, d'une gamme élargie de produits et de services, ainsi que d'un réseau de succursales plus étendu et d'équipes spécialisées dans les services bancaires aux entreprises.

En parallèle, la Banque Fairstone du Canada (la « **Banque Fairstone** »), le plus important prêteur alternatif au Canada et une banque de l'annexe I, a conclu une entente définitive (la « **convention relative à la transaction** ») visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de la Banque Laurentienne (les « **actions ordinaires** ») émises et en circulation (la « **transaction d'acquisition** ») et, collectivement avec la transaction visant les particuliers/PME, les « **transactions** ». La Banque Fairstone regroupera ses activités de prêt commercial avec la spécialisation commerciale de la Banque Laurentienne, tirant parti de l'expertise des deux organisations pour renforcer ses capacités et étendre sa présence sur le marché. La Banque Laurentienne conservera son image de marque et son siège social à Montréal, perpétuant son héritage de plus de 175 ans.

Conformément aux modalités de la convention relative à la transaction, immédiatement après la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, la Banque Fairstone fera l'acquisition de toutes les actions ordinaires émises et en circulation au prix de 40,50 \$ chacune, payable en espèces, ce qui représente une prime d'environ 20 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de 33,76 \$ à la Bourse de Toronto le 1<sup>er</sup> décembre 2025, dernier jour de bourse avant l'annonce de la transaction d'acquisition, et une prime d'environ 22 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions ordinaires pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> décembre 2025. La contrepartie en espèces totale payable aux termes de la transaction d'acquisition s'élève à environ 1,9 milliard de dollars. La transaction d'acquisition procurera aux porteurs d'actions ordinaires (les « **actionnaires** ») une liquidité immédiate et une valeur garantie.

Ces transactions coordonnées reflètent un engagement commun à soutenir un système bancaire canadien solide et concurrentiel, créant de la valeur pour les actionnaires et les clients, et renforçant le leadership du Québec au sein du paysage financier à l'échelle nationale.

Jusqu'à la clôture des transactions, les activités quotidiennes de la Banque Laurentienne se poursuivront comme d'habitude et dans le cours normal des activités, et les parties prenantes ne devraient pas constater de changements immédiats. Au moment de la conversion, la Banque Laurentienne fermera toutes ses succursales situées au Québec. La BNC et la Banque Fairstone ont toutes deux démontré leur expertise dans la gestion d'intégrations réussies, garantissant une continuité harmonieuse et un service de qualité supérieure tout au long de la période de transition.

## **Recommandation du comité spécial et du conseil d'administration**

Le comité spécial (le « **comité spécial** ») du conseil d'administration de la Banque Laurentienne (le « **Conseil** ») a supervisé, soutenu et aidé le Conseil et la direction relativement aux transactions. Après avoir procédé à un examen approfondi et avoir soigneusement étudié les modalités des transactions, ainsi qu'un certain nombre d'autres facteurs énoncés dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ci-jointe (la « **circulaire** »), et après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers de conseillers externes, notamment des avis quant au caractère équitable reçus de J.P. Morgan valeurs mobilières Canada inc. et de Blair Franklin Capital Partners Inc. selon lesquelles, en date du 2 décembre 2025, sous réserve de différents hypothèses, limitations et réserves communiquées au comité spécial et au Conseil et qui y sont décrites plus amplement, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires pour leurs actions ordinaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires (les « **avis quant au caractère équitable** »), le comité spécial a recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver les transactions et a recommandé aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.

**Le Conseil a évalué les transactions avec la direction et les conseillers juridiques et financiers de la Banque Laurentienne et compte tenu, entre autres, des avis quant au caractère équitable reçus et de la recommandation unanime du comité spécial, a déterminé À L'UNANIMITÉ que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne et que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires. Après avoir examiné attentivement les transactions, le Conseil a approuvé à l'unanimité les transactions et recommande À L'UNANIMITÉ que les actionnaires votent **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.**

**Votre vote sur cette question est important, peu importe le nombre d'actions ordinaires que vous détenez.**

La transaction d'acquisition sera réalisée aux termes d'une modification des règlements administratifs de la Banque Laurentienne, comme il est décrit plus amplement dans la circulaire ci-jointe.

Vous êtes invité à assister à l'assemblée extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** ») qui se tiendra le 5 février 2026 à 9 h 30 (heure de l'Est) virtuellement par webdiffusion en direct en ligne à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-449-864-676> et en personne au LUMI, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3610 Montréal (Québec) H3B 4W8. À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à approuver la transaction d'acquisition.

Sous réserve de l'obtention en temps utile de toutes les approbations des organismes de réglementation clés requises et de l'approbation des actionnaires, ainsi que du respect des autres conditions de clôture, la clôture des transactions devrait avoir lieu d'ici la fin de 2026.

## **Conventions de vote et de soutien**

La Caisse, le Conseil ainsi que les membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne ont conclu des conventions de vote et de soutien aux termes desquelles ils ont convenu, entre autres, de soutenir la transaction d'acquisition et d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires qu'ils détiennent en faveur de la transaction d'acquisition, sous réserve de certaines conditions habituelles.

## **Exercez sans tarder les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires!**

Les actionnaires inscrits sont priés de remplir et de retourner le formulaire de procuration ci-joint afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires seront exercés à l'assemblée, qu'ils puissent ou non y assister en personne en tant qu'actionnaires. Veuillez remplir le formulaire de procuration ci-joint et le remettre à notre agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, Société de fiducie Computershare du Canada, dès que possible, au plus tard le 3 février 2026 à 9 h 30 (heure de l'Est) ou 48 heures avant l'heure de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés). En plus de remplir le formulaire de procuration ci-joint, les actionnaires inscrits peuvent également voter en ligne à l'adresse suivante : <https://www.investorvote.com>.

Les actionnaires non inscrits (véritables) qui reçoivent ces documents par l'entremise de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent remplir et envoyer le formulaire de procurations ou le formulaire d'instructions de vote conformément aux instructions fournies par leur courtier ou intermédiaire.

Si vous avez des questions concernant les informations qui figurent dans la circulaire ci-jointe ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations et conseiller en communications avec les actionnaires, Laurel Hill Advisory Group : a) par téléphone au numéro sans frais en Amérique du Nord au 1 877 452-7184; b) par téléphone à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 304-2011; c) par message texte en textant « INFO » au 416 304-0211 ou au 1 877 452-7184, ou; d) par courriel à [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com).

Au nom du Conseil, et de l'équipe de direction, nous souhaitons profiter de l'occasion pour vous remercier du soutien que vous nous avez démontré en tant qu'actionnaires. Nous espérons avoir le plaisir de vous compter parmi nous à l'assemblée.

Salutations cordiales,

*(signé) Michael T. Boychuk*

---

**Michael T. Boychuk**

Président du conseil d'administration

Banque Laurentienne du Canada

## Banque Laurentienne du Canada

### AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

#### Quand

Le jeudi 5 février 2026  
à 9 h 30 (heure de l'Est)

#### Où

#### Virtuellement

Par webémission en direct en ligne à :

<https://meetings.lumiconnect.com/400-449-864-676>

Mot de passe : laurentian2026

#### En personne

LUMI

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3610  
Montréal (Québec) H3B 4W8

#### Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à :

- I. examiner et, s'ils le jugent approprié, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à la transaction;
- II. examiner toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

**AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ** qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque Laurentienne** ») se tiendra le 5 février 2026 à 9 h 30 (heure de l'Est) virtuellement par webdiffusion en direct en ligne à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-449-864-676> et en personne au LUMI, 1250, boulevard René-Lévesque Boulevard Ouest, bureau 3610, Montréal (Québec) H3B 4W8 aux fins suivantes :

- 1) examiner et, s'il est jugé approprié, adopter, avec ou sans modification, une résolution (la « **résolution relative à la transaction** »), dont le texte intégral figure à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque Laurentienne ci-jointe datée du 5 janvier 2026 (la « **circulaire** »), approuvant la transaction aux termes de laquelle la Banque Fairstone du Canada acquerra, entre autres, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (la « **transaction d'acquisition** »), comme il est plus amplement décrit dans la circulaire;
- 2) examiner toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.

Des renseignements détaillés sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée sont présentés dans la circulaire qui accompagne le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires. La circulaire comprend également une description de l'entente définitive intervenue avec la Banque Nationale du Canada (la « **BNC** ») aux termes de laquelle, immédiatement avant la clôture de la transaction d'acquisition, la BNC a accepté (directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés du même groupe) d'acheter certains actifs et de prendre en charge certains passifs liés à des secteurs bancaires visant les particuliers et les PME desquels se retire la Banque Laurentienne (la « **transaction visant les particuliers/PME** » et, collectivement avec la transaction d'acquisition, les « **transactions** »).

Le comité spécial de la Banque Laurentienne a recommandé **À L'UNANIMITÉ** que le conseil d'administration de la Banque Laurentienne (le « **Conseil** ») approuve les transactions et recommande aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.

Le Conseil a déterminé à l'unanimité que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne et que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires. Après avoir examiné attentivement les transactions, le Conseil recommande **À L'UNANIMITÉ** que les actionnaires votent **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction. La réalisation de la transaction d'acquisition est conditionnelle à ce que la résolution relative à la transaction soit approuvée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la transaction par les actionnaires présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée.

La date de clôture des registres aux fins de la détermination des actionnaires ayant le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter est fixée à la fermeture des bureaux le 23 décembre 2025 (la « **date de clôture des registres** »). Seuls les actionnaires dont les noms figurent aux registres des actionnaires à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres peuvent recevoir un avis de convocation à l'assemblée et y voter. Chaque action ordinaire conférant le droit de voter à l'assemblée habilitera son porteur à la date de référence à exprimer une voix à l'assemblée à l'égard de la résolution relative à la transaction.

**Votre vote est important, peu importe le nombre d'actions ordinaires dont vous êtes propriétaire.** Les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée. Qu'ils soient ou non en mesure d'assister à l'assemblée, il est fortement recommandé aux actionnaires de voter dès que possible en suivant les instructions énoncées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui est joint au présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires inscrits qui ne peuvent assister à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement sont priés de remplir, de dater, de signer et de retourner le formulaire de procuration ci-joint ou, à défaut, de voter par téléphone ou par Internet, dans chaque cas conformément aux instructions ci-jointes. Pour qu'il soit utilisé à l'assemblée, le formulaire de procuration dûment rempli doit être déposé au bureau de l'agent des transferts de la Banque Laurentienne, Société de fiducie Computershare du Canada (650, boul. de Maisonneuve Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3T2), envoyé par courrier ou le vote par procuration doit être enregistré conformément aux instructions qui y figurent, dans chaque cas au plus tard à 9 h 30 (heure de l'Est) le 3 février 2026 ou, en cas de report ou d'ajournement de l'assemblée, au moins 48 heures (sans compter les samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure de reprise de l'assemblée. Les actionnaires non inscrits (véritables) qui reçoivent ces documents par l'entremise de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent remplir et envoyer le formulaire de procurations ou le formulaire d'instructions de vote conformément aux instructions fournies par leur courtier ou intermédiaire.

**Le président de l'assemblée peut, à son gré, décider d'accepter ou de rejeter les procurations tardives, et il n'est pas tenu d'accepter ou de rejeter une procuration tardive particulière.**

Une lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») sera postée à chacun des actionnaires inscrits avant la clôture de la transaction d'acquisition. Chaque actionnaire inscrit doit retourner une lettre d'envoi dûment remplie et signée à Services aux investisseurs Computershare inc. afin de recevoir le paiement de ses actions ordinaires dans le cadre de la transaction d'acquisition.

Conformément à l'article 277 de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») et à la convention relative à la transaction, les actionnaires inscrits ont le droit de s'opposer à l'égard de la résolution relative à la transaction. Si la transaction d'acquisition est réalisée et que leur droit de s'opposer a été valablement exercé, les actionnaires inscrits ont le droit de recevoir un montant égal à la juste valeur de leurs actions ordinaires. Ce droit de s'opposer est décrit dans la circulaire. Un actionnaire inscrit qui souhaite s'opposer doit s'assurer qu'un avis écrit d'opposition à la résolution relative à la transaction soit envoyé à la Banque Laurentienne du Canada a/s d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3B 4W5, à l'attention de Bastien Gauthier avant l'assemblée, et doit par ailleurs respecter rigoureusement la procédure d'opposition décrite dans la circulaire. Les actionnaires non inscrits (véritables) qui souhaitent s'opposer doivent prendre note que seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer le droit de s'opposer. Par conséquent, un actionnaire non inscrit (véritable) qui souhaite exercer son droit de s'opposer doit prendre les dispositions nécessaires pour que les actions ordinaires dont il est le propriétaire véritable soient inscrites en son nom avant la date à laquelle l'opposition écrite à la transaction d'acquisition doit parvenir à la Banque Laurentienne ou, à défaut, prendre des dispositions pour que l'actionnaire inscrit détenant ces actions ordinaires exerce ce droit de s'opposer au nom de l'actionnaire non inscrit (véritable). Il est fortement recommandé que les actionnaires qui souhaitent exercer leur droit de s'opposer consultent un conseiller juridique indépendant. **Le défaut de se conformer en tous points aux exigences de l'article 277 de la Loi sur les banques peut entraîner la perte ou l'indisponibilité du droit de s'opposer à l'égard de la transaction.** Se reporter à la rubrique « Droits des actionnaires opposants » de la circulaire et à l'annexe F de la circulaire.

**Si vous avez des questions concernant les informations qui figurent dans la circulaire ci-jointe ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations et conseiller en communications avec les actionnaires, Laurel Hill Advisory Group : a) par téléphone au numéro sans frais en Amérique du Nord au 1 877 452-7184; b) par téléphone à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 304-2011; c) par message texte en textant « INFO » au 416 304-0211 ou au 1 877 452-7184, ou; d) par courriel à [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com).**

FAIT le 5 janvier 2026.

Par ordre du Conseil,

*(signé) Anna Dell'Api*

**Anna Dell'Api**

Chef des Affaires juridiques et secrétaire corporative  
Banque Laurentienne du Canada

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>TERMES DÉFINIS ET MONNAIE DE PRÉSENTATION</b> .....	<b>3</b>
<b>INFORMATION CONCERNANT LA BANQUE FAIRSTONE ET LA BNC</b> .....	<b>3</b>
<b>ÉNONCÉS PROSPECTIFS</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS AUX ACTIONNAIRES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA</b> .....	<b>5</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LES TRANSACTIONS</b> .....	<b>15</b>
<b>QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'ASSEMBLÉE ET LE VOTE</b> .....	<b>19</b>
<b>LES TRANSACTIONS</b> .....	<b>26</b>
Contexte des transactions.....	26
Recommandation du comité spécial.....	33
Recommandation du Conseil .....	34
Motifs à l'appui de la recommandation.....	34
Avis quant au caractère équitable .....	38
Marche à suivre dans le cadre de la transaction .....	40
Approbations des organismes de réglementation clés.....	43
Approbation des actionnaires requise .....	43
Sources de financement de la transaction d'acquisition.....	43
Conventions de vote.....	45
Lettre d'envoi.....	46
Traitement des titres incitatifs.....	46
Traitement des autres titres .....	47
Régime d'achat d'actions à l'intention des employés et traitement des employés de la Banque Laurentienne .....	47
Radiation de la cote et statut d'émetteur assujetti .....	47
Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition.....	48
<b>LA CONVENTION RELATIVE À LA TRANSACTION</b> .....	<b>50</b>
Déclarations et garanties .....	50
Conditions préalables à la transaction.....	50
Engagements.....	52
Engagements supplémentaires concernant la non-sollicitation .....	67
Résiliation de la convention relative à la transaction .....	71
Définition de date butoir .....	73
Indemnités de rupture et de dédit.....	74
Frais .....	77
Modification des règlements généraux et date de prise d'effet.....	77
Injonction .....	78
Modifications .....	78
Successeurs et ayants droit.....	79
Lois applicables .....	79
<b>LA CONVENTION VISANT LES PARTICULIERS/PME</b> .....	<b>79</b>
Actifs achetés et passifs pris en charge .....	79
Déclarations et garanties .....	80
Conditions préalables à la transaction visant les particuliers/PME.....	81
Engagements.....	83
Résiliation de la convention visant les particuliers/PME .....	95
Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME .....	96
Indemnités de rupture et de dédit relatives à la transaction visant les particuliers/PME.....	97
Date de clôture et choix relatif au report de la conversion.....	99
Injonction .....	100
Modifications .....	101
Successeurs et ayants droit.....	101
Lois applicables .....	101
<b>QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>102</b>
Transaction d'acquisition.....	102
Transaction visant les particuliers/PME.....	105
Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes.....	105
<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BANQUE LAURENTIENNE</b> .....	<b>108</b>

Aperçu.....	108
Description du capital-actions.....	108
Cours et volume des opérations des actions ordinaires.....	108
Politique en matière de dividendes .....	109
<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BNC .....</b>	<b>110</b>
<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BANQUE FAIRSTONE .....</b>	<b>110</b>
<b>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....</b>	<b>111</b>
Conversion monétaire .....	111
Porteurs résidents du Canada .....	112
Porteurs non-résidents du Canada.....	113
<b>RISQUES LIÉS AUX TRANSACTIONS.....</b>	<b>116</b>
<b>DROITS DES ACTIONNAIRES OPPOSANTS .....</b>	<b>120</b>
<b>AUDITEURS.....</b>	<b>122</b>
<b>INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....</b>	<b>122</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>122</b>
Renseignements supplémentaires.....	122
Questions et assistance.....	122
<b>APPROBATION DES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>123</b>
<b>CONSENTEMENT DE J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC. ....</b>	<b>124</b>
<b>CONSENTEMENT DE BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS INC.....</b>	<b>125</b>
<b>ANNEXE A GLOSSAIRE DES TERMES DÉFINIS.....</b>	<b>A-1</b>
<b>ANNEXE B RÉOLUTION APPROUVANT LA TRANSACTION.....</b>	<b>B-1</b>
<b>ANNEXE C MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>C-1</b>
<b>ANNEXE D AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE J.P. MORGAN VALEURS     MOBILIÈRES CANADA INC.....</b>	<b>D-1</b>
<b>ANNEXE E AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BLAIR FRANKLIN CAPITAL     PARTNERS.....</b>	<b>E-1</b>
<b>ANNEXE F ARTICLE 277 DE LA LOI SUR LES BANQUES.....</b>	<b>F-1</b>

## INTRODUCTION

La présente circulaire est remise dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction de la Banque Laurentienne et en son nom, lesquelles procurations seront utilisées à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. La Banque Laurentienne n'a autorisé personne à donner des renseignements ou à faire des déclarations relativement à la transaction d'acquisition ou à toute autre question qui sera examinée à l'assemblée, autres que ceux contenus dans la présente circulaire. Si de tels renseignements vous sont donnés ou de telles déclarations vous sont faites, vous ne devez pas les considérer comme ayant été autorisés ou comme étant exacts. Il est entendu que dans la mesure où toute information fournie sur le site Web de la Banque Laurentienne est incompatible avec la présente circulaire, vous devez vous fier à l'information fournie dans la présente circulaire.

La présente circulaire ne constitue ni une offre d'achat, ni la sollicitation d'une offre de vente, de tous titres, ni la sollicitation d'une procuration, par une personne dans tout territoire dans lequel une telle offre ou une telle sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait cette offre ou cette sollicitation n'est pas autorisée à la faire, ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation.

Les procurations seront sollicitées principalement par la poste ou par d'autres moyens que la direction de la Banque Laurentienne juge nécessaires. La Banque Laurentienne peut également rembourser aux courtiers et aux autres personnes qui détiennent des actions ordinaires en leur nom, ou pour le compte de prête-noms, les coûts engagés pour l'envoi des documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires afin d'obtenir leurs procurations. La Banque Fairstone prendra en charge les honoraires de l'agent de sollicitation de procurations.

Les actionnaires ne doivent pas considérer le contenu de la présente circulaire comme un avis juridique, fiscal ou financier, et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers juridiques, fiscaux, financiers ou d'autres conseillers professionnels.

Tous les résumés des conventions, de la modification des règlements généraux et des conventions de vote contenus dans la présente circulaire, ainsi que toutes les mentions de celles-ci, sont présentés entièrement sous réserve, dans le cas des conventions et des conventions de vote, du texte complet des conventions et des modèles des conventions de vote, qui peuvent être consultées sous le profil de la Banque Laurentienne sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), et dans le cas de la modification des règlements généraux, du texte complet de la modification des règlements généraux qui est jointe à l'annexe C. Nous vous prions de lire attentivement, et vous avez intérêt à lire attentivement, le texte intégral des conventions, des modèles des conventions de vote et de la modification des règlements généraux.

**AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES N'A APPROUVÉ OU DÉSAAPPROUVÉ LES TRANSACTIONS N'INE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE CES TRANSACTIONS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.**

Sauf indication contraire, l'information contenue dans la présente circulaire est arrêtée en date du 5 janvier 2026.

## TERMES DÉFINIS ET MONNAIE DE PRÉSENTATION

La présente circulaire contient des termes clés définis, qui sont mis en évidence en gras et entre guillemets. Pour obtenir la liste des termes définis utilisés dans les présentes et leur signification, veuillez consulter l'annexe A de la présente circulaire. Sauf indication contraire dans la présente circulaire, le terme « dollars » et le symbole « \$ » désignent la monnaie du Canada.

## INFORMATION CONCERNANT LA BANQUE FAIRSTONE ET LA BNC

Les renseignements concernant la BNC et la Banque Fairstone contenus dans la présente circulaire, y compris, sans s'y limiter, les renseignements figurant aux rubriques « Renseignements relatifs à la BNC » et « Renseignements relatifs à la Banque Fairstone », ont été fournis par la BNC ou la Banque Fairstone, selon le cas. Bien qu'elle n'ait connaissance d'aucun élément indiquant que certains énoncés contenus dans les présentes provenant de renseignements ou de registres de renseignements provenant de la BNC ou de la Banque Fairstone ou fondés sur ceux-ci sont faux ou incomplets, la Banque Laurentienne n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tels renseignements ou registres de renseignements ou fondés sur ceux-ci ni quant à l'omission par la BNC, la Banque Fairstone ou une de leurs sociétés du même groupe respectives ou de leurs représentants de communiquer des événements qui auraient pu se produire ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de la Banque Laurentienne.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la Banque Laurentienne présente des énoncés prospectifs sous forme écrite ou verbale. La présente circulaire renferme ce type d'énoncés, qui peuvent également être intégrés dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou dans d'autres communications comme des communiqués et des présentations d'entreprise. Les énoncés prospectifs contenus dans la présente circulaire peuvent comprendre, notamment des énoncés concernant le calendrier prévu de la réalisation des transactions et les avantages attendus des transactions. Dans certains cas, l'information prospective peut se reconnaître par l'utilisation d'une terminologie prospective, comme « prévoir », « cibler », « s'attendre à », « devrait », « occasion », « possibilité », « budget », « prévu », « estimer », « perspectives », « projets », « prévisions », « projections », « stratégie », « avoir l'intention de », « anticiper », « croire » ou des variations de ces termes ou par l'emploi du mode conditionnel ou du temps futur pour désigner des mesures, des événements ou des résultats ou encore par l'emploi de ces termes à la forme négative et d'une terminologie similaire. En outre, les énoncés qui portent sur des attentes, des intentions, des projections ou une autre description de circonstances ou d'événements futurs renferment de l'information prospective.

Plus précisément, les énoncés concernant les avantages attendus des transactions pour la Banque Laurentienne, les actionnaires et les autres parties prenantes de la Banque Laurentienne, y compris les plans, les objectifs, les attentes et les intentions de la Banque Laurentienne; les énoncés concernant le calendrier et l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la transaction d'acquisition ou des approbations des organismes de réglementation relatives aux transactions; le calendrier prévu de l'assemblée; la satisfaction des conditions préalables aux transactions; le calendrier proposé et la réalisation des transactions; la clôture des transactions et la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX; ainsi que les autres énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques sont tous considérés comme de l'information prospective.

Les énoncés renfermant de l'information prospective ne sont pas des faits historiques, mais représentent les attentes, les estimations et les projections de la direction de la Banque Laurentienne concernant des événements ou circonstances futurs. L'information prospective est fondée sur des opinions, des estimations et des hypothèses qui, bien que la Banque Laurentienne les juge appropriées et raisonnables à la date de la présente circulaire, sont soumises à des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, les niveaux d'activité, le rendement ou les réalisations réels diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective, notamment : le risque que les transactions ne soient pas réalisées selon les modalités ou dans les délais actuellement envisagés; le risque que les transactions ne soient pas réalisées du tout, en raison de l'incapacité d'obtenir ou de satisfaire, en temps utile ou autrement, les approbations requises des actionnaires à l'égard de la transaction d'acquisition et des organismes de réglementation et d'autres conditions à la clôture des transactions ou pour d'autres raisons; le risque que des offres concurrentes ou des propositions d'acquisition soient présentées; l'incidence négative que l'échec de la réalisation des transactions, pour quelque raison que ce soit, pourrait avoir sur le cours des actions ordinaires ou sur les activités de la Banque Laurentienne; la possibilité de réactions négatives ou de changements défavorables dans les relations commerciales à la suite de l'annonce ou de la réalisation des transactions; les risques liés à la capacité de la Banque Laurentienne de conserver et d'attirer du personnel clé pendant et après la période intermédiaire; les possibilités de litiges liés aux transactions; les risques de crédit, de marché, de change, transactionnels, de liquidité et de financement en général et ceux liés spécifiquement aux transactions, y compris les changements dans la conjoncture économique, les taux d'intérêt ou les taux d'imposition; ainsi que les autres risques décrits plus amplement à la rubrique « Facteurs de risque » de la dernière notice annuelle de la Banque Laurentienne et dans d'autres documents que la Banque Laurentienne a déposés ou pourrait déposer dans l'avenir auprès des autorités en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés sous le profil de la Banque Laurentienne sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Si l'un ou l'autre de ces risques ou l'une ou l'autre de ces incertitudes devait se matérialiser ou si les avis, les estimations ou les hypothèses sous-jacents à l'information prospective se révélaient inexacts, les résultats réels ou les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux que prévoit l'information prospective. Bien que la Banque Laurentienne ait tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux dont il est question dans l'information prospective, il est possible d'autres facteurs de risque qu'elle ignore actuellement ou qu'elle ne juge pas importants actuellement fassent en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information prospective.

Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. De plus, les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes sont formulés en date de la présente circulaire et, à moins que les lois applicables ne l'exigent expressément, la Banque Laurentienne n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement des énoncés prospectifs par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison. L'information prospective contenue dans la présente circulaire est présentée expressément sous réserve des mises en garde qui précèdent.

## AVIS AUX ACTIONNAIRES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

La Banque Laurentienne est une banque de l'annexe I assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques. La sollicitation de procurations vise les titres d'un émetteur canadien et est effectuée conformément aux lois sur les sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les actionnaires doivent savoir que les exigences applicables à la Banque Laurentienne et à la présente circulaire prévues par les lois canadiennes applicables pourraient différer des exigences prévues par les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières d'autres territoires. Les actionnaires américains doivent savoir la sollicitation et les transactions ne sont pas assujetties aux règles et aux règlements des États-Unis en matière de procuration pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et des règlements pris en application de celle-ci. La présente circulaire n'a été ni soumise à la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ni examinée par celle-ci.

La sanction d'une responsabilité civile prévue par les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire à l'extérieur du Canada peut être entravée du fait que la Banque Laurentienne est constituée sous le régime des lois du Canada et que la majorité de ses administrateurs et de ses dirigeants sont des résidents du Canada. Vous pourriez être incapable de poursuivre la Banque Laurentienne ou ses administrateurs ou dirigeants devant un tribunal canadien pour des infractions aux lois sur les valeurs mobilières étrangères. Il pourrait être difficile de faire valoir à l'encontre de la Banque Laurentienne un jugement rendu par un tribunal à l'extérieur du Canada.

Les actionnaires qui sont des contribuables étrangers doivent savoir que les transactions (y compris la réception d'espèces par les actionnaires) peuvent être imposables et avoir des incidences fiscales tant au Canada que dans ces territoires étrangers. Les incidences fiscales étrangères pour ces actionnaires ne sont pas décrites dans la présente circulaire. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales que les transactions prévues par la présente circulaire peuvent avoir sur eux.

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit constitue un sommaire de certains renseignements qui figurent dans la présente circulaire, y compris ses annexes. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus amplement détaillés présentés ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses annexes. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis dans le « Glossaire des termes définis » à l'annexe A. Les actionnaires sont invités, et ceux-ci ont intérêt, à lire attentivement le texte intégral de la présente circulaire et de ses annexes.*

### La résolution relative à la transaction

À l'assemblée, les actionnaires, à la date de clôture des registres, seront appelés à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à la transaction, qui est reproduite à l'annexe B de la présente circulaire. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Approbation des actionnaires requise » pour obtenir des renseignements sur les exigences d'approbation des actionnaires nécessaires pour donner effet à la transaction d'acquisition.

### Contexte des transactions

Se reporter à la rubrique « Les transactions – Contexte des transactions » pour obtenir une description du contexte des transactions.

### Recommandation du comité spécial

Le comité spécial, après avoir procédé à un examen approfondi et avoir soigneusement étudié les modalités des transactions, des conventions, des conventions de vote ainsi qu'un certain nombre d'autres facteurs, notamment les facteurs énumérés à la rubrique « Les transactions – Motifs à l'appui de la recommandation », et après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers de conseillers externes, notamment les avis quant au caractère équitable (se reporter à la rubrique « Les transactions – Avis quant au caractère équitable »), a déterminé à l'unanimité que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne et que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires.

Le comité spécial a recommandé à l'unanimité au Conseil, compte tenu de ce qui précède, que le Conseil i) détermine que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne; ii) détermine que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires; iii) approuve la conclusion, la signature et la remise des conventions par la Banque Laurentienne; et iv) recommande aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.

### Recommandation du conseil d'administration

Le Conseil, après avoir pris en considération les facteurs et les questions qu'il jugeait pertinents, notamment la recommandation unanime du comité spécial, et après avoir évalué les transactions avec la direction et les conseillers juridiques et financiers de la Banque Laurentienne et compte tenu, entre autres, des avis quant au caractère équitable reçus, a à l'unanimité : i) déterminé que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne; ii) déterminé que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires; iii) approuvé la conclusion, la signature et la remise des conventions par la Banque Laurentienne, ainsi que l'exécution des obligations de la Banque Laurentienne aux termes des conventions; et iv) résolu de recommander aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.

### Motifs à l'appui de la recommandation

Le comité spécial et le Conseil ont examiné une quantité considérable de renseignements et un certain nombre de facteurs liés aux transactions ou aux options de rechange potentielles, en bénéficiant des conseils de leurs conseillers financiers et juridiques externes. Le texte qui suit constitue un résumé des principaux motifs de la recommandation unanime du comité spécial **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition et de la recommandation unanime du Conseil faite aux actionnaires de voter **POUR** la résolution relative à la transaction.

- **Prime attrayante pour les actionnaires.** La contrepartie représente une prime attrayante d'environ 20 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de la Banque Laurentienne à la TSX le 1<sup>er</sup> décembre 2025, dernier jour de bourse précédant l'annonce de la transaction d'acquisition, et une prime d'environ 22 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours de bourse des actions ordinaires à la TSX pour la période se terminant

le 1<sup>er</sup> décembre 2025. La contrepartie est également supérieure au cours de clôture des actions ordinaires le plus élevé sur 52 semaines de 34,09 \$ à la TSX au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

- **Valeur convaincante de la contrepartie.** Le comité spécial et le Conseil ont examiné l'entreprise, les activités, les actifs, les résultats financiers actuels et historiques, les résultats d'exploitation et les occasions de croissance de la Banque Laurentienne. En outre, ils ont également examiné le plan d'affaires futur de la Banque Laurentienne, sa croissance envisagée, sa performance financière attendue, notamment la possibilité que le cours des actions ordinaires baisse par rapport aux résultats financiers pour le quatrième trimestre de 2025 et aux résultats financiers annuels projetés pour l'exercice 2026, les deux ayant été inférieurs aux attentes consensuelles du marché, et sa valeur potentielle à long terme, en tenant compte, d'une part, des perspectives et des occasions futures et, d'autre part, des risques, notamment les risques liés à la réalisation du plan stratégique de la Banque Laurentienne dans un marché très concurrentiel et les coûts élevés liés à la mise en œuvre du plan stratégique, si la Banque Laurentienne poursuivait ses activités en tant que société ouverte autonome. Le comité spécial et le Conseil ont conclu que la contrepartie qui sera versée aux actionnaires est plus avantageuse pour ces derniers que l'option consistant à poursuivre les activités en tant que société ouverte autonome et à mettre en œuvre le plan à long terme envisagé par la Banque Laurentienne (compte tenu des risques, des avantages, du calendrier et des incertitudes qui y sont associés). Pour de plus amples renseignements sur les défis auxquels est confrontée la Banque Laurentienne, veuillez consulter la rubrique « Les transactions – Contexte des transactions ».
- **Contrepartie entièrement en espèces et liquidité immédiate pour les actionnaires.** La contrepartie sera versée aux actionnaires entièrement en espèces, ce qui leur procure une valeur garantie et une liquidité immédiate (sans frais de courtage ni autres coûts généralement associés aux ventes sur le marché).
- **Avis quant au caractère équitable.** Le comité spécial et le Conseil ont pris en compte les avis quant au caractère équitable, lesquels indiquent que, en date du 2 décembre 2025, et compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, restrictions et réserves énoncées dans ces avis, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires pour leurs actions ordinaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Avis quant au caractère équitable ».
- **Soutien à l'égard de la transaction d'acquisition.** La Caisse, qui détient environ 8 % des actions ordinaires, a conclu une convention de vote et de soutien aux termes de laquelle elle s'est engagée, sous réserve des modalités de cette convention, à exercer les droits de vote rattachés à l'ensemble de ses actions ordinaires en faveur de la transaction d'acquisition. En outre, chacun des administrateurs et des membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne, qui, collectivement, détiennent moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, a conclu des conventions de vote habituelles aux termes desquelles il a convenu, sous réserve des modalités de celles-ci, d'exercer les droits de vote rattachés à l'ensemble de ses actions ordinaires en faveur de la transaction d'acquisition.
- **Engagements relatifs au siège social.** Aux termes de la convention relative à la transaction, la Banque Fairstone s'est engagée i) à maintenir le siège social de la Banque Laurentienne dans la province de Québec et ii) à déménager son propre siège social dans la province de Québec au plus tard à la date de prise d'effet.
- **Avantages de la transaction d'acquisition et de la transaction visant les particuliers/PME.** Allier ses forces avec la Banque Fairstone permettra à la Banque Laurentienne de faire croître davantage ses activités commerciales spécialisées, tout en conservant son image de marque et son siège social à Montréal, ville où elle a été fondée il y a plus de 175 ans. La transaction visant les particuliers/PME atténuera l'effet de la décision unilatérale de la Banque Laurentienne de se retirer des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME sur ses clients, lesquels ne subiront aucune interruption de service et devraient bénéficier de l'offre améliorée de solutions bancaires pour particuliers et entreprises de la BNC, notamment en matière de dépôts, de prêts et d'investissements. Ils bénéficieront également des services numériques de pointe de la BNC, d'une gamme élargie de produits et de services, ainsi que d'un réseau de succursales plus étendu et d'équipes spécialisées dans les services bancaires aux entreprises.
- **Traitement des employés de la Banque Laurentienne.** La Banque Fairstone a accepté certaines clauses restrictives aux termes de la convention relative à la transaction concernant le salaire de base et certains avantages sociaux pour les employés conservés pendant la période de 12 mois suivant la date de prise d'effet. De plus, la Banque Laurentienne a adopté un plan de transition dans le cadre de son retrait des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME qui vise à garantir que tout employé qui est susceptible d'être licencié soit traité équitablement, conformément au droit applicable.

- **Options de rechange à la transaction d'acquisition.** Après consultation de conseillers financiers et juridiques externes, le comité spécial et le Conseil ont déterminé qu'il était peu probable qu'une personne ou un groupe soit disposé et en mesure de proposer une opération offrant une contrepartie, un calendrier jusqu'à l'annonce et d'autres conditions plus favorables à la Banque Laurentienne, aux actionnaires et aux autres parties prenantes de la Banque Laurentienne que les conditions de la transaction d'acquisition. Le comité spécial et le Conseil ont également examiné la revue stratégique de 2023 publiquement annoncée, qui s'est achevée fin 2023 et n'a pas abouti à une transaction réalisable. Pour plus de détails sur la revue stratégique de 2023 et les options de rechange à la transaction d'acquisition envisagées, veuillez vous reporter à la rubrique « Les transactions – Contexte des transactions ».
- **Maintien du versement de dividendes réguliers.** La convention relative à la transaction permet à la Banque Laurentienne de déclarer et de verser son dividende en espèces trimestriel régulier avant la clôture, lorsque le Conseil le déclare, et la Banque Laurentienne prévoit continuer de le faire.
- **Financement garanti.** La transaction d'acquisition n'est subordonnée à aucune condition de financement. La Banque Fairstone a fourni à la Banque Laurentienne la preuve, y compris la lettre d'engagement de financement par emprunt et les lettres d'engagement de financement par capitaux propres, qu'elle a obtenu un financement ferme, non assujéti à des conditions inhabituelles. En outre, la convention relative à la transaction visant les particuliers/PME comprend des dispositions visant à permettre à la Banque Laurentienne de respecter ses obligations de paiement envers la Banque Nationale que prévoit cette convention, obligations qui découlent du fait que la valeur des passifs que la Banque Nationale assumera dans le cadre de la transaction visant les particuliers/PME dépasse considérablement la valeur des actifs qui seront transférés à la Banque Nationale dans le cadre de la transaction.
- **Conditions limitées relatives à la clôture.** L'obligation qui incombe à la Banque Fairstone de réaliser la transaction d'acquisition est assujéti à un nombre limité de conditions que le Conseil et le comité spécial jugent raisonnables dans les circonstances.
- **Indemnité de rupture raisonnable.** Les indemnités de rupture, totalisant 50 millions de dollars, que la Banque Laurentienne devra payer à la Banque Fairstone et à la BNC dans certaines circonstances, notamment si la Banque Laurentienne résilie la convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME afin de conclure une convention écrite relative à une proposition supérieure, sont jugées appropriées dans les circonstances pour inciter la Banque Fairstone et la BNC à conclure respectivement la convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME, et, de l'avis du comité spécial et du Conseil, les indemnités de rupture n'empêcheraient pas un tiers de présenter une proposition supérieure.
- **Indemnité de dédit.** Sous réserve de certaines conditions, la Banque Fairstone doit verser une indemnité de dédit de 40 millions de dollars et la BNC doit verser une indemnité de dédit de 10 millions de dollars, dans chaque cas, s'il existe un obstacle juridique à la réalisation de la transaction d'acquisition ou de la transaction visant les particuliers/PME relativement aux approbations des organismes de réglementation clés ou aux approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME, ou en cas de non-obtention de ces approbations avant la date butoir. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit » et « La convention visant les particuliers/PME ».
- **Capacité de donner suite aux propositions supérieures.** La convention relative à la transaction autorise le Conseil, dans l'exercice de ses obligations fiduciaires, à répondre, avant l'assemblée, à certaines propositions d'acquisition non sollicitées jugées plus favorables, d'un point de vue financier, pour les actionnaires que la transaction d'acquisition, sous réserve du respect de certaines clauses restrictives et conditions, notamment le paiement des indemnités de rupture, et de certains droits d'égaliser une proposition en faveur de la Banque Fairstone.

Pour parvenir à leurs conclusions et formuler leurs recommandations respectives, le comité spécial et le Conseil ont également constaté qu'un certain nombre de mesures de protection procédurales étaient et demeurent en place afin de protéger les intérêts de la Banque Laurentienne, des actionnaires et des autres parties prenantes de la Banque Laurentienne. Ces mesures de protection procédurales comprennent les suivantes :

- **Processus complet de négociation sans lien de dépendance.** La convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME, ainsi que les modalités qui en découlent, sont le résultat d'un processus de négociation complet, sans lien de dépendance et rigoureux avec la Banque Fairstone et la BNC, auquel ont participé des conseillers juridiques et financiers externes, sous la supervision et la direction du comité spécial, composé

uniquement de membres du Conseil qui sont indépendants de la Banque Laurentienne, de la Banque Fairstone, de la BNC et des membres de leur groupe respectif.

- **Approbations requises.** La transaction d'acquisition doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la transaction par les actionnaires qui votent à l'assemblée.
- **Droits de s'opposer.** Les actionnaires inscrits pourront se prévaloir des droits de s'opposer prévus par la Loi sur les banques en ce qui concerne la transaction d'acquisition.
- **Autres parties prenantes.** Le Conseil a également examiné l'incidence des transactions sur les parties prenantes de la Banque Laurentienne, notamment les actionnaires, les porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'options, d'UAR, d'UAD et de DPVA, ainsi que les employés, les clients et les collectivités dans lesquelles la Banque Laurentienne exerce ses activités.

Pour parvenir à leurs conclusions et formuler leurs recommandations respectives, le comité spécial et le Conseil ont également examiné de nombreux risques potentiels et autres facteurs potentiellement négatifs découlant de la transaction d'acquisition et de la convention relative à la transaction, qui, selon eux, étaient contrebalancés par les facteurs positifs sur le plan du fond et de la procédure de la transaction d'acquisition exposés ci-dessus, notamment les suivants :

- **Risques liés à la non-réalisation.** Les risques pour la Banque Laurentienne si la transaction d'acquisition n'est pas réalisée dans les délais ou n'est pas réalisée du tout, notamment i) si la convention relative à la transaction est résiliée et que la Banque Laurentienne décide de rechercher une autre opération ou un autre regroupement d'entreprises, elle pourrait ne pas être en mesure de trouver un autre acheteur ou une partie disposée à payer une valeur supérieure ou équivalente à la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition, ii) les coûts pour la Banque Laurentienne liés à la poursuite de la transaction d'acquisition et aux options de rechange potentielles, iii) le fait que la direction doive consacrer du temps et de l'attention à cette opération plutôt qu'à l'exercice des activités de la Banque Laurentienne dans le cours normal, iv) les restrictions imposées à l'exercice des activités de la Banque Laurentienne avant la réalisation de la transaction d'acquisition, qui pourraient retarder ou empêcher la Banque Laurentienne de saisir des occasions d'affaires qui pourraient se présenter avant la réalisation de la transaction d'acquisition, et v) l'incidence potentielle sur l'entreprise, les activités et les relations actuelles de la Banque Laurentienne, y compris avec ses clients et les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités, ainsi que sur la capacité de la Banque Laurentienne à attirer, à conserver et à motiver son personnel clé. Si la transaction d'acquisition n'est pas réalisée, le cours des actions ordinaires pourrait baisser considérablement. Si la transaction visant les particuliers/PME n'est pas réalisée, la Banque Laurentienne anticipe qu'elle sera confrontée à des défis opérationnels et pourrait avoir besoin de financement supplémentaire relativement à son retrait des secteurs liés aux particuliers et aux PME, notamment en raison de la perte des dépôts des particuliers et des PME, et un tel financement pourrait ne pas être disponible au moment voulu ou selon des conditions satisfaisantes. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux transactions ».
- **Aucune participation à des avantages potentiels à plus long terme.** Si la transaction d'acquisition est réalisée avec succès, la réalisation de la transaction d'acquisition fera en sorte que les actionnaires n'auront plus la possibilité de participer aux avantages potentiels à long terme des activités de la Banque Laurentienne qui pourraient découler d'une croissance future et de l'atteinte potentielle des plans à long terme de la Banque Laurentienne, dans la mesure où ces avantages, le cas échéant, sont supérieurs aux avantages pris en compte dans la contrepartie et étant entendu que rien ne garantit que ces avantages à long terme se concrétiseront.
- **Droits de résiliation.** L'obligation de la Banque Fairstone de réaliser la transaction d'acquisition est assujettie à certaines conditions, et la Banque Fairstone a le droit de résilier la convention relative à la transaction dans certaines circonstances limitées. De même, l'obligation de la BNC de réaliser la transaction visant les particuliers/PME est assujettie à certaines conditions, et la BNC a le droit de résilier la convention visant les particuliers/PME dans certaines circonstances limitées. La transaction d'acquisition est conditionnelle à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, et la transaction visant les particuliers/PME est conditionnelle à ce que l'ensemble des conditions préalables à la clôture de la transaction d'acquisition aient été satisfaites ou aient fait l'objet d'une renonciation.
- **Frais.** Une partie importante des frais liés à la transaction d'acquisition sera engagée indépendamment du fait que la transaction d'acquisition soit réalisée ou non.

- **Absence de processus de sollicitation publique à grande échelle.** La Banque Laurentienne n'a pas procédé à un autre processus de sollicitation afin d'identifier des parties contractantes stratégiques potentielles, et ce pour plusieurs raisons, notamment le fait que la Banque Laurentienne a réalisé sa revue stratégique de 2023 et qu'aucun acheteur ne s'est manifesté, ainsi que le risque accru de fuites dans les médias si d'autres parties devaient être approchées, comme celles qui se sont révélées dans le cadre de la revue stratégique de 2023, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur les activités d'exploitation de la banque, y compris sur les employés, les clients et les dépôts. La convention relative à la transaction contient des restrictions habituelles quant à la capacité de la Banque Laurentienne de solliciter des intérêts supplémentaires auprès de tiers, bien que cela soit contrebalancé par les dispositions usuelles de retrait pour proposition supérieure et obligation fiduciaire contenues dans la convention relative à la transaction.
- **Indemnités de rupture.** Des indemnités de rupture d'un montant total de 50 millions de dollars pourraient être versées par la Banque Laurentienne dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit » et « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME »
- **Transaction imposable.** La transaction d'acquisition sera une opération imposable pour les actionnaires résidant au Canada et, par conséquent, les actionnaires résidant au Canada, à l'exception des actionnaires exonérés d'impôt ou qui détiennent leurs actions dans des comptes non imposables, seront généralement tenus de payer des impôts sur les gains découlant de la réception de la contrepartie dans le cadre de la transaction d'acquisition. Les actionnaires qui sont résidents d'un autre territoire que le Canada ou qui sont par ailleurs assujettis à l'impôt d'un tel territoire devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales applicables à la transaction d'acquisition, notamment les exigences connexes de production de documents, dans ce territoire. Les actionnaires devraient lire attentivement les renseignements qui figurent dans la présente circulaire à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui fournit des détails supplémentaires sur les incidences fiscales prévues dans le cadre de la transaction d'acquisition et qui nuance ce qui précède.

#### **Avis quant au caractère équitable**

J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc. (« **J.P. Morgan** ») et Blair Franklin Capital Partners Inc. (« **Blair Franklin** ») ont chacune remis un avis, comme il décrit plus en détail à la rubrique « Les transactions – Avis quant au caractère équitable de Blair Franklin ». Se reporter à la rubrique « Les transactions – Avis quant au caractère équitable de Blair Franklin » et au texte complet des avis quant au caractère équitable, qui sont reproduits respectivement à l'annexe D et à l'annexe E des présentes. Les actionnaires sont priés de lire les avis quant au caractère équitable intégralement.

#### **Conventions**

Le 2 décembre 2025, la Banque Laurentienne a conclu i) la convention visant les particuliers/PME, aux termes de laquelle les parties ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de réaliser la transaction visant les particuliers/PME, et ii) la convention relative à la transaction, aux termes de laquelle les parties ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de réaliser la transaction d'acquisition.

La transaction d'acquisition est subordonnée à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME. La clôture de la transaction visant les particuliers/PME est également subordonnée à la satisfaction de l'ensemble des conditions préalables à la clôture de la transaction d'acquisition ou à la renonciation à ces conditions, et aura lieu immédiatement avant la clôture de la transaction d'acquisition.

La présente circulaire contient des résumés de certaines dispositions de chacune des conventions, lesquels résumés sont donnés entièrement sous réserve du texte intégral des conventions, dont un exemplaire de chacune d'elles a été déposé par la Banque Laurentienne sur SEDAR+, au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Sur demande, la Banque Laurentienne fournira rapidement et gratuitement des exemplaires des conventions à un actionnaire.

#### **Marche à suivre dans le cadre de la transaction d'acquisition**

Lors de l'assemblée, les actionnaires seront appelés à voter pour approuver la résolution relative à la transaction. Si la résolution relative à la transaction est approuvée à au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires lors de l'assemblée, si la totalité des approbations des organismes de réglementation clés sont obtenues et si l'entière des conditions à la réalisation

des transactions sont respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, la modification des règlements généraux sera déposée et la transaction d'acquisition sera réalisée à l'heure de prise d'effet selon les modalités suivantes :

- à l'heure de prise d'effet, une catégorie d'actions échangeables sera créée;
- à la création de la catégorie d'actions échangeables, chaque action ordinaire (sauf celles détenues en propriété véritable par la Banque Fairstone et ses filiales qui n'ont pas été affectées à un autre fonds distinct ou à un autre fonds d'investissement établi et maintenu par une telle filiale) sera convertie en une action échangeable;
- immédiatement après la conversion de chaque action ordinaire en une action échangeable, chaque action échangeable sera automatiquement transférée à la Banque Fairstone contre l'une ou l'autre des options suivantes :
  - dans le cas des actions échangeables autres que les actions échangeables détenues par les actionnaires opposants, la contrepartie par action ordinaire;
  - dans le cas des actions échangeables détenues par les actionnaires opposants, le droit de recevoir la juste valeur pour leurs actions ordinaires;

par la suite, la Banque Fairstone convertira les actions échangeables dont elle a fait l'acquisition en actions ordinaires, à raison d'une action pour une action.

Après avoir donné effet à la transaction d'acquisition, la Banque Fairstone possédera toutes les actions ordinaires émises et en circulation.

La transaction d'acquisition prendra effet à l'heure de prise d'effet, soit cinq (5) à dix (10) jours ouvrables après que les conditions de clôture prévues dans la convention relative à la transaction ont été remplies, ou après que ces conditions ont fait l'objet d'une renonciation par la ou les parties à l'égard desquelles les conditions sont favorables si une telle renonciation n'est pas interdite, à moins que les parties ne conviennent d'un autre moment par écrit; étant entendu que la Banque Fairstone peut choisir que la clôture se produise le premier jour ouvrable du mois après que les conditions de clôture prévues dans la convention relative à la transaction ont été remplies, ou après que ces conditions ont fait l'objet d'une renonciation par la ou les parties à l'égard desquelles les conditions sont favorables si une telle renonciation n'est pas interdite, à moins que ces conditions aient été remplies ou qu'elles aient fait l'objet d'une renonciation moins de cinq (5) jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois suivant, auquel cas la date de prise d'effet tombera le premier jour ouvrable du mois qui suit immédiatement un tel mois. La date butoir pour la clôture est le 2 décembre 2026, sous réserve de tout report effectué conformément aux modalités de la convention relative à la transaction, qui sont présentées en détail à la rubrique « La convention relative à la transaction – Définition de date butoir ».

Se reporter à la rubrique « Les transactions – Marche à suivre dans le cadre de la transaction » pour un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions importants liés aux actions échangeables, qui est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de ces droits, privilèges, restrictions et conditions, qui est reproduit à l'annexe 1 à l'annexe C de la présente circulaire.

### **Traitement des titres incitatifs**

Chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet (que les droits s'y rattachant soient acquis ou non) sera, à compter de l'heure de prise d'effet, annulée en échange d'un paiement en espèces déterminé en multipliant i) l'excédent, le cas échéant, de la contrepartie sur le prix d'exercice applicable par action de cette option par ii) le nombre d'actions ordinaires visées par cette option. Si le prix d'exercice par action applicable à toute option est supérieur ou égal à la contrepartie, aucun montant en espèces ne sera versé à l'égard de l'annulation de cette option.

Chaque UAR dont les droits sont acquis qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera annulée en échange d'un montant en espèces égal à la contrepartie (sans intérêts et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus).

Chaque UAP dont les droits sont acquis qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera annulée en échange d'un montant en espèces déterminé en multipliant A) la contrepartie par B) un multiplicateur de rendement fixé à 100 % (sans intérêts et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus).

Chaque UAR et UAP dont les droits ne sont pas acquis qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet restera en cours selon ses modalités existantes, y compris en ce qui concerne l'acquisition des droits, la cessation d'emploi, le décès, l'invalidité permanente, le départ à la retraite et le changement de contrôle, et les droits s'y rattachant continueront d'être acquis selon les modalités du régime d'UAR ou d'UAP applicable et de l'avis d'attribution applicable (étant entendu que, pour les UAP uniquement, le multiplicateur de rendement sera fixé à 100 %). À la date d'acquisition des droits applicable, chacune de ces UAR et UAP sera rachetée pour un montant en espèces égal à la contrepartie (avec intérêts, à un taux annuel de 6 %, avec capitalisation trimestrielle, et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus) et sera par la suite immédiatement annulée.

Chaque UARD et UAPD dont les droits ne sont pas acquis qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet restera en cours selon ses modalités existantes, y compris en ce qui concerne l'acquisition des droits, la cessation d'emploi, le décès, l'invalidité permanente, le départ à la retraite, le changement de contrôle et le droit de recevoir des équivalents de dividende, et les droits s'y rattachant continueront d'être acquis selon les modalités du régime d'UAR ou d'UAP applicable et de l'avis d'attribution applicable (étant entendu que, pour les UAPD uniquement, le multiplicateur de rendement sera fixé à 100 %). Le nombre d'UARD et d'UAPD détenues après la date de prise d'effet sera rajusté de manière à être égal i) au nombre d'actions ordinaires faisant l'objet de chaque UARD et UAPD immédiatement avant l'heure de prise d'effet, multiplié par ii) un ratio égal à la contrepartie divisée par la juste valeur marchande d'une action ordinaire de la société mère immédiatement avant l'heure de prise d'effet, et ces DRSU et DPSU seront réglées en espèces en fonction de la valeur d'une action ordinaire de la société mère à la date de règlement applicable (et il est entendu qu'aucun facteur de rendement, multiple ni critère ne sera appliqué à ces attributions).

Le régime d'UAD prendra fin à l'heure de prise d'effet et chaque UAD en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet, que les droits s'y rattachant soient acquis ou non, sera annulée en échange d'un montant en espèces égal à la contrepartie (sans intérêts et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus).

Le régime de DPVA prendra fin à l'heure de prise d'effet et chaque DPVA en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet, que les droits s'y rattachant soient acquis ou non, sera annulé en échange d'un montant en espèces égal à l'excédent, le cas échéant, de la contrepartie sur le prix du DPVA applicable (sans intérêts et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus).

### **Traitement des autres titres**

Les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 13 (les « **actions privilégiées de série 13** »), les actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 17 (les « **actions privilégiées de série 17** ») et, avec les actions privilégiées de série 13, les « **actions privilégiées de catégorie A** », les billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,30 %, série 1 (les « **billets avec remboursement de capital à recours limité** ») et les billets subordonnés à 5,095 % (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (les « **billets de fonds propres subordonnés** ») de la Banque Laurentienne devraient demeurer en circulation conformément à leurs modalités après la réalisation des transactions. Il est prévu que la Banque Laurentienne continuera d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables tant que les actions privilégiées de série 13 continueront d'être inscrites à la cote de la TSX ou que la Banque Laurentienne sera par ailleurs tenue de demeurer un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Approbations des organismes de réglementation clés**

La réalisation de la transaction d'acquisition est conditionnelle à ce que chacune des approbations des organismes de réglementation clés, y compris les approbations du ministre, du Bureau de la concurrence, du BSIF, de l'OCRI et des autorités en valeurs mobilières compétentes, ainsi que l'approbation en vertu de la Loi HSR, soit accordée, donnée ou obtenue, et que chacune de ces approbations des organismes de réglementation clés soit en vigueur et n'ait pas été annulée ou modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de la transaction d'acquisition ou de la transaction visant les particuliers/PME. Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition » pour une description complète de chacune des approbations des organismes de réglementation clés.

La réalisation de la convention visant les particuliers/PME est conditionnelle à ce que chacune des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME, y compris les approbations du Bureau de la concurrence, du BSIF, de l'OCRI et des autorités en valeurs mobilières compétentes, soit accordée, donnée ou obtenue, et que chacune de ces approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME soit en vigueur et n'ait pas été annulée ou modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de la transaction visant

les particuliers/PME. Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction visant les particuliers/PME » pour une description complète de chacune des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME.

De plus, la clôture de la transaction d'acquisition est subordonnée à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME et la clôture de la transaction visant les particuliers/PME est subordonnée à la satisfaction de l'ensemble des conditions préalables à la réalisation de la transaction d'acquisition ou à la renonciation à ces conditions.

### **Approbation des actionnaires requise**

La résolution relative à la transaction doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la transaction par les actionnaires présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée. Se reporter à la rubrique « Les transactions– Approbation des actionnaires requise ».

### **Conventions de vote**

Le 2 décembre 2025, les administrateurs et les membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne, qui détenaient collectivement environ 0,1 % des actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres, et La Caisse, qui détenait environ 8 % des actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres, ont chacun conclu des conventions de vote aux termes desquelles ils ont convenu, entre autres, de soutenir la transaction d'acquisition et d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires qu'ils détiennent en faveur de la transaction d'acquisition, sous réserve de certaines conditions habituelles.

### **Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition**

En examinant les recommandations du Conseil et du comité spécial concernant les transactions, les actionnaires doivent savoir que certains membres du Conseil et du comité spécial ainsi que de la direction de la Banque Laurentienne ont des intérêts liés à la transaction d'acquisition qui pourraient créer des conflits d'intérêts réels ou potentiels dans le cadre de ces transactions, comme il est décrit ci-après. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition ».

### **Facteurs de risque**

Les actionnaires doivent tenir compte d'un certain nombre de facteurs de risque liés aux transactions et à la Banque Laurentienne lorsqu'ils évaluent s'il convient d'approuver la transaction d'acquisition. Ces facteurs de risque sont énoncés dans les présentes et/ou dans certaines rubriques des documents déposés publiquement par la Banque Laurentienne. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux transactions ».

### **Dépositaire**

La Banque Laurentienne a l'intention de retenir les services de Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire pour la réception des certificats attestant les actions ordinaires et des lettres d'envoi connexes, ainsi que pour les paiements à verser aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition.

### **Indemnités de rupture**

La convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME exigent que la Banque Laurentienne verse l'indemnité de rupture et l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME, respectivement, dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit » et « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

### **Indemnités de dédit**

La convention relative à la transaction exige que la Banque Fairstone verse l'indemnité de dédit et la convention visant les particuliers/PME exige que la BNC verse l'indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME, dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit » et « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Les actionnaires devraient lire attentivement les renseignements qui figurent dans la présente circulaire à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui nuancent les renseignements présentés ci-après, et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les actionnaires qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt réaliseront généralement une disposition imposable de leurs actions ordinaires.

Les actionnaires qui ne sont pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et pour lesquels les actions ordinaires ne sont pas des « biens canadiens imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt) ne seront généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur la disposition de leurs actions ordinaires.

Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour obtenir un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pertinentes pour les actionnaires. Ce résumé ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales des transactions compte tenu de leur situation personnelle.

### **Autres incidences fiscales**

À l'exception de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les actionnaires, la présente circulaire ne traite pas des incidences fiscales des transactions. Les actionnaires qui sont résidents d'un autre territoire que le Canada ou qui sont par ailleurs assujettis à l'impôt d'un tel territoire devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales applicables aux transactions, notamment les exigences connexes de production de documents, dans ce territoire. Tous les actionnaires devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales provinciales, territoriales, locales ou autres incidences fiscales pertinentes découlant des transactions.

## QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LES TRANSACTIONS

Les renseignements ci-après constituent un résumé et ne sont donc pas complets. Ils sont présentés entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans la présente circulaire, ou qui y sont intégrés par renvoi, y compris ses annexes, le formulaire de procuration et la lettre d'envoi, tous ces documents étant importants et devant être examinés attentivement. Les termes clés utilisés dans les présentes questions et réponses sans être par ailleurs définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A de la présente circulaire.

### **Q : SUR QUOI LES ACTIONNAIRES SONT-ILS APPELÉS À VOTER?**

R : Les actionnaires, à la date de clôture des registres, sont appelés à voter à l'égard de la résolution spéciale visant à approuver l'acquisition de la Banque Laurentienne par la Banque Fairstone. L'acquisition sera réalisée au moyen d'une modification des règlements généraux, aux termes de laquelle la Banque Fairstone acquerra toutes les actions ordinaires en circulation (sauf celles détenues en propriété véritable par la Banque Fairstone ou une de ses filiales qui n'ont pas été attribuées à un autre fonds distinct ou à un autre fonds d'investissement établi et maintenu par une telle filiale). Se reporter à la rubrique « Les transactions – Approbation des actionnaires requise ».

### **Q : QUE VAIS-JE RECEVOIR POUR MES ACTIONS DANS LE CADRE DE LA TRANSACTION D'ACQUISITION?**

R : Dans le cadre de la transaction d'acquisition, chaque actionnaire recevra un montant de 40,50 \$ en espèces pour chaque action ordinaire détenue.

### **Q : CETTE CONTREPARTIE REFLÈTE-T-ELLE UNE PRIME POUR LES ACTIONS?**

R : Oui. La contrepartie offerte aux actionnaires comprend une prime par rapport au cours de l'action pour les actionnaires. La contrepartie offerte dans le cadre de la transaction d'acquisition représente une prime d'environ 20 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de 33,76 \$ à la TSX le 1<sup>er</sup> décembre 2025, dernier jour de bourse avant l'annonce de la transaction d'acquisition, et une prime d'environ 22 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions ordinaires pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

### **Q : LE COMITÉ SPÉCIAL ET LE CONSEIL SOUTIENNENT-ILS LA TRANSACTION?**

R : Oui. Le comité spécial a recommandé À L'UNANIMITÉ au Conseil d'approuver les transactions et recommande aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la transaction d'acquisition en votant POUR la résolution relative à la transaction. Le Conseil a déterminé À L'UNANIMITÉ que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne, que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires et recommande À L'UNANIMITÉ que les actionnaires votent EN FAVEUR de la transaction d'acquisition en votant POUR la résolution relative à la transaction.

Pour parvenir à formuler leurs recommandations, le comité spécial et le Conseil ont examiné un certain nombre de facteurs qui sont décrits dans la circulaire à la rubrique « Les transactions – Motifs à l'appui de la recommandation », et après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers de conseillers externes, notamment des avis quant au caractère équitable reçus de J.P. Morgan Canada et de Blair Franklin selon lesquelles, en date du 2 décembre 2025, sous réserve des différents hypothèses, limitations et réserves communiquées au comité spécial et au Conseil et qui y sont décrites plus amplement, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires pour leurs actions ordinaires aux termes de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Se reporter aux rubriques « Les transactions – Contexte des transactions », « Les transactions – Recommandation du comité spécial », « Les transactions – Recommandation du Conseil », « Les transactions – Motifs à l'appui de la recommandation » et « Les transactions – Avis quant au caractère équitable ».

### **Q : QUELLES APPROBATIONS DES ACTIONNAIRES SONT REQUISES À L'ASSEMBLÉE?**

R : Pour prendre effet, la résolution relative à la transaction doit être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la transaction par les actionnaires présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Approbation des actionnaires requise ».

La Banque Fairstone a également conclu des conventions de vote avec La Caisse et avec tous les administrateurs et membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne, aux termes desquelles chacun d'entre eux s'est engagé, suivant les modalités et sous réserve des conditions de leurs conventions de vote respectives, à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires en faveur de la résolution relative à la transaction. À la date des conventions, les administrateurs et les membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne détenaient environ 0,1 % des actions ordinaires émises et en circulation ou exerçaient une emprise sur un tel pourcentage de ces actions, et la Caisse détenait environ 8 % des actions ordinaires émises et en circulation ou exerçait une emprise sur un tel pourcentage de ces actions. Se reporter à la rubrique « Les transactions– Conventions de vote ».

**Q : QUELLES AUTRES APPROBATIONS DOIVENT ÊTRE OBTENUES POUR LES TRANSACTIONS?**

R : La transaction d'acquisition est subordonnée à l'obtention des approbations en vertu de la Loi sur les banques/LSFP, de l'approbation relative au reclassement, de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, des approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI et de l'approbation en vertu de la Loi HSR.

La transaction visant les particuliers/PME est subordonnée à l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur les banques, de l'approbation de l'OCRI et de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence relative à la transaction visant les particuliers/PME.

Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition » pour une description complète de chacune des approbations des organismes de réglementation clés et à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction visant les particuliers/PME » pour une description complète de chacune des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME.

**Q : LES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE FAIRSTONE OU DE LA BNC DOIVENT-ILS APPROUVER LES TRANSACTIONS?**

R : Non. La réalisation des transactions n'est pas subordonnée à l'approbation des actionnaires de la Banque Fairstone ou de la BNC.

**Q : COMMENT SAURAI-JE QUAND TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES AURONT ÉTÉ OBTENUES?**

R : La Banque Laurentienne a l'intention de publier un communiqué une fois que toutes les approbations nécessaires auront été obtenues et que les conditions à la réalisation des transactions auront été remplies ou levées, à l'exception des conditions qui, selon leurs modalités, ne peuvent être remplies avant la date de prise d'effet.

**Q : QUAND LES TRANSACTIONS PRENDRONT-ELLES EFFET?**

R : Sous réserve de l'obtention des approbations requises à l'égard des transactions et du respect de toutes les autres conditions préalables, la clôture des transactions devrait avoir lieu d'ici la fin de 2026. Les transactions dépendent l'une de l'autre et leur clôture aura lieu à la même date, la clôture de la transaction visant les particuliers/PME devant avoir lieu immédiatement avant la clôture de la transaction d'acquisition.

**Q : QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES DE LA PARTICIPATION AUX TRANSACTIONS?**

R : Compte tenu des réserves indiquées dans la présente circulaire, les actionnaires qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt réaliseront généralement une disposition imposable de leurs actions ordinaires. Pour obtenir des renseignements supplémentaires et une analyse générale de ces incidences fiscales, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Ces renseignements et cette analyse ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal.

**Les questions fiscales sont complexes et les incidences fiscales des transactions qui pourraient s'appliquer à vous dépendront des faits propres à votre situation personnelle. Étant donné que les situations individuelles peuvent varier, vous devez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences spécifiques des transactions pour vous.**

**Q : QU'ADVIENDRA-T-IL DE LA BANQUE LAURENTIENNE SI LES TRANSACTIONS SONT RÉALISÉES?**

R : Si les transactions sont réalisées, la BNC achètera certains actifs et prendra en charge certains passifs liés à des secteurs bancaires visant les particuliers et les petites et moyennes entreprises desquels se retire la Banque Laurentienne et, à l'heure de prise d'effet (soit immédiatement après la clôture de la transaction visant les particuliers/PME), la Banque Laurentienne deviendra une filiale de la Banque Fairstone, qui détiendra toutes les actions ordinaires. La Banque Laurentienne prévoit que les actions ordinaires seront radiées de la cote de la TSX après la date de prise d'effet. Il est prévu que la Banque Laurentienne continuera d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables tant que les actions privilégiées de série 13 continueront d'être inscrites à la cote de la TSX ou que la Banque Laurentienne sera par ailleurs tenue de demeurer un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Radiation de la cote et statut d'émetteur assujéti ».

**Q : LES ACTIONNAIRES ONT-ILS LE DROIT DE S'OPPOSER?**

R : Oui. En vertu de la Loi sur les banques, les actionnaires inscrits ont le droit de s'opposer, mais seulement s'ils respectent scrupuleusement les procédures prescrites dans la Loi sur les banques. Si vous souhaitez exercer le droit de s'opposer, vous devez examiner attentivement les exigences résumées dans la présente circulaire et consulter votre conseiller juridique. Les actionnaires non inscrits (véritables) qui souhaitent exercer leur droit de s'opposer doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs actions ordinaires soient inscrites à leur nom ou, à défaut, prendre des dispositions pour que l'actionnaire inscrit détenant ces actions ordinaires exerce ce droit de s'opposer au nom de l'actionnaire non inscrit (véritable). Se reporter à la rubrique « Droits des actionnaires opposants ».

**Q : LA BANQUE LAURENTIENNE PEUT-ELLE VERSER DES DIVIDENDES AVANT LA RÉALISATION DES TRANSACTIONS?**

R : Oui. La convention relative à la transaction permet à la Banque Laurentienne de déclarer et de verser (et la Banque Laurentienne prévoit continuer de le faire) : i) à l'égard des actions ordinaires, des dividendes trimestriels réguliers ne dépassant pas 0,47 \$ en espèces par action ordinaire, et ii) à l'égard des actions privilégiées de série 13, des dividendes trimestriels réguliers ne dépassant pas 0,38725 \$ en espèces par action privilégiée de série 13.

**Q : QUE SE PASSERA-T-IL SI LA RÉOLUTION RELATIVE À LA TRANSACTION N'EST PAS APPROUVÉE OU SI LES TRANSACTIONS NE SONT PAS RÉALISÉES POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT?**

R : Si la résolution relative à la transaction n'est pas adoptée ou si les transactions ne sont pas réalisées pour quelque raison que ce soit, les conventions peuvent être résiliées. Dans certaines circonstances, une indemnité de rupture de 40 000 000 \$ pourrait être payable par la Banque Laurentienne à la Banque Fairstone dans le cadre de la résiliation de la convention relative à la transaction et une indemnité de rupture de 10 000 000 \$ pourrait être payable par la Banque Laurentienne à la BNC dans le cadre de la résiliation de la convention visant les particuliers/PME.

Dans certaines autres circonstances si la convention relative à la transaction est résiliée, une indemnité de dédit de 40 000 000 \$ pourrait être payable par la Banque Fairstone à la Banque Laurentienne et si la convention visant les particuliers/PME est résiliée, une indemnité de dédit de 10 000 000 \$ pourrait être payable par la BNC à la Banque Laurentienne. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit » et « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

**Q : QUAND VAIS-JE RECEVOIR LA CONTREPARTIE?**

R : Les actionnaires recevront la contrepartie pour leurs actions ordinaires dès que possible après la clôture, à condition que tous les documents nécessaires aient été fournis au dépositaire, y compris, s'il y a lieu, la lettre d'envoi. Sous réserve de l'obtention des approbations requises à l'égard des transactions et du respect de toutes les autres conditions préalables, la clôture des transactions devrait avoir lieu d'ici la fin de 2026. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Marche à suivre dans le cadre de la transaction ».

**Q : QU'ADVIENDRA-T-IL DE MES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 13, DE MES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 17, DE MES BILLETS AVEC REMBOURSEMENT DE CAPITAL À RECOURS LIMITÉ ET DE MES BILLETS SUBORDONNÉS DE FONDS PROPRES?**

R : Les actions privilégiées de série 13, les actions privilégiées de série 17, les billets avec remboursement de capital à recours limité et les billets de fonds propres subordonnés de la Banque Laurentienne devraient demeurer en circulation conformément à leurs modalités après la réalisation des transactions. La Banque Laurentienne prévoit continuer de verser des dividendes trimestriels réguliers au cours de la période intermédiaire à l'égard des actions privilégiées de série 13 ne dépassant pas 0,38725 \$ en espèces par action privilégiée de série 13.

**Q : QUELLE SERA L'INCIDENCE DE CES TRANSACTIONS SUR LES EMPLOYÉS?**

R : Aucun des employés ni aucune des succursales de la Banque Laurentienne ne sera transféré à la BNC. La Banque Laurentienne sera responsable de la fermeture de ses succursales et de la cessation d'emploi de certains employés (ou de leur réaffectation à un autre secteur d'activité ou au sein de la Banque Fairstone ou de ses sociétés du même groupe) avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

La Banque Laurentienne s'engage à soutenir les employés concernés en leur proposant des services d'aide à la transition de carrière, un soutien émotionnel et une communication claire tout au long du processus. Les employés concernés seront traités avec équité et respect. Une fois les transactions réalisées, les employés de la Banque Laurentienne touchés qui le souhaitent pourront soumettre leur candidature pour les postes à pourvoir à la BNC par l'entremise d'un canal réservé à cet effet.

**Q : QUI PEUT RÉPONDRE À MES QUESTIONS?**

R : Si vous êtes un actionnaire et avez des questions au sujet des informations qui figurent dans la présente circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations et conseiller en communications avec les actionnaires, Laurel Hill Advisory Group, a) par téléphone au numéro sans frais en Amérique du Nord au 1 877 452-7184; b) par téléphone à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 304-2011; c) par message texte en textant « INFO » au 416 304-0211 ou au 1 877 452-7184, ou; d) par courriel à [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com).

## QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'ASSEMBLÉE ET LE VOTE

La présente section contient de l'information importante sur le vote et la présence à l'assemblée, notamment en ce qui concerne la nomination de fondés de pouvoir pour voter en votre nom. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le groupe Laurel Hill Advisory, notre agent de sollicitation de procurations et conseiller en communication avec les actionnaires, par l'un des moyens suivants : a) 1 877 452-7184 pour les appels sans frais en Amérique du Nord; b) 1 416 304-0211 pour les appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord; c) 416 304-0211 ou 1 877 452-7184 pour texter « INFO » dans un message texte; ou d) par courriel à l'adresse [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com), y compris si vous n'êtes pas certain d'être un actionnaire inscrit ou un actionnaire non inscrit (véritable). En cas de difficulté technique ou logistique en lien avec votre participation à l'assemblée en mode virtuel, veuillez communiquer avec [support-ca@lumiglobal.com](mailto:support-ca@lumiglobal.com).

### **Q : QUELLE EST LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES?**

R : La date de clôture des registres déterminant les actionnaires qui disposent du droit de recevoir un avis et de voter lors de l'assemblée est la date de fermeture des bureaux le 23 décembre 2025. Seuls les actionnaires dont le nom figure au registre des actionnaires à la fermeture des bureaux à cette date disposent du droit de recevoir un avis et de voter lors de l'assemblée.

### **Q : OÙ ET QUAND L'ASSEMBLÉE AURA-T-ELLE LIEU?**

R : L'assemblée aura lieu le 5 février 2026 à 9 h 30 (heure de l'Est), en mode virtuel par le biais d'une webdiffusion en direct à <https://meetings.lumiconnect.com/400-449-864-676>, ainsi qu'en personne à LUMI, 1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3610, Montréal (Québec) H3B 4W8.

### **Q : COMBIEN D' ACTIONS CONFÈRENT UN DROIT DE VOTE?**

R : À la date de clôture des registres, le capital de la Banque Laurentienne comprenait 44 689 253 actions ordinaires entièrement libérées et en circulation. Chaque action ordinaire donne à son porteur le droit à un vote sur la résolution relative à la transaction lors de l'assemblée.

### **Q : DANS QUELLE LANGUE SE DÉROULERA L'ASSEMBLÉE?**

R : L'assemblée se déroulera à la fois en français et en anglais. Elle sera entièrement traduite en temps réel et les participants pourront utiliser la langue de leur choix, qu'ils y assistent en ligne ou en personne. De plus, les documents de l'assemblée seront disponibles en français et en anglais, et tous les actionnaires sont invités à poser des questions et à voter dans la langue de leur choix.

### **Q : COMMENT LA BANQUE LAURENTIENNE SOLLICITE LES PROCURATIONS?**

R : La direction de la Banque Laurentienne sollicite les procurations en vue de l'assemblée qui aura lieu le 5 février 2026 ou à la date de reprise de l'assemblée si celle-ci est reportée. Les services d'agent de sollicitation de procurations et de conseiller en communication avec les actionnaires du groupe Laurel Hill Advisory ont été retenus à ces fins. La direction vous demande de signer et de retourner le formulaire de procuration (ou le formulaire d'instructions de vote si vous êtes un actionnaire non inscrit (véritable)) pour que vos votes soient pris en compte lors de l'assemblée.

La sollicitation de procurations doit principalement avoir lieu par la poste, mais des employés ou des agents de la Banque Laurentienne pourraient également solliciter des procurations (ou des instructions de vote dans le cas des actionnaires non inscrits (véritables)) par téléphone ou d'autres moyens électroniques. La Banque Laurentienne assumera le coût total de la sollicitation des procurations (et des instructions de vote dans le cas des actionnaires non inscrits (véritables)), à l'exception des honoraires et des dépenses du groupe Laurel Hill Advisory, que la Banque Fairstone a accepté de prendre en charge. La Banque Laurentienne remboursera les frais et dépenses raisonnables engagés par les intermédiaires pour transmettre les documents de procuration aux actionnaires non inscrits (véritables), et la Banque Fairstone pourrait participer à la sollicitation de procurations.

En échange de ses services, le groupe Laurel Hill Advisory recevra des honoraires pouvant atteindre 210 000 \$ ainsi que le remboursement de certaines dépenses directes. La Banque Laurentienne pourrait également utiliser le service QuickVote<sup>MC</sup> de Broadridge pour aider les actionnaires non inscrits (véritables) à exercer leur droit de vote, tandis que

le groupe Laurel Hill Advisory pourrait également contacter ces actionnaires par téléphone pour recevoir leurs instructions de vote.

**Q : QUI PEUT VOTER?**

R : Si vous êtes propriétaire d'actions ordinaires à la date de clôture des registres (le 23 décembre 2025), vous ou votre fondé de pouvoir dûment nommé disposez du droit de recevoir un avis et d'exercer le droit de vote afférent à ces actions ordinaires lors de l'assemblée. À la date de clôture des registres, 44 689 253 actions ordinaires étaient en circulation.

Le droit de vote afférent aux actions ordinaires ne peut être exercé pour les actions ordinaires qui sont détenues en propriété effective par :

- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme de celle-ci;
- le gouvernement d'un pays étranger, toute subdivision politique d'un pays étranger ou l'un de ses organismes; ou
- une personne qui a acquis plus de 10 % de toute catégorie d'actions ordinaires sans l'approbation du ministre des Finances.

De plus, aucune personne ne peut exercer de droits de vote à l'égard d'actions ordinaires qu'elle détient en propriété effective elle-même ou par l'intermédiaire d'une entité qu'elle contrôle et qui représentent, au total, plus de 20 % des droits de vote admissibles.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Banque Laurentienne, aucune personne ne détient en propriété effective, directement ou indirectement, ni n'exerce le contrôle ou une emprise sur des actions ordinaires conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie d'actions ordinaires.

**Q : EST-CE QUE MON VOTE EST CONFIDENTIEL?**

R : Oui. Pour assurer la confidentialité des votes, les votes exprimés par les actionnaires inscrits sont reçus et compilés en prévision de l'assemblée par Computershare, tandis que les votes exprimés par les actionnaires non inscrits (véritables) sont compilés par des intermédiaires, puis soumis à Computershare.

Computershare fournit l'information d'un vote unique à la Banque Laurentienne uniquement lorsqu'il est tenu de le faire à des fins de conformité réglementaire ou lorsqu'un actionnaire souhaite manifestement exprimer une opinion au conseil d'administration ou à la direction de la Banque Laurentienne.

**Q : COMMENT FONCTIONNE LE VOTE?**

R : La résolution relative à la transaction doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires en personne, en ligne ou par procuration lors de l'assemblée.

Les actionnaires sont invités à voter avant l'assemblée. Des instructions de vote détaillées à l'intention des actionnaires inscrits et des actionnaires non inscrits (véritables) sont fournies plus loin dans le texte.

Si vous choisissez de voter par procuration avant l'assemblée, Computershare doit recevoir votre vote au plus tard à 9 h 30 (heure de l'Est) le 3 février 2026 ou, en cas de report ou d'ajournement de l'assemblée, au moins 48 heures (sans compter les samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure de reprise de l'assemblée. Le président de l'assemblée peut, à sa discrétion, annuler ou proroger sans préavis le délai de dépôt des procurations et il n'est pas tenu d'accepter ou de rejeter toute procuration tardive.

**Q : COMMENT NOMMER UN FONDÉ DE POUVOIR?**

R : Vous pouvez nommer un fondé de pouvoir pour vous représenter à l'assemblée et y exercer votre droit de vote. Les personnes proposées comme fondés de pouvoir sur le formulaire de procuration ou d'instructions de vote sont des administrateurs de la Banque Laurentienne. Sous réserve des restrictions décrites à la section « *Qui peut voter?* »

précédente, **un actionnaire inscrit peut choisir une autre personne, y compris une personne qui n'est pas un actionnaire, comme fondé de pouvoir pour exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires en inscrivant le nom du représentant dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire. Les actionnaires non inscrits (véritables) qui souhaitent voter eux-mêmes lors de l'assemblée doivent d'abord se nommer eux-mêmes fondés de pouvoir.**

La désignation d'un fondé de pouvoir doit se faire par un acte écrit signé par l'actionnaire. Si l'actionnaire inscrit ou l'actionnaire non inscrit (véritable) est une société par actions ou une personne morale, le formulaire de procuration ou d'instructions de vote devra être signé par un agent ou représentant autorisé de cet actionnaire. Les personnes désignées comme fondés de pouvoir peuvent exercer ce rôle sans être un actionnaire.

**Si votre fondé de pouvoir assiste à l'assemblée virtuelle, vous devrez l'inscrire sur le registre de Computershare, à l'adresse [www.computershare.com/banquelaurentienne](http://www.computershare.com/banquelaurentienne), et consigner ses coordonnées avant 9 h 30 (heure de l'Est), le 3 février 2026, pour permettre à Computershare de lui transmettre un nom d'utilisateur par courriel après la date limite du vote par procuration. Les fondés de pouvoir qui n'auront pas été inscrits sur le registre de Computershare ne pourront pas voter en ligne.**

Si votre fondé de pouvoir assiste à l'assemblée en personne, il ou elle devra se présenter au comptoir d'enregistrement à son arrivée sur les lieux de l'assemblée.

**Q : QUEL SERA LE VOTE DE MON FONDÉ DE POUVOIR POUR MES ACTIONS ORDINAIRES?**

R : Votre fondé de pouvoir doit suivre vos instructions de vote, mais vous pouvez lui laisser le choix du vote. Votre fondé de pouvoir dispose d'un **pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne tout vote pour lequel aucune instruction n'est fournie, toute modification relative aux points énoncés dans l'avis d'assemblée extraordinaire des actionnaires et toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie.**

**Sous réserve des instructions que vous pourriez leur fournir, les fondés de pouvoir proposés sur le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter « POUR » la résolution relative à la transaction.**

**Q : COMMENT VOTER?**

R : Vous pouvez voter soit par procuration avant l'assemblée, soit en ligne ou en personne pendant l'assemblée. Votre façon de voter est différente selon que vous êtes un actionnaire inscrit ou un actionnaire non inscrit (véritable). Veuillez suivre les instructions ci-dessous.

**Vous êtes un actionnaire inscrit si vos actions sont inscrites à votre nom.** Pour vous identifier, vous aurez besoin d'un numéro de contrôle de 15 chiffres (inclus au recto de votre formulaire de procuration).

**Vous êtes un actionnaire non inscrit (véritable) si vos actions sont inscrites au nom d'un intermédiaire comme une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières, une agence de compensation ou une autre institution.** La plupart des actionnaires sont des porteurs non inscrits (véritables). Pour vous identifier, vous aurez besoin d'un numéro de contrôle de 16 chiffres (inclus au recto de votre formulaire d'instructions de vote).

**Si vous êtes un employé de la Banque Laurentienne** et que vous détenez des actions ordinaires acquises par l'intermédiaire du régime d'achat d'actions à l'intention des employés, vous aurez reçu un formulaire d'instructions de vote avec l'avis d'assemblée et devrez suivre les instructions à l'intention des actionnaires non inscrits (véritables) plus bas.

## Voter par procuration avant l'assemblée.

### Actionnaire inscrit

Fournissez vos instructions par un des moyens suivants :



Rendez-vous à l'adresse [www.voteindirect.com](http://www.voteindirect.com), puis entrez votre numéro de contrôle de 15 chiffres (inclus au recto de votre formulaire de procuration).



Composez sans frais le 1 866 732-VOTE (8683), puis suivez les instructions.



Remplissez votre formulaire de procuration, puis envoyez-le par la poste dans l'enveloppe prépayée fournie à cet effet.

Computershare doit recevoir votre formulaire de procuration ou votre vote par téléphone ou Internet au plus tard à 9 h 30 (heure de l'Est), le 3 février 2026.

### Actionnaire non inscrit (véritable)

Fournissez vos instructions par un des moyens suivants :



Rendez-vous à l'adresse [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com), puis entrez votre numéro de contrôle de 16 chiffres (inclus au recto de votre formulaire d'instructions de vote).



Composez le numéro sans frais indiqué sur votre formulaire d'instructions de vote et votez en utilisant le numéro de contrôle fourni à cet effet.



Remplissez votre formulaire d'instructions de vote, puis envoyez-le par la poste dans l'enveloppe prépayée fournie à cet effet.

**Les méthodes plus haut peuvent être utilisées avec la plupart des intermédiaires, mais le processus pourrait varier. Assurez-vous de bien suivre les instructions du formulaire.** Votre intermédiaire doit recevoir vos instructions suffisamment à l'avance pour avoir le temps d'enregistrer votre vote avant 9 h 30 (heure de l'Est), le 3 février 2026.

Pour toute question ou obtenir de l'assistance pour voter, veuillez communiquer avec le groupe Laurel Hill Advisory, notre agent de sollicitation de procurations et conseiller en communication avec les actionnaires, par l'un des moyens suivants : a) 1 877 452-7184 pour les appels sans frais en Amérique du Nord; b) 1 416 304-0211 pour les appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord; c) 416 304-0211 ou 1 877 452-7184 pour texter « INFO » dans un message texte; ou d) par courriel à l'adresse [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com).

#### Q : QUE SE PASSERA-T-IL SI J'OMETTS D'INDIQUER MON CHOIX DE VOTE DANS MA PROCURATION?

R : Si votre procuration est signée, datée et retournée sans indication de choix de vote ou si elle indique les deux choix de vote, vos actions ordinaires seront votées en faveur de l'approbation de la résolution relative à la transaction.

#### Q : EST-CE QUE JE PEUX CHANGER D'IDÉE ET RÉVOQUER MA PROCURATION?

R : Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous avez voté par procuration, vous pouvez révoquer votre procuration en soumettant un nouveau formulaire de procuration à une date ultérieure ou en fournissant de nouvelles instructions de vote par téléphone ou Internet, aux coordonnées avec lesquelles vous avez initialement voté. Si vous êtes un actionnaire non inscrit (véritable), vous pouvez révoquer votre procuration ou vos instructions de vote en communiquant immédiatement avec votre intermédiaire.

Toute nouvelle instruction de vote ne prendra effet que si Computershare la reçoit d'ici 9 h 30 (heure de l'Est), le 3 février 2026 ou, en cas de report ou d'ajournement de l'assemblée, au moins 48 heures (sans compter les samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure de reprise de l'assemblée.

Si vous suivez les instructions plus bas en vue d'assister et de voter à l'assemblée virtuelle, le vote que vous exprimerez en ligne lors de l'assemblée aura pour effet de révoquer votre procuration antérieure.

## Voter pendant l'assemblée.

### Actionnaire inscrit

Puisque vous assisterez à l'assemblée et voterez pendant l'assemblée, **ne remplissez pas et n'envoyez pas votre formulaire de procuration.**

**Pour voter en ligne** – Suivez les instructions *Comment assister à l'assemblée?* dans la présente section pour participer, voter et poser des questions lors de l'assemblée.

**Pour voter en personne** – Apportez votre formulaire de procuration à l'assemblée et inscrivez-vous auprès de Computershare dès votre arrivée.

Vous devez rester connecté à Internet en tout temps pour pouvoir voter en ligne pendant l'assemblée. Assurez-vous de rester connecté pendant toute la durée de l'assemblée.

De plus amples renseignements sur la participation en ligne à l'assemblée de la Banque Laurentienne sont disponibles dans le *Guide du participant pour l'assemblée générale des actionnaires virtuelle*, disponible sur le site Web de la Banque Laurentienne : [www.laurentianbank.ca](http://www.laurentianbank.ca).

### Actionnaire non inscrit (véritable)

Écrivez votre nom dans l'espace prévu pour nommer un fondé de pouvoir, puis signez et envoyez le formulaire d'instructions de vote conformément aux instructions de votre intermédiaire.

Inscrivez-vous à titre de fondé de pouvoir auprès de Computershare en suivant les instructions *Comment nommer un fondé de pouvoir?* dans la présente section.

Puisque vous assisterez à l'assemblée et voterez pendant l'assemblée, **ne fournissez pas d'instructions dans le formulaire d'instructions de vote.** Si aucun espace n'est prévu pour écrire votre nom dans le formulaire, veuillez contacter votre intermédiaire.

**Les actionnaires non inscrits (véritables) qui ne se seront pas nommés eux-mêmes fondés de pouvoir et inscrits à ce titre ne pourront pas voter lors de l'assemblée.**

**Pour voter en ligne** – Suivez les instructions *Comment assister à l'assemblée?* dans la présente section pour participer, voter et poser des questions lors de l'assemblée.

**Pour voter en personne** – Inscrivez-vous auprès de Computershare dès votre arrivée à l'assemblée.

## Q : COMMENT POSER DES QUESTIONS?

R : Pendant l'assemblée, les actionnaires et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent soumettre des questions par le biais du champ Poser une question du portail Web ou, s'ils assistent à l'assemblée en personne, pendant une période de questions. Il est également possible de soumettre des questions avant l'assemblée, par courriel à l'adresse [secretariat.corporatif@banquelaurentienne.ca](mailto:secretariat.corporatif@banquelaurentienne.ca).

Les questions peuvent être soumises à tout moment avant ou pendant l'assemblée, mais impérativement avant la tenue d'un vote sur le sujet concerné par la question.

Sous réserve des dispositions du Code de procédure de l'assemblée disponible sur le site Web de la Banque Laurentienne à l'adresse [www.laurentianbank.ca](http://www.laurentianbank.ca), nous répondrons à toutes les questions concernant un point faisant l'objet d'un vote avant la tenue de ce vote.

Par souci de respect et d'efficacité, seules les questions d'intérêt général pour tous les actionnaires et pertinentes à une question soumise à un vote lors de l'assemblée seront traitées. Pour poser une question liée à une affaire individuelle, veuillez contacter le Service des relations avec les investisseurs de la Banque Laurentienne par courriel, à l'adresse [relations.investisseurs@blcgf.ca](mailto:relations.investisseurs@blcgf.ca).

## Q : COMMENT ASSISTER À L'ASSEMBLÉE?

R : L'assemblée aura lieu dans un format hybride permettant d'y assister de manière virtuelle ou en personne.

Tout changement apporté au format de l'assemblée sera communiqué sur le site Web de la Banque Laurentienne, à l'adresse [www.laurentianbank.ca](http://www.laurentianbank.ca).

## Assister à l'assemblée virtuelle

### Actionnaire inscrit

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez participer, poser des questions et voter en ligne en suivant les instructions ci-dessous :

1. accédez à la page Web <https://meetings.lumiconnect.com/400-449-864-676> au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée;
2. cliquez sur **J'ai un accès**; et
3. entrez votre numéro de contrôle de 15 chiffres (votre nom d'utilisateur) et le mot de passe : laurentian2026.

### Pour pouvoir voter, il est important de rester connecté à Internet en tout temps pendant l'assemblée.

Si vous accédez à l'assemblée virtuelle et acceptez les conditions d'utilisation, vous révoquerez de ce fait toutes les procurations que vous aurez déjà soumises. Si vous ne souhaitez pas révoquer votre procuration précédente, n'acceptez pas les conditions d'utilisation au moment d'accéder à l'assemblée virtuelle. Dans ce cas, vous accéderez à l'assemblée virtuelle à titre d'invité et vous ne pourrez pas voter en ligne.

### Assister à l'assemblée virtuelle à titre d'invité

Les invités peuvent assister à l'assemblée virtuelle, mais ils ne peuvent pas voter ni poser de questions.

Pour assister à l'assemblée virtuelle à titre d'invité, veuillez suivre les instructions ci-dessous :

1. accédez à la page Web <https://meetings.lumiconnect.com/400-449-864-676> au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée; et
2. cliquez sur **Invité**, puis remplissez le formulaire en ligne.

### Actionnaire non inscrit (véritable)

Si vous êtes un actionnaire non inscrit (véritable) et que vous souhaitez voter et poser des questions pendant l'assemblée, vous devez d'abord vous nommer vous-même fondé de pouvoir ET vous inscrire à ce titre auprès de Computershare, en suivant les instructions *Comment nommer un fondé de pouvoir?* dans la présente section.

Computershare vous enverra ensuite par courriel un numéro de contrôle de 15 chiffres, que vous pourrez utiliser comme nom d'utilisateur.

Vous pourrez alors participer, voter et poser des questions en ligne en suivant les instructions ci-dessous :

1. accédez à la page Web <https://meetings.lumiconnect.com/400-449-864-676> au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée;
2. cliquez sur **J'ai un accès**; et
3. entrez votre numéro de contrôle de 15 chiffres (votre nom d'utilisateur) et le mot de passe : laurentian2026.

Les actionnaires non inscrits (véritables) qui ne se nomment pas eux-mêmes fondés de pouvoir et ne s'inscrivent pas à ce titre peuvent uniquement assister à l'assemblée virtuelle à titre d'invités.

**Besoin d'aide? En cas de difficulté technique ou logistique en lien avec l'assemblée virtuelle, veuillez envoyer un courriel à l'adresse [support-ca@lumiglobal.com](mailto:support-ca@lumiglobal.com).**

## Assister à l'assemblée en personne

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir (y compris les actionnaires non inscrits (véritables) qui se sont nommés eux-mêmes fondés de pouvoir) peuvent assister à l'assemblée en personne en se présentant au comptoir d'enregistrement LUMI.

Seuls les actionnaires inscrits, les actionnaires non inscrits (véritables) et les fondés de pouvoir dûment nommés ont accès à l'assemblée en personne. Les autres invités peuvent assister à l'assemblée virtuelle en suivant les instructions de l'encadré *Assister à l'assemblée virtuelle à titre d'invité* plus haut.

- Q : QU'ARRIVERA-T-IL SI LES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR SONT MODIFIÉES OU SI DE NOUVELLES QUESTIONS SONT SOUMISES À L'ASSEMBLÉE?**
- R : Il n'est pas prévu que l'assemblée soit saisie de questions autres que celles mentionnées dans l'avis d'assemblée extraordinaire des actionnaires. Toutefois, dans le cas où une question imprévue (ou une modification ou variation des questions indiquées dans l'avis d'assemblée extraordinaire des actionnaires) serait dûment soumise à l'assemblée, les procurations seront exercées pour cette question selon le meilleur jugement de la ou des personnes exerçant les procurations.
- Q : QUI EST RESPONSABLE DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES PAR PROCURATION?**
- R : Les votes par procuration seront dépouillés par Computershare, l'agent des transferts de la Banque Laurentienne.
- Q : DEVRAIS-JE ENVOYER MA PROCURATION MAINTENANT?**
- R : Oui. Vous devriez remplir et soumettre le formulaire d'instructions de vote ou de procuration ci-joint après avoir attentivement pris connaissance des renseignements de la présente circulaire. Il est recommandé de voter bien avant la date limite de réception des procurations, c'est-à-dire 9 h 30 (heure de l'Est) le 3 février 2026, afin de vous assurer que le droit de vote associé à vos actions ordinaires soit exercé lors de l'assemblée. Si l'assemblée est ajournée ou reportée, votre procuration devra avoir été reçue au moins 48 heures (sans compter les samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure de reprise de l'assemblée.
- Q : COMMENT PRENDRE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DU VOTE?**
- R : Les résultats du vote seront annoncés lors de l'assemblée. Après son déroulement, un rapport détaillé sur les résultats du vote sera disponible sur le site Web de la Banque Laurentienne à l'adresse [www.laurentianbank.ca](http://www.laurentianbank.ca) et dans le profil de la Banque Laurentienne sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).
- Q : QUELLES SONT LES CONDITIONS DE QUORUM POUR L'ASSEMBLÉE?**
- R : Au moins deux porteurs détenant collectivement au moins 25 % des actions ordinaires, présents en personne ou représentés par procuration, constitueront le quorum.

## LES TRANSACTIONS

### Contexte des transactions

*Le 2 décembre 2025, la Banque Laurentienne et la Banque Fairstone ont conclu la convention relative à la transaction, et la Banque Laurentienne et la BNC ont conclu la convention visant les particuliers/PME. La convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME sont le résultat de négociations approfondies sans lien de dépendance entre les représentants de la Banque Laurentienne, de la Banque Fairstone et de la BNC ainsi que leurs conseillers juridiques et financiers externes respectifs. Le texte qui suit est un résumé des événements importants qui ont mené à la négociation de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME (y compris les documents connexes), ainsi que des réunions, des négociations et des discussions auxquelles ont participé les parties, et des mesures prises par les parties, avant l'annonce publique de la transaction d'acquisition et de la transaction visant les particuliers/PME et la signature de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME.*

La transaction d'acquisition et la transaction visant les particuliers/PME sont l'aboutissement de la réflexion menée depuis de nombreuses années par le Conseil sur le positionnement stratégique de la Banque Laurentienne dans le secteur bancaire canadien.

La Banque Laurentienne est relativement petite par rapport aux grandes banques canadiennes. Contrairement à de nombreuses petites banques qui se concentrent sur une gamme limitée de produits principaux, la Banque Laurentienne fonctionne avec une structure organisationnelle et une gamme de produits qui s'apparentent davantage à celles des plus grandes banques canadiennes. Elle offre une gamme complète de produits bancaires commerciaux et aux particuliers, dispose d'un réseau de succursales au Québec et supervise plusieurs entités réglementées au sein de sa structure organisationnelle. Cette complexité exige des investissements importants dans les infrastructures et une conformité afin de répondre aux exigences réglementaires et opérationnelles. Toutefois, contrairement aux grandes banques qui disposent de sources de bénéfices plus importantes et d'un capital de base considérable, la Banque Laurentienne doit répondre à ces demandes avec des ressources relativement limitées.

Du 31 octobre 2016 au 31 décembre 2020, le nombre de succursales aux particuliers de la Banque Laurentienne a diminué de 150 à 63, et le taux d'attrition des clients ne s'est jamais amélioré. La pandémie de COVID-19 a bouleversé le paysage bancaire, réduisant la demande pour les succursales physiques et accélérant un changement dans les préférences des clients vers les services numériques. Une partie du personnel des succursales de la Banque Laurentienne a été réaffecté à des postes d'agents de centre d'appels sortants, ce qui a nécessité d'importants investissements dans les technologies de communication à distance et des adaptations sur le plan réglementaire. Parallèlement, la Banque Laurentienne a subi des pressions sur sa rentabilité en raison d'une diminution de sa clientèle de particuliers.

En 2021 et en 2022, les activités bancaires destinées aux particuliers de la Banque Laurentienne ont continué de décliner, de sorte qu'au 31 décembre 2023, elle comptait 57 établissements. Ses effectifs ont été réduits d'environ 900 employés depuis 2017, et, à l'exception de quelques employés en contact avec la clientèle dans chaque succursale, les employés restants travaillaient à distance de manière permanente.

Compte tenu de ce déclin des activités bancaires destinées aux particuliers et de divers problèmes hérités du passé, notamment les préoccupations liées au vieillissement de l'infrastructure informatique, ainsi que l'environnement macroéconomique, notamment la faillite de trois banques américaines de petite et moyenne taille en mars 2023, le Conseil a lancé un examen des options stratégiques potentielles (la « **revue stratégique de 2023** »). Le 11 mai 2023, le Conseil a mis sur pied un comité d'examen stratégique (le « **comité d'examen stratégique de 2023** ») afin de superviser, de soutenir et d'aider le Conseil et la direction dans le cadre de la revue stratégique de 2023 et de formuler des recommandations au Conseil concernant toute transaction potentielle découlant de cette revue.

Le Conseil a chargé le comité d'examen stratégique de 2023, entre autres, i) de superviser la revue stratégique de 2023, de recevoir des mises à jour détaillées de la direction et du conseiller financier de la Banque Laurentienne et de fournir à la direction des commentaires sur la portée et les conclusions de la revue stratégique de 2023, ii) d'examiner, d'évaluer et d'analyser les transactions possibles pour la Banque Laurentienne, y compris la vente de la Banque Laurentienne, un regroupement d'entreprises visant la Banque Laurentienne ou la vente d'un ou de plusieurs secteurs d'activité de la Banque Laurentienne, et iii) d'examiner et de formuler des recommandations au Conseil concernant toute transaction potentielle et les processus connexes, y compris la sollicitation d'indications d'intérêt, les réponses aux demandes de renseignements et aux propositions, la communication de renseignements confidentiels selon des conditions appropriées et les recommandations concernant le caractère équitable d'une éventuelle transaction et l'intérêt supérieur de la Banque Laurentienne, de ses

actionnaires et des autres parties prenantes. Dans le cadre de la revue stratégique de 2023, la Banque Laurentienne a retenu les services de J.P. Morgan à titre de conseiller financier et d'Osler à titre de conseiller juridique externe.

À la suite d'une fuite dans les médias le 11 juillet 2023, la Banque Laurentienne a confirmé publiquement, par voie de communiqué de presse, qu'une revue stratégique était en cours. La Banque Laurentienne a géré cette fuite dans les médias en conformité avec les protocoles en place, mais les spéculations concernant son évolution stratégique ont exercé une pression supplémentaire sur ses relations avec les clients et sur l'ensemble des activités.

Au cours de la revue stratégique de 2023, J.P. Morgan a contacté huit soumissionnaires potentiels, y compris des institutions financières canadiennes et d'autres parties, à titre confidentiel afin de solliciter leur intérêt pour une transaction potentielle. Parmi les huit soumissionnaires potentiels contactés par J.P. Morgan, cinq ont signé des conventions de non-divulgaration. La Banque Laurentienne a finalement reçu une seule indication d'intérêt non contraignante préliminaire pour l'acquisition de la totalité des actions ordinaires. Aucune proposition définitive n'a été présentée à l'issue de la vérification diligente effectuée par le soumissionnaire potentiel.

Le 14 septembre 2023, la Banque Laurentienne a annoncé la fin de sa revue stratégique de 2023 et le Conseil, avec le soutien de l'équipe de direction de la Banque Laurentienne, a conclu à l'unanimité que l'accélération du plan stratégique existant de la Banque Laurentienne, en mettant davantage l'accent sur l'efficacité et la simplification, était, à ce moment-là, la meilleure voie à suivre pour créer de la valeur.

Peu après, en septembre 2023, la Banque Laurentienne a connu une panne de son ordinateur central qui a duré plusieurs jours et a entraîné des répercussions négatives sur les services à la clientèle. La Banque Laurentienne a ensuite annoncé des changements à sa haute direction.

Au début de l'année 2024, la Banque Laurentienne a retenu les services d'un consultant externe afin d'élaborer un plan global visant à améliorer sa compétitivité et sa rentabilité.

Le 31 mai 2024, la Banque Laurentienne a publié son plan stratégique intitulé « La voie à suivre », qui mettait l'accent sur des activités simplifiées et rationalisées, avec une approche spécialisée dans les services bancaires commerciaux et une expérience bancaire personnelle axée sur le numérique. Tout au long de l'année 2024, la Banque Laurentienne a mis en œuvre plusieurs étapes de son plan stratégique, mais les aspects économiques liés à la mise à niveau matérielle et à l'extension de ses systèmes technologiques bancaires personnels continuaient d'être source de difficultés.

Dans ce contexte, le 16 septembre 2024, Stephen Smith, président du conseil de la société mère (la société mère de la Banque Fairstone), a rencontré Michael Boychuk, président du Conseil, et exprimé l'intérêt dans une acquisition potentielle de la Banque Laurentienne par la société mère. Le 2 octobre 2024, M. Smith a rencontré Éric Provost, le chef de la direction de la Banque Laurentienne, afin de discuter de l'acquisition potentielle de la Banque Laurentienne par la société mère. Le 4 octobre 2024, M. Smith a mentionné à M. Boychuk que la société mère avait entrepris des pourparlers avec la BNC concernant l'acquisition par cette dernière de certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME de la Banque Laurentienne dans le cadre de l'acquisition potentielle de la Banque Laurentienne par la société mère.

Le 8 octobre 2024, le Conseil s'est réuni pour discuter de l'intérêt manifesté par la société mère. À l'issue des discussions, le Conseil a conclu qu'un comité spécial composé d'administrateurs indépendants devait être constitué afin de superviser, de soutenir et d'assister le Conseil et la direction dans le cadre d'une transaction potentielle (la « **transaction potentielle** ») et de formuler des recommandations au Conseil (le « **comité spécial** »).

Le 15 octobre 2024, le Conseil a approuvé la constitution et le mandat du comité spécial, composé des administrateurs indépendants suivants : Nick Zelenczuk (président), Sonia Baxendale, Jamey Hubbs et Paul Stinis.

Le mandat du comité spécial, qui a été adopté par le Conseil, habilitait le comité spécial, entre autres : i) à superviser une transaction potentielle et à recevoir des mises à jour détaillées de la direction et des conseillers financiers et juridiques de la Banque Laurentienne, ii) à examiner, à évaluer et à apprécier une transaction potentielle, iii) à examiner une transaction potentielle et les processus connexes et à formuler des recommandations au Conseil à cet égard, iv) à offrir au Conseil son avis quant à savoir si une transaction potentielle est équitable et dans l'intérêt supérieur de la Banque Laurentienne, de ses actionnaires et des autres parties prenantes, et à recommander au Conseil d'approuver ou de rejeter une transaction potentielle, v) à superviser la préparation de la documentation, des informations publiques et des communications que la Banque Laurentienne doit fournir relativement à une transaction potentielle et les examiner, et vi) à examiner et à traiter toutes les

questions accessoires à ce qui précède que le comité spécial juge nécessaires ou souhaitables dans l'exercice de son jugement commercial.

Le comité spécial a tenu sa première réunion le 15 octobre 2024 et a recommandé à la Banque Laurentienne de retenir les services de J.P. Morgan à titre de conseiller financier et d'Osler à titre de conseiller juridique externe.

Entre le 15 et le 31 octobre 2024, M. Zelenczuk a tenu deux réunions avec M. Smith, au cours desquelles ce dernier a réaffirmé l'intérêt de la société mère pour une acquisition potentielle de la Banque Laurentienne et a indiqué que les trois principaux actionnaires de la société mère, ainsi que la BNC en tant qu'acquéreur potentiel de certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME de la Banque Laurentienne, participeraient à la vérification diligente.

Le 31 octobre 2024, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler, et a reçu des informations actualisées de M. Zelenczuk. Entre le 13 novembre et le 3 décembre 2024, des conventions de confidentialité et de statu quo ont été négociées et conclues avec la société mère, ses trois principaux actionnaires et la BNC.

Entre le 5 novembre et le 12 décembre 2024, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler à six reprises et a supervisé l'élaboration d'un protocole de partage d'informations conçu pour fournir suffisamment d'informations à la société mère afin que celle-ci puisse présenter une proposition crédible et non contraignante, tout en réduisant le risque de fuites sur le marché et en permettant à la direction de rester concentrée sur la mise en œuvre du plan stratégique de la Banque Laurentienne. Le 14 novembre 2024, J.P. Morgan a fourni des conseils financiers préliminaires au comité spécial, notamment des informations sur la valeur intrinsèque de la Banque Laurentienne de manière autonome et une analyse préliminaire de type « somme des parties ».

Le 19 décembre 2024, la direction de la Banque Laurentienne et J.P. Morgan ont tenu une réunion avec la société mère, ses trois principaux actionnaires et la BNC au sujet des transactions potentielles. Au cours de la réunion, la direction de la Banque Laurentienne a répondu à différentes questions, notamment d'ordre financier et opérationnel. La réunion a été productive et a donné lieu à de nouvelles demandes de vérification diligente pour le début janvier 2025. Le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler à trois reprises entre le 19 décembre 2024 et le 16 janvier 2025 et a reçu des mises à jour sur les discussions avec la société mère.

Les travaux de la Banque Laurentienne avec un consultant externe concernant sa stratégie vers une banque commerciale se sont poursuivis de façon distincte en 2025, et la direction a collaboré avec le consultant afin d'élaborer un plan stratégique complet afin d'améliorer la compétitivité et la rentabilité de la Banque Laurentienne.

Le 22 janvier 2025, la société mère a fait part de son intention préliminaire et non contraignante d'acquérir la totalité des actions ordinaires de la Banque Laurentienne en espèces, selon une fourchette de prix allant de 35,00 \$ à 41,00 \$ par action, et a indiqué que, parallèlement à la clôture de la transaction potentielle (mais non conditionnellement à celle-ci), la BNC ferait l'acquisition de certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME de la Banque Laurentienne. La proposition indiquait également que la société mère avait l'intention de conclure avec la BNC des ententes définitives avant les ententes relatives à l'acquisition proposée ou simultanément à celles-ci, et d'annoncer les deux transactions en même temps. La proposition comprenait une période d'exclusivité proposée jusqu'au 14 mars 2025.

Le 23 janvier 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler pour discuter de la proposition et des étapes à venir. J.P. Morgan a fourni des conseils financiers, notamment une évaluation préliminaire indépendante de la Banque Laurentienne. Le comité spécial a reçu des conseils juridiques d'Osler concernant ses obligations fiduciaires et légales. Après une discussion approfondie, le comité spécial a déterminé que la fourchette de prix proposée par la société mère n'était pas suffisante pour accepter la proposition et a chargé J.P. Morgan de poursuivre les discussions avec la société mère en vue d'augmenter la fourchette de prix.

À la suite de discussions entre J.P. Morgan et la société mère le 29 janvier 2025, la société mère a informé J.P. Morgan qu'elle avait augmenté la fourchette de prix, soit de 37,00 \$ à 43,00 \$ par action, et a réitéré sa demande d'exclusivité, soulignant que l'étendue de la fourchette reflétait une vérification diligente incomplète.

Les 30 janvier et 6 février 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler afin de discuter de la fourchette de prix révisée de la société mère et de sa demande d'exclusivité et d'accès aux fins de vérification diligente. Le comité spécial a évalué la demande d'exclusivité de la société mère et a envisagé de communiquer de sa propre initiative avec d'autres acquéreurs potentiels afin d'évaluer leur intérêt éventuel dans la transaction. Le comité spécial a fait observer que la revue stratégique de 2023 n'avait abouti à aucune proposition réalisable malgré l'étendue des acquéreurs potentiels approchés et que

le processus avait fait l'objet d'une fuite, qu'en évitant une autre fuite dans les médias, les relations avec les clients et les secteurs d'activité de la banque seraient protégés, et que, à l'exception de la société mère, aucune autre partie n'avait exprimé un intérêt crédible envers l'acquisition de la Banque Laurentienne depuis l'annonce de la conclusion de la revue stratégique de 2023. Le comité spécial a décidé de recommander au Conseil que la Banque Laurentienne i) poursuive les discussions avec la société mère, ii) fournisse à la société mère, à ses trois actionnaires et à la BNC l'accès aux informations nécessaires à la vérification diligente, et iii) s'entende avec la société mère sur une période d'exclusivité.

Le 7 février 2025, le Conseil a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler. La direction a fait le point sur la mise en œuvre du plan stratégique de la Banque Laurentienne. Les représentants de J.P. Morgan ont présenté des informations sur les indicateurs de rendement clés de la Banque Laurentienne pour les deux prochaines années, selon les prévisions de la direction par rapport au consensus, et ont fourni des conseils financiers préliminaires, notamment des informations sur la valeur intrinsèque de la Banque Laurentienne de manière autonome. À l'issue des discussions, le Conseil a autorisé la direction à poursuivre les discussions avec la société mère, a approuvé l'octroi d'une période d'exclusivité à la société mère, sous réserve de l'approbation du comité spécial, et a approuvé la communication de documents de vérification diligente à la société mère, à ses actionnaires et à la BNC.

Le 22 février 2025, la Banque Laurentienne a conclu une entente d'exclusivité avec la société mère pour une période se terminant le 31 mars 2025.

Le 26 février 2025, la société mère et ses trois actionnaires, la BNC, ainsi que leurs conseillers respectifs ont eu accès à une salle de données virtuelle contenant des informations confidentielles détaillées. Durant la période d'exclusivité, la Banque Laurentienne a continué de fournir des documents supplémentaires relatifs à la vérification diligente en réponse aux demandes et a organisé plusieurs séances de vérification raisonnable.

Le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler à plusieurs reprises en février et mars 2025. Le comité spécial a supervisé de près la portée et le rythme de la vérification diligente et a décidé que toute communication avec les autorités de réglementation et les autres parties prenantes sera reportée jusqu'à ce que la valeur indicative et les modalités clés soient suffisamment harmonisées.

Le 2 avril 2025, l'exclusivité a été prolongée jusqu'au 30 avril 2025 afin d'accorder à la société mère plus de temps pour poursuivre son processus de vérification diligente.

Les 10 avril 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler afin de discuter des modalités clés d'un projet de convention relative à la transaction rédigé par Osler. Le 11 avril 2025, Osler a fourni une ébauche de la convention relative à la transaction à Torys LLP, conseiller juridique externe de la société mère.

Le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler le 17 avril 2025. Les représentants de J.P. Morgan ont indiqué que la société mère avait demandé une prolongation de l'exclusivité jusqu'au 7 mai 2025, car un délai supplémentaire était nécessaire pour mener à bien la vérification diligente et négocier les modalités de l'opération avec la BNC. Le comité spécial a discuté de l'état d'avancement de la vérification diligente de la société mère et des prochaines étapes lors de cette réunion et lors d'une réunion ultérieure tenue le 24 avril 2025. Le 30 avril 2025, la période d'exclusivité a été prolongée jusqu'au 7 mai 2025. La période d'exclusivité a ensuite expiré et n'a pas été prolongée.

Le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler le 8 mai 2025. Les représentants de J.P. Morgan ont indiqué que la société mère n'était pas encore en mesure de présenter une proposition révisée, et que les négociations avec la BNC relativement à son acquisition proposée de certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME de la Banque Laurentienne nécessitaient davantage de temps.

Le 28 mai 2025, le Conseil a rencontré la direction et J.P. Morgan. Les représentants de J.P. Morgan ont présenté les différentes options envisagées par la direction au sujet de ce que pourrait ultimement devenir la Banque Laurentienne, y compris la vente potentielle d'un ou de plusieurs secteurs d'activité, dont les services aux particuliers et aux PME ainsi que la syndication. Le Conseil a discuté de la possibilité d'adopter un modèle d'affaires axé sur les services bancaires commerciaux et de ses répercussions sur le bilan de la Banque Laurentienne. Le Conseil a instruit la direction et les conseillers de poursuivre l'étude de ces occasions de cession.

Le 6 juin 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler. Les représentants de J.P. Morgan ont informé le comité spécial que les négociations entre la société mère et la BNC concernant l'acquisition potentielle, par la BNC, de certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME de la Banque Laurentienne avaient pris fin et que la société mère avait

exprimé le souhait de discuter d'un partenariat avec d'autres institutions financières canadiennes. À l'issue des discussions, le comité spécial a chargé J.P. Morgan d'informer la société mère qu'une proposition assortie d'un prix indicatif devait être fournie avant que le comité spécial n'envisage la participation d'autres parties. Le comité spécial a également discuté d'autres structures de transaction, notamment une structure dans laquelle la Banque Laurentienne se retirerait des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME avant son acquisition par la société mère.

Le 12 juin 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler. Le comité spécial a discuté de la possibilité de s'entretenir directement avec la BNC concernant l'acquisition potentielle, par la BNC, de certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME de la Banque Laurentienne. Le comité spécial a également discuté de la possibilité de reprendre les pourparlers avec la société mère en fonction d'un scénario selon lequel la Banque Laurentienne se serait retirée des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME avant toute acquisition par la société mère.

Le 18 juin 2025, les représentants de J.P. Morgan ont discuté avec la société mère de la possibilité de reprendre les pourparlers avec la BNC en fonction d'un scénario selon lequel la Banque Laurentienne se serait retirée des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME avant toute acquisition par la société mère. Les représentants de J.P. Morgan ont demandé que la société mère fournisse un prix indicatif révisé à l'égard de l'acquisition des actions ordinaires avant toute reprise des pourparlers avec la BNC.

Plus tard le même jour, la société mère a fait part de son intention préliminaire et non contraignante d'acquérir la totalité des actions ordinaires de la Banque Laurentienne en espèces au prix de 40,00 \$ par action, sous réserve d'un rajustement du prix d'achat lié à la valeur réalisée sur la vente de certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME envisagée par la Banque Laurentienne (cette vente devant avoir lieu immédiatement avant l'acquisition de la Banque Laurentienne par la Banque Fairstone, mais simultanément avec cette acquisition).

Le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler les 20 juin et 2 juillet 2025 afin de discuter de la proposition de la société mère et de pourparlers potentiels avec d'autres parties que la BNC à propos de l'acquisition de certains actifs et des passifs liés aux particuliers et aux PME. À la suite de cette discussion, le comité spécial a déterminé que J.P. Morgan devrait poursuivre les pourparlers avec la société mère et que la BNC demeurerait l'acheteur privilégié en raison de sa vérification diligente antérieure, de son assise et de ses activités au Québec ainsi que de la probabilité accrue d'un soutien par les parties prenantes clés à l'égard des transactions proposées visant la BNC.

Le 7 juillet 2025, les représentants de J.P. Morgan ont rencontré des représentants de la société mère pour discuter de la proposition. La société mère a accepté de prioriser les pourparlers avec la BNC, avenue privilégiée par J.P. Morgan au nom de la Banque Laurentienne.

Le 10 juillet 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler pour obtenir un compte rendu des discussions avec la société mère et des étapes à venir. Le comité spécial a chargé J.P. Morgan de communiquer avec la BNC dans le cadre de la collaboration avec la société mère.

Les 14 et 20 juillet 2025, les représentants de J.P. Morgan et de la société mère ont rencontré le chef de la direction de la BNC, Laurent Ferreira, afin de discuter de la proposition de la société mère et de la possibilité que la BNC acquière directement auprès de la Banque Laurentienne certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME de la Banque Laurentienne dans le cadre de son retrait de ces secteurs.

Le 30 juillet 2025, la BNC a remis un sommaire des modalités non contraignant à la Banque Laurentienne. Le sommaire des modalités prévoyait que la BNC acquière certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME auprès de la Banque Laurentienne par suite de la décision de cette dernière de se retirer des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME et présentait une méthode pour établir le prix d'achat. Le prix d'achat proposé représentait un escompte d'au moins 220 millions de dollars par rapport à la valeur nominale des actifs nets achetés. Le sommaire des modalités comprenait une période d'exclusivité proposée de 45 jours.

Le 31 juillet 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler afin de discuter du sommaire des modalités de la BNC. Les représentants de J.P. Morgan ont indiqué que la BNC exigeait des renseignements supplémentaires afin de clarifier la méthode pour établir le prix d'achat proposé. Le comité spécial a examiné le sommaire des modalités de la BNC, notamment les conditions de clôture proposées, et obtenu des conseils juridiques d'Osler.

Le 18 août 2025, la BNC a fourni des renseignements supplémentaires sur la méthode proposée pour établir le prix d'achat dans son sommaire de modalités révisés à venir et a fourni un échéancier de remplacement pour la clôture de la transaction

visant les prêts syndiqués qui prévoyait un escompte inférieur. Les représentants de J.P. Morgan ont estimé que le prix d'achat proposé représentait un escompte de 142 millions de dollars par rapport à la valeur nominale des actifs nets achetés, en fonction des renseignements en date du 31 janvier 2025.

Le 19 août 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler. Les représentants de J.P. Morgan ont indiqué qu'ils s'étaient entretenus avec la BNC après la réunion tenue le 31 juillet 2025 et qu'un sommaire des modalités non contraignant révisé renfermant des conditions financières bonifiées était attendu de la BNC. Les représentants de J.P. Morgan ont donné des conseils financiers préliminaires en fonction des prévisions internes actualisées préparées par la direction de la Banque Laurentienne, dont une analyse des multiples boursiers, une analyse de la valeur intrinsèque et des renseignements sur les cours cibles des analystes. Plus tard le même jour, la BNC a envoyé un sommaire des modalités révisé tenant compte des échanges du 18 août 2025 portant sur l'établissement du prix.

Le 26 août 2025, la BNC a fourni des renseignements détaillés supplémentaires au sujet de sa méthode pour établir le prix d'achat proposé. Les représentants de J.P. Morgan ont estimé que le prix d'achat proposé représentait un escompte d'environ 152 millions de dollars par rapport à la valeur nominale des actifs nets achetés.

Le 27 août 2025, après d'autres travaux avec le consultant externe de la Banque Laurentienne concernant sa stratégie vers une banque commerciale, la direction a présenté au Conseil sa recommandation que la Banque Laurentienne accélère son virage stratégique vers un modèle de financement spécialisé, comportant le retrait de certains secteurs, notamment les activités destinées aux particuliers et aux PME, pour se concentrer sur les services bancaires aux grandes entreprises.

Le 28 août 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler afin de discuter des questions touchant les employés et du statut des négociations concernant le prix avec la société mère et la BNC.

Le 11 septembre 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler afin de discuter des négociations en cours avec la société mère et la BNC. Les représentants de J.P. Morgan ont indiqué qu'après d'autres vérifications diligentes et d'autres discussions avec la BNC et la société mère, il semblait que les propositions préliminaires respectives de la BNC et de la Banque Fairstone attribuaient à l'acquisition de la Banque Laurentienne un prix d'environ 38,50 \$ par action ordinaire. J.P. Morgan a fourni des conseils préliminaires sur la valeur des actifs et des passifs inclus dans la proposition de cession à la BNC et les répercussions sur le prix d'acquisition proposé par la société mère. Le comité spécial a chargé J.P. Morgan de poursuivre les négociations avec la BNC et la société mère dans le but d'obtenir un prix plus élevé.

Le 30 septembre 2025, la BNC a remis un sommaire des modalités non contraignant révisé à la Banque Laurentienne. Le sommaire des modalités révisé prévoyait que la BNC acquière certains actifs et passifs liés aux particuliers et aux PME auprès de la Banque Laurentienne par suite de la décision de cette dernière de se retirer des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME, et acquière, aux termes d'une entente distincte, le portefeuille de prêts syndiqués de la Banque Laurentienne. Le sommaire des modalités prévoyait une méthode révisée pour établir le prix d'achat ayant pour effet d'augmenter celui-ci et proposait une période d'exclusivité se terminant le 24 novembre 2025. Le 2 octobre 2025, la BNC a fourni un calcul pour l'établissement du prix à titre indicatif à l'appui de la position selon laquelle le prix d'achat proposé selon la méthode révisée pour établir le prix d'achat était environ égal à la valeur nominale des actifs nets achetés.

Le 3 octobre 2025, la société mère a remis à la Banque Laurentienne un sommaire des modalités non contraignant révisé, dans lequel le prix d'achat proposé n'était toujours pas précisé, sous réserve de négociations supplémentaires concernant le sommaire des modalités de la BNC.

Entre le 4 octobre 2025 et le 8 octobre 2025, la Banque Laurentienne a poursuivi la négociation des modalités de leur sommaire des modalités respectif avec la société mère et la BNC. Le 8 octobre 2025, la BNC a remis une version mise à jour de son sommaire des modalités. Plus tard, ce même jour, la société mère a remis une version mise à jour de son sommaire des modalités qui comprenait un prix de 40,50 \$ par action.

Le 10 octobre 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler afin de discuter du statut des négociations avec la société mère et la BNC. Les représentants de J.P. Morgan ont déclaré que la société mère avait indiqué que le prix de 40,50 \$ par action cadrerait avec le prix calculé selon la formule exposée dans une version antérieure de son sommaire des modalités et rejeté la proposition de J.P. Morgan d'offrir une fourchette ou un prix plus élevé. Les représentants de J.P. Morgan ont donné des conseils financiers préliminaires et Osler a donné des conseils juridiques au sujet des obligations fiduciaires du comité spécial. À l'issue des discussions approfondies, compte tenu notamment i) des conseils financiers de J.P. Morgan, ii) de la faible probabilité que la société mère augmente son offre, iii) des risques liés au fait de mettre fin ou de retarder les négociations, iv) des risques, des retards et des défis opérationnels liés au retrait des secteurs des activités destinées aux

particuliers et aux PME sans aller de l'avant avec les transactions, et v) de la possibilité que le cours des actions ordinaires baisse par rapport aux résultats financiers pour le quatrième trimestre de 2025 et aux résultats financiers annuels projetés pour l'exercice 2026, les deux ayant été inférieurs aux attentes consensuelles du marché, le comité spécial a accepté de recommander au Conseil qu'il accepte le prix indicatif de la société mère de 40,50 \$ par action et signe le sommaire des modalités avec la société mère et celui avec la BNC.

Le 12 octobre 2025, le Conseil a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler. Le comité spécial et les représentants de J.P. Morgan ont fait le point sur les négociations avec la société mère et la BNC. Les représentants de J.P. Morgan ont donné des conseils financiers préliminaires au Conseil. À l'issue des discussions, le Conseil a approuvé i) la conclusion avec la société mère et la BNC de leur sommaire des modalités respectif, essentiellement selon le modèle présenté au Conseil, ii) les périodes d'exclusivité avec la société mère et la BNC, soit jusqu'au 24 novembre 2025, et iii) le début de discussions confidentielles avec les principaux organismes de réglementation et parties prenantes, dont le BSIF et La Caisse.

Les parties ont poursuivi la négociation des deux sommaires des modalités, qui ont été signés le 14 octobre 2025 en même temps que les ententes d'exclusivité prévoyant une période allant jusqu'au 24 novembre 2025, qui a par la suite été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025. Le 17 octobre 2025, Osler a fourni à Torys LLP une ébauche révisée de la convention relative à la transaction. Le 24 octobre 2025, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la BNC, a fourni une première ébauche de la convention visant les particuliers/PME.

Ce même jour, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler afin de discuter du statut des négociations avec la société mère et la BNC et du statut de leur vérification diligente de confirmation, et d'obtenir des mises à jour sur les communications avec les principaux organismes de réglementation clés et parties prenantes, dont le BSIF et La Caisse.

Le 31 octobre 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan et Osler afin de faire le point sur les négociations avec la société mère et la BNC. Les représentants de J.P. Morgan ont fourni un compte rendu et Osler a résumé les principales questions encore en suspens et donné des conseils juridiques. Au cours d'une partie de la réunion à huis clos avec Osler, le comité spécial a décidé de retenir les services d'un conseiller financier indépendant devant être choisi par le président du comité spécial et rémunéré selon des honoraires fixes. Après la réunion, le président du comité a rencontré Blair Franklin afin de discuter d'un mandat potentiel. Le 7 novembre 2025, le comité spécial a signé une lettre de mission avec Blair Franklin.

En novembre 2025, les parties, ainsi que leurs conseillers financiers et juridiques respectifs, ont continué de négocier les modalités de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME. Le comité spécial a rencontré J.P. Morgan et Osler à plusieurs reprises, notamment les 14, 20, 25 et 27 novembre 2025. Lors de ces réunions, les représentants de J.P. Morgan et d'Osler ont fait le point sur les discussions avec la société mère et la BNC ainsi que leurs conseillers respectifs et ont indiqué au comité spécial les questions en suspens. Le comité spécial a informé J.P. Morgan et Osler quant aux modalités des conventions qu'il jugerait acceptables, y compris les dispositions portant sur i) la certitude de l'opération et la répartition des risques liés à la clôture (notamment les normes relatives aux moyens à employer pour obtenir les approbations des organismes de réglementation clés), ii) la garantie de financement à l'égard du prix d'achat payable aux termes de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME, iii) la nature des dispositions en matière de non-sollicitation, iv) les droits de résiliation et les conséquences liées à la résiliation (notamment les cas où une indemnité de rupture ou une indemnité de dédit serait payable), et v) les circonstances selon lesquelles la clôture pourrait être retardée ou la date butoir repoussée. Le comité spécial a également déterminé que l'obtention du soutien de La Caisse à l'égard de la transaction d'acquisition constituait une priorité.

À la réunion du 27 novembre 2025, Blair Franklin a fourni au comité spécial des conseils financiers préliminaires, dont des analyses de la valeur intrinsèque, de la valeur relative et de la valeur de référence des actions ordinaires.

Le 29 novembre 2025, la société mère a indiqué que La Caisse accepterait de soutenir la convention relative à la transaction d'acquisition, sous réserve de certaines conditions.

Le 29 novembre 2025, le Conseil a rencontré la direction, J.P. Morgan, Blair Franklin et Osler afin d'obtenir une mise à jour concernant le statut et les modalités clés de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME. Blair Franklin et J.P. Morgan ont respectivement donné des conseils financiers au Conseil.

Dans l'après-midi du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le comité spécial a rencontré la direction, J.P. Morgan, Blair Franklin et Osler afin d'examiner les modalités et les conditions définitives proposées de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME. Étant donné que certaines questions relatives à la transaction étaient toujours en cours de négociation, le comité spécial a décidé de se réunir avant la réunion du Conseil devant avoir lieu plus tard ce même jour.

Dans la soirée du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le comité spécial et le Conseil ont tenu une réunion conjointe avec la direction, J.P. Morgan, Blair Franklin et Osler. La direction et Osler ont fourni au comité spécial une mise à jour sur les questions en suspens. J.P. Morgan et Blair Franklin ont chacune fourni au comité spécial un avis quant au caractère équitable verbal selon lequel, compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, limitations et réserves qui seront présentées dans leur avis quant au caractère équitable écrit respectif, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

À l'issue des discussions, le comité spécial, après avoir reçu les avis quant au caractère équitable ainsi que des conseils juridiques et financiers, a fourni au Conseil un compte rendu détaillé des négociations du comité spécial et du processus d'examen depuis sa constitution, et a recommandé à l'unanimité au Conseil, compte tenu de ce qui précède, que le Conseil i) approuve le retrait des secteurs destinés aux particuliers et aux PME, ii) détermine que la transaction d'acquisition et la transaction visant les particuliers/PME sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne, iii) détermine que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires, iv) approuve la conclusion, la signature et la remise de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME, et v) décide de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à la transaction.

Les représentants d'Osler ont résumé au Conseil les modalités clés définitives de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME qui avaient été fournies avant la réunion. Le Conseil a ensuite examiné l'incidence de la transaction d'acquisition et de la transaction visant les particuliers/PME sur les parties prenantes de la Banque Laurentienne. J.P. Morgan et Blair Franklin ont chacune fourni au Conseil un avis quant au caractère équitable selon lequel, en date du 2 décembre 2025, et compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, limitations et réserves qui seront présentées dans leur avis quant au caractère équitable écrit respectif, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Après de plus amples discussions, le Conseil, après avoir reçu les avis quant au caractère équitable, les conseils juridiques et financiers externes et la recommandation du comité spécial, a à l'unanimité i) approuvé le retrait des secteurs destinés aux particuliers et aux PME, ii) déterminé que la transaction d'acquisition et la transaction visant les particuliers/PME sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne, iii) déterminé que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires, iv) approuvé la conclusion, la signature et la remise de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME par la Banque Laurentienne et l'exécution par celle-ci des obligations qui lui incombent aux termes de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME, et v) décidé de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à la transaction.

Plus tard dans la soirée et tôt dans la matinée du 2 décembre 2025, les parties ont finalisé et conclu la convention relative à la transaction, la convention visant les particuliers/PME et les conventions de vote. La convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME ont été annoncées par la Banque Laurentienne, la BNC et la Banque Fairstone par communiqué conjoint diffusé à environ 6 h 09 le 2 décembre 2025.

### **Recommandation du comité spécial**

Le comité spécial a été constitué le 15 octobre 2024 et est composé des administrateurs indépendants suivants : Nick Zelenczuk (président), Sonia Baxendale, Jamey Hubbs et Paul Stinis.

Le comité spécial, après avoir procédé à un examen approfondi et avoir soigneusement étudié les modalités des transactions, des conventions, des conventions de vote ainsi qu'un certain nombre d'autres facteurs, notamment les facteurs énumérés à la rubrique « Les transactions – Motifs à l'appui de la recommandation », et après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers de conseillers externes, notamment les avis quant au caractère équitable (se reporter à la rubrique « Les transactions – Avis quant au caractère équitable »), a déterminé à l'unanimité que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne et que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires.

Le comité spécial a recommandé à l'unanimité au Conseil, compte tenu de ce qui précède, que le Conseil i) détermine que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne; ii) détermine que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires; iii) approuve la conclusion, la signature et la remise des conventions par la Banque Laurentienne, ainsi que l'exécution des obligations de la Banque Laurentienne aux termes des conventions; et iv) recommande aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.

## Recommandation du Conseil

Le Conseil, après avoir pris en considération les facteurs et les questions qu'il jugeait pertinents, notamment la recommandation unanime du comité spécial, et après avoir évalué les transactions avec la direction et les conseillers juridiques et financiers de la Banque Laurentienne et compte tenu, entre autres, des avis quant au caractère équitable reçus, a à l'unanimité : i) déterminé que les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne; ii) déterminé que la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires; iii) approuvé la conclusion, la signature et la remise des conventions par la Banque Laurentienne, ainsi que l'exécution des obligations de la Banque Laurentienne aux termes des conventions; et iv) résolu de recommander aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.

**Par conséquent, le Conseil recommande À L'UNANIMITÉ que les actionnaires votent EN FAVEUR de la transaction d'acquisition en votant POUR la résolution relative à la transaction (la « recommandation du Conseil »).**

Pour en arriver à sa recommandation, le Conseil a évalué un certain nombre de facteurs, y compris, sans limitation, la recommandation à l'unanimité du comité spécial et les facteurs énumérés ci-après à la rubrique « Les transactions – Motifs à l'appui de la recommandation ». Le Conseil a fondé sa recommandation à l'unanimité sur l'ensemble des renseignements qui lui ont été présentés et qu'il a examinés à la lumière des connaissances de ses membres sur l'entreprise, la situation financière et les perspectives de la Banque Laurentienne, et après avoir tenu compte des conseils des conseillers financiers et juridiques externes de la Banque Laurentienne ainsi que des conseils et des commentaires de la direction de la Banque Laurentienne.

Chaque membre du Conseil a conclu une convention de vote aux termes de laquelle chacun d'entre eux s'est engagé à exercer les droits de vote rattachés à la totalité de ses actions ordinaires **EN FAVEUR** de la résolution relative à la transaction.

### Motifs à l'appui de la recommandation

Le comité spécial et le Conseil ont examiné une quantité considérable de renseignements et un certain nombre de facteurs liés aux transactions ou aux options de rechange potentielles, en bénéficiant des conseils de leurs conseillers financiers et juridiques externes. Le texte qui suit constitue un résumé des principaux motifs de la recommandation unanime du comité spécial **EN FAVEUR** des transactions et de la recommandation unanime du Conseil faite aux actionnaires de voter **POUR** la résolution relative à la transaction.

- **Prime attrayante pour les actionnaires.** La contrepartie représente une prime attrayante d'environ 20 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de la Banque Laurentienne à la TSX le 1<sup>er</sup> décembre 2025, dernier jour de bourse précédant l'annonce de la transaction d'acquisition, et une prime d'environ 22 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours de bourse des actions ordinaires à la TSX pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> décembre 2025. La contrepartie est également supérieure au cours de clôture des actions ordinaires le plus élevé sur 52 semaines de 34,09 \$ à la TSX au 1<sup>er</sup> décembre 2025.
- **Valeur convaincante de la contrepartie.** Le comité spécial et le Conseil ont examiné l'entreprise, les activités, les actifs, les résultats financiers actuels et historiques, les résultats d'exploitation et les occasions de croissance de la Banque Laurentienne. En outre, ils ont également examiné le plan d'affaires futur de la Banque Laurentienne, sa croissance envisagée, sa performance financière attendue, notamment la possibilité que le cours des actions ordinaires baisse par rapport aux résultats financiers prévus pour le quatrième trimestre de 2025 et aux résultats financiers annuels projetés pour l'exercice 2026, les deux ayant été inférieurs aux attentes consensuelles du marché, et sa valeur potentielle à long terme, en tenant compte, d'une part, des perspectives et des occasions futures et, d'autre part, des risques, notamment les risques liés à la réalisation du plan stratégique de la Banque Laurentienne dans un marché très concurrentiel et les coûts élevés liés à la mise en œuvre du plan stratégique, si la Banque Laurentienne poursuivait ses activités en tant que société ouverte autonome. Le comité spécial et le Conseil ont conclu que la contrepartie qui sera versée aux actionnaires est plus avantageuse pour ces derniers que l'option consistant à poursuivre les activités en tant que société ouverte autonome et à mettre en œuvre le plan à long terme envisagé par la Banque Laurentienne (compte tenu des risques, des avantages, du calendrier et des incertitudes qui y sont associés). Pour de plus amples renseignements sur les défis auxquels est confrontée la Banque Laurentienne, veuillez consulter la rubrique « Les transactions – Contexte des transactions ».
- **Contrepartie entièrement en espèces et liquidité immédiate pour les actionnaires.** La contrepartie sera versée aux actionnaires entièrement en espèces, ce qui leur procure une valeur garantie et une liquidité immédiate (sans frais de courtage ni autres coûts généralement associés aux ventes sur le marché).

- **Avis quant au caractère équitable.** Le comité spécial et le Conseil ont pris en compte les avis quant au caractère équitable, lesquels indiquent que, en date du 2 décembre 2025, et compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, restrictions et réserves énoncées dans ces avis, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires pour leurs actions ordinaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Avis quant au caractère équitable ».
- **Soutien à l'égard de la transaction d'acquisition.** La Caisse, qui détient environ 8 % des actions ordinaires, a conclu une convention de vote et de soutien aux termes de laquelle elle s'est engagée, sous réserve des modalités de cette convention, à exercer les droits de vote rattachés à l'ensemble de ses actions ordinaires en faveur de la transaction d'acquisition. En outre, chacun des administrateurs et chacun des dirigeants de la Banque Laurentienne, qui, collectivement, détiennent moins de 1 % des actions ordinaires en circulation ont conclu des conventions de vote habituelles aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve des modalités de celles-ci, d'exercer les droits de vote rattachés à l'ensemble de leurs actions ordinaires en faveur de la transaction d'acquisition.
- **Engagements relatifs au siège social.** Aux termes de la convention relative à la transaction, la Banque Fairstone s'est engagée i) à maintenir le siège social de la Banque Laurentienne dans la province de Québec et ii) à déménager son propre siège social dans la province de Québec au plus tard à la date de prise d'effet.
- **Avantages de la transaction d'acquisition et de la transaction visant les particuliers/PME.** Allier ses forces avec la Banque Fairstone permettra à la Banque Laurentienne de faire croître davantage ses activités commerciales spécialisées, tout en conservant son image de marque et son siège social à Montréal, ville où elle a été fondée il y a plus de 175 ans. La transaction visant les particuliers/PME atténuera l'effet de la décision unilatérale de la Banque Laurentienne de se retirer des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME sur ses clients, lesquels ne subiront aucune interruption de service et devraient bénéficier de l'offre améliorée de solutions bancaires pour particuliers et entreprises de la BNC, notamment en matière de dépôts, de prêts et d'investissements. Ils bénéficieront également des services numériques de pointe de la BNC, d'une gamme élargie de produits et de services, ainsi que d'un réseau de succursales plus étendu et d'équipes spécialisées dans les services bancaires aux entreprises.
- **Traitement des employés de la Banque Laurentienne.** La Banque Fairstone a accepté certaines clauses restrictives aux termes de la convention relative à la transaction concernant le salaire de base et certains avantages sociaux pour les employés conservés pendant la période de 12 mois suivant la date de prise d'effet. De plus, la Banque Laurentienne a adopté un plan de transition dans le cadre de son retrait des secteurs des services bancaires aux particuliers et aux PME qui vise à garantir que tout employé qui est susceptible d'être licencié soit traité équitablement, conformément au droit applicable.
- **Options de rechange à la transaction d'acquisition.** Après consultation de conseillers financiers et juridiques externes, le comité spécial et le Conseil ont déterminé qu'il était peu probable qu'une personne ou un groupe soit disposé et en mesure de proposer une opération offrant une contrepartie, un calendrier jusqu'à l'annonce et d'autres conditions plus favorables à la Banque Laurentienne, aux actionnaires et aux autres parties prenantes de la Banque Laurentienne que les conditions de la transaction d'acquisition. Le comité spécial et le Conseil ont également examiné la revue stratégique de 2023 publiquement annoncée, qui s'est achevée fin 2023 et n'a pas abouti à une transaction réalisable. Pour plus de détails sur la revue stratégique de 2023 et les options de rechange à la transaction d'acquisition envisagées, veuillez vous reporter à la rubrique « Les transactions – Contexte des transactions ».
- **Maintien du versement de dividendes réguliers.** La convention relative à la transaction permet à la Banque Laurentienne de déclarer et de verser son dividende en espèces trimestriel régulier avant la clôture, lorsque le Conseil le déclare, et la Banque Laurentienne prévoit continuer de le faire.
- **Financement garanti.** La transaction d'acquisition n'est subordonnée à aucune condition de financement. La Banque Fairstone a fourni à la Banque Laurentienne la preuve, y compris la lettre d'engagement de financement par emprunt et les lettres d'engagement de financement par capitaux propres, qu'elle a obtenu un financement ferme, non assujéti à des conditions inhabituelles. En outre, la convention relative à la transaction visant les particuliers/PME comprend des dispositions visant à permettre à la Banque Laurentienne de respecter ses obligations de paiement envers la Banque Nationale que prévoit cette convention, obligations qui découlent du fait que la valeur des passifs que la Banque Nationale assumera dans le cadre de la transaction visant les particuliers/PME dépasse considérablement la valeur des actifs qui seront transférés à la Banque Nationale dans le cadre de la transaction.

- **Conditions limitées relatives à la clôture.** L'obligation qui incombe à la Banque Fairstone de réaliser la transaction d'acquisition est assujettie à un nombre limité de conditions que le Conseil et le comité spécial jugent raisonnables dans les circonstances.
- **Indemnité de rupture raisonnable.** Les indemnités de rupture, totalisant 50 millions de dollars, que la Banque Laurentienne devra payer à la Banque Fairstone et à la BNC dans certaines circonstances, notamment si la Banque Laurentienne résilie la convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME afin de conclure une convention écrite relative à une proposition supérieure, sont jugées appropriées dans les circonstances pour inciter la Banque Fairstone et la BNC à conclure respectivement la convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME, et, de l'avis du comité spécial et du Conseil, les indemnités de rupture n'empêcheraient pas un tiers de présenter une proposition supérieure.
- **Indemnité de dédit.** Sous réserve de certaines conditions, la Banque Fairstone doit verser une indemnité de dédit de 40 millions de dollars et la BNC doit verser une indemnité de dédit de 10 millions de dollars, dans chaque cas, s'il existe un obstacle juridique à la réalisation de la transaction d'acquisition ou de la transaction visant les particuliers/PME relativement aux approbations des organismes de réglementation clés ou aux approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME, ou en cas de non-obtention de ces approbations avant la date butoir. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit » et « La convention visant les particuliers/PME – Indemnités de rupture et de dédit relatives à la transaction visant les particuliers/PME ».
- **Capacité de donner suite aux propositions supérieures.** La convention relative à la transaction autorise le Conseil, dans l'exercice de ses obligations fiduciaires, à répondre, avant l'assemblée, à certaines propositions d'acquisition non sollicitées jugées plus favorables, d'un point de vue financier, pour les actionnaires que la transaction d'acquisition, sous réserve du respect de certaines clauses restrictives et conditions, notamment le paiement des indemnités de rupture, et de certains droits d'égaliser une proposition en faveur de la Banque Fairstone.

Pour parvenir à leurs conclusions et formuler leurs recommandations respectives, le comité spécial et le Conseil ont également constaté qu'un certain nombre de mesures de protection procédurales étaient et demeurent en place afin de protéger les intérêts de la Banque Laurentienne, des actionnaires et des autres parties prenantes de la Banque Laurentienne. Ces mesures de protection procédurales comprennent les suivantes :

- **Processus complet de négociation sans lien de dépendance.** La convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME, ainsi que les modalités qui en découlent, sont le résultat d'un processus de négociation complet, sans lien de dépendance et rigoureux avec la Banque Fairstone et la BNC, auquel ont participé des conseillers juridiques et financiers externes, sous la supervision et la direction du comité spécial, composé uniquement de membres du Conseil qui sont indépendants de la Banque Laurentienne, de la Banque Fairstone, de la BNC et des membres de leur groupe respectif.
- **Approbations requises.** La transaction d'acquisition doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la transaction par les actionnaires qui votent à l'assemblée.
- **Droits de s'opposer.** Les actionnaires inscrits pourront se prévaloir des droits de s'opposer prévus par la Loi sur les banques en ce qui concerne la transaction d'acquisition.
- **Autres parties prenantes.** Le Conseil a également examiné l'incidence des transactions sur les parties prenantes de la Banque Laurentienne, notamment les actionnaires, les porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'options, d'UAR, d'UAD et de DPVA, ainsi que les employés, les clients et les collectivités dans lesquelles la Banque Laurentienne exerce ses activités.

Pour parvenir à leurs conclusions et formuler leurs recommandations respectives, le comité spécial et le Conseil ont également examiné de nombreux risques potentiels et autres facteurs potentiellement négatifs découlant de la transaction d'acquisition et de la convention relative à la transaction, qui, selon eux, étaient contrebalancés par les facteurs positifs sur le plan du fond et de la procédure de la transaction d'acquisition exposés ci-dessus, notamment les suivants :

- **Risques liés à la non-réalisation.** Les risques pour la Banque Laurentienne si la transaction d'acquisition n'est pas réalisée dans les délais ou n'est pas réalisée du tout, notamment i) si la convention relative à la transaction est résiliée et que la Banque Laurentienne décide de rechercher une autre opération ou un autre regroupement d'entreprises, elle

pourrait ne pas être en mesure de trouver un autre acheteur ou une partie disposée à payer une valeur supérieure ou équivalente à la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition, ii) les coûts pour la Banque Laurentienne liés à la poursuite de la transaction d'acquisition et aux options de rechange potentielles, iii) le fait que la direction doit consacrer du temps et de l'attention à cette opération plutôt qu'à l'exercice des activités de la Banque Laurentienne dans le cours normal, iv) les restrictions imposées à l'exercice des activités de la Banque Laurentienne avant la réalisation de la transaction d'acquisition, qui pourraient retarder ou empêcher la Banque Laurentienne de saisir des occasions d'affaires qui pourraient se présenter avant la réalisation de la transaction d'acquisition, et v) l'incidence potentielle sur l'entreprise, les activités et les relations actuelles de la Banque Laurentienne, y compris avec ses clients et les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités, ainsi que sur la capacité de la Banque Laurentienne à attirer, à conserver et à motiver son personnel clé. Si la transaction d'acquisition n'est pas réalisée, le cours des actions ordinaires pourrait baisser considérablement. Si la transaction visant les particuliers/PME n'est pas réalisée, la Banque Laurentienne anticipe qu'elle sera confrontée à des défis opérationnels et pourrait avoir besoin de financement supplémentaire relativement à son retrait des secteurs liés aux particuliers et aux PME, notamment en raison de la perte des dépôts des particuliers et des PME, et un tel financement pourrait ne pas être disponible au moment voulu ou selon des conditions satisfaisantes. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux transactions ».

- **Aucune participation à des avantages potentiels à plus long terme.** Si la transaction d'acquisition est réalisée avec succès, la réalisation de la transaction d'acquisition fera en sorte que les actionnaires n'auront plus la possibilité de participer aux avantages potentiels à long terme des activités de la Banque Laurentienne qui pourraient découler d'une croissance future et de l'atteinte potentielle des plans à long terme de la Banque Laurentienne, dans la mesure où ces avantages, le cas échéant, sont supérieurs aux avantages pris en compte dans la contrepartie et étant entendu que rien ne garantit que ces avantages à long terme se concrétiseront.
- **Droits de résiliation.** L'obligation de la Banque Fairstone de réaliser la transaction d'acquisition est assujettie à certaines conditions, et la Banque Fairstone a le droit de résilier la convention relative à la transaction dans certaines circonstances limitées. De même, l'obligation de la BNC de réaliser la transaction visant les particuliers/PME est assujettie à certaines conditions, et la BNC a le droit de résilier la convention visant les particuliers/PME dans certaines circonstances limitées. La transaction d'acquisition est conditionnelle à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, et la transaction visant les particuliers/PME est conditionnelle à ce que l'ensemble des conditions préalables à la clôture de la transaction d'acquisition aient été satisfaites ou aient fait l'objet d'une renonciation.
- **Frais.** Une partie importante des frais liés à la transaction d'acquisition sera engagée indépendamment du fait que la transaction d'acquisition soit réalisée ou non.
- **Absence de processus de sollicitation publique à grande échelle.** La Banque Laurentienne n'a pas procédé à un autre processus de sollicitation afin d'identifier des parties contractantes stratégiques potentielles, et ce pour plusieurs raisons, notamment le fait que la Banque Laurentienne a réalisé sa revue stratégique de 2023 et qu'aucun acheteur ne s'est manifesté, ainsi que le risque accru de fuites dans les médias si d'autres parties devaient être approchées, comme celles qui se sont révélées dans le cadre de la revue stratégique de 2023, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur les activités d'exploitation de la banque, y compris sur les employés, les clients et les dépôts. La convention relative à la transaction contient des restrictions habituelles quant à la capacité de la Banque Laurentienne de solliciter des intérêts supplémentaires auprès de tiers, bien que cela soit contrebalancé par les dispositions usuelles de retrait pour proposition supérieure et obligation fiduciaire contenues dans la convention relative à la transaction.
- **Indemnités de rupture.** Des indemnités de rupture d'un montant total de 50 millions de dollars pourraient être versées par la Banque Laurentienne dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit » et « La convention visant les particuliers/PME - Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».
- **Transaction imposable.** La transaction d'acquisition sera une opération imposable pour les actionnaires résidant au Canada et, par conséquent, les actionnaires résidant au Canada, à l'exception des actionnaires exonérés d'impôt ou qui détiennent leurs actions dans des comptes non imposables, seront généralement tenus de payer des impôts sur les gains découlant de la réception de la contrepartie dans le cadre de la transaction d'acquisition. Les actionnaires qui sont résidents d'un autre territoire que le Canada ou qui sont par ailleurs assujettis à l'impôt d'un tel territoire devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales applicables à la transaction d'acquisition, notamment les exigences connexes de production de documents, dans ce territoire. Les actionnaires devraient lire

attentivement les renseignements qui figurent dans la présente circulaire à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui fournit des détails supplémentaires sur les incidences fiscales prévues dans le cadre de la transaction d'acquisition et qui nuance ce qui précède.

L'exposé qui précède concernant les renseignements et les facteurs (potentiellement positifs ou négatifs) pris en compte par le comité spécial et le Conseil n'est pas exhaustif et ne vise pas à l'être, mais traite des renseignements et des facteurs importants pris en compte par le comité spécial et le Conseil dans leur examen et leur évaluation des transactions, y compris les facteurs qui soutiennent ou pourraient peser contre les transactions. Compte tenu de la grande diversité des facteurs pris en considération dans le cadre de l'évaluation des transactions et de la complexité de ces questions, le comité spécial et le Conseil n'ont pas jugé pratique ni utile, et n'ont pas tenté de quantifier ou d'attribuer des pondérations relatives ou spécifiques aux différents facteurs ou aux différentes méthodologies pris en considération pour parvenir à leurs conclusions et formuler leurs recommandations respectives. En outre, les membres du comité spécial et le Conseil auraient pu attribuer des pondérations différentes à chaque facteur. Le comité spécial et le Conseil ont respectivement arrêté leurs conclusions et leurs recommandations unanimes après un examen de l'ensemble des renseignements et des facteurs pertinents.

Le comité spécial et le Conseil ont pris conscience des risques associés aux transactions, notamment le fait que certains des avantages potentiels décrits dans la présente circulaire pourraient ne pas se concrétiser ou que la concrétisation de ces avantages pourrait entraîner des coûts importants. Le comité spécial et le Conseil sont d'avis que les facteurs favorables aux transactions l'emportent sur les risques et les inconvénients potentiels, bien qu'il n'y ait aucune garantie à cet égard. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux transactions ».

### **Avis quant au caractère équitable**

J.P. Morgan, à titre de conseiller financier principal de la Banque Laurentienne, et Blair Franklin, à titre de conseiller financier indépendant du comité spécial, ont chacune remis au comité spécial et au Conseil leur avis quant au caractère équitable respectif selon lequel, en date du 2 décembre 2025, et compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, limitations et réserves qui y sont énoncées, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

### ***Avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan***

En vue d'établir l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan, J.P. Morgan a i) examiné l'ébauche de la convention relative à la transaction, ii) examiné certains renseignements commerciaux et financiers publiés relatifs à la Banque Laurentienne et au secteur dans lequel celle-ci exerce ses activités, iii) comparé les modalités financières proposées de la transaction d'acquisition aux modalités financières publiées de certaines transactions visant des sociétés que J.P. Morgan a jugées pertinentes et à la contrepartie versée en échange de telles sociétés, iv) comparé les résultats financiers et d'exploitation de la Banque Laurentienne aux renseignements publiés relatifs à certaines autres sociétés que J.P. Morgan a jugées pertinentes et examiné les cours actuels et historiques des actions ordinaires et de certains titres cotés en bourse de ces autres sociétés, v) examiné certaines analyses et prévisions financières internes dressées par la direction de la Banque Laurentienne relativement à ses entreprises, et vi) effectué les autres études et analyses financières et considéré les autres renseignements que J.P. Morgan a jugés appropriés aux fins de l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le comité spécial et le Conseil ont chacun tenu des réunions pour évaluer les transactions. J.P. Morgan a remis au comité spécial et au Conseil un avis verbal, qui a par la suite été confirmé par écrit, que, en date du 2 décembre 2025, compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, limitations et réserves qui y sont décrites plus amplement, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

**Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan écrit indiquant les renseignements utilisés, les questions examinées et les restrictions et réserves prises en compte par J.P. Morgan dans le cadre de l'examen de l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan est reproduit à l'annexe D de la présente circulaire. J.P. Morgan a fourni l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan exclusivement au bénéfice du comité spécial et du Conseil dans le cadre et pour les besoins de leur évaluation respective de la transaction d'acquisition. L'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de toute question concernant les transactions. L'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan ne peut être communiqué ou mentionné (en totalité ou en partie) à quelque tiers que ce soit et à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit préalable de J.P. Morgan, lequel consentement a été obtenu aux fins de l'inclusion de l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan dans la présente circulaire.**

L'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan représentait un des nombreux facteurs dont le comité spécial et le Conseil ont tenu compte pour parvenir à leur décision unanime respective selon laquelle les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne et la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires, et dont le Conseil a tenu compte pour parvenir à sa recommandation que les actionnaires votent **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction. Les actionnaires sont priés et il est dans leur intérêt de lire l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan intégralement. Le résumé qui précède de l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan est présenté sous réserve du texte intégral de cet avis qui est reproduit à l'annexe D de la présente circulaire.

#### *Mission et qualifications de J.P. Morgan*

La Banque Laurentienne et ses conseillers financiers ont officiellement retenu les services de J.P. Morgan aux termes d'une lettre de mission intervenue avec J.P. Morgan (dans sa version modifiée à l'occasion, la « **lettre de mission visant J.P. Morgan** »). Dans le cadre de cette mission, La Banque Laurentienne a demandé à J.P. Morgan de rédiger et de remettre au comité spécial et au Conseil un avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition.

J.P. Morgan et les sociétés du même groupe forment une maison de courtage et banque commerciale offrant des services complets et exerçant des activités de négociation de titres et de courtage et fournissant des services de courtage, de gestion d'actifs, de financement et de consultation financière, ainsi que d'autres produits et services bancaires commerciaux et d'investissement, à une vaste gamme de sociétés par actions et de particuliers.

#### *Honoraires payables à J.P. Morgan*

Conformément aux modalités de la lettre de mission visant J.P. Morgan, J.P. Morgan a touché des honoraires en contrepartie de l'avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan, lesquels honoraires n'étaient pas conditionnels au contenu et aux conclusions exprimées dans l'avis quant au caractère équitable ni à la réalisation de la transaction d'acquisition. J.P. Morgan a également droit à certains honoraires pour ses services de consultation, dont une tranche importante sera payable uniquement si la transaction d'acquisition ou toute autre transaction est réalisée. La Banque Laurentienne s'est engagée à rembourser à J.P. Morgan ses frais raisonnables et à indemniser J.P. Morgan ainsi que certaines personnes apparentées à l'égard de certaines obligations qui pourraient découler de la mission de J.P. Morgan.

#### *Avis quant au caractère équitable de Blair Franklin*

L'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin a été formulé en tenant compte de la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale en vigueur à la date de l'avis, ainsi que de la situation, financière ou autre, respective de la Banque Laurentienne, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, telles qu'elles ressortaient des renseignements et des documents examinés par Blair Franklin, et telles qu'elles ont été présentées à Blair Franklin lors de ses discussions avec la direction de la Banque Laurentienne. Dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin, Blair Franklin a formulé de nombreuses hypothèses à l'égard de la performance de l'industrie, de la conjoncture commerciale et économique, ainsi que d'autres questions, dont bon nombre échappent au contrôle de Blair Franklin ou de toute partie visée par la transaction d'acquisition.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le comité spécial et le Conseil ont chacun tenu des réunions pour évaluer les transactions. Blair Franklin a remis au comité spécial et au Conseil un avis verbal, qui a par la suite été confirmé par écrit, que, en date du 2 décembre 2025, compte tenu et sous réserve des différentes hypothèses, limitations et réserves qui y sont décrites plus amplement, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

**Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin qui énonce notamment les compétences de Blair Franklin, les hypothèses posées, les renseignements examinés, les questions considérées et les restrictions quant à la portée de l'examen effectué est reproduit à l'annexe E de la présente circulaire et intégré par renvoi intégralement dans la présente circulaire. Les actionnaires sont priés et il est dans leur intérêt de lire l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin attentivement et intégralement.**

**Le résumé de l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin figurant dans la présente circulaire est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin. L'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin a été remis au comité spécial et au Conseil dans le cadre de leur évaluation**

respective de la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition et il ne peut être utilisé ou invoqué par d'autres personnes sans le consentement écrit préalable exprès de Blair Franklin. L'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires devraient voter ou agir à l'égard des transactions. L'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin ne doit pas être communiqué, résumé ou cité sans le consentement écrit préalable de Blair Franklin, ni être reproduit, publié, cité ou mentionné sans le consentement écrit préalable de Blair Franklin, lequel consentement a été obtenu aux fins de son inclusion dans la présente circulaire. Blair Franklin n'a pas été mandatée pour préparer, et n'a pas préparé, une évaluation officielle de la Banque Laurentienne ou une évaluation de ses titres ou de ses actifs, et l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin ne doit pas être interprété en ce sens. L'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin ne constitue pas un avis sur le cours auquel les actions ordinaires pourraient se négocier à une date future, et ne doit pas être interprété en ce sens. Blair Franklin a décliné quelque engagement ou obligation que ce soit d'aviser quiconque de tout changement concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin dont Blair Franklin pourrait avoir connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date de l'avis.

L'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin représentait un des nombreux facteurs dont le comité spécial et le Conseil ont tenu compte pour parvenir à leur décision unanime respective selon laquelle les transactions sont dans l'intérêt de la Banque Laurentienne et la transaction d'acquisition est équitable pour les actionnaires, et dont le Conseil a tenu compte pour parvenir à sa recommandation que les actionnaires votent **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.

#### Mission et qualifications de Blair Franklin

Aux termes d'une lettre de mission intervenue avec Blair Franklin (la « **lettre de mission visant Blair Franklin** »), Blair Franklin a été retenue à titre de conseiller financier indépendant du comité spécial, notamment pour rédiger et remettre au comité spécial et au Conseil un avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition.

Blair Franklin est une banque d'investissement indépendante qui fournit une gamme complète de services-conseils financiers relatifs aux fusions et acquisitions, aux dessaisissements, aux investissements minoritaires, aux avis quant au caractère équitable, aux évaluations et aux restructurations financières. Blair Franklin a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations au Canada et en Amérique du Nord concernant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité, et elle jouit d'une vaste expérience dans la préparation d'avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations similaires à la transaction d'acquisition.

L'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin exprimé dans les présentes est celui de Blair Franklin en tant qu'entreprise, et sa forme et sa teneur ont été approuvées à des fins de diffusion par un comité de ses directeurs, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions et acquisitions, des dessaisissements, des restructurations, des investissements minoritaires, des marchés financiers, des avis quant au caractère équitable et des évaluations.

#### Honoraires payables à Blair Franklin

Conformément aux modalités de la lettre de mission visant Blair Franklin, Blair Franklin touchera à l'égard de la préparation et de la remise de l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin des honoraires fixes, dont aucune tranche n'est conditionnelle à la réalisation de la transaction d'acquisition ni aux conclusions exprimées dans l'avis quant au caractère équitable de Blair Franklin. Le comité spécial s'est également engagé à rembourser à Blair Franklin ses frais raisonnables et à l'indemniser dans certaines circonstances.

#### **Marche à suivre dans le cadre de la transaction**

*La description suivante de certaines dispositions de la convention relative à la transaction n'est qu'un résumé, n'est pas exhaustive et est présentée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative à la transaction, dont un exemplaire a été déposé par la Banque Laurentienne sur SEDAR+, au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Sur demande, la Banque Laurentienne fournira rapidement et gratuitement un exemplaire de la convention relative à la transaction à un actionnaire. Les actionnaires sont priés et il est dans leur intérêt de lire la convention relative à la transaction intégralement.*

Lors de l'assemblée, les actionnaires seront appelés à voter pour approuver la résolution relative à la transaction. Si la résolution relative à la transaction est approuvée à au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires lors de l'assemblée, si la

totalité des approbations des organismes de réglementation sont obtenues et si l'entière des conditions à la réalisation des transactions sont respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, la modification des règlements généraux sera déposée et la transaction d'acquisition sera réalisée à l'heure de prise d'effet selon les modalités suivantes :

- à l'heure de prise d'effet, une catégorie d'actions échangeables sera créée;
- à la création de la catégorie d'actions échangeables, chaque action ordinaire (sauf celles détenues en propriété véritable par la Banque Fairstone et ses filiales qui n'ont pas été affectées à un autre fonds distinct ou à un autre fonds d'investissement établi et maintenu par une telle filiale) sera convertie en une action échangeable;
- immédiatement après la conversion de chaque action ordinaire en une action échangeable, chaque action échangeable sera automatiquement transférée à la Banque Fairstone contre l'une ou l'autre des options suivantes :
  - dans le cas des actions échangeables autres que les actions échangeables détenues par les actionnaires opposants, la contrepartie par action ordinaire;
  - dans le cas des actions échangeables détenues par les actionnaires opposants, le droit de recevoir la juste valeur pour leurs actions ordinaires;

par la suite, la Banque Fairstone convertira les actions échangeables dont elle a fait l'acquisition en actions ordinaires, à raison d'une action pour une action.

Après avoir donné effet à la transaction d'acquisition, la Banque Fairstone possédera toutes les actions ordinaires émises et en circulation.

La transaction d'acquisition prendra effet à l'heure de prise d'effet, soit de cinq (5) à dix (10) jours ouvrables après que les conditions de clôture prévues dans la convention relative à la transaction ont été remplies, ou après que ces conditions ont fait l'objet d'une renonciation par la ou les parties à l'égard desquelles les conditions sont favorables dans la mesure où une telle renonciation n'est pas interdite, à moins que les parties ne conviennent d'un autre moment par écrit; étant entendu que la Banque Fairstone peut choisir que la clôture de la transaction d'acquisition se produise le premier jour ouvrable du mois après que les conditions de clôture prévues dans la convention relative à la transaction ont été remplies, ou après que ces conditions ont fait l'objet d'une renonciation par la ou les parties à l'égard desquelles les conditions sont favorables dans la mesure où une telle renonciation n'est pas interdite, à moins que ces conditions aient été remplies ou qu'elles aient fait l'objet d'une renonciation moins de cinq (5) jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois suivant, auquel cas la date de prise d'effet tombera le premier jour ouvrable du mois qui suit immédiatement un tel mois. La date butoir pour la clôture est le 2 décembre 2026, sous réserve de tout report effectué conformément aux modalités de la convention relative à la transaction, qui sont présentées en détail à la rubrique « La convention relative à la transaction – Définition de date butoir ».

### ***Les actions échangeables***

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions importants liés aux actions échangeables et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de ces droits, privilèges, restrictions et conditions, qui est reproduit à l'annexe 1 à l'annexe C de la présente circulaire.

#### *Automatiquement échangeable pour la contrepartie*

Chaque action échangeable sera transférée automatiquement à la Banque Fairstone immédiatement après la conversion de chaque action ordinaire en une action échangeable comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Les transactions - Marche à suivre dans le cadre de la transaction » comme suit : i) dans le cas d'une action échangeable qui n'est pas une visée par l'opposition, en échange de la contrepartie ou ii) si cette action échangeable est une action visée par l'opposition, le droit de recevoir la juste valeur, dans chaque cas sans autre intervention des porteurs en cause, de la part de la Banque Laurentienne ou de la Banque Fairstone.

#### *Priorité de rang*

Les actions échangeables auront un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et à celui de toutes les autres actions de la Banque Laurentienne qui, selon leurs modalités, ont un rang supérieur à celui des actions échangeables, et auront un rang égal à celui des actions ordinaires et de toutes les autres actions de la Banque Laurentienne qui, selon leurs modalités,

ont un rang égal à celui des actions échangeables ou des actions ordinaires en ce qui concerne l'ordre de priorité quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs de la Banque Laurentienne en cas de liquidation, de dissolution ou de toute autre distribution des actifs de la Banque Laurentienne dans le cadre de la liquidation de ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou non.

#### Droit de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque Laurentienne, d'assister à de telles assemblées et d'y voter, selon les mêmes conditions que les porteurs d'actions ordinaires.

#### Conversion en actions ordinaires

Les actions échangeables seront converties en actions ordinaires lorsque le porteur en fait le choix, à tout moment et à l'occasion après la survenance de l'échange automatique, à raison d'une action ordinaire pour chaque action échangeable convertie.

#### ***Formalités d'échange des certificats d'actions et des actions ordinaires sans certificats***

Sans délai après la satisfaction des conditions préalables à la réalisation des transactions, et dans tous les cas avant l'adoption de la modification des règlements généraux par la Banque Laurentienne, la Banque Fairstone déposera irrévocablement auprès du dépositaire des fonds suffisants pour acquitter la contrepartie totale payable aux actionnaires aux termes de la transaction d'acquisition (sauf les paiements aux actionnaires qui exercent leur droit de s'opposer et qui n'ont pas retiré leur avis d'opposition).

Les actionnaires qui détiennent des certificats attestant leurs actions ordinaires doivent remettre ces certificats au dépositaire pour recevoir leur contrepartie. Une lettre d'envoi sera envoyée séparément aux actionnaires dont les actions ordinaires sont attestées par des certificats d'actions, lesquels pourront les utiliser pour faciliter l'échange de leurs actions ordinaires contre la contrepartie par action ordinaire. Au moment de la réception par le dépositaire d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée de même que des documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement exiger, les actionnaires qui ont soumis la lettre d'envoi auront le droit de recevoir en échange, et le dépositaire remettra à ces actionnaires, la contrepartie par action ordinaire.

Les actionnaires non inscrits (véritables) doivent communiquer avec leur intermédiaire (habituellement une société de fiducie, un courtier en valeurs ou une autre institution financière) s'ils ont des questions relativement à ce processus.

#### ***Rajustement de la contrepartie***

Si, à compter du 2 décembre 2025, la Banque Laurentienne fixe une date de clôture des registres qui est antérieure à la date de prise d'effet à l'égard de tout dividende sur les actions ordinaires excédant des dividendes trimestriels réguliers de 0,47 \$ en espèces par action ordinaire, comme le déclare le Conseil et versés conformément aux pratiques courantes (y compris en ce qui concerne le calendrier) de la Banque Laurentienne, alors la contrepartie sera réduite du montant de ce dividende par action ordinaire excédant les dividendes autorisés. Si, à compter du 2 décembre 2025 et avant la date de prise d'effet, la Banque Laurentienne réalise une mobilisation des capitaux afin de maintenir les niveaux de capitaux et les ratios de capitaux requis par la Loi ou une entité gouvernementale (une « **mobilisation des capitaux requis** ») à l'égard des actions ordinaires, alors la contrepartie sera rajustée pour être égale A) à la somme a) du produit de i) la contrepartie avant ce rajustement et ii) du nombre d'actions ordinaires en circulation immédiatement avant une telle mobilisation des capitaux requis et b) du montant des capitaux mobilisés dans le cadre de la mobilisation des capitaux requis divisé par B) le nombre d'actions ordinaires en circulation immédiatement après une telle mobilisation des capitaux.

#### ***Annulation des droits après trois ans***

Tout certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions ordinaires en circulation, sauf un certificat détenu par un actionnaire opposant qui a ultimement le droit de recevoir un montant égal à la juste valeur des actions ordinaires détenues par ce dernier, mais qui ont été échangées conformément à la modification des règlements généraux, qui n'a pas été déposé, avec tous les autres documents et instruments raisonnablement requis par le dépositaire, auprès de ce dernier au plus tard lors du troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet, cesse de représenter une réclamation ou une participation de quelque type ou nature que ce soit à l'égard de la contrepartie. À cette date, la contrepartie à laquelle l'ancien porteur du

certificat avait finalement droit sera réputée avoir été cédée à titre gratuit à la Banque Fairstone, avec tous les droits afférents quant aux dividendes, aux distributions, aux espèces et à l'intérêt conservés pour cet ancien porteur.

### **Approbations des organismes de réglementation clés**

La réalisation de la transaction d'acquisition est conditionnelle à ce que chacune des approbations des organismes de réglementation clés, y compris les approbations du ministre, du Bureau de la concurrence, du BSIF, de l'OCRI et des autorités en valeurs mobilières compétentes, ainsi que l'approbation en vertu de la Loi HSR, soit accordée, donnée ou obtenue, et que chaque approbation des organismes de réglementation clés soit en vigueur et n'ait pas été annulée ou modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de la transaction d'acquisition ou de la transaction visant les particuliers/PME. Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition » pour une description complète de chacune des approbations des organismes de réglementation clés.

La réalisation de la convention visant les particuliers/PME est conditionnelle à ce que chacune des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME, y compris les approbations du Bureau de la concurrence, du BSIF, de l'OCRI et des autorités en valeurs mobilières compétentes, soit accordée, donnée ou obtenue, et que chacune de ces approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME soit en vigueur et n'ait pas été annulée ou modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME. Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction visant les particuliers/PME » pour une description complète de chacune des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME.

De plus, la clôture de la transaction d'acquisition est conditionnelle à la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME, et la clôture de celle-ci est conditionnelle à la satisfaction de l'ensemble des conditions préalables à la réalisation de la transaction d'acquisition, ou à la renonciation à ces conditions.

### **Approbation des actionnaires requise**

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à la transaction. La résolution relative à la transaction doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la transaction par les actionnaires présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée. Le texte intégral de la résolution relative à la transaction et de la modification des règlements généraux est reproduit respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la présente circulaire.

Le comité spécial a recommandé à l'unanimité au Conseil de recommander aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction. Le Conseil recommande à l'unanimité que les actionnaires votent **EN FAVEUR** de la transaction d'acquisition en votant **POUR** la résolution relative à la transaction.

### **Sources de financement de la transaction d'acquisition**

À la date de clôture des registres (le 23 décembre 2025), 44 689 253 actions ordinaires étaient émises et en circulation. En fonction du prix d'achat de 40,50 \$ par action ordinaire, la contrepartie totale payable à l'égard des actions ordinaires en circulation dont la Banque Fairstone fera l'acquisition dans le cadre de la transaction d'acquisition s'élève à environ 1,9 milliard de dollars. Aux termes de la convention relative à la transaction, la Banque Fairstone déposera auprès du dépositaire des fonds suffisants pour acquitter la contrepartie totale payable aux actionnaires (à l'exception des actionnaires opposants).

La Banque Fairstone a l'intention de financer le paiement prévu dans la convention relative à la transaction par les moyens suivants : i) le financement par emprunt fourni par les sources de financement par emprunt conformément aux modalités de la lettre d'engagement de financement par emprunt, et ii) le financement par capitaux propres fourni par les investisseurs qui sont parties aux lettres d'engagement de financement par capitaux propres conformément aux modalités de celles-ci.

### ***Lettre d'engagement de financement par emprunt***

Le 2 décembre 2025, la Banque Fairstone a fait parvenir à la Banque Laurentienne une copie signée de la lettre d'engagement (la « **lettre d'engagement de financement par emprunt** ») intervenue entre, d'une part, la société mère et, d'autre part, la BNC, la Banque de Montréal et la Banque Royale du Canada (les « **prêteurs initiaux** »), aux termes de laquelle les prêteurs initiaux se sont engagés à fournir ce qui suit, sous réserve des modalités qui y sont prévues : a) une nouvelle facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang d'un capital d'au plus 900 000 000 \$ (la « **facilité de crédit** ») et b) des facilités de crédit

de soutien garanties de premier rang qui se composent i) d'une nouvelle facilité de crédit à terme garantie de premier rang d'un capital d'au plus 1 225 000 000 \$ (la « **facilité à terme de soutien** ») et ii) d'une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang d'un capital d'au plus 100 000 000 \$ (la « **facilité renouvelable de soutien** ») et, avec la facilité à terme de soutien, les « **facilités de crédit de soutien** » et, avec la facilité de crédit, les « **facilités de crédit** »).

Aux termes de la lettre d'engagement de financement par emprunt, les obligations des prêteurs initiaux, qui consistent à rendre disponibles les facilités de crédit et à permettre le financement par emprunt, sont assujetties à certaines conditions habituelles, dont les suivantes : a) aucune incidence défavorable importante n'est survenue depuis la date de la convention relative à la transaction; b) les facilités de crédit ont été négociées, signées et remises au plus tard à la date de financement initiale et la réalisation de la transaction d'acquisition d'une nouvelle convention de crédit relative à la facilité de crédit et les modifications requises (au sens attribué à *Required Amendments* dans la lettre d'engagement de financement par emprunt) ou d'une convention de crédit qui remplace la convention de crédit existante (au sens attribué à *Existing Credit Agreement* dans la lettre d'engagement de financement par emprunt) à l'égard des facilités de crédit de soutien, chacune selon les modalités énoncées dans les sommaires des modalités applicables; et c) toute autre condition d'usage pour une opération de cette nature. Les engagements que les prêteurs initiaux ont pris aux termes de la lettre d'engagement de financement par emprunt prendront fin dès que l'un des événements suivants se produit : x) la société mère contrevient de façon importante à la lettre d'engagement de financement par emprunt, y) la société mère remet à Banque Nationale Marchés des capitaux, à BMO Marchés des capitaux et à RBC Marchés des Capitaux (à titre de coteneurs de livres (*Co-Lead Arrangers*)) aux termes de la lettre d'engagement de financement par emprunt) un avis écrit annonçant la résiliation de la lettre d'engagement de financement par emprunt, et z) la date butoir.

Par ailleurs, la convention relative à la transaction indique que la Banque Fairstone doit déployer, et faire en sorte que ses sociétés du même groupe déploient, des efforts raisonnables pour maintenir la lettre d'engagement de financement par emprunt en vigueur jusqu'à ce que les opérations prévues dans la convention relative à la transaction soient réalisées ou que la convention relative à la transaction soit autrement résiliée. La lettre d'engagement de financement par emprunt peut être modifiée conformément aux modalités de la convention relative à la transaction.

### ***Lettres d'engagement de financement par capitaux propres***

Le 2 décembre 2025, la Banque Fairstone a fait parvenir à la Banque Laurentienne des copies des lettres d'engagement signées intervenues entre la Banque Fairstone et les investisseurs qui y sont parties (les « **lettres d'engagement de financement de capitaux propres** »), aux termes desquelles ces investisseurs se sont engagés, ou feront en sorte que une ou plusieurs de ses sociétés du même groupe s'engagent, à acquérir directement ou indirectement une participation dans la Banque Fairstone (ou d'un ou plusieurs de ses sociétés du même groupe), ou à lui accorder un prêt ou lui fournir autrement des fonds, d'un montant totalisant 1 063 999 999,44 \$ (l'« **engagement des investisseurs global** ») au plus tard à l'heure de prise d'effet au moment requis aux termes de la convention relative à la transaction afin de permettre à la Banque Fairstone de verser la contrepartie en totalité. Conformément aux modalités des lettres d'engagement de financement par capitaux propres, le montant global du passif d'un investisseur ne sera pas supérieur à sa quote-part de l'engagement des investisseurs global, déduction faite de toute tranche de l'engagement des investisseurs global qu'il a été financée conformément aux modalités des lettres d'engagement de financement par capitaux propres.

Aux termes des lettres d'engagement de financement par capitaux propres, les obligations de chacun des investisseurs, qui consistent à financer leur quote-part de l'engagement des investisseurs global, sont conditionnelles à ce qui suit, entre autres : a) la satisfaction intégrale ou la levée valide, au plus tard à la clôture, de l'ensemble des conditions préalables relatives aux obligations de la Banque Fairstone énoncées aux articles 6.1 (*Mutual Conditions Precedent*) et 6.2 (*Additional Conditions Precedent to the Obligations of Fairstone Bank*) de la convention relative à la transaction (à l'exception des conditions préalables qui, en raison de leur nature, seront satisfaites à la clôture, mais sous réserve de la satisfaction ou de la levée valide simultanée de ces conditions préalables à la clôture); b) la Banque Fairstone reçoit à peu près au même moment les sommes qui doivent être financées par les autres investisseurs aux termes des autres lettres d'engagement de financement par capitaux propres (les « **autres lettres d'engagement de financement par capitaux propres** »), et c) la réalisation concomitante de la transaction d'acquisition.

Aucun investisseur n'a d'obligation ou de responsabilité aux termes d'une autre lettre d'engagement de financement par capitaux propres, et la Banque Fairstone ne doit s'adresser qu'aux autres investisseurs pour financer l'ensemble des obligations et des responsabilités prévues dans les autres lettres d'engagement de financement par capitaux propres.

L'obligation de chaque investisseur de financer sa quote-part de l'engagement des investisseurs globale prendra fin automatiquement dès que l'un des événements suivants se produit : a) la résiliation valide de la convention relative à la

transaction conformément à ses modalités; b) la clôture, et c) la résiliation d'une autre lettre d'engagement de financement par capitaux propres conformément à ses modalités. Par ailleurs, la convention relative à la transaction indique que la Banque Fairstone doit déployer, et faire en sorte que ses sociétés du même groupe déploient, des efforts raisonnables pour maintenir la lettre d'engagement de financement par capitaux propres en vigueur jusqu'à ce que les opérations prévues dans la convention relative à la transaction soient réalisées ou que la convention relative à la transaction soit autrement résiliée.

### **Conventions de vote**

*La description suivante de certaines dispositions du modèle de convention de vote n'est qu'un résumé, n'est pas exhaustive et est présentée entièrement sous réserve du texte intégral du modèle de convention de vote, qui est intégré par renvoi dans les présentes, et qui peut être consulté sur SEDAR+, au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).*

Aux termes des conventions de vote, chacun des administrateurs et des membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne ainsi que La Caisse ont convenu de ce qui suit, suivant les modalités et sous réserve des conditions des conventions de vote :

- a) à l'assemblée, d'exercer ou de faire exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires, et tous les autres titres de la Banque Laurentienne directement ou indirectement acquis par un actionnaire ou émis en faveur d'un actionnaire (les « titres du porteur ») après la date de la convention de vote et habile à voter i) pour de la modification des règlements généraux et de toutes les questions nécessaires (ou raisonnablement nécessaires, uniquement dans le cas de La Caisse) à la réalisation des opérations envisagées par la convention relative à la transaction; et ii) contre l'approbation d'une mesure, proposition, opération ou question qui pourrait être raisonnablement susceptible d'entraver, de retarder ou d'empêcher la réalisation de la transaction d'acquisition ou de toute autre opération envisagée par la convention relative à la transaction, ou qui est par ailleurs incompatible avec ces transactions;
- b) de remettre ou de faire en sorte que soit remis à la Banque Laurentienne, dès que possible, et dans tous les cas au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée, les formulaires de procuration ou d'instructions de vote dûment signés exerçant les droits de vote conformément aux obligations que le paragraphe a) ci-dessus impose aux actionnaires (avec une copie à la Banque Fairstone), formulaires qui ne pourront être révoqués, retirés ou modifiés sans le consentement écrit préalable de la Banque Fairstone;
- c) de s'abstenir d'exercer les droits de s'opposer;
- d) de s'abstenir, directement ou indirectement, de vendre, de céder, de nantir, ni s'engager à vendre, à céder ou à nantir l'un ou l'autre des titres du porteur ou un intérêt dans ceux-ci sans le consentement écrit préalable de la Banque Fairstone, sauf à une ou plusieurs entités détenues directement ou indirectement ou propriété exclusive ou contrôlées par l'actionnaire (à condition x) que ce transfert ne libère pas l'actionnaire des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de vote et y) qu'un avis écrit de ce transfert soit remis sans délai à la Banque Fairstone), sous réserve de certaines exceptions d'usage.

Chaque administrateur et chaque membre du Comité exécutif de la Banque Laurentienne qui est partie à une convention de vote reconnaît et accepte que la Banque Fairstone a le droit d'exercer des recours en equity, notamment par voie d'injonction, visant à empêcher un manquement réel ou imminent à la convention de vote.

Les conventions de vote seront automatiquement résiliées et sont nulles et sans effet à la première des éventualités suivantes : a) l'accord écrit mutuel des parties à ces conventions; b) l'heure de prise d'effet; c) uniquement dans le cas de La Caisse, une modification de l'article 4.15 de la convention relative à la transaction sans le consentement préalable écrit de cet actionnaire; d) la résiliation de la convention relative à la transaction conformément à ses modalités; ou e) uniquement dans le cas des administrateurs et des membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne, la date à laquelle la Banque Fairstone, sans le consentement de l'actionnaire, réduit la contrepartie payable aux termes de la convention relative à la transaction ou modifie autrement les modalités de la convention relative à la transaction d'une manière qui a une incidence défavorable importante sur cet actionnaire.

À la date des conventions, les administrateurs et les membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne détenaient environ 0,1 % des actions ordinaires émises et en circulation ou exerçaient une emprise sur un tel pourcentage de ces actions, et la Caisse détenait environ 8 % des actions ordinaires émises et en circulation ou exerçait une emprise sur un tel pourcentage de ces actions.

## **Lettre d'envoi**

Une lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») sera postée à chacun des actionnaires inscrits avant la réalisation des transactions. Chaque actionnaire inscrit doit retourner une lettre d'envoi dûment remplie et signée au dépositaire afin de recevoir la contrepartie à laquelle cet actionnaire a droit dans le cadre de la transaction d'acquisition. Les détails des formalités pour remettre au dépositaire les certificats d'actions ordinaires ou les actions ordinaires sans certificats détenues par l'entremise du système d'inscription directe seront indiqués dans la lettre d'envoi.

Il est recommandé aux actionnaires inscrits de remplir et signer la lettre d'envoi et de la retourner, avec le ou les certificats d'actions ordinaires, le cas échéant, au dépositaire dès que possible. Tous les dépôts d'actions ordinaires effectués conformément à une lettre d'envoi sont irrévocables. La lettre d'envoi sera également disponible sur SEDAR+, au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), avant la réalisation des transactions.

Le recours au service postal pour transmettre un certificat représentant les actions ordinaires et la lettre d'envoi connexe est aux risques de l'actionnaire. Si ces documents sont envoyés par la poste, il est recommandé d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré.

Qu'ils transmettent ou non des certificats attestant leurs actions ordinaires (avec certificats), à la réalisation de la transaction d'acquisition à la date de prise d'effet, les actionnaires cesseront d'être des actionnaires à l'heure de prise d'effet et ne pourront que recevoir la contrepartie à laquelle ils ont droit aux termes de la transaction d'acquisition ou, dans le cas des actionnaires qui ont dûment exercé leurs droits de s'opposer, le droit de recevoir la juste valeur pour leurs actions ordinaires conformément à la procédure d'opposition. Se reporter à la rubrique « Droits des actionnaires opposants ».

## **Traitement des titres incitatifs**

Chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet (que les droits s'y rattachant soient acquis ou non) sera, à compter de l'heure de prise d'effet, annulée en échange d'un paiement en espèces déterminé en multipliant i) l'excédent, le cas échéant, de la contrepartie sur le prix d'exercice applicable par action de cette option par ii) le nombre d'actions ordinaires visées par cette option. Si le prix d'exercice par action applicable à toute option est supérieur ou égal à la contrepartie, aucun montant en espèces ne sera versé à l'égard de l'annulation de cette option.

Chaque UAR dont les droits sont acquis qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera annulée en échange d'un montant en espèces égal à la contrepartie (sans intérêts et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus).

Chaque UAP dont les droits sont acquis qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera annulée en échange d'un montant en espèces déterminé en multipliant A) la contrepartie par B) un multiplicateur de rendement fixé à 100 % (sans intérêts et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus).

Chaque UAR et UAP dont les droits ne sont pas acquis qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet restera en cours selon ses modalités existantes, y compris en ce qui concerne l'acquisition des droits, la cessation d'emploi, le décès, l'invalidité permanente, le départ à la retraite et le changement de contrôle, et les droits s'y rattachant continueront d'être acquis selon les modalités du régime d'UAR ou d'UAP applicables et de l'avis d'attribution applicable (étant entendu que, pour les UAP uniquement, le multiplicateur de rendement sera fixé à 100 %). À la date d'acquisition des droits applicable, chacune de ces UAR et UAP sera rachetée pour un montant en espèces égal à la contrepartie (majoré des intérêts au taux annuel de 6 %, composé trimestriellement, et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus) et sera par la suite immédiatement annulée.

Chaque UARD et UAPD dont les droits sont et ne sont pas acquis qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet restera en cours selon ses modalités existantes, y compris en ce qui concerne l'acquisition des droits, la cessation d'emploi, le décès, l'invalidité permanente, le départ à la retraite, le changement de contrôle et le droit de recevoir des équivalents de dividende, et les droits s'y rattachant continueront d'être acquis avec le temps selon les modalités du régime d'UAR ou d'UAP applicables et de l'avis d'attribution applicable (étant entendu que, pour les UAPD uniquement, le multiplicateur de rendement sera fixé à 100 %). Le nombre d'UARD et d'UAPD détenues après la date de prise d'effet sera rajusté de manière à être égal i) au nombre d'actions ordinaires faisant l'objet de chaque UARD et UAPD immédiatement avant l'heure de prise d'effet, multiplié par ii) un ratio égal à la contrepartie divisée par la juste valeur marchande d'une action ordinaire de la société mère immédiatement avant l'heure de prise d'effet, et ces UARD et UAPD seront réglées en espèces en fonction de la valeur d'une

action ordinaire de la société mère à la date de règlement applicable (et il est entendu qu'aucun facteur, multiple ou critère de rendement ne sera appliqué à une telle attribution).

Le régime d'UAD prendra fin à l'heure de prise d'effet et chaque UAD en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet, que les droits s'y rattachant soient acquis ou non, sera annulée en échange d'un montant en espèces égal à la contrepartie (sans intérêts et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus).

Le régime de DPVA prendra fin à l'heure de prise d'effet et chaque DPVA en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet, que les droits s'y rattachant soient acquis ou non, sera annulé en échange d'un montant en espèces égal à l'excédent, le cas échéant, de la contrepartie sur le prix du DPVA applicable (sans intérêts et déduction faite des taxes et impôts applicables devant être retenus).

### **Traitement des autres titres**

Les actions privilégiées de série 13, les actions privilégiées de série 17, les billets avec remboursement de capital à recours limité et les billets de fonds propres subordonnés de la Banque Laurentienne devraient demeurer en circulation conformément à leurs modalités après la réalisation des transactions. Il est prévu que la Banque Laurentienne continuera d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables tant que les actions privilégiées de série 13 continueront d'être inscrites à la cote de la TSX ou que la Banque Laurentienne sera par ailleurs tenue de demeurer un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Régime d'achat d'actions à l'intention des employés et traitement des employés de la Banque Laurentienne**

Le RAAE prendra fin au plus tard trente (30) jours avant l'heure de prise d'effet, à condition que la transaction d'acquisition prenne effet.

Aux termes de la convention relative à la transaction, pour une durée d'au moins douze mois après l'heure de prise d'effet de la transaction d'acquisition, la Banque Fairstone a accepté d'offrir (ou de faire en sorte qu'une filiale offre) aux employés conservés un salaire de base, la possibilité de toucher une prime annuelle, les régimes d'épargne-retraite, d'avantages sociaux, d'avantages accessoires et d'incitatifs à long terme (à condition toutefois qu'une rémunération en espèces puisse être accordée en remplacement de la rémunération incitative sous forme de titres de capitaux propres) qui ne sont pas moins favorables dans l'ensemble que ceux dont bénéficient les employés conservés immédiatement avant l'heure de prise d'effet (déterminés sans tenir compte des régimes de retraite à prestations déterminées, des régimes de soins de santé ou des régimes d'avantages sociaux pour les retraités), à l'exclusion des primes liées à la transaction, des paiements de prime de maintien en poste et des paiements en cas de changement de contrôle, ainsi que les autres paiements spéciaux non récurrents. Les clauses précédentes ne doivent pas i) octroyer à des employés de la Banque Laurentienne le droit au maintien de leur emploi; ou ii) contrevenir, de quelque façon que soit, au droit de la Banque Laurentienne de mettre fin à l'emploi d'un employé de la Banque Laurentienne. Se reporter à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements »;

Aucun des employés ni aucune des succursales de la Banque Laurentienne ne sera transféré à la BNC. La Banque Laurentienne sera responsable de la fermeture de ses succursales et de la cessation d'emploi de certains employés (ou de leur réaffectation à un autre secteur d'activité ou au sein de la Banque Fairstone ou de ses sociétés du même groupe) avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

### **Radiation de la cote et statut d'émetteur assujéti**

Les actions ordinaires sont actuellement inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « **LB** » et les actions privilégiées de série 13 sont actuellement inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « **LB.PR.H** ». La Banque Laurentienne prévoit que les actions ordinaires seront radiées de la cote de la TSX après la date de prise d'effet. Il est prévu que les actions privilégiées de série 13 seront toujours inscrites à la cote de la TSX et, par conséquent, la Banque Laurentienne continuera d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables après la réalisation des transactions tant que les actions privilégiées de série 13 continueront d'être inscrites à la cote de la TSX ou que la Banque Laurentienne sera par ailleurs tenue de demeurer un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

## **Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition**

En examinant la recommandation du Conseil et du comité spécial concernant la transaction d'acquisition, les actionnaires doivent savoir que certains membres du Conseil et du comité spécial ainsi que de la direction de la Banque Laurentienne ont des intérêts liés aux opérations envisagées par la transaction d'acquisition qui pourraient créer des conflits d'intérêts réels ou potentiels dans le cadre de ces opérations, comme il est décrit ci-après. Les membres du Conseil et du comité spécial sont au courant de ces intérêts et ils en ont tenu compte, ainsi que d'autres questions décrites ci-dessus à la rubrique « Les transactions – Recommandation du comité spécial » et « Les transactions – Recommandation du Conseil ».

### ***Propriété des titres incitatifs***

Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Banque Laurentienne détiennent des titres incitatifs qui seront touchés par la transaction d'acquisition tel que décrit à la rubrique « Les transactions – Traitement des titres incitatifs », sous réserve de certaines exceptions décrites ci-après à la rubrique « Les transactions – Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition – Nouveaux contrats d'emploi ».

### ***Prestations de cessation des fonctions et de changement de contrôle***

La Banque Laurentienne a conclu une politique relativement au régime d'indemnité en cas de changement de contrôle et des ententes, selon le cas, qui s'appliquent à certains membres de son équipe de la haute direction, prévoyant des indemnités de départ s'il était mis fin à l'emploi de ces personnes par la Banque Laurentienne sans motif sérieux ou si ces personnes quittaient leur emploi par suite de circonstances qui constituent une cause juste et suffisante dans les vingt-quatre (24) mois suivant la transaction d'acquisition. Dans ces cas, les personnes concernées ont droit de recevoir dix-huit (18) mois de leur salaire de base, sauf le chef de la direction, qui a droit à vingt-quatre (24) mois, et l'acquisition des droits rattachés aux attributions faites aux termes des régimes incitatifs de la Banque Laurentienne sera anticipée. La prime annuelle pour l'exercice en cours est payable, au prorata du nombre de mois travaillés durant cette année. De plus, une prime correspondant à la période d'indemnité fondée sur la prime moyenne sur trois ans est payable (si moins de trois (3) ans, le versement est établi selon la cible) ainsi que des indemnités indirectes mensuelles. Les membres de l'équipe de haute direction qui participent à la composante prestations déterminées du régime de pension agréé et du régime de pension complémentaire à prestations déterminées continueront de cumuler des années de service au titre de ces régimes durant la période d'indemnité, comme s'ils avaient choisi de recevoir l'indemnité sous forme de versements mensuels égaux. Pour les membres de l'équipe de haute direction qui participent à la composante cotisations déterminées du régime de pension agréé et du régime de pension complémentaire à cotisations déterminées, la Banque Laurentienne effectuera les cotisations pendant la période d'indemnité. Les personnes concernées ont également droit au maintien de leur participation aux régimes d'avantages sociaux de la Banque Laurentienne (sauf l'assurance invalidité), pendant la période d'indemnité, sous réserve de paiement des cotisations requises par le membre.

### ***Nouveaux contrats d'emploi***

Éric Provost, chef de la direction, Thierry Langevin, chef des Services bancaires aux particuliers et aux entreprises, et Benoit Bertrand, chef des Technologies de l'information, ont conclu des sommaires des modalités contraignants avec la Banque Fairstone relativement à leur futur emploi par la Banque Laurentienne suivant l'heure de prise d'effet. En outre, M. Provost s'est engagé à travailler de bonne foi avec la Banque Fairstone en vue de la négociation de contrats d'emploi avec certains autres membres de la haute direction indiqués par la Banque Fairstone.

À l'heure de prise d'effet, chacun des trois membres de la haute direction conviendra de ne pas faire valoir ses droits aux indemnités de départ relatives à un changement de contrôle et de recevoir (entre autres) une somme en espèces correspondant à ce montant (majoré d'un intérêt cumulé chaque trimestre à un taux de rendement annualisé de six (6) pour cent), dont 50 % est acquis et devient payable douze (12) mois après l'heure de prise d'effet et 50 % est acquis et devient payable vingt-quatre (24) mois après l'heure de prise d'effet (il est entendu que 100 % du montant sera immédiatement acquis et deviendra payable en cas de cessation d'emploi sans motif sérieux par la Banque Laurentienne). Les membres de la haute direction auront également la possibilité de convertir ces montants en titres de capitaux propres ou en attributions fondées sur des titres de capitaux propres de la société mère, dont les droits s'y rattachant seront acquis selon les mêmes modalités précitées ci-dessus.

Les sommaires des modalités indiquent que les options, les UAR et les UAP des membres de la haute direction seront traités comme ceux de tous les autres employés, sauf que i) l'acquisition des droits rattachés aux UAP et aux UAR détenues par les membres de la haute direction sera anticipée et ils deviendront payables aux membres de la haute direction applicables dans les cas suivants : une cessation d'emploi sans motif sérieux, le décès ou une incapacité ou une démission au moins

vingt-quatre (24) mois après l'heure de prise d'effet; et ii) les UARD et les UAPD que détiennent les membres de la haute direction seront converties en nouvelles unités d'actions assujetties à des restrictions différées qui reproduisent la valeur de la société mère (et dont les droits qui s'y rattachent seront autrement acquis conformément aux modalités existantes applicables à ces attributions, y compris les droits d'acquisition en cas de départ à la retraite après le vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois suivant l'heure de prise d'effet), et en utilisant un facteur de rendement de 100 % aux fins de la conversion des UAPD en nouvelles unités de la société mère.

Les sommaires des modalités indiquent également que les membres de la haute direction auront également droit à certaines prestations de retraite bonifiées en remplacement de leurs droits aux prestations de retraite durant la période d'indemnité décrite ci-dessus. Chaque année de service jusqu'à vingt-quatre (24) mois après l'heure de prise d'effet sera réputée compter pour deux (2) années aux fins du régime à prestations déterminées ou du régime à cotisations déterminées de la Banque Laurentienne. Si ce cumul d'années de service n'est pas possible aux termes du régime à prestations déterminées ou du régime à cotisations déterminées de la Banque Laurentienne ou aux termes du régime de retraite complémentaire des membres de la haute direction applicable relatif à ce régime, alors l'année de prestations additionnelle pour chaque année de service jusqu'à vingt-quatre (24) mois après l'heure de prise d'effet sera cumulée dans un régime comparable de la société mère ou réglée sous forme de rémunération en espèces.

La Banque Laurentienne a mis sur pied un programme de prime de maintien en poste en espèces au bénéfice de certains de ses employés. En lien avec les sommaires des modalités susmentionnés, chacun des trois membres de la haute direction recevra des attributions correspondant à 200 % de son salaire de base à l'heure de prise d'effet, dont le tiers est payable à l'heure de prise d'effet et le reste est payable vingt-quatre (24) mois après l'heure de prise d'effet.

#### ***Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants***

Avant la date de prise d'effet, la Banque Laurentienne souscrira, en collaboration avec la Banque Fairstone, des polices habituelles de garantie subséquente d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants prévoyant une protection non moins favorable dans son ensemble que la protection prévue par les polices souscrites par la Banque Laurentienne et ses filiales qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet et prévoyant une protection contre des réclamations découlant de faits ou d'événements qui sont survenus au plus tard à la date de prise d'effet, et la Banque Fairstone maintiendra en vigueur, ou fera en sorte que la Banque Laurentienne et ses filiales maintiennent en vigueur, de telles polices de garantie subséquente sans aucune réduction de la portée ou de la couverture pour une période de six (6) ans à compter de la date de prise d'effet; cependant, la Banque Fairstone ne doit pas être tenue de verser des montants relativement à cette protection avant l'heure de prise d'effet et les frais de ces polices ne doivent pas dépasser 300 % de la prime annuelle totale actuelle de la Banque Laurentienne et de ses filiales pour les polices d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants actuellement souscrites par la Banque Laurentienne et ses filiales.

Aux termes de la convention relative à la transaction, la Banque Fairstone s'est engagée, à compter de l'heure de prise d'effet, à honorer tous les droits d'indemnisation ou d'exonération de responsabilité en vigueur actuellement en faveur des employés, dirigeants et administrateurs, anciens ou actuels, de la Banque Laurentienne ou des filiales, et a reconnu que ces droits subsisteront après la réalisation de la transaction d'acquisition et demeurent pleinement en vigueur conformément à leurs modalités pendant une période d'au moins six ans à compter de la date de prise d'effet.

## LA CONVENTION RELATIVE À LA TRANSACTION

*La description suivante de certaines dispositions de la convention relative à la transaction n'est qu'un résumé, n'est pas exhaustive et est présentée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative à la transaction, qui est intégrée par renvoi aux présentes et dont un exemplaire a été déposé par la Banque Laurentienne sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). La Banque Laurentienne transmettra sans délai et sans frais un exemplaire de la convention relative à la transaction à l'actionnaire qui en fait la demande. Les actionnaires sont priés et il est dans leur intérêt de lire le texte intégral de la convention relative à la transaction.*

### Déclarations et garanties

La convention relative à la transaction contient des déclarations et garanties habituelles faites ou données par la Banque Laurentienne et la Banque Fairstone. Ces déclarations et garanties ont été faites ou données uniquement pour les besoins de la convention relative à la transaction et sont assujetties à des réserves et à des limites importantes dont ont convenu les parties dans le cadre de la négociation des modalités de la convention relative à la transaction. En outre, certaines des déclarations et garanties que contient la convention relative à la transaction sont assujetties à un critère contractuel d'importance relative (y compris une incidence défavorable importante) différent de celui qui s'applique généralement à l'information publique aux actionnaires, ou peuvent avoir été utilisées pour répartir le risque entre les parties.

Les déclarations et garanties faites ou données par les parties l'ont généralement été sur une base mutuelle et portent, entre autres, sur ce qui suit : a) la constitution et l'admissibilité; b) les pouvoirs généraux relatifs à la convention relative à la transaction; c) les signatures et obligations exécutoires; d) les autorisations et consentements de nature gouvernementale; e) l'absence de violation; et f) les litiges.

Des déclarations et garanties habituelles supplémentaires faites ou données par la Banque Laurentienne portent, entre autres, sur ce qui suit : a) la structure du capital; b) les conventions entre actionnaires et autres ententes semblables; c) les filiales; d) les questions liées aux lois sur les valeurs mobilières; e) les états financiers; f) les contrôles de communication de l'information et les contrôles internes sur l'information financière; g) l'absence de passifs importants non divulgués; h) la non-survenance de certains changements ou événements; i) les rapports; j) les autorisations et les licences; k) le respect des lois; l) la lutte contre le blanchiment d'argent; m) la législation relative aux manœuvres frauduleuses; les sanctions; n) l'administration de comptes; o) les prêts; p) les dérivés; q) les contrats importants; r) les biens meubles; s) les biens immeubles; t) la propriété intellectuelle; u) la protection des renseignements personnels; v) les actifs liés aux TI; w) les questions environnementales; x) les questions en matière de droit du travail et de l'emploi; y) les conventions collectives; z) les régimes des employés; aa) l'assurance; bb) les taxes et impôts; cc) les avis des conseillers financiers; dd) les courtiers; ee) les approbations du Conseil et du comité spécial; ff) la faillite et l'insolvabilité; gg) les auditeurs; hh) les livres et registres; et ii) les transactions avec la BNC.

Des déclarations et garanties habituelles supplémentaires faites ou données par la Banque Fairstone portent, entre autres, sur ce qui suit : a) la propriété par la Banque Fairstone des actions ordinaires; et b) la disponibilité de fonds nécessaires au paiement des sommes dues aux termes de la convention relative à la transaction.

### Conditions préalables à la transaction

#### *Conditions préalables réciproques*

La Banque Fairstone et la Banque Laurentienne ne sont pas tenues de réaliser la transaction d'acquisition à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie ou qu'il n'y soit renoncé, en totalité ou en partie, d'un commun accord par la Banque Fairstone et la Banque Laurentienne :

1. **Résolution relative à la transaction.** L'approbation des actionnaires requise à l'égard de la résolution relative à la transaction doit avoir été obtenue à l'assemblée.
2. **Approbations des organismes de réglementation clés.** Chacune des approbations des organismes de réglementation clés a été accordée, donnée ou obtenue, demeure valide et n'a pas été annulée ou

modifiée de manière à empêcher la réalisation de la transaction d'acquisition ou de la transaction visant les particuliers/PME ou à rendre celle-ci illégale.

3. **Illégalité.** Aucune loi en vigueur ne rend la réalisation de la transaction d'acquisition illégale ni n'interdit autrement à la Banque Laurentienne ou à la Banque Fairstone de réaliser la transaction d'acquisition ou la transaction visant les particuliers/PME ou ne les empêche autrement de la réaliser.
4. **Transaction visant les particuliers/PME.** La transaction visant les particuliers/PME sera réalisée conformément aux modalités de la convention visant les particuliers/PME.

#### ***Conditions préalables supplémentaires relatives aux obligations de la Banque Fairstone***

La Banque Fairstone n'est pas tenue de réaliser la transaction d'acquisition à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie ou qu'il n'y soit renoncé, en totalité ou en partie, par la Banque Fairstone à son seul gré, ces conditions étant stipulées à l'avantage exclusif de la Banque Fairstone :

1. **Déclarations et garanties.** Les déclarations et garanties de la Banque Laurentienne faites ou données : i) aux articles 1 (*Organization and Qualification*), 2 (*Corporate Authorization*), 3 (*Execution and Binding Obligation*), 5(a) (*Non-Contravention*) et 36 (*Brokers*) de l'annexe C de la convention relative à la transaction sont véridiques et exactes à tous égards importants à l'heure de prise d'effet; ii) les déclarations et garanties de la Banque Laurentienne faites ou données à l'article 6(a) (*Capitalization*) (mais uniquement à l'égard des actions ordinaires) de l'annexe C de la convention relative à la transaction sont véridiques et exactes à tous égards (sauf pour les inexactitudes négligeables) à l'heure de prise d'effet (sauf que toute déclaration ou garantie qui, selon ses modalités, vaut précisément à la date de la convention relative à la transaction ou à une autre date est véridique et exacte à tous égards (sauf pour les inexactitudes négligeables) à la date en cause); et iii) toutes les autres déclarations et garanties de la Banque Laurentienne faites ou données dans la convention relative à la transaction sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet (sauf les déclarations et les garanties qui sont faites ou données à une autre date et dont l'exactitude doit être établie en fonction de la date en cause), sauf si le défaut de ces déclarations et garanties d'être véridiques et exactes, individuellement ou dans l'ensemble, n'a pas d'incidence défavorable importante (et, à cette fin, toute mention des termes « important » et « incidence défavorable importante » ou tout renvoi à d'autres concepts d'importance dans ces déclarations et garanties sont ignorés); et la Banque Laurentienne a remis à la Banque Fairstone une attestation confirmant ce qui précède, signée par deux membres de la haute direction de la Banque Laurentienne (dans chaque cas sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée à la Banque Fairstone et datée de la date de prise d'effet.
2. **Respect des engagements.** La Banque Laurentienne a rempli ou respecté, à tous égards importants, chacun de ses engagements contenus dans la convention relative à la transaction qu'elle doit remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et la Banque Laurentienne a transmis à la Banque Fairstone une attestation confirmant le tout, signée par deux membres de la haute direction de la Banque Laurentienne (dans chaque cas sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée à la Banque Fairstone et datée de la date de prise d'effet.
3. **Incidence défavorable importante.** Depuis le 2 décembre 2025, il n'est survenu aucun événement qui a eu et qui continue d'avoir une incidence défavorable importante.
4. **Droits de s'opposer.** Le nombre global d'actions ordinaires détenues par des actionnaires qui ont dûment exercé leurs droits de s'opposer, et qui n'ont pas révoqué leur exercice, ne dépasse pas 10 % des actions ordinaires en circulation.

### ***Conditions préalables supplémentaires relatives aux obligations de la Banque Laurentienne***

La Banque Laurentienne n'est pas tenue de réaliser la transaction d'acquisition à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie ou qu'il n'y soit renoncé, en totalité ou en partie, par la Banque Laurentienne à son seul gré, ces conditions étant stipulées à l'avantage exclusif de la Banque Laurentienne :

1. **Déclarations et garanties.** Les déclarations et garanties de la Banque Fairstone faites ou données :  
i) aux articles 1 (*Organization and Qualification*), 2 (*Corporate Authorization*), 3 (*Execution and Binding Obligation*) et 5(a) (*Non-Contravention*) de l'annexe D sont véridiques et exactes à tous égards importants à la date de la convention relative à la transaction et à l'heure de prise d'effet; et  
ii) toutes les autres déclarations et garanties de la Banque Fairstone faites ou données dans la convention relative à la transaction sont véridiques et exactes à la date de la convention relative à la transaction et à l'heure de prise d'effet (sauf les déclarations et les garanties qui sont faites ou données à une autre date et dont l'exactitude doit être établie en fonction de la date en cause), sauf si le défaut de ces déclarations et garanties d'être véridiques et exactes, individuellement ou dans l'ensemble, ne risquerait vraisemblablement pas d'empêcher, de retarder de manière importante ou d'entraver de toute autre manière la réalisation de la transaction; et la Banque Fairstone a remis à la Banque Laurentienne une attestation confirmant ce qui précède, signée par deux membres de la haute direction de la Banque Fairstone (dans chaque cas sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée à la Banque Laurentienne et datée de la date de prise d'effet.
2. **Respect des engagements.** La Banque Fairstone a rempli ou respecté, à tous égards importants, chacun des engagements contenus dans la convention relative à la transaction qu'elle doit remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et la Banque Fairstone a transmis à la Banque Laurentienne une attestation confirmant le tout, signée par deux membres de la haute direction de la Banque Fairstone (dans chaque cas sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée à la Banque Laurentienne et datée de la date de prise d'effet.
3. **Dépôt de la contrepartie.** La Banque Fairstone a entiercé ou fait entiercer auprès du dépositaire les fonds nécessaires pour payer entièrement le montant total de la contrepartie devant être versée aux termes de la convention relative à la transaction et le dépositaire a confirmé à la Banque Laurentienne par écrit la réception desdits fonds.

### ***Satisfaction des conditions***

Les conditions préalables énoncées ci-dessus seront réputées de manière concluante avoir été satisfaites, avoir fait l'objet d'une renonciation ou avoir été levées lorsque la modification des règlements généraux prendra effet. Il demeure entendu, malgré les conditions de toute convention d'entiercement conclue avec le dépositaire, que toute contrepartie déposée auprès du dépositaire aux termes de la convention relative à la transaction sera réputée libérée de ce dépôt lorsque la modification des règlements généraux prendra effet.

### **Engagements**

La convention relative à la transaction contient aussi les engagements de faire et de ne pas faire pris par la Banque Laurentienne et la Banque Fairstone.

### ***Conduite des affaires de la Banque Laurentienne***

Dans la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne s'est engagée à faire ce qui suit, au cours de la période allant du 2 décembre 2025 à l'heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, au moment où la convention relative à la transaction est résiliée conformément à ses modalités, sauf : i) avec le consentement écrit préalable ou à la demande de la Banque Fairstone, ce consentement ne pouvant être refusé, retardé ou assorti de conditions sans motif raisonnable, ii) dans la mesure requise ou permise par la convention relative à la transaction (y compris en lien avec une restructuration antérieure à l'acquisition), iii) dans la mesure requise par les modalités des conventions relatives à la transaction avec la BNC (y compris en ce qui concerne la mise à exécution du plan de transition et du plan

d'intégration), iv) dans la mesure requise par la loi, une entité gouvernementale ou un contrat important, v) en réponse de bonne foi à un événement de contagion, ou iv) comme indiqué à l'article 4.1 de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition :

- a) La Banque Laurentienne exploitera, et fera en sorte que chacune de ses filiales exploite, son entreprise dans le cours normal des activités et conformément, à tous égards importants, à la loi, et la Banque Laurentienne déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour préserver l'organisation commerciale, les activités, les actifs, les biens, les employés, le goodwill et les relations commerciales de la Banque Laurentienne et des filiales, que chacune maintient actuellement avec les entités gouvernementales, les clients, les fournisseurs, les partenaires et les autres personnes avec qui la Banque Laurentienne ou ses filiales ont des relations d'affaires importantes. Malgré ce qui précède, la Banque Laurentienne ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations aux termes de la présente clause si ce manquement est dû à son omission de prendre une mesure interdite par le point b) ci-dessous et que la Banque Laurentienne a demandé mais n'a pas reçu le consentement écrit préalable de la Banque Fairstone nécessaire à la prise de cette mesure dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par la Banque Fairstone de la demande de la Banque Laurentienne pour ce consentement;
- b) La Banque Laurentienne s'abstiendra, et ne permettra pas à une de ses filiales, de faire ce qui suit, directement ou indirectement :
  - i) modifier les documents constitutifs de la Banque Laurentienne et des filiales;
  - ii) procéder à un rajustement, à une division, à un regroupement, à un reclassement ou à une modification des modalités des titres de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales ou modifier les modalités d'un titre d'emprunt en circulation;
  - iii) acheter, racheter ou acquérir de quelque autre façon des titres de la Banque Laurentienne ou de ses filiales ou offrir de faire ce qui précède, sauf en ce qui a trait à ce qui suit :
    - A) l'acquisition d'actions du capital-actions d'une filiale par la Banque Laurentienne ou une filiale en propriété exclusive de la Banque Laurentienne;
    - B) l'exercice d'options sans décaissement ou la remise d'options aux fins d'annulation pour régler les retenues d'impôt à l'égard d'options conformément à leurs modalités;
    - C) l'acquisition d'actions ordinaires par les fiduciaires du RAAE pour des participants au RAAE; ou
    - D) l'achat d'UAD, d'UAR, d'UARD, d'UAP, d'UAPD et de DPVA conformément à leurs modalités.
  - iv) sauf dans le cadre x) de transactions dans le cours normal des activités conformément à un régime des employés ou y) d'une mobilisation des capitaux requis, émettre des actions ou des billets avec remboursement de capital à recours limité de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales ou des options, bons de souscription ou droits similaires ou d'autres titres dont l'exercice, l'échange ou la conversion permet d'obtenir de telles actions (y compris dans le cadre d'un cas de conversion conditionnelle), les octroyer, les livrer, les vendre, les donner en gage ou autrement les grever d'une charge (autre que des privilèges autorisés), ou autoriser leur émission, octroi, livraison, vente, mise en gage ou autre grèvement de charge (autre que des privilèges autorisés), ou modifier autrement leurs modalités, sauf en ce qui a trait à ce qui suit :
    - A) l'émission d'actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice d'options conformément aux modalités de celles-ci;

- B) l'émission, la vente ou le transfert d'actions d'une filiale de la Banque Laurentienne à la Banque Laurentienne ou à une filiale en propriété exclusive de la Banque Laurentienne;
  - C) l'émission d'actions ordinaires dans le cadre du RRD; il est entendu que la Banque Laurentienne ne peut modifier, rétablir, ni autrement altérer les modalités du RRD pour permettre l'émission moyennant un escompte par rapport au cours du marché ou par ailleurs d'une manière non conforme à la pratique actuelle, sans le consentement écrit préalable de la Banque Fairstone;
  - D) l'émission d'actions privilégiées, série 13 dans le cadre du RRD;
  - E) l'émission d'actions privilégiées de catégorie A à la conversion d'actions privilégiées de catégorie A conformément à leurs modalités.
- v) déclarer, mettre en réserve ou verser un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées de catégorie A (que ce soit sous forme d'actions ou de biens ou de toute combinaison de ceux-ci), sauf à l'égard A) de dividendes autorisés, ou B) d'autres dividendes en espèces pour lesquels la contrepartie est ajustée aux termes de la convention relative à la transaction;
  - vi) A) exception faite des transactions dans le cours normal des activités, résilier un contrat important, le modifier considérablement ou renoncer à l'une de ses dispositions importantes, ou renouveler un contrat important (autrement que dans le cours normal des activités 1) en conformité avec les modalités de l'option de renouvellement du contrat important, ou 2) pour une période supplémentaire d'au plus dix-huit (18) mois et par ailleurs sans changement défavorable important des modalités concernant la Banque Laurentienne ou ses filiales) ou B) conclure un contrat qui constituerait un contrat important s'il était en vigueur à la date de la convention relative à la transaction (ou par la suite résilier un tel contrat, le modifier considérablement ou renoncer à l'une de ses dispositions importantes), sauf 1) en lien avec le programme de prime de maintien en poste, 2) tout contrat non important visant la vente ou l'achat de biens ou de services conclu dans le cours normal des activités sans lien de dépendance avec un client ou un fournisseur de la Banque Laurentienne ou d'une filiale, ou 3) en lien avec les ententes de crédit existantes, le papier commercial adossé à des actifs ou les facilités de titrisation de la Banque Laurentienne ou d'une filiale dans le cours normal des activités;
  - vii) conclure une transaction ou une série de transactions connexes comprenant son acquisition (y compris dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion ou de l'acquisition de titres ou d'actifs) d'une participation dans une personne ou une division de celle-ci ou de biens, d'actifs, de titres ou de droits, sauf A) des acquisitions de titres ou d'autres actifs de placement aux termes du portefeuille de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales conformément à sa politique de placement respective en vigueur à la date de la convention relative à la transaction ou ultérieurement modifiée avec le consentement écrit préalable de la Banque Fairstone, B) dans la mesure qu'elle juge nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de ses droits en lien avec un octroi de crédit dans le cours normal des activités (à l'exception de la vente ou du grèvement d'actifs assujettis aux conventions relatives à la transaction avec la BNC conformément aux modalités de la convention), ou C) pour des activités de courtage dans le cours normal des activités;
  - viii) conclure une transaction ou une série de transactions connexes comprenant sa disposition, sa location ou son transfert (y compris dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion ou de l'acquisition de titres ou d'actifs) d'une participation dans une personne ou une division de celle-ci ou de biens, d'actifs, de titres ou de droits, sauf A) des ventes de titres de placement, des octrois de crédit ou des ventes d'autres actifs, dans chaque cas dans le cours normal des activités, ou autrement si ces actifs sont d'une valeur d'au plus 1 000 000 \$

individuellement ou 5 000 000 \$ dans l'ensemble, B) des transactions comprenant la vente ou la titrisation d'octrois de crédit, ou C) en faveur de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales;

- ix) faire ou accepter de faire, s'engager à faire ou autoriser des dépenses en immobilisations (et d'autres dépenses liées à des activités pour lesquelles des dépenses en immobilisations sont engagées) autres que A) les dépenses en immobilisations approuvées dans le budget annuel de la Banque Laurentienne, dont une copie figure à l'article 4.1(b) de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition (le « **budget annuel** »), B) les dépenses en immobilisations nécessaires à des fins réglementaires ou à la santé financière, C) les dépenses en immobilisations (et les autres dépenses liées à des activités pour lesquelles des dépenses en immobilisations sont engagées) soutenant les activités de migration pour les transactions avec la BNC ou la transaction d'acquisition; ou D) les dépenses en immobilisations pour les éléments n'étant pas désignés dans le budget annuel et dont la valeur, au total, n'excède pas 10 000 000 \$, étant entendu qu'en aucun cas les dépenses en immobilisations autorisées par la présente clause n'auront une valeur totale de plus de 90 000 000 \$;
- x) créer ou accepter de créer des privilèges, permettre ou tolérer l'existence de privilèges ou modifier des privilèges (autres que des privilèges autorisés) à l'égard d'actifs immobiliers ou d'autres actifs importants de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales;
- xi) apporter une modification à ses principes, méthodes, politiques ou pratiques comptables ou adopter de nouveaux principes, méthodes, politiques ou pratiques comptables (à moins que la loi ou une entité gouvernementale ne l'exige et sauf en cas de modification concomitante apportée aux IFRS);
- xii) faire, modifier ou annuler un choix fiscal important, modifier une période de référence annuelle, adopter ou modifier une méthode de comptabilité fiscale importante, produire une déclaration de revenus importante modifiée, transiger sur une créance fiscale ou une cotisation importante, conclure un contrat important avec une entité gouvernementale à l'égard des taxes et impôts, renoncer au délai de prescription pour la cotisation d'un impôt important ou accepter de le prolonger ou renoncer à tout droit de réclamer un remboursement d'impôt important, à moins que la loi ne l'exige, étant entendu que toute action autrement interdite par la présente clause ne sera pas interdite si elle ne risque vraisemblablement pas d'accroître les obligations fiscales importantes ni de réduire les attributs fiscaux importants de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales; ou prendre une mesure ou conclure une transaction qui, à la connaissance de la Banque Laurentienne (qui ne doit pas être interprétée comme comportant une obligation de s'informer pour la Banque Laurentienne ou ses administrateurs ou dirigeants), aurait pour effet de réduire considérablement ou d'éliminer le montant de la majoration du coût fiscal aux termes des alinéas 88(1)c) et d) de la Loi de l'impôt dont peuvent par ailleurs se prévaloir la Banque Fairstone et/ou ses sociétés du même groupe à l'égard des titres et des autres immobilisations non amortissables détenus ou devant être détenus directement ou indirectement par la Banque Laurentienne ou ses filiales;
- xiii) engager des poursuites judiciaires ou renoncer à des poursuites judiciaires existantes ou éventuelles, accorder une exonération de responsabilité à leur égard, les céder ou conclure un règlement ou un compromis à leur égard en lien avec des réclamations (autres que des procédures de recouvrement de créance et les autres réclamations introduites par des clients particuliers dans le cours normal des activités) comprenant : A) le paiement par la Banque Laurentienne ou une de ses filiales de dommages pécuniaires s'élevant à un montant total de plus de 2 000 000 \$ au titre desquels 1) une somme impayée importante est due, ou d'autres obligations importantes doivent toujours être satisfaites, par la Banque Laurentienne ou une de ses filiales, ou 2) des conditions préalables importantes à leur règlement n'ont pas été satisfaites, ou B) un redressement équitable qui serait applicable à

la Banque Laurentienne ou à une de ses filiales et qui continuerait de s'appliquer après la clôture;

- xiv) payer une amende, pénalité ou autre sanction équivalente imposée par les autorités de réglementation à la Banque Laurentienne ou à une de ses filiales de plus de 500 000 \$;
- xv) adopter un plan ou entamer des procédures en vue d'une liquidation, d'une faillite, d'un regroupement ou d'une dissolution complets ou partiels ou d'un autre type de restructuration de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales;
- xvi) prendre ou omettre de prendre une mesure qui risquerait vraisemblablement d'entraîner l'annulation, la révocation, la suspension, la modification ou le non-renouvellement d'une autorisation importante que possède la Banque Laurentienne ou une de ses filiales et qui est responsable de l'autorisation, de l'encadrement, de l'octroi de licences et/ou de la supervision de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales;
- xvii) augmenter, créer, contracter ou prendre en charge une dette ou devenir autrement responsable d'une dette (ou garantir une dette), dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions connexes, ou émettre des titres d'emprunt, assumer, garantir ou endosser les obligations d'une autre personne, autres qu'une dette non convertible, ou devenir autrement responsable de telles obligations à titre de mesure d'accommodement (étant entendu que, à ces fins, les dispositions relatives aux FPUNV ne sont pas considérées comme des dispositions convertibles) contractées dans le cours normal des activités (étant entendu que pour les besoins de la présente clause, l'expression « dans le cours normal des activités » renvoie notamment à la création de passifs-dépôts (consommateurs, commerces ou institutions), à l'émission de lettres de crédit, aux comptes fournisseurs, à l'émission de papier commercial, à la conclusion de contrats de mise en pension ou de prise en pension, aux lancements de nouvelles titrisations et aux autres mesures liées à la liquidité et destinées à gérer la liquidité de manière saine et conforme aux mesures de liquidité internes, dans chaque cas, selon des modalités et des montants cadrant avec les pratiques antérieures);
- xviii) sauf dans la mesure requise par les modalités d'un régime des employés ou d'un contrat écrit avec un employé de la Banque Laurentienne en vigueur avant la date de la convention relative à la transaction ou des lois applicables ou dans le cadre d'un programme de prime de maintien en poste ou dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures, A) accorder une augmentation du montant des salaires, des primes, des avantages sociaux, d'une rémunération incitative à base de titres de capitaux propres ou d'une autre rémunération d'un employé de la Banque Laurentienne; ou B) accorder ou majorer une indemnité, une prime de maintien en poste, une prestation de départ, une prestation pour changement de contrôle, une attribution fondée sur des transactions, une prestation de cessation d'emploi ou une rémunération, un avantage, une prime ou une distribution participante semblable payable à un employé de la Banque Laurentienne, à un consultant, à un mandataire ou à un entrepreneur indépendant de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales;
- xix) A) embaucher un employé de la Banque Laurentienne ayant droit à un salaire de base annuel supérieur à 250 000 \$, B) mettre fin à l'emploi d'un employé de la Banque Laurentienne (sans cause juste et suffisante) dont le salaire de base annuel est supérieur à 250 000 \$, C) réduire les effectifs de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales de plus de 5 %, ou D) procéder à un licenciement collectif (au sens donné à ce terme dans les lois et les règlements fédéraux, provinciaux ou locaux) des employés de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales;
- xx) A) autre que le programme de prime de maintien en poste, adopter un nouveau régime des employés ou créer ou établir un régime d'avantages sociaux des employés qui serait un

régime des employés aux termes des modalités de la convention relative à la transaction ou faire des promesses ou prendre des engagements à cet égard; ou B) résilier ou modifier un régime des employés existant ou faire des promesses ou prendre des engagements à cet égard, à l'exclusion de la résiliation du RAAE ou à moins que les lois applicables ne l'exigent;

- xxi) conclure, établir ou adopter une convention collective relative à la transaction d'acquisition ou un contrat semblable avec un syndicat, une association de salariés ou une autre organisation syndicale ou reconnaître volontairement un syndicat, une association de salariés ou une organisation syndicale semblable;
- xxii) commencer à exercer des activités dans un nouveau secteur, soumettre une demande d'autorisation ou de licence à une entité gouvernementale ou modifier à quelque égard important ses politiques en matière de prêt, de souscription, de risque et de gestion de l'actif et du passif et ses autres politiques liées aux services bancaires, aux opérations et à l'administration ou cesser d'exercer des activités dans un secteur ou conclure une entente ou un arrangement qui aurait pour effet de limiter ou de restreindre à quelque égard important la capacité de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales de livrer concurrence ou d'exercer des activités commerciales de façon importante ou apporter une modification importante à son hypothèse concernant la durée de ses dépôts sans échéance ou apporter une modification importante à la durée des titres de capitaux propres (étant entendu que la modification de la durée des titres de capitaux propres pour la fixer dans les limites d'appétence au risque au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire entre un et quatre ans, ne constitue pas une modification importante);
- xxiii) à l'exception de ce qui est prévu aux présentes, modifier, résilier, annuler ou laisser échoir une police d'assurance (ou de réassurance) importante de la Banque Laurentienne ou d'une filiale en vigueur à la date de la convention relative à la transaction (sauf dans les cas de renouvellements de polices d'assurance dans le cours normal des activités), à moins que, au moment d'une telle résiliation, annulation ou échéance, des polices de remplacement offertes par des compagnies d'assurance et de réassurance fournissant une couverture égale ou supérieure à la couverture résiliée, annulée ou échue, contre des primes essentiellement semblables, soient pleinement en vigueur;
- xxiv) sauf dans le cours normal des activités, x) modifier des pratiques de placement importantes de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales, ou y) modifier à quelque égard important le portefeuille de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales en ce qui concerne la durée, le crédit, la qualité ou le type de participations, ou modifier son portefeuille d'actifs liquides de haute qualité, sauf si la loi l'exige et à l'exception des modifications apportées dans le cours normal des activités à des politiques ou pratiques en réponse à des modifications dans le marché d'éléments semblables;
- xxv) présenter une demande pour l'ouverture, le déménagement ou la fermeture, ou procéder à l'ouverture, au déménagement ou à la fermeture, d'une succursale, d'un bureau de prêts ou d'un autre bureau ou d'une autre installation d'exploitation d'importance de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales;
- xxvi) conclure une entente, un arrangement ou un accord en vue de faire ce qui précède.

Sans contravention aux obligations de la Banque Laurentienne prévues par la convention relative à la transaction, aucune disposition de la convention relative à la transaction ne donnera à la Banque Fairstone, directement ou indirectement, le droit d'exercer un contrôle ou une emprise sur les affaires et les activités de la Banque Laurentienne avant la date de prise d'effet. Avant la date de prise d'effet, la Banque Laurentienne exercera, sous réserve des modalités de la convention relative à la transaction, une supervision et un contrôle complet sur ses affaires et activités, dans la mesure permise par la loi. Aucune disposition de la convention relative à la transaction, ni aucune des

restrictions indiquées aux présentes, ne sera interprétée de manière à placer une partie en situation de violation de la loi.

***Engagements des parties relativement à la transaction d'acquisition***

Aux termes de la convention relative à la transaction, sauf en ce qui concerne les approbations des organismes de réglementation, étant entendu qu'en aucun cas la Banque Fairstone ne sera tenue d'accepter une augmentation de la contrepartie ou de consentir à une telle augmentation, la Banque Laurentienne et la Banque Fairstone ont chacune accepté d'exécuter (et, dans le cas de la Banque Laurentienne, de faire en sorte que ses filiales exécutent) toutes les obligations qu'il est nécessaire ou souhaitable que la partie applicable exécute (et, dans le cas de la Banque Laurentienne, que ses filiales exécutent) aux termes de la convention relative à la transaction, de collaborer avec l'autre partie à cet égard et de prendre, ou de faire en sorte que soient prises, toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour, suivant les modalités et sous réserve des conditions de la convention relative à la transaction, réaliser la transaction d'acquisition et y donner effet dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) la Banque Laurentienne et la Banque Fairstone feront chacune ce qui suit et, au besoin, feront chacune en sorte que chacune de leurs filiales respectives fasse ce qui suit :
  - i) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir toutes les conditions préalables prévues dans la convention relative à la transaction et satisfaire sans délai à toutes les exigences qui leur sont imposées par la loi (ou, dans le cas de la Banque Laurentienne, qui sont imposées par la loi à ses filiales) à l'égard de la convention relative à la transaction ou de la transaction d'acquisition;
  - ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont exigés de chaque partie et de ses filiales par des entités gouvernementales relativement à la transaction d'acquisition (et, dans le cas de la Banque Laurentienne, aux transactions avec la BNC); et
  - iii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour, après consultation raisonnable de l'autre partie, contester, faire lever ou faire annuler une injonction, une ordonnance d'injonction ou une autre ordonnance, un décret ou une décision visant à limiter, à empêcher ou à autrement interdire la réalisation de la transaction d'acquisition (et, dans le cas de la Banque Laurentienne, des transactions avec la BNC) ou à avoir une incidence défavorable sur celle-ci, et opposer ou faire opposer une défense à toute procédure à laquelle elles sont parties ou à toute procédure intentée contre elles ou leurs administrateurs ou dirigeants qui conteste la transaction d'acquisition (et, dans le cas de la Banque Laurentienne, les transactions avec la BNC) ou la convention relative à la transaction (et, dans le cas de la Banque Laurentienne, la convention visant les particuliers/PME et les conventions d'achat relatives aux prêts syndiqués), y compris chercher à faire annuler ou renverser toute ordonnance de suspension ou d'injonction temporaire prise par une entité gouvernementale, de façon à permettre à la clôture d'avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible de le faire (étant entendu que ni les parties ni leurs filiales respectives ne doivent consentir à l'inscription d'un jugement ou d'un règlement à l'égard de toute telle procédure sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être indûment retenue, retardée ou soumise à des conditions);
- b) la Banque Laurentienne fera ce qui suit et, au besoin, fera en sorte que chacune de ses filiales fasse ce qui suit :
  - i) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et maintenir en vigueur l'ensemble des avis, consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, ententes, modifications ou confirmations de tiers ou autres qui, après consultation raisonnable de la Banque Fairstone, A) sont nécessaires ou demandés

par la Banque Fairstone aux termes des contrats importants ou des baux en lien avec la transaction d'acquisition et les transactions avec la BNC ou B) sont requis pour maintenir les contrats importants ou les baux pleinement en vigueur après la réalisation de la transaction d'acquisition et des transactions avec la BNC, dans chaque cas, conformément à des modalités qui sont jugées raisonnablement satisfaisantes par la Banque Fairstone, et sans payer, ni s'engager ou engager la Banque Fairstone à payer une contrepartie ou à assumer un passif ou une obligation, sans le consentement écrit préalable de la Banque Fairstone (étant expressément entendu par la Banque Fairstone que la réception de ces avis, consentements, renoncations, permis, dispenses, autorisations, approbations, ententes, modifications ou confirmations ne constitue pas une condition de la réalisation de la transaction d'acquisition);

- ii) s'abstenir de prendre une mesure, ou s'abstenir de prendre une mesure raisonnable sur le plan commercial, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'abstenir de permettre que soit prise ou omise une mesure, dans chaque cas, qui est incompatible avec la transaction d'acquisition ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde sensiblement ou compromette autrement la réalisation de la transaction d'acquisition, sous réserve des dispositions de la convention relative à la transaction;
  - iii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire livrer à la Banque Fairstone à la date de prise d'effet les démissions et les quittances réciproques (en la forme que la Banque Fairstone estime raisonnablement satisfaisante), prenant effet à l'heure de prise d'effet, des administrateurs de la Banque Laurentienne et des filiales de la Banque Laurentienne désignés par écrit par la Banque Fairstone avant la date de prise d'effet, et les faire remplacer par les personnes nommées par la Banque Fairstone avec prise d'effet à l'heure de prise d'effet; et
  - iv) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre les mesures énoncées à l'article 4.2(a) de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition;
- c) la Banque Fairstone fera ce qui suit et, au besoin, fera en sorte que chacune de ses filiales fasse ce qui suit :
- i) coopérer avec la Banque Laurentienne, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider celle-ci, dans le cadre de la fourniture, de l'obtention et du maintien en vigueur de l'ensemble des avis, consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, ententes, modifications ou confirmations de tiers ou autres qui sont requis en lien avec la transaction d'acquisition aux termes de l'article 4.2(a)(ii) de la convention relative à la transaction;
  - ii) s'abstenir de prendre une mesure, ou s'abstenir de prendre une mesure raisonnable sur le plan commercial, ou s'abstenir de permettre que soit prise ou omise une mesure, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde sensiblement ou compromette autrement la réalisation de la transaction d'acquisition;
  - iii) exercer ou faire exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues, directement ou indirectement, au 2 décembre 2025 ou acquises après le 2 décembre 2025 x) pour la résolution relative à la transaction; et y) contre l'approbation d'une mesure ou proposition qui pourrait être raisonnablement susceptible d'entraver, de retarder ou d'empêcher la réalisation de la transaction d'acquisition;
  - iv) s'abstenir d'exercer des droits de s'opposer.

La Banque Laurentienne s'engage à aviser sans délai la Banque Fairstone par écrit de ce qui suit :

- a) une incidence défavorable importante ou un changement, un événement, un fait nouveau, une éventualité, un effet, une circonstance ou un état de fait qui pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence défavorable importante;
- b) sauf si la loi l'interdit, A) tout avis ou toute autre communication d'une personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'entente, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou pourrait être requis relativement à la convention relative à la transaction, à la convention visant les particuliers/PME, à la transaction d'acquisition ou à la transaction visant les particuliers/PME ou B) tout avis ou toute autre communication d'une partie à un contrat important selon lequel une telle personne met fin à sa relation avec la Banque Laurentienne ou une de ses filiales ou y apporte autrement des modifications défavorables importantes en raison de la convention relative à la transaction, de la convention visant les particuliers/PME, de la transaction d'acquisition ou de la transaction visant les particuliers/PME;
- c) tout avis d'une entité gouvernementale (autre qu'une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation ou aux approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC) relativement à la convention relative à la transaction, aux conventions relatives à la transaction avec la BNC, aux transactions ou à la transaction visant les prêts syndiqués (et, sous réserve de la loi, à fournir en même temps un exemplaire d'un tel avis écrit ou d'une telle communication écrite à la Banque Fairstone);
- d) toute action introduite par un actionnaire contre la Banque Laurentienne ou, à la connaissance de la Banque Laurentienne, un de ses administrateurs ou dirigeants en lien avec la convention relative à la transaction, les conventions relatives à la transaction avec la BNC, les transactions ou la transaction visant les prêts syndiqués ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle empêche la Banque Laurentienne d'exécuter ses obligations aux termes de la convention relative à la transaction, des conventions relatives à la transaction avec la BNC, des transactions ou de la transaction visant les prêts syndiqués, nuise à une telle exécution ou la retarde sensiblement, et par la suite à tenir la Banque Fairstone raisonnablement informée du statut de cette action introduite par un actionnaire;
- e) toute présentation, action, poursuite, réclamation, enquête, vérification ou procédure importante effectuée, intentée ou introduite ou, à la connaissance de la Banque Laurentienne, imminente qui vise, concerne ou touche la Banque Laurentienne ou une de ses filiales ou qui concerne la convention relative à la transaction, les conventions relatives à la transaction avec la BNC, les transactions ou la transaction visant les prêts syndiqués, dont on pourrait raisonnablement s'attendre dans chaque cas à ce qu'elle empêche la Banque Laurentienne d'exécuter ses obligations aux termes de la convention relative à la transaction, des conventions relatives à la transaction avec la BNC, des transactions ou de la transaction visant les prêts syndiqués, nuise à une telle exécution ou la retarde sensiblement, et la Banque Laurentienne consultera la Banque Fairstone avant d'entamer une procédure, de présenter des arguments, de prendre part à des discussions en vue d'un règlement ou de communiquer avec des assureurs, dans chaque cas à l'égard du litige important dont il est question à l'article 4.2 de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition;
- f) les événements, discussions, avis ou changements concernant toute enquête ou tout audit réglementaire ou en matière de taxes et impôts ou toute autre enquête par une entité gouvernementale ou toute procédure concernant la Banque Laurentienne ou une de ses filiales dont, dans chaque cas, advenant une décision défavorable pour la Banque Laurentienne ou ses filiales, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient importants pour la Banque Laurentienne et ses filiales sur une base consolidée;
- g) une réunion ou une communication entre la Banque Laurentienne et le BSIF non liée aux transactions envisagées par la convention relative à la transaction ou les conventions relatives à la transaction avec la BNC, et la Banque Laurentienne informera la Banque Fairstone de la teneur de ses discussions avec le BSIF (dans la mesure permise par le BSIF ou les lois applicables), dans chaque cas, lorsque l'on

pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette réunion ou communication soit importante pour la Banque Laurentienne et ses filiales sur une base consolidée; ou

- h) l'état des questions relatives à la réalisation des transactions avec la BNC, y compris, dès que possible, les avis ou communications d'importance reçus par la Banque Laurentienne ou ses sociétés du même groupe d'un tiers à l'égard des transactions avec la BNC et les violations importantes des conventions relatives à la transaction avec la BNC ou les communications ou avis d'importance se rapportant à celles-ci (dans chaque cas dans la mesure permise par les lois applicables).

La Banque Fairstone s'engage à aviser sans délai la Banque Laurentienne par écrit de ce qui suit :

- a) sauf si la loi l'interdit, tout avis ou toute autre communication d'une personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'entente, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou pourrait être requis relativement à la convention relative à la transaction;
- b) tout avis d'une entité gouvernementale (autre qu'une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation) relativement à la convention relative à la transaction, aux conventions relatives à la transaction avec la BNC, aux transactions ou à la transaction visant les prêts syndiqués (et, sous réserve de la loi, à fournir en même temps un exemplaire d'un tel avis écrit ou d'une telle communication écrite à la Banque Laurentienne);
- c) toute action introduite par un actionnaire contre la Banque Fairstone ou, à la connaissance de la Banque Fairstone, un de ses administrateurs ou dirigeants en lien avec la convention relative à la transaction ou la transaction d'acquisition et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle empêche la Banque Fairstone d'exécuter ses obligations aux termes de la convention relative à la transaction, nuise à une telle exécution ou la retarde sensiblement, et par la suite à tenir la Banque Laurentienne raisonnablement informée du statut de cette action introduite par un actionnaire; ou
- d) toute présentation, action, poursuite, réclamation, enquête, vérification ou procédure importante effectuée, intentée ou introduite ou, à la connaissance de l'acquéreur, imminente qui vise, concerne ou touche la Banque Fairstone ou une de ses filiales et qui concerne la convention relative à la transaction ou la transaction d'acquisition, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle empêche la Banque Fairstone d'exécuter ses obligations aux termes de la convention relative à la transaction, nuise à une telle exécution ou la retarde sensiblement.

### ***Engagements des parties relativement aux transactions avec la BNC***

La convention relative à la transaction stipule que la Banque Laurentienne doit respecter à tous égards importants les engagements ou ententes qu'elle se doit de respecter aux termes des conventions relatives à la transaction avec la BNC et déployer des efforts raisonnables pour faire valoir ses droits aux termes des conventions relatives à la transaction avec la BNC. Les parties doivent d'abstenir de prendre toute mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle retarde la réalisation des transactions avec la BNC ou y nuise ou à ce qu'elle ait autrement une incidence défavorable sur la capacité des parties aux conventions relatives à la transaction avec la BNC de réaliser les transactions avec la BNC, sauf comme l'autorise la convention relative à la transaction. La Banque Laurentienne doit s'abstenir d'accepter ou d'autoriser qu'une condition ou autre disposition des conventions relatives à la transaction avec la BNC soit modifiée, complétée, remplacée ou annulée ou encore d'accorder une dérogation à l'égard d'une telle condition ou autre disposition sans le consentement écrit préalable de la BNC, notamment si la modification, le complément, le remplacement, l'annulation ou la dérogation aurait, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir, pour effet : a) de retarder ou d'empêcher la clôture des transactions avec la BNC, b) d'imposer de nouvelles conditions ou des conditions supplémentaires ou par ailleurs d'élargir la portée ou de modifier une des conditions à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, ou c) de nuire à tout égard important à la capacité de la Banque Laurentienne de réaliser la transaction d'acquisition ou les transactions avec la BNC.

En outre, la convention relative à la transaction exige que a) la Banque Laurentienne doit fournir sans délai à la Banque Fairstone un avis écrit de toute violation, réelle ou imminente, de la convention relative à la transaction avec la BNC ou de toute mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne une violation d'une convention relative à la transaction avec la BNC; b) la Banque Laurentienne conserve tous les produits obtenus dans le cadre des transactions avec la BNC et ne distribue ni ne verse une quelconque partie de ces produits de quelque façon que ce soit à une autre personne; c) la Banque Fairstone a un droit de représentation au sein du comité directeur et de tout autre comité, groupe de travail ou organe de gouvernance mis en place par le comité directeur; et d) la Banque Laurentienne n'est pas autorisée à conclure une convention de services de transition, ou toute entente similaire visant des activités d'intégration, à la clôture ou avant celle-ci, sans le consentement écrit préalable de la Banque Fairstone (ne pouvant être refusé, assorti de conditions ou retardé sans motif raisonnable).

### *Coopération concernant la réorganisation*

Dans la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne s'est engagée, sur demande de la Banque Fairstone, à déployer, et à faire en sorte que ses filiales déploient, des efforts raisonnables sur le plan commercial pour donner effet à une ou plusieurs restructurations antérieures à la clôture de sa structure organisationnelle, sa structure du capital, son entreprise, ses activités et ses actifs ou aux autres transactions que la Banque Fairstone peut raisonnablement demander par écrit (chacune, une « **restructuration antérieure à l'acquisition** »), sous réserve de certaines restrictions, de certaines indemnités et de certains remboursements de dépenses habituels et pourvu que, entre autres choses : a) une restructuration antérieure à l'acquisition soit jugée acceptable par la BNC et approuvée par celle-ci, dans la mesure où la restructuration antérieure à l'acquisition vise directement ou indirectement un des actifs achetés ou des passifs pris en charge; b) une restructuration antérieure à l'acquisition n'ait pas pour effet d'empêcher ou de retarder sensiblement la réalisation des transactions ou des transactions visant les prêts syndiqués ni de nuire à la capacité de la Banque Fairstone d'obtenir le financement dont elle a besoin en lien avec la transaction d'acquisition; c) une restructuration antérieure à l'acquisition ne prenne pas effet tant que la Banque Fairstone n'a pas confirmé par écrit ce qui suit : i) la satisfaction de toutes les conditions qui sont à son avantage aux termes de la convention relative à la transaction ou la renonciation à ces conditions; et ii) elle est prête et en mesure de procéder, sans délai ni condition, à la réalisation de la transaction, et d) la réalisation ou non-réalisation d'une restructuration antérieure à l'acquisition ne serve pas de fondement à la Banque Fairstone pour invoquer, directement ou indirectement, qu'une condition préalable n'a pas été satisfaite ou pour résilier la convention relative à la transaction.

### *Approbatons des organismes de réglementation*

La convention relative à la transaction stipule que les parties acceptent respectivement de déployer des efforts raisonnables pour obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation et pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts, des transmissions d'avis et des présentations d'information nécessaires que leur demandent les entités gouvernementales relativement à la transaction d'acquisition dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et quoi qu'il en soit, de manière à ce que l'heure de prise d'effet se produise avant la date butoir, étant toutefois entendu que la Banque Fairstone et ses sociétés du même groupe ne seront pas tenus de procéder à un dessaisissement préjudiciable. Pour les besoins de la présente rubrique, un « **dessaisissement préjudiciable** » désigne l'exigence d'une entité gouvernementale pour pouvoir obtenir les approbations des organismes de réglementation :

- a) de vendre, de céder ou d'aliéner une entreprise, des actifs ou des participations détenus par la Banque Fairstone ou ses sociétés du même groupe au 2 décembre 2025; ou
- b) qui, individuellement ou dans l'ensemble, réduirait de façon importante les avantages que la Banque Fairstone et ses sociétés du même groupe s'attendent à tirer des transactions envisagées par la convention relative à la transaction.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

- a) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, la Banque Fairstone :

- i) dépose ou fait en sorte que soit déposé auprès du commissaire un avis conformément à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* relativement à la transaction d'acquisition;
  - ii) dépose ou fait en sorte que soit déposé auprès du commissaire un résumé de la transaction d'acquisition demandant un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la *Loi sur la concurrence* ou une lettre de non-intervention;
- b) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, la Banque Laurentienne dépose un avis conformément à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* relativement à la transaction d'acquisition;
- c) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, la Banque Fairstone dépose ou fait en sorte que soit déposée une demande auprès du BSIF pour obtenir les approbations en vertu de la Loi sur les banques/LSFP selon une procédure accélérée;
- d) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, les parties déposent ou font en sorte que soient déposés un avis et un formulaire de déclaration en vertu de la Loi HSR à l'égard de la transaction et chaque partie demande une résiliation anticipée en lien avec celle-ci;
- e) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, la Banque Laurentienne dépose une demande auprès du BSIF pour obtenir l'approbation relative au reclassement selon une procédure accélérée;
- f) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, les parties soumettent, au besoin, des préavis et des demandes de non-opposition et d'approbation à l'OCRI, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à l'Autorité des marchés financiers, y compris tous les documents, formulaires et instruments connexes requis pour les approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI, et prennent toutes les mesures raisonnablement nécessaires à l'obtention de ces approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI dès que possible.

Dans la convention relative à la transaction, les parties ont convenu de faire ce qui suit :

- a) en ce qui concerne les projets de demande, d'avis, de dépôt, de soumission, de correspondance, de convention, d'ordonnance ou d'engagement ou toute autre information ou communication ayant trait aux approbations des organismes de réglementation ou aux approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC, fournir dans les délais prévus à l'autre partie l'aide que peut demander cette partie pour les préparer (y compris en fournissant toute information raisonnablement demandée par l'autre partie ou par ses conseillers juridiques externes), sous réserve des lois en matière de partage d'information, fournir à l'autre partie des ébauches de ceux-ci et lui offrir l'occasion raisonnable de les examiner et de les commenter avant qu'ils ne soient fournis à une entité gouvernementale ou déposés auprès d'une telle entité, et fournir à l'autre partie une version définitive de ceux-ci après leur fourniture, soumission ou dépôt, selon le cas (sauf les documents ou parties de documents que la partie divulgatrice, agissant raisonnablement, considère comme confidentiels et sensibles sur le plan de la concurrence, ces documents ou parties de documents étant alors fournis exclusivement aux conseillers juridiques externes de l'autre partie);
- b) collaborer en temps opportun à l'élaboration de toute réponse de l'autre partie à une demande d'information supplémentaire reçue de la part d'une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation ou aux approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC;

- c) fournir ou soumettre sans délai tous les documents, formulaires et renseignements exigés par la loi ou par une entité gouvernementale, ou, de l'avis de la Banque Fairstone, agissant raisonnablement, qu'il est souhaitable de fournir ou de soumettre en vue de l'obtention des approbations des organismes de réglementation;
- d) si une demande est transmise en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur la concurrence*, déployer des efforts raisonnables pour répondre d'une manière correcte et complète à tous égards importants dans les soixante-quinze (75) jours suivant la transmission de la demande ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties et, malgré le point a) ci-dessus, une partie n'est pas tenue de partager à l'autre partie sa réponse à une demande transmise en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur la concurrence* mais, si une partie demande expressément à l'autre de lui transmettre certains des renseignements fournis au commissaire en vertu du paragraphe 114(2), alors la partie recevant la demande doit fournir des copies de ces renseignements à la partie qui en fait la demande (et si les renseignements sont sensibles sur le plan de la concurrence, ils doivent être fournis exclusivement aux conseillers juridiques externes de l'autre partie);
- e) sous réserve des lois en matière de partage d'information, fournir à l'autre partie et à ses conseillers juridiques un préavis de toute réunion, de tout entretien téléphonique ou de toute autre discussion devant avoir lieu avec une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation et leur offrir l'occasion d'y participer (en totalité ou en partie);
- f) se tenir par ailleurs raisonnablement au courant, en temps opportun, du progrès des discussions avec toute entité gouvernementale ou tierce partie au sujet des approbations des organismes de réglementation ou des approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC, y compris en fournissant sans délai une copie de toute communication ou autre information écrite reçue d'une entité gouvernementale ou tierce partie relativement aux approbations des organismes de réglementation ou un sommaire de toute communication verbale reçue à cet égard;
- g) effectuer des présentations et assister aux discussions ou aux réunions tenues avec une entité gouvernementale pertinente selon ce que la Banque Fairstone juge utile à l'obtention des approbations des organismes de réglementation, étant entendu qu'il incombe à la Banque Fairstone d'élaborer et de chapeauter les communications et la stratégie liées à l'obtention des approbations des organismes de réglementation en cas de désaccord entre les parties.

La Banque Fairstone doit offrir à la Banque Laurentienne l'occasion raisonnable d'analyser et de commenter ses enregistrements, ses dépôts, ses soumissions, sa stratégie, ses efforts et ses efforts proposés pour l'obtention des approbations des organismes de réglementation relativement à la transaction d'acquisition, et doit tenir compte, de manière raisonnable, de ces commentaires. Sous réserve du point e) ci-dessus, la Banque Laurentienne doit offrir à la Banque Fairstone l'occasion raisonnable d'analyser et de commenter ses enregistrements, ses dépôts, ses soumissions, sa stratégie, ses efforts et ses efforts proposés relativement à l'obtention des approbations des organismes de réglementation relativement aux transactions avec la BNC, et doit tenir compte, de manière raisonnable, de ces commentaires.

Sous réserve du point e) ci-dessus, la Banque Fairstone doit offrir à la BNC l'occasion raisonnable d'analyser et de commenter sa stratégie, ses efforts et ses efforts proposés pour l'obtention des approbations des organismes de réglementation, et doit tenir compte, de manière raisonnable, de ces commentaires.

À l'égard de la transaction visant les particuliers/PME, les parties reconnaissent et acceptent ce qui suit :

- a) sur demande raisonnable de la Banque Laurentienne, la Banque Fairstone :
  - i) fournit à la Banque Laurentienne et à la BNC l'aide raisonnable qu'elles peuvent demander pour préparer les approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC (y compris en fournissant toute information raisonnablement demandée par ces parties ou par leurs conseillers juridiques externes) et analyse et commente les projets de demande,

d'avis, de dépôt, de soumission, de correspondance, de convention, d'ordonnance ou d'engagement ou toute autre information ou communication ayant trait aux approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC, le tout sous réserve des lois en matière de partage d'information (étant entendu que si ces documents ou des parties de ces documents sont considérés par la partie divulgateuse, agissant raisonnablement, comme confidentiels et sensibles sur le plan de la concurrence, ces documents ou les parties de ces documents seront alors fournis exclusivement aux conseillers juridiques externes de la Banque Fairstone);

- ii) collabore en temps opportun à l'élaboration de toute réponse de la BNC ou de la Banque Laurentienne à une demande d'information supplémentaire reçue de la part d'une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC;
  - iii) fournit ou soumet sans délai tous les documents, formulaires et renseignements exigés par la loi ou par une entité gouvernementale, ou, de l'avis de la BNC ou de la Banque Laurentienne, agissant raisonnablement, qu'il est souhaitable de fournir ou de soumettre en vue de l'obtention des approbations des organismes de réglementation; et
  - iv) sous réserve des lois en matière de partage d'information, participe à toute réunion, tout entretien téléphonique ou toute autre discussion devant avoir lieu avec une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC (en totalité ou en partie);
- b) sous réserve des lois en matière de partage d'information, du retrait de renseignements de la BNC comme l'exige raisonnablement la BNC et de l'obtention du consentement de la BNC, la Banque Laurentienne i) tient la Banque Fairstone raisonnablement au courant, en temps opportun, du progrès des discussions importantes avec toute entité gouvernementale et des discussions importantes avec toute tierce partie (y compris la BNC) au sujet des approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC, y compris en fournissant sans délai une copie de toute communication ou autre information écrite reçue d'entités gouvernementales et de toute communication ou autre information écrite importante reçue de tierces parties (y compris la BNC) relativement aux approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC ou un sommaire de toute communication verbale importante reçue à cet égard; et ii) déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que la BNC offre à la Banque Fairstone l'occasion raisonnable d'analyser et de commenter leurs enregistrements, leurs dépôts, leurs soumissions, leur stratégie, leurs efforts et leurs efforts proposés respectifs pour l'obtention des approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC, et doit tenir compte, de manière raisonnable, de ces commentaires.

Les parties ont convenu qu'elles s'abstiendront, et ne permettront pas à leurs filiales, de prendre une mesure ou de conclure une opération, y compris une fusion, une acquisition, un regroupement d'entreprises, une coentreprise, une aliénation, un bail ou un contrat, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde ou entrave l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés ou augmente le risque qu'elles ne soient pas obtenues, ou à ce qu'elle empêche, retarde ou entrave autrement la réalisation de la transaction d'acquisition. Les parties ont aussi convenu que tous les frais liés aux dépôts, aux avis et aux soumissions et les autres frais similaires versés à des entités gouvernementales en vue de l'obtention des approbations des organismes de réglementation, y compris les taxes et impôts applicables, seront assumés par la Banque Fairstone.

### ***Aide au financement***

La convention relative à la transaction contient des engagements usuels de la part de la Banque Laurentienne qui l'obligent à déployer des efforts raisonnables, et à faire en sorte que ses filiales déploient des efforts raisonnables, pour fournir à la Banque Fairstone et à la société mère la collaboration habituelle et opportune qu'elles peuvent raisonnablement demander en lien avec a) tout financement devant être obtenu à l'égard ou aux fins de la facilitation, de la réalisation ou du soutien des transactions envisagées par la convention visant les particuliers/PME et b) les arrangements pris par la Banque Fairstone pour obtenir le financement par emprunt dont il est question dans la lettre

d'engagement de financement par emprunt; sous réserve de restrictions usuelles, notamment que i) les dépenses engagées par la Banque Laurentienne en lien avec la fourniture d'une telle collaboration sont remboursées par la Banque Fairstone et ii) la réalisation de la transaction d'acquisition ne dépend pas de l'obtention d'un tel financement.

### ***Assurance et indemnisation***

La convention relative à la transaction contient des engagements usuels de la part des parties qui les obligent à souscrire des polices habituelles de garantie subséquente d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et à les maintenir en vigueur pendant six (6) ans à compter de la date de prise d'effet. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition – Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants ».

### ***Questions relatives aux employés suivant la clôture***

La convention relative à la transaction stipule que pour une durée d'au moins douze (12) mois après l'heure de prise d'effet, la Banque Fairstone doit fournir, ou faire en sorte que la Banque Laurentienne ou une filiale de la Banque Laurentienne fournisse, à chaque employé conservé : un salaire de base, la possibilité de toucher une prime annuelle, des régimes d'épargne-retraite, des avantages sociaux, des avantages accessoires et des incitatifs à long terme (à condition toutefois qu'une rémunération en espèces puisse être accordée en remplacement de la rémunération incitative sous forme de titres de capitaux propres) qui ne sont pas moins favorables dans l'ensemble que ceux dont bénéficient les employés conservés immédiatement avant l'heure de prise d'effet (déterminés sans tenir compte des régimes de retraite à prestations déterminées, des régimes de soins de santé ou des régimes d'avantages sociaux pour les retraités), à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre un employé conservé et la Banque Laurentienne ou une filiale de la Banque Laurentienne. Les parties reconnaissent que les primes liées à des transactions, les paiements de prime de maintien en poste et des paiements en cas de changement de contrôle, ainsi que les autres paiements spéciaux non récurrents, seront exclus de ce calcul.

Malgré toute disposition contraire de la convention relative à la transaction, les clauses de la présente rubrique ne doivent pas a) octroyer à des employés de la Banque Laurentienne le droit au maintien de leur emploi; ou b) contrevenir, de quelque façon qui soit, au droit de la Banque Laurentienne de mettre fin à l'emploi d'un employé de la Banque Laurentienne.

### ***Avis et médiation***

Aux termes de la convention relative à la transaction, chaque partie avisera sans délai l'autre partie de la survenance, ou de la non-survenance, de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour conséquence, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour conséquence :

- a) de faire en sorte que les déclarations ou les garanties de cette partie contenues dans la convention relative à la transaction deviennent erronées ou inexactes à tout égard important à tout moment à compter du 2 décembre 2025 jusqu'à l'heure de prise d'effet, si ce défaut des déclarations ou garanties d'être véridiques ou exactes faisait en sorte qu'une condition de l'article 6.2(a) (*Company Representations and Warranties Conditions*) ou de l'article 6.3(a) (*Purchaser Representations and Warranties Conditions*) de la convention relative à la transaction, selon le cas, ne soit pas satisfaite; ou
- b) d'entraîner le non-respect d'un engagement ou d'une entente que doit respecter cette partie aux termes de la convention relative à la transaction, si ce non-respect faisait en sorte qu'une condition de l'article 6.2(b) (*Company Covenants Condition*) ou de l'article 6.3(b) (*Purchaser Covenants Condition*) ne soit pas satisfaite.

Un avis transmis conformément à la présente rubrique n'a aucune incidence sur les déclarations, garanties, engagements, ententes ou obligations des parties (ou les recours à leur égard) ni sur les conditions aux obligations des parties aux termes de la convention relative à la transaction. Par ailleurs, le défaut d'une partie de fournir un avis conformément à la présente rubrique ne sera pas pris en compte au moment de déterminer si une condition de l'article 6.2, de l'article 6.3(a) ou de l'article 6.3(b) de la convention relative à la transaction a été satisfaite.

La Banque Fairstone ne peut choisir d'exercer son droit de résilier la convention relative à la transaction aux termes de l'article 7.2(a)(iv)(A) (*Breach of Company Representations and Warranties or Failure to Perform Covenants*) et la Banque Laurentienne ne peut choisir d'exercer son droit de résilier la convention relative à la transaction aux termes de l'article 7.2(a)(iii)(A) (*Breach of Purchaser Representations and Warranties or Failure to Perform Covenants*), à moins que la partie qui cherche à résilier la convention relative à la transaction (la « **partie résiliant la convention** ») n'ait remis à l'autre partie (la « **partie en défaut** ») un avis écrit (l'« **avis de résiliation** »), lequel précise de façon raisonnablement détaillée tous les manquements aux engagements, aux déclarations et aux garanties ou toutes les autres questions que la partie résiliant la convention invoque comme fondement de la résiliation. Après la remise d'un avis de résiliation, à la condition que la partie en défaut agisse diligemment pour remédier à cette question et qu'il soit possible d'y remédier avant la date butoir, la partie résiliant la convention ne peut exercer ce droit de résiliation avant le premier des événements suivants à survenir : a) la date butoir, et b) la date qui tombe vingt (20) jours ouvrables après la réception de l'avis de résiliation par la partie en défaut, s'il n'a pas été remédié à la question avant une telle date. Si la partie résiliant la convention remet un avis de résiliation avant la date de l'assemblée, à moins que les parties n'en conviennent autrement, la Banque Laurentienne doit reporter ou ajourner l'assemblée a) à la date qui tombe dix (10) jours ouvrables avant la date butoir ou, si elle est antérieure, b) à la date qui tombe dix (10) jours ouvrables après la réception de l'avis de résiliation par la partie en défaut, étant entendu que s'il n'est pas possible de remédier à une question visée par un avis de résiliation avant la date butoir, la partie résiliant la convention peut exercer immédiatement le droit de résiliation applicable.

### **Engagements supplémentaires concernant la non-sollicitation**

#### Non-sollicitation

Sauf comme il est expressément indiqué à l'article 5 de la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne a reconnu qu'elle s'abstiendra, et que ses filiales s'abstiendront, directement ou indirectement, par l'entremise de dirigeants ou d'administrateurs, de placeurs, d'avocats, de comptables et d'autres conseillers ou représentants de la Banque Laurentienne et de ses filiales (ces dirigeants, administrateurs, placeurs, avocats, comptables et autres conseillers ou représentants étant collectivement désignés les « **représentants** »), directement ou indirectement, de faire ce qui suit :

- a) solliciter, aider, amorcer, encourager sciemment ou faciliter sciemment d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales, ou en fournissant des copies de ceux-ci, en donnant accès à ceux-ci ou en divulguant ceux-ci) une demande de renseignements, une proposition ou une offre (publique ou autre) qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition;
- b) entamer ou continuer des discussions ou des négociations avec une personne (autre que la Banque Fairstone et ses sociétés du même groupe et leurs représentants respectifs) ou autrement y participer ou les encourager sciemment, concernant une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, étant entendu que la Banque Laurentienne peut i) communiquer avec une personne uniquement pour clarifier les modalités de la demande de renseignements, de la proposition ou de l'offre présentée par cette personne, qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition; ii) informer toute personne des restrictions de la convention relative à la transaction, et iii) aviser toute personne qui présente une proposition d'acquisition que le Conseil a déterminé que cette proposition d'acquisition ne constitue pas ou n'est pas raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition supérieure, dans tous les cas si, ce faisant, aucune autre information dont la communication est interdite aux termes de la convention relative à la transaction n'est communiquée à cette personne;
- c) faire un changement de recommandation;
- d) accepter, approuver, appuyer, recommander ou conclure, ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer, de recommander ou de conclure (autre qu'une convention de confidentialité et de statu quo permise par l'article 5.3 de la convention relative à la transaction et conforme à celui-ci),

une entente portant sur une proposition d'acquisition (étant entendu que le fait de ne pas prendre position ou de demeurer neutre publiquement à l'égard d'une proposition d'acquisition pendant une période d'au plus cinq (5) jours ouvrables après l'annonce officielle ou la communication publique de la proposition d'acquisition, ou, si l'assemblée doit avoir lieu au cours de cette période de cinq (5) jours ouvrables, avant le troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, ne sera pas considéré comme une violation de la présente rubrique);

- e) autoriser, s'engager à prendre ou accepter de prendre l'une des mesures qui précèdent.

La Banque Laurentienne a reconnu qu'elle cessera immédiatement, et qu'elle fera en sorte que ses filiales et que ses représentants et ceux de ses filiales cessent immédiatement, toute sollicitation ou incitation visant une personne (autre que la Banque Fairstone et ses actionnaires et leurs représentants) ou toute discussion ou négociation avec une personne (autre que la Banque Fairstone et ses actionnaires et leurs représentants) commencée avant le 2 décembre 2025 concernant une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui peut être raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition. À cet égard, la Banque Laurentienne :

- a) cessera sans délai d'accorder l'accès à tous les renseignements confidentiels et de les communiquer, notamment en empêchant l'accès à toute salle de données ainsi qu'aux biens, aux installations et aux livres et registres de la Banque Laurentienne ou d'une de ses filiales;
- b) sans délai et dans tous les cas avant le 4 décembre 2025, demandera i) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements confidentiels concernant la Banque Laurentienne ou une filiale fournies à une personne (autre que la Banque Fairstone et ses actionnaires et leurs représentants) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernant une possible proposition d'acquisition, et ii) la destruction de tous les documents comprenant, intégrant ou faisant état autrement des renseignements confidentiels concernant la Banque Laurentienne ou une filiale, en déployant des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que ces demandes soient respectées conformément aux modalités de ces droits.

La Banque Laurentienne reconnaît qu'elle : a) déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire appliquer chaque entente, engagement ou restriction en matière de confidentialité, de statu quo, de non-divulgaration ou de non-sollicitation ou chaque entente, engagement ou restriction similaire auquel la Banque Laurentienne ou une filiale est partie ou peut ultérieurement devenir partie conformément à l'article 5.3 de la convention relative à la transaction, et b) s'abstiendra de libérer une personne de ses obligations envers la Banque Laurentienne ou une de ses filiales aux termes d'une entente, d'un engagement ou d'une restriction en matière de confidentialité, de statu quo, de non-divulgaration ou de non-sollicitation ou d'une entente, d'un engagement ou d'une restriction similaire auquel la Banque Laurentienne ou une de ses filiales est partie, de renoncer à de telles obligations, de les suspendra ou de les modifier autrement (la Banque Fairstone reconnaissant que la résiliation ou la libération automatique de restrictions en matière de statu quo prévues par de telles ententes par suite de la conclusion et de l'annonce de la convention relative à la transaction ne constitue pas une violation du présent paragraphe et étant entendu que les dispositions précitées n'empêcheront pas le Conseil ou l'un de ses comités d'examiner une proposition d'acquisition confidentielle présentée par une personne ayant conclu une convention de confidentialité et de statu quo aux termes de l'article 5.3 de la convention relative à la transaction ni d'accepter une proposition supérieure susceptible d'être présentée par une telle personne conformément aux modalités de la convention relative à la transaction).

#### *Avis relatif aux propositions d'acquisition*

Si la Banque Laurentienne ou une de ses filiales reçoit ou que, à la connaissance de la Banque Laurentienne, un de leurs représentants respectifs reçoit une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou une demande visant l'obtention de copies de renseignements confidentiels concernant la Banque Laurentienne ou une filiale en lien avec une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, visant l'accès à de tels renseignements confidentiels ou visant la communication de tels renseignements confidentiels, la Banque Laurentienne avise rapidement la Banque Fairstone, d'abord verbalement puis, dans les 24 heures, par écrit, de cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, en indiquant ses principales modalités et conditions et l'identité de

toutes les personnes qui la présentent, en plus de lui remettre des copies de l'ensemble des documents ou de la correspondance écrits importants ou des autres écrits importants s'y rapportant, reçus de la part d'une telle personne ou en son nom. La Banque Laurentienne doit tenir la Banque Fairstone rapidement et raisonnablement informée des faits nouveaux importants et de l'état d'avancement des négociations concernant cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, ainsi que des modifications importantes apportées à cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande.

#### Réponse à une proposition d'acquisition

Malgré l'article 5.1 de la convention relative à la transaction, si, à tout moment avant l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, la Banque Laurentienne reçoit une proposition d'acquisition, la Banque Laurentienne et ses représentants peuvent entamer des discussions ou des négociations avec cette personne (mais pas avec la BNC ou ses sociétés du même groupe ou représentants) concernant la proposition d'acquisition ou participer à de telles discussions ou négociations et, à condition de conclure avec cette personne une convention de confidentialité et de statu quo dont les modalités ne sont pas substantiellement moins favorables à la Banque Laurentienne que celles énoncées dans l'entente de confidentialité (étant entendu qu'une telle convention de confidentialité et de statu quo n'a pas besoin d'empêcher la transmission d'une proposition d'acquisition confidentielle et des communications connexes à la Banque Laurentienne ou au Conseil ou à un de ses comités) et dont une copie finale, complète et signée doit être fournie à la Banque Fairstone avant que cette personne ne puisse bénéficier de telles copies, d'un tel accès ou d'une telle divulgation, peuvent fournir des copies des renseignements, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Banque Laurentienne ou des filiales, donner accès à ceux-ci ou les divulguer, si et seulement si :

- a) le Conseil établit d'abord de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue ou serait raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition supérieure;
- b) il n'était pas interdit à la personne qui a présenté la proposition d'acquisition de présenter cette proposition d'acquisition aux termes d'une entente, d'une restriction ou d'un engagement existant en matière de statu quo ou d'une entente, d'une restriction ou d'un engagement similaire contenu dans un contrat conclu avec la Banque Laurentienne ou une de ses filiales et la Banque Laurentienne a respecté et continue de respecter ses obligations aux termes de l'article 5.1 de la convention relative à la transaction à tous égards importants;
- c) les copies, l'accès ou la divulgation fournis à cette personne ont déjà été (ou doivent être simultanément être) fournis à la Banque Fairstone.

#### Droit d'égaliser une proposition

Aux termes de la convention relative à la transaction, la Banque Fairstone et la Banque Laurentienne, selon le cas, ont accepté les modalités suivantes concernant le droit d'égaliser des propositions supérieures :

- a) Si la Banque Laurentienne reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant d'obtenir l'approbation des actionnaires requise, le Conseil, sous réserve du respect de l'article 8.2(c) de la convention relative à la transaction, peut conclure, ou peut faire en sorte que la Banque Laurentienne conclue, une entente définitive à l'égard d'une telle proposition supérieure et peut faire, ou peut faire en sorte que la Banque Laurentienne fasse, un changement de recommandation à l'égard d'une telle proposition supérieure, si et seulement si :
  - i) il n'était pas interdit à la personne qui a présenté la proposition d'acquisition de présenter cette proposition supérieure aux termes d'une entente, d'une restriction ou d'un engagement existant en matière de statu quo ou d'une entente, d'une restriction ou d'un engagement similaire contenu dans un contrat conclu avec la Banque Laurentienne ou une de ses filiales et la Banque Laurentienne a respecté et continue de respecter ses obligations aux termes des articles 5.1, 5.2 et 5.3 de la convention relative à la transaction à tous égards importants;

- ii) la Banque Laurentienne ou ses représentants ont remis à la Banque Fairstone un avis écrit de la conclusion du Conseil selon laquelle cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et de l'intention du Conseil de conclure une entente définitive ou de faire un changement de recommandation relativement à cette proposition supérieure (l'« **avis de proposition supérieure** »);
  - iii) la Banque Laurentienne ou ses représentants ont fourni à la Banque Fairstone des copies du projet d'entente définitive visant la proposition supérieure et de tous les documents connexes et justificatifs contenant les modalités et conditions importantes de la proposition supérieure (y compris les documents de financement sous réserve des dispositions de confidentialité habituelles) fournis à la Banque Laurentienne;
  - iv) au moins cinq (5) jours ouvrables (la « **période durant laquelle une proposition peut être égalée** ») se sont écoulés depuis la date qui est la plus tardive entre la date à laquelle la Banque Fairstone a reçu l'avis de proposition supérieure et la date à laquelle la Banque Fairstone a reçu des copies de tous les documents mentionnés au point iii) ci-dessus;
  - v) au cours de toute période durant laquelle une proposition peut être égalée, la Banque Fairstone a eu l'occasion (mais non l'obligation), conformément au point b) ci-dessous, d'offrir de modifier la convention relative à la transaction afin que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure;
  - vi) après la période durant laquelle une proposition peut être égalée, le Conseil a établi de bonne foi A) après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, que cette proposition d'acquisition demeure une proposition supérieure (et, le cas échéant, comparativement aux modalités de la transaction dont la Banque Fairstone propose la modification aux termes du point b) ci-dessous), et B) après avoir consulté ses conseillers juridiques externes, que le défaut de prendre les mesures appropriées ne serait pas conforme à ses obligations fiduciaires;
  - vii) avant ou au moment de conclure cette entente définitive et de faire un changement de recommandation, la Banque Laurentienne résilie la convention visant les particuliers/PME et la convention relative à la transaction conformément à l'article 7.2(a)(iii)(B) de la convention relative à la transaction et paie l'indemnité de rupture (*Termination Amount*) conformément à l'article 8.2(c) de la convention relative à la transaction.
- b) Pendant la période durant laquelle une proposition peut être égalée, ou pendant toute période plus longue que la Banque Laurentienne peut approuver par écrit à cette fin : i) le Conseil doit examiner toute offre faite par la Banque Fairstone conformément au point a)v) ci-dessus visant à modifier les modalités de la convention relative à la transaction afin de déterminer si cette proposition ferait en sorte, au moment de son acceptation, que la proposition d'acquisition qui constituait auparavant une proposition supérieure cesse d'être une proposition supérieure; et ii) la Banque Laurentienne doit négocier, et faire en sorte que ses représentants négocient, de bonne foi avec la Banque Fairstone en vue d'apporter aux modalités de la convention relative à la transaction les modifications qui permettraient à la Banque Fairstone d'effectuer la transaction selon de telles modalités modifiées. Si le Conseil détermine que cette proposition d'acquisition cesserait d'être une proposition supérieure, la Banque Laurentienne doit en informer la Banque Fairstone dans les plus brefs délais, et la Banque Laurentienne et la Banque Fairstone doivent modifier la convention relative à la transaction pour tenir compte de cette offre présentée par la Banque Fairstone et doivent prendre et faire prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ce qui précède.
- c) Chaque modification successive apportée à une proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie (ou de la valeur de cette contrepartie) que doivent recevoir les actionnaires ou à d'autres modalités ou conditions importantes de celle-ci constitue une nouvelle proposition d'acquisition pour l'application de la présente rubrique, et la Banque Fairstone doit se voir accorder une nouvelle période durant laquelle une proposition peut être égalée de cinq (5) jours

à compter de la date à laquelle la Banque Fairstone a reçu la nouvelle proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, de la date à laquelle la Banque Fairstone a reçu des copies des documents visés au point a)iii) ci-dessus relativement à cette nouvelle proposition supérieure.

- d) Le Conseil doit confirmer sans délai la recommandation du Conseil au moyen d'un communiqué de presse après l'annonce ou la communication au public d'une proposition d'acquisition qui, de l'avis du Conseil, ne constitue pas une proposition supérieure ou après que le Conseil a déterminé qu'une modification proposée des modalités de la convention relative à la transaction selon ce qui est envisagé au point b) ci-dessus ferait en sorte qu'une proposition d'acquisition ne constituerait plus une proposition supérieure. La Banque Laurentienne doit donner à la Banque Fairstone et à ses conseillers juridiques externes une possibilité raisonnable d'examiner la forme et le contenu de ce communiqué de presse et doit apporter toutes les modifications raisonnables à ce communiqué de presse qui sont demandées par la Banque Fairstone et ses conseillers.
- e) Si la Banque Laurentienne donne un avis de proposition supérieure à la Banque Fairstone à une date qui tombe moins de cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée, la Banque Laurentienne tiendra l'assemblée ou la reportera, conformément aux directives fournies par la Banque Fairstone agissant raisonnablement, à une date qui tombe au plus cinq (5) jours ouvrables après la date prévue de l'assemblée mais, dans tous les cas, l'assemblée ne sera pas reportée à une date qui empêcherait la date de prise d'effet de tomber au plus tard à la date butoir.
- f) Aucune disposition de la convention relative à la transaction ne doit interdire au Conseil de communiquer de l'information aux porteurs de titres de la Banque Laurentienne avant l'assemblée si le Conseil a déterminé de bonne foi, après consultation de conseillers juridiques externes, que le fait de ne pas communiquer cette information risquerait vraisemblablement d'être incompatible avec l'exercice par le Conseil de ses devoirs fiduciaires ou qu'une telle communication est autrement exigée par la loi applicable; il est entendu que la présente rubrique n'autorise pas le Conseil à faire un changement de recommandation. La Banque Laurentienne doit donner à la Banque Fairstone et à ses conseillers juridiques externes une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter la forme et le contenu de toute communication d'information devant être faite aux termes de la présente rubrique et doit tenir raisonnablement compte des commentaires formulés par la Banque Fairstone et ses conseillers juridiques externes. De plus, aucune disposition de la convention relative à la transaction ne doit interdire à la Banque Laurentienne ou au Conseil de convoquer et/ou de tenir une assemblée des actionnaires à la demande des actionnaires conformément à la Loi sur les banques, pourvu que celle-ci ne soit pas tenue avant l'assemblée, ou de prendre une autre mesure demandée ou autrement exigée par une entité gouvernementale.

### **Résiliation de la convention relative à la transaction**

La convention relative à la transaction peut être résiliée avant l'heure de prise d'effet par :

- a) un accord écrit réciproque entre les parties; ou
- b) la Banque Laurentienne ou la Banque Fairstone si :
  - i) l'assemblée est dûment convoquée et tenue et la résolution relative à la transaction fait l'objet d'un vote par les actionnaires et l'approbation des actionnaires requise n'est pas obtenue; cependant, une partie ne peut résilier la convention relative à la transaction aux termes de la présente rubrique si le défaut d'obtenir l'approbation des actionnaires requise est attribuable à un manquement par cette partie à ses déclarations ou garanties ou à l'omission de cette partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention relative à la transaction;
  - ii) après la date de la convention relative à la transaction, une loi qui est promulguée, adoptée, appliquée ou modifiée, selon le cas, rend la réalisation de la transaction illégale, ou interdit

ou empêche autrement de manière permanente la réalisation de la transaction ou de la transaction visant les particuliers/PME par la Banque Laurentienne ou la Banque Fairstone, et cette loi, s'il y a lieu, est devenue définitive et ne peut être portée en appel, pourvu que la partie qui cherche à résilier la convention relative à la transaction aux termes de la présente rubrique ait déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial ou, en ce qui concerne les approbations des organismes de réglementation, selon le cas, les efforts raisonnables requis selon l'article 4.5 de la convention relative à la transaction ou l'article 5.5 de la convention visant les particuliers/PME (dans chaque cas, dans la mesure où cela relève de son contrôle), selon le cas, pour porter en appel ou faire annuler cette loi ou autrement obtenir sa levée ou la rendre inapplicable à l'égard de la transaction et de la transaction visant les particuliers/PME; et pour autant, en outre, que la promulgation, l'adoption, la mise en application ou la modification de cette loi ne soit pas attribuable à un manquement par cette partie à ses déclarations ou garanties ou à l'omission de cette partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention relative à la transaction ou de la convention visant les particuliers/PME (y compris l'article 4.5 de la convention relative à la transaction (*Regulatory Approvals*) et l'article 5.5 de la convention visant les particuliers/PME (*Regulatory Approvals*));

- iii) l'heure de prise d'effet tombe après la date butoir, étant entendu qu'une partie ne peut résilier la convention relative à la transaction aux termes de la présente rubrique si le défaut de l'heure de prise d'effet de tomber au plus tard à la date butoir est attribuable à un manquement par cette partie à ses déclarations ou garanties ou à l'omission de cette partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention relative à la transaction (y compris l'article 4.5 de la convention relative à la transaction (*Regulatory Approvals*)); ou
- iv) la convention visant les particuliers/PME est résiliée conformément à ses modalités, étant entendu que la Banque Laurentienne ne peut résilier la convention relative à la transaction aux termes de la présente rubrique si cette résiliation de la convention visant les particuliers/PME est attribuable à une violation intentionnelle par la Banque Laurentienne aux termes de la convention visant les particuliers/PME;

c) la Banque Laurentienne si :

- i) un manquement par la Banque Fairstone à ses déclarations ou garanties ou l'omission de la Banque Fairstone de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention relative à la transaction fait en sorte qu'une condition de l'article 6.3(a) de la convention relative à la transaction (*Purchaser Representations and Warranties Condition*) ou de l'article 6.3(b) de la convention relative à la transaction (*Purchaser Covenants Condition*) n'est pas satisfaite, et il est impossible de remédier à ce manquement ou à cette omission ou bien il n'y est pas remédié conformément à l'article 4.12(c) de la convention relative à la transaction; il est entendu qu'une violation intentionnelle sera réputée ne pas pouvoir être corrigée et il est par ailleurs entendu que la Banque Laurentienne ne doit pas être elle-même à ce moment en défaut à l'égard de la convention relative à la transaction de manière à causer le non-respect d'une condition stipulée à l'article 6.2(a) de la convention relative à la transaction (*Company Representations and Warranties Condition*) ou à l'article 6.2(b) de la convention relative à la transaction (*Company Covenants Condition*); ou
- ii) avant l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à la transaction, le Conseil autorise la Banque Laurentienne, conformément aux modalités de la convention relative à la transaction et sous réserve de celles-ci, à faire un changement de recommandation et à conclure une entente écrite (autre qu'une convention de confidentialité et de statu quo permise par l'article 5.3 de la convention relative à la transaction et conforme à celui-ci) à l'égard d'une proposition supérieure conformément à l'article 5.4 de la convention relative à la transaction, à condition que la Banque Laurentienne soit alors en conformité avec

l'article 5 de la convention relative à la transaction à tous égards importants et qu'au plus tard au moment de cette résiliation, la Banque Laurentienne paie l'indemnité de rupture (*Termination Amount*) conformément à l'article 8.2(c) de la convention relative à la transaction;

d) la Banque Fairstone si :

- i) un manquement par la Banque Laurentienne à ses déclarations ou garanties ou l'omission de la Banque Laurentienne de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention relative à la transaction fait en sorte qu'une condition de l'article 6.2(a) de la convention relative à la transaction (*Company Representations and Warranties Condition*) ou de l'article 6.2(b) de la convention relative à la transaction (*Company Covenants Condition*) n'est pas satisfaite, et il est impossible de remédier à ce manquement ou à cette omission ou bien il n'y est pas remédié conformément à l'article 4.12(c) de la convention relative à la transaction; il est entendu qu'une violation intentionnelle sera réputée ne pas pouvoir être corrigée et il est par ailleurs entendu que la Banque Fairstone ne doit pas être elle-même en défaut à l'égard de la convention relative à la transaction de manière à causer le non-respect d'une condition stipulée à l'article 6.3(a) de la convention relative à la transaction (*Purchaser Representations and Warranties Condition*) ou à l'article 6.3(b) de la convention relative à la transaction (*Purchaser Covenants Condition*);
- ii) avant l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à la transaction, A) le Conseil ou un comité du Conseil omet de recommander à l'unanimité ou retire, modifie ou assortit de réserves, ou propose publiquement ou exprime une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves, dans chaque cas, de manière défavorable pour la Banque Fairstone, la recommandation du Conseil; B) le Conseil ou un comité du Conseil accepte, approuve, appuie ou recommande (ou propose publiquement ou exprime une intention d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander) une proposition d'acquisition ou ne prend aucune position ou adopte une position neutre à l'égard d'une proposition d'acquisition annoncée publiquement pendant plus de cinq (5) jours ouvrables (ou au-delà du troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, s'il est antérieur) ou omet de réitérer publiquement la recommandation du Conseil dans les cinq (5) jours ouvrables après que la Banque Fairstone, agissant raisonnablement, lui a demandé par écrit de le faire ou si la tenue de l'assemblée est prévue dans cette période de cinq (5) jours ouvrables, avant le troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable précédant la date de l'assemblée (étant entendu que, autrement que par suite de l'annonce publique d'une proposition d'acquisition, le Conseil et un comité du Conseil ne seront pas tenus de procéder à cette réitération à plus de deux (2) occasions distinctes) (avec les questions énoncées au point A) ou B), un « **changement de recommandation** »); ou C) le Conseil ou un comité du Conseil conclut (ou propose publiquement de conclure) une convention, une entente ou un arrangement écrit (autre qu'une entente de confidentialité permise par l'article 5.3 de la convention relative à la transaction et conforme à celui-ci) à l'égard d'une proposition d'acquisition;
- iii) la Banque Laurentienne viole l'article 5 de la convention relative à la transaction (*Non-solicitation*) à tout égard important.

### Définition de date butoir

La date butoir aux termes de la convention relative à la transaction est le 2 décembre 2026, sous réserve de rajustements conformément à l'article 1.3 de la convention relative à la transaction, ou toute autre date plus tardive dont les parties peuvent convenir par écrit. Il est entendu que, si la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME est reportée aux termes de la convention visant les particuliers/PME et conformément à celle-ci à une date plus tardive, alors la date butoir sera automatiquement reportée à la même date que celle de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME (sous réserve de la date butoir limite), et il est par ailleurs entendu qu'aucun

report aux termes de la convention relative à la transaction ou de la convention visant les particuliers/PME ne fera en sorte qu'une date butoir soit ultérieure à la date butoir limite, sauf si les parties conviennent expressément par écrit d'une date ultérieure pour les besoins de la phrase qui précède, et que si la date butoir tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera réputée tomber le jour ouvrable suivant.

Chaque partie a le droit de reporter la date butoir à une ou plusieurs reprises (mais d'au moins 30 jours ou un multiple entier de ce délai, selon les indications de la partie qui repousse la date), jusqu'à un maximum de 90 jours globalement à l'égard des choix relatifs au report, seulement si une ou plusieurs approbations des organismes de réglementation clés (ou, si la convention visant les particuliers/PME n'a pas été résiliée, une ou plusieurs approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME) n'ont pas été obtenues et qu'aucune de ces approbations des organismes de réglementation clés restantes (ou, si la convention visant les particuliers/PME n'a pas été résiliée, une ou plusieurs approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME) n'a été refusée par suite d'une décision irrévocable d'une entité gouvernementale (dans chaque cas, un « **choix relatif au report** »).

Une partie qui repousse la date doit fournir un avis écrit de ce choix relatif au report (l'« **avis relatif au report** ») à l'autre partie, mais au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date qui tombe au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date butoir (celle-ci ayant pu être reportée aux termes de la présente rubrique), ou à toute date ultérieure dont les parties peuvent convenir par écrit; étant entendu que, nonobstant ce qui précède, une partie ne peut unilatéralement reporter la date butoir (celle-ci ayant pu être reportée aux termes de la présente rubrique) si le défaut d'obtenir une des approbations des organismes de réglementation clés est le résultat de la violation intentionnelle de cette partie relativement aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention relative à la transaction à l'égard de l'obtention de l'une des approbations des organismes de réglementation clés.

#### **Indemnités de rupture et de dédit**

La convention relative à la transaction prévoit une indemnité de rupture de 40 000 000 \$ qui peut être payable par la Banque Laurentienne à la Banque Fairstone, ou une indemnité de dédit de 40 000 000 \$ qui peut être payable par la Banque Fairstone à la Banque Laurentienne, dans les circonstances suivantes :

- a) La Banque Laurentienne doit verser 40 000 000 \$ à la Banque Fairstone (l'« **indemnité de rupture** ») advenant un « **événement donnant lieu à une indemnité de rupture** », qui désigne la résiliation de la convention relative à la transaction :
  - i) par la Banque Fairstone, aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(D) (*Retail/SME Agreement*) de la convention relative à la transaction en raison de la résiliation de la convention visant les particuliers/PME suivant une violation intentionnelle par la Banque Laurentienne, de l'article 7.2(a)(iv)(B) (*Change in Recommendation*) de la convention relative à la transaction ou de l'article 7.2(a)(iv)(C) (*Breach of Non-Solicit*) de la convention relative à la transaction suivant une violation intentionnelle par la Banque Laurentienne;
  - ii) par une partie, aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(A) (*Failure of Shareholders to Approve*) de la convention relative à la transaction si, au moment de la résiliation, la Banque Fairstone avait le droit de résilier la convention relative à la transaction aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(D) (*Retail/SME Agreement*) de la convention relative à la transaction en raison de la résiliation de la convention visant les particuliers/PME suivant une violation intentionnelle par la Banque Laurentienne, de l'article 7.2(a)(iv)(B) (*Change in Recommendation*) de la convention relative à la transaction ou de l'article 7.2(a)(iv)(C) (*Breach of Non-Solicit*) de la convention relative à la transaction suivant une violation intentionnelle par la Banque Laurentienne;
  - iii) par la Banque Laurentienne, aux termes de l'article 7.2(a)(iii)(B) (*To enter into a Superior Proposal*) de la convention relative à la transaction;

iv) par une partie, aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(A) (*Failure of Shareholders to Approve*) de la convention relative à la transaction ou de l'article 7.2(a)(ii)(C) (*Occurrence of Outside Date*) de la convention relative à la transaction, si :

- A) après le 2 décembre 2025, et avant l'assemblée, une proposition d'acquisition de bonne foi visant la Banque Laurentienne est publiquement annoncée ou autrement communiquée publiquement par une personne (autre que la Banque Fairstone ou ses sociétés du même groupe, ou une personne agissant de concert avec l'un d'eux);
- B) cette proposition d'acquisition n'a pas expiré ou n'a pas été publiquement retirée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée;
- C) dans les douze (12) mois suivant la date de cette résiliation, x) une proposition d'acquisition (qu'elle soit identique ou non à celle dont il est question au point A) ci-dessus) est réalisée, ou y) la Banque Laurentienne conclut un contrat, autre qu'une entente de confidentialité permise par l'article 5.3 de la convention relative à la transaction et conforme à celui-ci, à l'égard d'une proposition d'acquisition (qu'elle soit identique ou non à celle dont il est question au point A) ci-dessus) et cette proposition d'acquisition est réalisée ou prend effet ultérieurement (que cette proposition d'acquisition soit réalisée ou prenne effet ou non dans les douze (12) mois suivant cette résiliation).

Pour l'application de ce qui précède, le terme « **proposition d'acquisition** » a le sens qui est attribué à *Acquisition Proposal* dans la convention relative à la transaction, étant toutefois entendu que les mentions de « 20 % ou plus » sont réputées remplacer par « 50 % ou plus ».

- b) Si un événement donnant lieu à une indemnité de rupture se produit en raison de la résiliation de la convention relative à la transaction par la Banque Laurentienne aux termes de l'article 7.2(a)(iii)(B) (*To enter into a Superior Proposal*) de la convention relative à la transaction, l'indemnité de rupture doit être payée avant la survenance de cet événement donnant lieu à une indemnité de rupture ou en même temps que celle-ci. Si un événement donnant lieu à une indemnité de rupture se produit en raison de la résiliation de la convention relative à la transaction par la Banque Fairstone aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(D) (*Retail/SME Agreement*) de la convention relative à la transaction suivant la résiliation de la convention visant les particuliers/PME par suite d'une violation intentionnelle par la Banque Laurentienne, de l'article 7.2(a)(iv)(B) (*Change in Recommendation*) de la convention relative à la transaction ou de l'article 7.2(a)(iv)(C) (*Breach of Non-Solicit*) de la convention relative à la transaction, par une partie aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(A) (*Failure of Shareholders to Approve*) de la convention relative à la transaction si, au moment de la résiliation, la Banque Fairstone avait le droit de résilier la convention relative à la transaction aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(D) (*Retail/SME Agreement*) de la convention relative à la transaction suivant la résiliation de la convention visant les particuliers/PME par suite d'une violation intentionnelle par la Banque Laurentienne, de l'article 7.2(a)(iv)(B) (*Change in Recommendation*) de la convention relative à la transaction ou de l'article 7.2(a)(iv)(C) (*Breach of Non-Solicit*) de la convention relative à la transaction, l'indemnité de rupture doit être payée dans les deux (2) jours ouvrables suivant cet événement donnant lieu à une indemnité de rupture. Si un événement donnant lieu à une indemnité de rupture se produit dans les circonstances énoncées à l'article 8.2(b)(iv) (*Acquisition Proposal Tail*) de la convention relative à la transaction, l'indemnité de rupture doit être payée à la réalisation de la proposition d'acquisition qui y est mentionnée. Toute indemnité de rupture doit être versée par la Banque Laurentienne à la Banque Fairstone (ou comme peut l'enjoindre la Banque Fairstone par avis écrit) par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles dans un compte désigné par la Banque Fairstone.
- c) La Banque Fairstone doit verser 40 000 000 \$ à la Banque Laurentienne (l'« **indemnité de dédit** ») advenant un « **événement donnant lieu à une indemnité de dédit** », qui désigne la survenance d'un événement donnant lieu à une indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME ou la résiliation de la convention relative à la transaction :

- i) par une partie aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(B) (*Illegality*) de la convention relative à la transaction (mais uniquement si la loi permettant la résiliation concerne une ou plusieurs des approbations des organismes de réglementation clés du Canada); il est entendu que les conditions énoncées à l'article 6.1(a) (*Transaction Resolution*) de la convention relative à la transaction, à l'article 6.2(c) (*Material Adverse Effect*) de la convention relative à la transaction et à l'article 6.2(d) (*Dissent Rights*) de la convention relative à la transaction doivent, au moment de cette résiliation, être remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation par la Banque Fairstone et que la promulgation, l'adoption ou la mise en application de cette loi ne doit pas être attribuable à la Banque Laurentienne, notamment en raison du défaut de la Banque Laurentienne de respecter à tous égards importants un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention relative à la transaction; ou
  - ii) par une partie aux termes de l'article 7.2(a)(ii)(C) (*Occurrence of Outside Date*) de la convention relative à la transaction en raison de la condition stipulée à l'article 6.1(b) (*Key Regulatory Approvals*) de la convention relative à la transaction (mais dans le cas de l'article 6.1(b) (*Key Regulatory Approvals*) de la convention relative à la transaction, uniquement si une ou plusieurs des approbations des organismes de réglementation clés du Canada n'ont pas été obtenues) ou de l'article 6.1(c) (*Illegality*) de la convention relative à la transaction (mais dans le cas de l'article 6.1(c) (*Illegality*) de la convention relative à la transaction, uniquement si la loi permettant la résiliation concerne une ou plusieurs des approbations des organismes de réglementation clés du Canada); il est entendu que les conditions énoncées à l'article 6.1(a) (*Transaction Resolution*) de la convention relative à la transaction, à l'article 6.2(c) (*Material Adverse Effect*) de la convention relative à la transaction et à l'article 6.2(d) (*Dissent Rights*) de la convention relative à la transaction doivent, au moment de cette résiliation, être remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation par la Banque Fairstone et que la promulgation, l'adoption ou la mise en application de cette loi ou le défaut d'obtenir les approbations des organismes de réglementation clés du Canada ne doit pas être attribuable à la Banque Laurentienne, notamment en raison du défaut de la Banque Laurentienne de respecter à tous égards importants un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention relative à la transaction.
- d) L'indemnité de dédit doit être versée par la Banque Fairstone par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles dans un compte désigné par la Banque Laurentienne dans les dix (10) jours ouvrables suivant la survenance d'un événement donnant lieu à une indemnité de dédit.

Il est entendu que, en aucun cas, la Banque Laurentienne ne sera tenue de verser l'indemnité de rupture, et la Banque Fairstone de verser l'indemnité de dédit, à plus d'une occasion, dans chaque cas, peu importe si l'indemnité de rupture ou l'indemnité de dédit, selon le cas, pourrait être payable à différents moments ou à la survenance de différents événements.

Dans la convention relative à la transaction, les parties ont reconnu que les ententes prévues à l'article 8.2 de la convention relative à la transaction font partie intégrante de la transaction d'acquisition et que, sans ces ententes, les parties ne consentiraient pas à conclure la convention relative à la transaction. Les parties reconnaissent également que tout versement par une partie de l'indemnité de rupture ou de l'indemnité de dédit, selon le cas, à l'autre partie est offert en contrepartie de l'aliénation des droits du bénéficiaire aux termes de la convention relative à la transaction et représente des dommages-intérêts extrajudiciaires qui constituent une estimation préalable véritable des dommages, y compris les coûts de renonciation, les dommages à la réputation et les dépenses que la partie touchée subira ou engagera par suite de l'événement donnant lieu à ces dommages et de la résiliation de la convention relative à la transaction, qui ne sont pas une pénalité et qui ne sont pas et ne sont pas destinés à être un paiement incitatif, un remboursement ou une aide à une partie dans le cadre de la conclusion de la convention relative à la transaction. Chaque partie renonce irrévocablement à son droit d'invoquer en défense que les dommages-intérêts extrajudiciaires sont excessifs ou punitifs.

Sous réserve des droits des parties d'exercer des recours en equity, notamment par voie d'exécution en nature et d'injonction, conformément à l'article 8.7 de la convention relative à la transaction pour empêcher un manquement réel ou imminent à la convention relative à la transaction et pour en assurer l'exécution, chaque partie reconnaît que le versement de l'indemnité de rupture ou de l'indemnité de dédit, selon le cas, de la manière prévue dans la présente rubrique, constitue son seul et unique recours à l'égard de l'événement donnant lieu à ce versement et de la résiliation de la convention relative à la transaction, et après réception de l'indemnité de rupture ou de l'indemnité de dédit, selon le cas, aucune partie n'a le droit d'engager ou de poursuivre contre l'autre partie ou ses sociétés du même groupe toute réclamation, action ou procédure découlant de la convention relative à la transaction (ou de sa résiliation) ou de la transaction ou s'y rapportant et aucune partie ni aucune de ses sociétés du même groupe n'a d'autre responsabilité à l'égard de la convention relative à la transaction ou de la transaction envers l'autre partie ou ses sociétés du même groupe; il est toutefois entendu que la présente limitation ne s'applique pas en cas de fraude ou de violation intentionnelle par la partie ou une de ses filiales effectuant le versement à l'égard de ses déclarations, garanties, engagements ou ententes énoncés dans la convention relative à la transaction (ce manquement et cette responsabilité ne sont, par conséquent, pas touchés par la résiliation de la convention relative à la transaction ou tout versement de l'indemnité de rupture ou de l'indemnité de dédit, selon le cas). Il est entendu que si une partie a une raison de résilier la convention relative à la transaction, mais choisit de ne pas le faire, elle peut exercer tous les recours dont elle dispose à l'encontre de l'autre partie, y compris des recours en equity, notamment par voie d'exécution en nature et d'injonction, et qui découlent des faits permettant à la Banque Laurentienne d'autrement résilier la convention relative à la transaction. Malgré toute disposition contraire dans la convention relative à la transaction et sans déroger de quelque façon que ce soit au droit de la Banque Laurentienne de demander une exécution en nature conformément à l'article 8.7 de la convention relative à la transaction plutôt que des dommages pécuniaires, les parties reconnaissent ce qui suit : a) en aucun cas la Banque Fairstone ne sera tenue de payer à la Banque Laurentienne des dommages pécuniaires ou une somme à l'égard de la résiliation de la convention relative à la transaction qui, au total, s'élèvent à un montant plus élevé que celui de l'indemnité de dédit et b) en aucun cas la Banque Fairstone ne sera condamnée à des dommages pécuniaires (et en aucun cas la Banque Laurentienne ou une personne ne demandera réparation pour des dommages pécuniaires) qui s'élèvent à un montant plus élevé que celui de l'indemnité de dédit pour des pertes découlant de manquements par la Banque Fairstone à ses déclarations, garanties, engagements ou ententes énoncés dans la convention relative à la transaction ou des engagements de financement ou s'y rapportant, ou découlant de la loi ou de l'equity, que la Banque Laurentienne peut avoir subies en lien avec la convention relative à la transaction, notamment en lien avec un financement indisponible ou inutilisé ou par ailleurs avec les engagements de financement.

### **Frais**

Sous réserve de toute disposition expresse contraire de la convention relative à la transaction, toutes les dépenses engagées à l'égard de transactions avec des tiers en lien avec la convention relative à la transaction et la transaction seront à la charge de la partie qui les engage, que la convention relative à la transaction soit réalisée ou non. La Banque Fairstone payer tous les frais de dépôt ou les autres frais similaires payables aux entités gouvernementales en vue de l'obtention des approbations des organismes de réglementation, y compris tous les taxes et impôts applicables.

### **Modification des règlements généraux et date de prise d'effet**

La modification des règlements généraux doit mettre en œuvre la transaction d'acquisition. Dans le cadre de la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne doit adopter la modification des règlements généraux avec prise d'effet à l'heure de prise d'effet à la date fixée par la Banque Fairstone, à son seul gré, sur remise à la Banque Laurentienne d'un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée, étant entendu que cette date doit tomber entre le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable et le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable qui suit la satisfaction ou, si elle est autorisée, la renonciation par la ou les parties concernées à l'avantage desquelles les conditions s'appliquent, aux conditions énoncées à l'article 6 de la convention relative à la transaction (à l'exclusion des conditions qui, selon leurs modalités, doivent être remplies à la date de prise d'effet, mais sous réserve de la satisfaction ou, si elle est autorisée, de la renonciation par la ou les parties concernées à l'avantage desquelles les conditions s'appliquent, à ces conditions à la date de prise d'effet), et si la Banque Fairstone omet de remettre le préavis écrit indiquant la date, alors la date sera le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable qui suit cette satisfaction ou renonciation, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'une autre heure ou date; il est entendu que si à la date à laquelle la Banque Laurentienne serait autrement tenue de déposer la modification des règlements généraux aux termes de la présente rubrique, une partie a remis un avis de résiliation conformément aux modalités de la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne doit s'abstenir de déposer la modification des règlements généraux jusqu'à ce que la partie en défaut ait

remédié aux manquements aux déclarations, aux garanties, aux engagements ou aux autres questions énoncées dans l'avis de résiliation.

Si la Banque Fairstone a dûment choisi l'option de clôture à la fin du mois aux termes de la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne doit adopter la modification des règlements généraux avec prise d'effet le premier jour ouvrable du mois qui suit la satisfaction ou, si elle est autorisée, la renonciation par la ou les parties concernées à l'avantage desquelles les conditions s'appliquent, aux conditions énoncées à l'article 6 de la convention relative à la transaction (à l'exclusion des conditions qui, selon leurs modalités, doivent être remplies à la date de prise d'effet, mais sous réserve de la satisfaction ou, si elle est autorisée, de la renonciation par la ou les parties concernées à l'avantage desquelles les conditions s'appliquent, à ces conditions à la date de prise d'effet), à moins que ces conditions aient été satisfaites ou aient fait l'objet d'une renonciation, moins de cinq jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois suivant, auquel cas la Banque Laurentienne doit adopter la modification des règlements généraux le premier jour ouvrable du mois qui suit immédiatement ce mois.

Malgré ce qui précède, en aucun cas la date de prise d'effet ne tombera avant la date de clôture repoussée ou après la date butoir.

### **Injonction**

Dans le cadre de la convention relative à la transaction, les parties ont reconnu que des dommages irréparables seraient subis pour lesquels des dommages pécuniaires ne constitueraient pas une mesure de réparation appropriée en droit en cas de non-respect des dispositions de la convention relative à la transaction conformément à leurs modalités particulières ou de manquement à celles-ci. Il est par conséquent convenu que, sous réserve de l'article 8.8c) de la convention relative à la transaction, les parties auront droit à une injonction et pourront exercer un autre recours en equity afin de prévenir les manquements réels ou imminents à la convention relative à la transaction et de faire respecter les modalités de la convention relative à la transaction, sans obligation de fournir un cautionnement dans le cadre de l'obtention d'une telle injonction ou de l'exercice d'autres recours en equity, ces recours s'ajoutant aux autres recours dont elles pourraient disposer en droit ou en equity. Si une partie aux présentes entreprend une action, une poursuite ou des procédures visant précisément à faire exécuter les modalités et les dispositions de la convention relative à la transaction (à l'exception d'une action visant précisément à faire exécuter les dispositions qui survivent expressément à la résiliation de la convention relative à la transaction), la date butoir sera automatiquement repoussée i) au vingtième (20<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant le règlement de cette action, de cette poursuite ou de ces procédures ou ii) à toute autre date fixée par le tribunal chargé de trancher l'action, la poursuite ou les procédures.

Dans le cadre de la convention relative à la transaction, chaque partie a accepté de ne pas s'opposer à l'existence des recours en equity prévus dans la convention relative à la transaction et les parties ont accepté en outre ce qui suit :

a) la Banque Laurentienne n'aura en aucune circonstance le droit de se voir accorder à la fois l'exécution en nature ou d'autres recours en equity du type de ceux dont il est question dans la présente rubrique pour réaliser la transaction d'acquisition, d'une part, et, sous réserve de l'article 8.2(i) de la convention relative à la transaction, des dommages pécuniaires (y compris la totalité ou une partie de l'indemnité de dédit), d'autre part, b) la Banque Fairstone n'aura en aucune circonstance le droit de se voir accorder à la fois l'exécution en nature ou d'autres recours en equity du type de ceux dont il est question dans la présente rubrique pour réaliser la transaction d'acquisition, d'une part, et le versement de l'indemnité de rupture, d'autre part, et c) aucune disposition de la présente rubrique n'a pour effet d'obliger une partie aux présentes à entamer des procédures (ou de limiter le droit d'une partie d'entamer des procédures) en vue d'obtenir l'exécution en nature aux termes de la présente rubrique avant l'exercice d'un droit de résiliation aux termes de la convention relative à la transaction (et/ou la réception d'une somme exigible dans le cadre d'une telle résiliation) ou à titre de condition à l'exercice d'un tel droit, et ni l'introduction d'une action en justice ou d'une procédure judiciaire aux termes de la présente rubrique ni une disposition de la présente rubrique ne restreignent ou ne limitent le droit d'une partie de résilier la convention relative à la transaction conformément à ses modalités ou d'exercer d'autres recours aux termes de la convention relative à la transaction dont elle peut alors disposer ou dont elle peut disposer ultérieurement.

### **Modifications**

La convention relative à la transaction est susceptible, à tout moment et à l'occasion, avant ou après la tenue de l'assemblée mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, d'être modifiée par écrit par entente mutuelle des parties, sans

autre avis aux actionnaires ou autorisation de leur part, et une telle modification peut, sous réserve des lois, notamment :

- a) changer le délai d'exécution d'une obligation des parties ou d'une mesure qu'elles doivent prendre;
- b) renoncer à toute inexactitude ou modifier toute déclaration ou garantie contenue dans la convention relative à la transaction ou dans tout document remis aux termes de la convention relative à la transaction;
- c) modifier un engagement contenu dans la convention relative à la transaction et renoncer à l'exécution ou modifier l'exécution d'une obligation des parties; et/ou
- d) modifier toute condition mutuelle contenue dans la convention relative à la transaction.

Malgré toute disposition contraire de la convention relative à la transaction, aucune des dispositions relatives aux sources de financement ne saurait être modifiée ou résiliée ni faire l'objet d'une renonciation d'une manière contraire aux intérêts des sources de financement par emprunt à tout égard important sans le consentement écrit préalable de ces sources de financement par emprunt.

### **Successesurs et ayants droit**

Aux termes de la convention relative à la transaction, la Banque Fairstone peut, sans obtenir le consentement des parties, a) céder l'ensemble des droits que lui confère la convention relative à la transaction à l'une ou l'autre des sociétés de son groupe, et les obligations qui lui incombent aux termes de la convention relative à la transaction peuvent être prises en charge par celles-ci, pourvu qu'elle demeure solidairement responsable avec cette société de son groupe de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de cette convention, et b) céder indirectement à ses prêteurs (y compris les sources de financement) les droits et les avantages qui lui sont conférés aux termes de la convention relative à la transaction, à compter de la clôture.

### **Lois applicables**

La convention relative à la transaction est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et elle est interprétée et exécutée conformément à ces lois.

Dans le cadre de la convention relative à la transaction, chaque partie s'en remet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux du Québec situés dans la ville de Montréal et renonce à s'opposer à l'introduction de toute instance devant ces tribunaux ou à invoquer l'argument selon lequel ces tribunaux ne constitueraient pas des tribunaux compétents.

## **LA CONVENTION VISANT LES PARTICULIERS/PME**

*La description suivante de certaines dispositions de la convention visant les particuliers/PME n'est qu'un résumé, n'est pas exhaustive et est présentée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention visant les particuliers/PME, qui est intégrée par renvoi aux présentes et dont un exemplaire a été déposé par la Banque Laurentienne sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). La Banque Laurentienne transmettra sans délai et sans frais un exemplaire de la convention visant les particuliers/PME à l'actionnaire qui en fait la demande. Les actionnaires sont priés de lire le texte intégral de la convention visant les particuliers/PME.*

### **Actifs achetés et passifs pris en charge**

La convention visant les particuliers/PME prévoit qu'à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, sous réserve de l'achèvement de la cession à d'autres acheteurs :

- a) la Banque Laurentienne transférera à la BNC les actifs achetés liés aux particuliers, qui comprennent les créances sur cartes de crédit et les droits relatifs au portefeuille de cartes de crédit des particuliers, les prêts aux particuliers et aux PME (y compris les prêts hypothécaires) et les droits y afférents, les contrats

conclus par des particuliers et des PME (y compris des polices d'assurance, des contrats de cartes de crédit, des contrats de détail et des contrats de dépôt, ainsi que des contrats de prêt), les livres et registres connexes, en plus de certains autres actifs indiqués;

- b) BLC Services financiers inc. (le « **vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement** ») transférera à l'acheteur des actifs liés aux fonds communs de placement les actifs achetés liés aux fonds communs de placement, qui comprennent les comptes clients de fonds communs de placement, les contrats de fonds communs de placement ainsi que les livres et registres connexes;
- c) Trust La Laurentienne du Canada inc. (« **Trustco La Laurentienne n° 1** ») transférera à Trustco BNC n° 1 les actifs achetés liés à Trustco n° 1, qui comprennent les contrats liés aux dépôts détenus par Trustco La Laurentienne n° 1;
- d) BLC Trust (« **Trustco La Laurentienne n° 2** ») transférera à Trustco BNC n° 2 les actifs achetés liés à Trustco n° 2, qui comprennent les contrats liés aux dépôts détenus par Trustco La Laurentienne n° 2;
- e) Venture Reinsurance Company Ltd. (le « **vendeur des actifs liés à l'assurance crédit** ») transférera à l'acheteur des actifs liés à l'assurance crédit les actifs liés à l'assurance crédit, qui comprennent la convention de réassurance et la somme requise de la part du vendeur des actifs liés à l'assurance crédit pour couvrir certains passifs au titre de son programme d'assurance crédit. La BNC a une option pouvant être exercée dans les 90 jours suivant la date de la convention visant les particuliers/PME, qui lui permet de choisir de ne pas acheter les actifs liés à l'assurance crédit ou de ne pas prendre en charge les passifs connexes.

Dans chaque cas, l'acheteur en cause prendra en charge les passifs pris en charge se rapportant exclusivement aux actifs achetés transférés à cet acheteur.

### **Déclarations et garanties**

La convention visant les particuliers/PME contient des déclarations et garanties habituelles faites ou données par tous les vendeurs et la BNC. Ces déclarations et garanties ont été faites ou données uniquement pour les besoins de la convention visant les particuliers/PME et sont assujetties à des réserves et à des limites importantes dont ont convenu les parties aux présentes dans le cadre de la négociation des modalités de la convention visant les particuliers/PME. En outre, certaines des déclarations et garanties que contient la convention visant les particuliers/PME sont assujetties à un critère contractuel d'importance relative (y compris une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME) différent de celui qui s'applique généralement à l'information publique aux actionnaires, ou peuvent avoir été utilisées pour répartir le risque entre les parties. Par conséquent, les actionnaires ne doivent pas considérer les déclarations et garanties contenues dans la convention visant les particuliers/PME comme des énoncés factuels au moment où elles ont été faites ou données ou autrement.

Les déclarations et garanties faites ou données par les parties l'ont généralement été sur une base mutuelle et portent, entre autres, sur ce qui suit : a) la constitution et l'admissibilité; b) les pouvoirs généraux relatifs à la convention visant les particuliers/PME; c) les signatures et obligations exécutoires; d) les autorisations et le consentement de nature gouvernementale; e) l'absence de violation; f) les litiges; et g) les courtiers.

Des déclarations et garanties habituelles supplémentaires faites ou données par les vendeurs portent, entre autres, sur ce qui suit : a) le titre de propriété des actifs; b) une déclaration attestant que la transaction visant les particuliers/PME, avec la transaction visant les prêts syndiqués, ne constitue pas une vente de la totalité ou quasi-totalité des actifs de la Banque Laurentienne; c) la convention relative à la transaction et les ententes connexes; d) les contrats transférés; e) la bande maîtresse; f) la non-survenance de certains changements ou événements; g) les rapports; h) les personnes inscrites à l'OCRI; i) les autorisations et les licences; j) le respect des lois; k) la lutte contre le blanchiment d'argent; l) les lois en matière de lutte contre les pratiques de corruption et les sanctions; m) l'administration de comptes; n) les actifs achetés, les passifs pris en charge et les transactions de dérivés ayant fait l'objet d'une novation; o) la propriété intellectuelle; p) les renseignements personnels; q) les actifs liés aux TI; r) les questions relatives à l'emploi; s) les

conventions collectives; t) l'assurance; u) les livres et registres; v) les taxes et impôts; w) l'approbation du Conseil; et x) la faillite et l'insolvabilité.

### **Conditions préalables à la transaction visant les particuliers/PME**

#### ***Conditions préalables réciproques***

Les acheteurs et les vendeurs ne sont pas tenus de réaliser la transaction visant les particuliers/PME à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie ou qu'il n'y soit renoncé, en totalité ou en partie, d'un commun accord par chaque acheteur et chaque vendeur :

1. **Approbations des organismes de réglementation clés.** Chacune des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME a été accordée, donnée ou obtenue, demeure valide et n'a pas été annulée ou modifiée de manière à empêcher la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME ou à rendre celle-ci illégale.
2. **Illégalité.** Aucune loi en vigueur ne rend la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME illégale ni n'interdit autrement aux vendeurs ou aux acheteurs de la réaliser.
3. **Transaction d'acquisition.** Toutes les conditions préalables à la réalisation de la transaction d'acquisition aux termes de la convention relative à la transaction ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément aux modalités de la convention relative à la transaction et sous réserve de ces modalités, et la clôture de la transaction d'acquisition aura lieu à la date de prise d'effet, immédiatement après la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

#### ***Conditions préalables supplémentaires relatives aux obligations des acheteurs***

Les acheteurs ne sont pas tenus de réaliser la transaction visant les particuliers/PME à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie ou qu'il n'y soit renoncé, en totalité ou en partie, par chaque acheteur à son seul gré, les conditions étant stipulées à l'avantage exclusif des acheteurs :

1. **Déclarations et garanties.** Les déclarations et garanties des vendeurs faites ou données : i) aux articles 1 (*Organization and Qualification*), 2 (*Corporate Authorization*), 3 (*Execution and Binding Obligation*), 5(a) (*Non-Contravention*), 7 (*All or Substantially All of the Assets*) et 29 (*Brokers*) de l'annexe C de la convention visant les particuliers/PME sont véridiques et exactes à tous les égards, exception faite des imprécisions minimales, à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME; ii) à l'article 6 (*Title to Assets*) sont véridiques et exactes à tous égards importants en date de l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME; et iii) toutes les autres déclarations et garanties des vendeurs faites ou données dans la convention visant les particuliers/PME sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME (sauf les déclarations et garanties qui sont faites ou données à une autre date et dont l'exactitude doit être établie en fonction de la date en cause), sauf si le défaut de ces déclarations et garanties d'être véridiques et exactes, individuellement ou dans l'ensemble, n'a pas d'incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME (et, à cette fin, toute mention des termes « important » et « incidence défavorable importante » ou tout renvoi à d'autres concepts d'importance dans ces déclarations et garanties sont ignorés); et chaque vendeur doit avoir remis aux acheteurs une attestation confirmant ce qui précède, signée par deux membres de la haute direction de ce vendeur (dans chaque cas, sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée aux acheteurs et datée de la date de prise d'effet.
2. **Respect des engagements.** Chaque vendeur a rempli ou respecté, à tous égards importants, chacun des engagements contenus dans la convention visant les particuliers/PME qu'il doit remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME, et chaque vendeur a transmis aux acheteurs une attestation confirmant le tout, signée

par deux (2) membres de la haute direction de ce vendeur (dans chaque cas sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée aux acheteurs et datée de la date de prise d'effet.

3. **Plan de transition.** Les vendeurs, à tous égards importants, ont rempli ou respecté chacun des engagements contenus dans le plan de transition qu'ils doivent remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME, et ceux-ci ont mis en œuvre les étapes relatives à chacun des engagements contenus dans le plan de transition qu'ils doivent mettre en œuvre au plus tard à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME, et chaque vendeur a transmis aux acheteurs une attestation confirmant le tout, signée par deux membres de la haute direction de ce vendeur (dans chaque cas sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée aux acheteurs et datée de la date de prise d'effet.
4. **Incidence défavorable importante.** Depuis le 2 décembre 2025, il n'est survenu aucun événement qui a eu et qui continue d'avoir une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME.
5. **Employés des vendeurs.** Aucun employé n'a été transféré ou n'est réputé avoir été transféré aux acheteurs au plus tard à la date de prise d'effet, consécutivement à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME ou relativement à celle-ci.
6. **Contrepartie en espèces estimée.** La contrepartie en espèces estimée (*Estimated Cash Consideration*) (sauf la contrepartie en espèces estimée liée aux fonds communs de placement (*Estimated Mutual Funds Cash Consideration*)) a été versée conformément à l'article 3.4 de la convention visant les particuliers/PME.
7. **Livrables des vendeurs à la clôture.** Chaque vendeur remet aux acheteurs, ou fait en sorte que leur soit remise, la totalité des livrables des vendeurs à la clôture (*Sellers Closing Deliverables*) indiqués aux articles 9.2(a)(ii) à (v) de la convention visant les particuliers/PME.

#### ***Conditions préalables supplémentaires relatives aux obligations des vendeurs***

Les vendeurs ne sont pas tenus de réaliser la transaction visant les particuliers/PME à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie ou qu'il n'y soit renoncé, en totalité ou en partie, par les vendeurs à leur seul gré, ces conditions étant stipulées à l'avantage exclusif des vendeurs :

1. **Déclarations et garanties.** Les déclarations et garanties de la BNC faites ou données : i) aux articles 1 (*Organization and Qualification*), 2 (*Corporate Authorization*), 3 (*Execution and Binding Obligation*), 5(a) (*Non-Contravention*) et 7 (*Brokers*) de l'annexe D de la convention visant les particuliers/PME sont véridiques et exactes à tous les égards, exception faite des imprécisions minimales, à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME; et ii) toutes les autres déclarations et garanties de la BNC faites ou données dans la convention visant les particuliers/PME sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME (sauf les déclarations et les garanties qui sont faites ou données à une autre date et dont l'exactitude doit être établie en fonction de la date en cause), sauf si le défaut de ces déclarations et garanties d'être véridiques et exactes, individuellement ou dans l'ensemble, ne risquerait vraisemblablement pas d'empêcher, de retarder de manière importante ou d'entraver de toute autre manière la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME; et la BNC a remis aux vendeurs une attestation confirmant ce qui précède, signée par deux membres de la haute direction de la BNC (dans chaque cas sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée aux acheteurs et datée de la date de prise d'effet.
2. **Respect des engagements.** Chaque acheteur a rempli ou respecté, à tous égards importants, chacun des engagements contenus dans la convention visant les particuliers/PME qu'il doit remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME, et chaque acheteur a transmis aux vendeurs une attestation confirmant le tout, signée par deux

membres de la haute direction de cet acheteur (dans chaque cas sans qu'ils n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée aux vendeurs et datée de la date de prise d'effet.

3. **Contrepartie en espèces estimée liée aux fonds communs de placement.** La contrepartie en espèces estimée liée aux fonds communs de placement (*Estimated Mutual Funds Cash Consideration*) a été versée conformément à l'article 3.4(b) de la convention visant les particuliers/PME.
4. **Livrables des acheteurs à la clôture.** Chaque acheteur a remis aux vendeurs, ou a fait en sorte que leur soit remis, la totalité des livrables des acheteurs à la clôture (*Purchasers Closing Deliverables*) indiqués aux articles 9.2(b)(ii) à (iv) de la convention visant les particuliers/PME.

## Engagements

La convention visant les particuliers/PME contient également les engagements de faire et de ne pas faire pris par les vendeurs et la BNC.

## Conduite des vendeurs

Dans la convention visant les particuliers/PME, chacun des vendeurs s'est engagé à faire ce qui suit, au cours de la période allant du 2 décembre 2025 à l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME ou, s'il est antérieur, au moment où la convention visant les particuliers/PME est résiliée conformément à ses modalités, sauf : 1) avec le consentement écrit préalable ou à la demande de la BNC, ce consentement ne pouvant être refusé, assorti de conditions ou retardé sans motif raisonnable, 2) dans la mesure requise ou permise par la convention visant les particuliers/PME (y compris en lien avec une restructuration antérieure à l'acquisition visant les particuliers/PME, le plan de transition, le plan d'intégration et la convention d'achat relative aux prêts syndiqués), 3) dans la mesure requise par les modalités de la convention relative à la transaction à cette date (y compris dans le cadre de toute restructuration antérieure à l'acquisition), 4) dans la mesure requise par la loi ou une entité gouvernementale ou un contrat important, 5) en réponse de bonne foi à un événement de contagion, ou 6) comme indiqué à l'article 5.1 de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME :

- a) Chaque vendeur déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour exploiter son entreprise en ce qui a trait aux actifs achetés et aux passifs pris en charge dans le cours normal des activités et conformément, à tous égards importants, à la loi, et chaque vendeur déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour préserver les actifs achetés et les passifs pris en charge ainsi que ses relations commerciales importantes avec les entités gouvernementales et ses clients en lien avec les actifs achetés et les passifs pris en charge, y compris les clients qui sont des PME, les clients qui sont des fonds communs de placement, les déposants applicables, les titulaires de cartes de crédit, les débiteurs qui sont parties aux prêts transférés et les débiteurs hypothécaires qui sont parties aux prêts hypothécaires transférés. Malgré les dispositions qui précèdent de la présente rubrique, aucun vendeur ne sera réputé avoir manqué à ses obligations aux termes de la présente rubrique si ce manquement est dû à son omission de prendre une mesure interdite par le point b) ci-dessous et que les vendeurs ont demandé, mais n'ont pas reçu le consentement écrit préalable des acheteurs nécessaire à la prise de cette mesure dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par les acheteurs de la demande des vendeurs pour ce consentement. Il est entendu qu'aucune disposition de l'article 5.1 de la convention visant les particuliers/PME ne devrait être interprétée comme limitant la capacité des vendeurs à transférer, à céder, à annuler, à payer ou à libérer les actifs exclus et les passifs exclus.
- b) Les vendeurs s'abstiendront de faire ce qui suit, directement ou indirectement :
  - i) sauf pour les opérations dans le cours normal des activités ou dans une mesure qui ne touche pas notablement les actifs achetés ou les passifs pris en charge dans l'ensemble, vendre, transférer, louer, sous-louer, céder, abandonner ou aliéner autrement les actifs achetés ou les passifs pris en charge, ou encore concéder une licence ou accorder des participations à leur égard;

- ii) dans chaque cas, sauf dans le cours normal des activités ou dans une mesure qui ne touche pas notablement les actifs achetés ou les passifs pris en charge dans l'ensemble, A) modifier considérablement une disposition importante de tout contrat transféré, la remplacer, la retirer ou renoncer à une telle disposition, ou renouveler tout contrat transféré (dans ce cas, sauf en conformité avec les modalités de l'option de renouvellement du contrat transféré en question ou pour une période supplémentaire d'au plus vingt-quatre (24) mois), B) renoncer à des avantages importants aux termes d'un contrat transféré ou accorder un consentement ou une décharge à l'égard de toute question en lien avec un contrat transféré; C) conclure un contrat qui constituerait un contrat transféré s'il était en vigueur à la date de la convention visant les particuliers/PME (ou par la suite résilier un tel contrat, le modifier considérablement ou renoncer à l'une de ses dispositions importantes); ou D) faire en sorte ou permettre qu'une somme due aux termes d'un actif acheté ou de modalités importantes d'un contrat transféré soit facturée, recouvrée ou réalisée de quelque façon que ce soit avant l'échéance prévue, autrement qu'au cas par cas dans le cours normal des activités, conformément aux modalités de ce contrat transféré;
- iii) sauf pour les opérations dans le cours normal des activités, conclure des opérations, des contrats ou des ententes avec un membre du groupe des vendeurs susceptibles de produire un effet contraignant, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient une incidence, sur les actifs achetés et les passifs pris en charge à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME et par la suite ou à ce qu'ils s'y rapportent, y compris tout transfert d'actifs achetés ou de passifs pris en charge (ou tout regroupement ou toute liquidation) entre vendeurs;
- iv) sauf dans le cadre de la transaction visant les prêts syndiqués, et uniquement après la clôture de celle-ci, A) modifier une disposition importante de tout contrat en lien avec les prêts syndiqués, la remplacer, la retirer ou renoncer à une telle disposition, B) renouveler un contrat en lien avec les prêts syndiqués, C) renoncer à des avantages importants aux termes d'un contrat ou accorder un consentement ou une libération à l'égard de toute question en lien avec un contrat, dans chaque cas, à l'égard des prêts syndiqués, D) conclure un contrat en lien avec les prêts syndiqués, ou E) consentir aux modalités et conditions de tout contrat en lien avec prêts syndiqués devant être conclu;
- v) émettre de nouveaux TACH LNH SCHL ou conclure un contrat aux fins d'émission de nouveaux TACH LNH SCHL, qui dans les deux cas comprennent des prêts hypothécaires émanant de la Banque Laurentienne à partir d'une succursale du Québec (en personne ou par voie électronique);
- vi) sauf dans le cours normal des activités, créer ou accepter de créer des privilèges, permettre ou tolérer l'existence de privilèges ou modifier des privilèges (autres que des privilèges autorisés relatifs à la transaction visant les particuliers/PME) à l'égard d'actifs achetés;
- vii) apporter une modification à ses méthodes, principes, politiques ou adopter de nouvelles méthodes, principes, politiques ou pratiques comptables (à moins que la loi ou une entité gouvernementale ne l'exige et sauf en cas de modification concomitante apportée aux IFRS) susceptibles de produire un effet contraignant sur les actifs achetés et les passifs pris en charge, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les actifs achetés et les passifs pris en charge ou s'y rapportent;
- viii) sauf à l'égard des passifs exclus, conclure un règlement ou accorder une libération à l'égard de toute poursuite en lien avec les actifs achetés ou les passifs pris en charge à l'exception de ce qui suit : A) un règlement ou une libération prévoyant uniquement le versement d'une somme maximale de 5 000 000 \$ et n'étant pas assorti de limites quant à la conduite ou à l'exploitation des actifs achetés ou des passifs pris en charge et

entraînant la libération complète à l'égard des réclamations ayant donné naissance à cette poursuite, B) les mesures de recouvrement et les questions de mise en application dans le cours normal des activités, ou C) les éléments passés en charges conformément aux politiques des vendeurs;

- ix) sauf à l'égard des passifs exclus, payer une amende, pénalité ou sanction équivalente imposée par les autorités de réglementation à un vendeur à l'égard des actifs achetés ou des passifs pris en charge de plus de 5 000 000 \$ globalement;
- x) adopter un plan ou entamer des procédures en vue d'une liquidation, d'une faillite, d'un regroupement ou d'une dissolution complets ou partiels ou d'un autre type de restructuration d'un vendeur;
- xi) prendre ou omettre de prendre une mesure qui risquerait vraisemblablement d'entraîner l'annulation, la révocation, la suspension, la modification ou le non-renouvellement d'une autorisation importante que possède tout vendeur et qui est responsable de l'autorisation, de l'encadrement, de l'octroi de licences et/ou de la supervision de tout vendeur susceptible de produire un effet contraignant sur les actifs achetés et les passifs pris en charge, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence sur les actifs achetés et les passifs pris en charge ou à ce qu'elle s'y rapporte;
- xii) conclure, établir ou adopter une convention collective relative à la transaction visant les particuliers/PME ou un contrat semblable avec un syndicat, ou reconnaître volontairement un syndicat;
- xiii) apporter une modification importante aux politiques des vendeurs;
- xiv) à l'exception de ce qui est prévu aux présentes, modifier, résilier, annuler ou laisser échoir une police d'assurance importante de tout membre du groupe des vendeurs à l'égard des actifs achetés ou des passifs pris en charge en vigueur à la date de la convention visant les particuliers/PME (sauf dans les cas de renouvellements de polices d'assurance dans le cours normal des activités), à moins que, au moment d'une telle résiliation, annulation ou échéance, des polices de remplacement offertes par des compagnies d'assurance et de réassurance fournissant une couverture égale ou supérieure à la couverture résiliée, annulée ou échue, contre des primes essentiellement semblables, soient pleinement en vigueur;
- xv) copier, extraire, reproduire ou utiliser autrement la bande maîtresse ou les livres et les registres connexes autrement que dans le cadre de l'exploitation des actifs achetés et des passifs pris en charge dans le cours normal des activités ou vendre, transférer ou offrir de vendre la bande maîtresse ou les livres et les registres connexes, ou concéder des licences exclusives ou prendre toute autre disposition à leur égard;
- xvi) A) apporter des modifications susceptibles d'avoir une incidence importante sur la confidentialité, l'intégrité, la sécurité ou la disponibilité des actifs liés aux TI ou de toute donnée ou information faisant partie des actifs achetés et des passifs pris en charge; B) transférer, divulguer ou rendre autrement disponible à un tiers toute donnée ou information faisant partie des actifs achetés et des passifs pris en charge, sauf dans le cours normal des activités ou autrement en conformité avec les lois applicables; ou C) apporter des modifications importantes à des pratiques et procédures existantes en matière de reprise après sinistre, de poursuite des activités, de gestion des vulnérabilités et d'intervention en cas d'incident;
- xvii) sauf dans le cours normal des activités, A) conclure une nouvelle transaction de dérivés ayant fait l'objet d'une novation, ou B) résilier, modifier, remplacer ou retirer toute

transaction de dérivés ayant fait l'objet d'une novation ou renoncer à une telle transaction; ou

xviii) conclure une entente, un arrangement ou un accord en vue de faire ce qui précède.

Sans contravention aux obligations des vendeurs prévues par la convention visant les particuliers/PME, aucune disposition de la convention visant les particuliers/PME ne donnera aux acheteurs, directement ou indirectement, le droit d'exercer un contrôle ou une emprise sur les actifs achetés ou les passifs pris en charge avant la date de prise d'effet. Avant la date de prise d'effet, chaque vendeur exercera, conformément aux modalités de la convention visant les particuliers/PME, une supervision et un contrôle complet sur les actifs achetés et les passifs pris en charge, dans la mesure permise par la loi. Aucune disposition de la convention visant les particuliers/PME, ni aucune des restrictions indiquées dans celle-ci, ne sera interprétée de manière à placer une partie en situation de violation de la loi.

### ***Engagements des parties relativement à la transaction visant les particuliers/PME***

Aux termes de la convention visant les particuliers/PME, sauf en ce qui concerne les approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC, la BNC et le vendeur ont accepté d'exécuter toutes les obligations qu'il est nécessaire ou souhaitable que la partie applicable exécute aux termes de la convention visant les particuliers/PME, de collaborer avec les autres parties à cet égard et de prendre, ou de faire en sorte que soient prises, toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour, suivant les modalités et sous réserve des conditions de la convention visant les particuliers/PME, réaliser la transaction d'acquisition et y donner effet dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

a) tous les vendeurs et acheteurs feront ce qui suit :

- i) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir toutes les conditions préalables prévues dans la convention visant les particuliers/PME et satisfaire sans délai à toutes les exigences qui leur sont imposées par la loi à l'égard de la convention visant les particuliers/PME ou de la transaction visant les particuliers/PME;
- ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont exigés de chaque partie (et de ses filiales respectives, selon le cas) par des entités gouvernementales relativement à la transaction visant les particuliers/PME;
- iii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour, après consultation raisonnable des vendeurs, dans le cas des acheteurs, et des acheteurs, dans le cas des vendeurs, contester, faire lever ou faire annuler une injonction, une ordonnance d'injonction ou une autre ordonnance, un décret ou une décision visant à limiter, à empêcher ou à autrement interdire la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME ou à avoir une incidence défavorable sur celle-ci, et opposer ou faire opposer une défense à toute procédure à laquelle ils sont parties ou à toute procédure intentée contre eux ou leurs administrateurs ou dirigeants qui conteste la transaction visant les particuliers/PME ou la convention visant les particuliers/PME, y compris chercher à faire annuler ou renverser toute ordonnance de suspension ou d'injonction temporaire prise par une entité gouvernementale, de façon à permettre à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME d'avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible de le faire (étant entendu qu'aucune des parties ne doit consentir à l'inscription d'un jugement ou d'un règlement à l'égard de toute telle poursuite sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être indûment retenue, retardée ou soumise à des conditions);
- iv) s'abstenir de prendre une mesure, ou s'abstenir de prendre une mesure raisonnable sur le plan commercial, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'abstenir de permettre que soit prise ou omise une mesure, dans chaque cas, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde sensiblement ou compromette

autrement la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME, sous réserve des dispositions de la convention relative à la transaction;

- b) Chaque vendeur fera ce qui suit :
- i) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et maintenir en vigueur l'ensemble des avis, consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, ententes, modifications ou confirmations de tiers ou autres qui A) sont nécessaires aux termes des contrats transférés en lien avec la transaction visant les particuliers/PME, y compris les consentements indiqués à l'article 5.2(a)(ii) de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME; B) sont requis pour maintenir les contrats transférés pleinement en vigueur après la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME ou C) sont nécessaires afin que la BNC achète les actifs achetés liés aux particuliers en lien avec tout TACH LNH SCHL et prenne en charge les passifs pris en charge liés aux particuliers en lien avec tout TACH LNH SCHL, dans chaque cas, conformément à des modalités qui sont jugées raisonnablement satisfaisantes par les acheteurs, et sans payer ni engager les acheteurs à payer une contrepartie ou à assumer un passif ou une obligation sans le consentement écrit préalable des acheteurs (étant expressément entendu par les acheteurs que la réception de ces avis, consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, ententes, modifications ou confirmations ne constitue pas une condition de la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME);
  - ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour poursuivre l'instauration et la mise en œuvre de certaines mesures en lien avec des lacunes, des exigences, des observations ou des recommandations en cours découlant d'une vérification fiscale ou réglementaire; et
  - iii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre les mesures énoncées à l'article 5.2(a) de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME;
- c) Chaque acheteur fera ce qui suit et, au besoin, fera en sorte que chacune de ses filiales fasse ce qui suit :
- i) coopérer avec les vendeurs, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider ceux-ci, dans le cadre de la fourniture, de l'obtention et du maintien en vigueur de l'ensemble des avis, consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, ententes, modifications ou confirmations de tiers ou autres qui sont requis relativement à la transaction visant les particuliers/PME aux termes de l'article 5.2(a)(ii) de la convention visant les particuliers/PME.

Chaque acheteur et chaque vendeur s'engagent à aviser sans délai l'autre partie par écrit de ce qui suit :

- a) sauf si la loi l'interdit, tout avis ou toute autre communication d'une personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'entente, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou pourrait être requis relativement à la convention visant les particuliers/PME (et, dans le cas des vendeurs, à la convention relative à la transaction) ou à la transaction visant les particuliers/PME (et, dans le cas des vendeurs, à la transaction d'acquisition);
- b) sauf si la loi l'interdit, tout avis d'une entité gouvernementale (autre qu'une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation, qui doivent être traitées conformément à l'article 5.5 de la convention visant les particuliers/PME) relativement à la convention visant les particuliers/PME (et, dans le cas des vendeurs, à la transaction d'acquisition) ou à la transaction visant les particuliers/PME (et, dans le cas des vendeurs, à la transaction d'acquisition) (et, sous réserve de la

loi, à fournir en même temps un exemplaire d'un tel avis écrit ou d'une telle communication écrite à chaque partie); ou

- c) toute poursuite importante intentée ou, à la connaissance des vendeurs ou de la BNC, imminente qui vise, concerne ou touche des actifs achetés, des passifs pris en charge ou toute partie ou une de ses filiales (selon le cas) et qui concerne la convention visant les particuliers/PME (et, dans le cas des vendeurs, la convention relative à la transaction) ou la transaction visant les particuliers/PME (et, dans le cas des vendeurs, la transaction d'acquisition), et dont on pourrait raisonnablement s'attendre, dans chaque cas, à ce qu'elle empêche chaque partie d'exécuter ses obligations respectives aux termes de la convention visant les particuliers/PME ou de la convention relative à la transaction, nuise à une telle exécution ou la retarde sensiblement.

Chaque vendeur s'engage à aviser sans délai les acheteurs par écrit de ce qui suit :

- a) une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME ou un changement, un événement, un fait nouveau, une éventualité, un effet, une circonstance ou un état de fait qui pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME;
- b) les événements, discussions, avis ou changements concernant toute enquête ou tout audit réglementaire ou en matière de taxes et impôts ou toute autre enquête par une entité gouvernementale ou toute procédure concernant un vendeur dont, dans chaque cas, advenant une décision défavorable pour un membre du groupe des vendeurs, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient importants pour les actifs achetés ou les passifs pris en charge, sur une base consolidée, relativement aux opérations envisagées par la convention visant les particuliers/PME ou la convention relative à la transaction; ou
- c) dans la mesure permise par la loi (y compris en vertu du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*), une réunion ou une communication entre un vendeur et le BSIF, l'ACFC ou le CANAFE non liée aux opérations envisagées par la convention visant les particuliers/PME ou la transaction d'acquisition, et le vendeur informera les acheteurs de la teneur de ses discussions avec le BSIF (dans la mesure permise par la loi applicable (y compris en vertu du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*)), dans chaque cas, lorsque l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette réunion ou communication soit importante pour les actifs achetés ou les passifs pris en charge, sur une base consolidée, relativement aux opérations envisagées par la convention visant les particuliers/PME ou la convention relative à la transaction.

Les vendeurs fourniront aux acheteurs, chaque trimestre jusqu'à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, dès que possible après la fin de chaque trimestre d'exercice de la Banque Laurentienne, une version mise à jour de la bande des prêts et de la bande des dépôts, en utilisant les mêmes méthodes de classification et de catégorisation et la même méthodologie qu'aux fins de la préparation de la bande des prêts et de la bande des dépôts du 31 juillet 2025.

### ***Engagements des parties relativement à la transaction d'acquisition***

La convention visant les particuliers/PME stipule que la Banque Laurentienne doit respecter à tous égards importants les engagements ou ententes qu'elle se doit de respecter aux termes de la convention relative à la transaction et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire valoir ses droits aux termes de la convention relative à la transaction. Les parties ne doivent prendre aucune mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle empêche les parties à la convention relative à la transaction d'exécuter la transaction d'acquisition, nuise à une telle exécution ou la retarde, sauf dans la mesure permise aux termes de la convention visant les particuliers/PME. La Banque Laurentienne ne peut accepter ni autoriser de modification, d'ajout, de remplacement ou d'annulation à l'égard de toute condition ou autre disposition de la convention relative à la transaction et elle ne peut accorder de dérogation à l'égard d'une telle condition ou autre disposition sans le consentement écrit préalable de la BNC, si la modification, l'ajout, le remplacement, l'annulation ou la dérogation en question fait en sorte ou peut, selon toute attente raisonnable, faire en sorte i) de retarder ou d'empêcher la clôture de la transaction visant les particuliers/PME ou de la transaction d'acquisition, ii) d'imposer de nouvelles conditions ou des conditions supplémentaires relativement à la clôture de la transaction d'acquisition, ou encore d'accroître la portée de ces conditions ou de les

modifier, iii) de modifier à tout égard important les articles ou les rubriques (y compris les définitions qui y figurent) de la convention relative à la transaction dont il est précisément fait mention dans la convention visant les particuliers/PME; ou vi) d'avoir une incidence défavorable à tout égard important sur la capacité des vendeurs d'exécuter la transaction d'acquisition ou la transaction visant les particuliers/PME (y compris toute modification à la date butoir aux termes de la convention relative à la transaction).

La convention visant les particuliers/PME stipule en outre que la Banque Laurentienne doit a) fournir sans délai à la BNC un avis écrit de toute violation de la convention relative à la transaction ou de toute mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne une violation de la convention relative à la transaction, et b) fournir tout avis écrit transmis à la Banque Fairstone ou reçu de celle-ci dans le cadre de la convention relative à la transaction, y compris en lien avec un avis ou une communication fourni conformément à l'article 5 (*Additional Covenants Regarding Non-Solicitation*) ou l'article 7 (*Term and Termination*) de la convention relative à la transaction. Sur demande raisonnable de la BNC, la Banque Laurentienne doit informer celle-ci de l'état des choses concernant les questions relatives à la transaction d'acquisition et, dès que possible, l'informer de tout avis ou de toute communication d'importance que reçoit la Banque Laurentienne à l'égard de la transaction d'acquisition en plus de toute modification importante pour les acheteurs et de toute violation importante de la convention relative à la transaction.

### ***Coopération concernant la réorganisation***

Dans la convention visant les particuliers/PME, les vendeurs s'engagent, sur demande de la BNC, à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour donner effet à une ou plusieurs restructurations antérieures à la clôture à l'égard des actifs achetés et/ou des passifs pris en charge que la BNC peut raisonnablement demander (chacune, une « **restructuration antérieure à l'acquisition visant les particuliers/PME** »), sous réserve de certaines restrictions, de certaines indemnités et de certains remboursements de dépenses habituels et pourvu que, entre autres choses : a) une restructuration antérieure à l'acquisition visant les particuliers/PME soit jugée acceptable par la Banque Fairstone et approuvée par celle-ci; b) une restructuration antérieure à l'acquisition visant les particuliers/PME n'ait pas pour effet d'empêcher ou de retarder sensiblement la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME ni de nuire à la capacité des vendeurs d'obtenir le financement dont ils ont besoin en lien avec la transaction visant les particuliers/PME; et c) une restructuration antérieure à l'acquisition visant les particuliers/PME ne prenne pas effet tant que les acheteurs n'ont pas confirmé par écrit ce qui suit : i) la satisfaction de toutes les conditions qui sont à leur avantage aux termes de la convention visant les particuliers/PME ou la renonciation à ces conditions; et ii) ils sont prêts à la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME, et peuvent sans délai ni condition procéder à la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME, et d) la réalisation ou non-réalisation d'une restructuration visant les particuliers/PME, s'il y a lieu, ne serve pas de fondement aux acheteurs pour invoquer, directement ou indirectement, qu'une condition préalable n'a pas été satisfaite ou pour résilier la convention visant les particuliers/PME.

### ***Approbations des organismes de réglementation***

Les parties ont accepté respectivement de déployer des efforts raisonnables pour obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation et pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts, des transmissions d'avis et des présentations d'information nécessaires que leur demandent les entités gouvernementales relativement à la transaction visant les particuliers/PME dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et quoi qu'il en soit de manière à ce que l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME se produise avant la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME, étant toutefois entendu que les acheteurs et leurs sociétés du même groupe ne seront pas tenus de procéder à un dessaisissement préjudiciable relatif à la transaction visant les particuliers/PME. Pour les besoins de la présente rubrique, un « **dessaisissement préjudiciable relatif à la transaction visant les particuliers/PME** » désigne l'exigence d'une entité gouvernementale pour pouvoir obtenir les approbations des organismes de réglementation :

- a) de vendre, de céder ou d'aliéner une entreprise, des actifs ou des participations détenus par les acheteurs ou leurs sociétés du même groupe au 2 décembre 2025; ou
- b) qui, individuellement ou dans l'ensemble, réduirait de façon importante les avantages que les acheteurs et leurs sociétés du même groupe s'attendent à tirer de la transaction visant les particuliers/PME.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

- a) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, la BNC :
  - i) dépose ou fait en sorte que soit déposé auprès du commissaire un avis conformément à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* relativement à la transaction visant les particuliers/PME;
  - ii) dépose ou fait en sorte que soit déposé auprès du commissaire un résumé de la transaction visant les particuliers/PME demandant un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la *Loi sur la concurrence* ou une lettre de non-intervention;
- b) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, la Banque Laurentienne dépose auprès du commissaire un avis conformément à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* relativement à la transaction visant les particuliers/PME;
- c) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties après le 2 décembre 2025, la Banque Laurentienne dépose une demande auprès du BSIF pour obtenir l'approbation en vertu de la Loi sur les banques selon une procédure accélérée;
- d) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 27 février 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties, la Banque Laurentienne dépose tous les documents nécessaires auprès de la SCHL afin de favoriser l'approbation de celle-ci à l'égard du transfert, de la Banque Laurentienne à la BNC, des obligations relatives aux TACH LNH, et prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires à l'obtention de ces approbations de la SCHL dès que possible;
- e) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 5 janvier 2026 ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties après le 2 décembre 2025, le vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement soumet une demande à l'OCRI, et lui fournit tous les avis requis, y compris tous les documents et les instruments connexes et requis pour l'approbation de l'OCRI, et prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires à l'obtention de l'approbation de l'OCRI dès que possible.

En lien avec la convention visant les particuliers/PME, les parties conviennent de faire ce qui suit :

- a) en ce qui concerne les projets de demande, d'avis, de dépôt, de soumission, de correspondance, de convention, d'ordonnance ou d'engagement ou toute autre information ou communication ayant trait aux approbations des organismes de réglementation, i) fournissent dans les délais prévus à l'autre partie l'aide que peut demander cette partie pour les préparer (y compris en fournissant toute information raisonnablement demandée par l'autre partie ou par ses conseillers juridiques externes), sous réserve des lois en matière de partage d'information, ii) fournissent à l'autre partie des ébauches de ceux-ci et lui offrent l'occasion raisonnable de les examiner et de les commenter avant qu'ils ne soient fournis ou soumis à une entité gouvernementale ou déposés auprès d'une telle entité, et iii) fournissent à l'autre partie une version définitive de ceux-ci après leur fourniture, soumission ou dépôt, selon le cas (sauf les documents ou parties de documents que la partie divulgateur, agissant raisonnablement, considère comme confidentiels et sensibles sur le plan de la concurrence, ces documents ou parties de documents étant alors fournis exclusivement aux conseillers juridiques externes de l'autre partie);
- b) collaborent en temps opportun à l'élaboration de toute réponse de l'autre partie à une demande d'information supplémentaire reçue de la part d'une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation;

- c) fournissent ou soumettent sans délai tous les documents, formulaires et renseignements exigés par la loi ou par une entité gouvernementale, ou, de l'avis des acheteurs, agissant raisonnablement, qu'il est souhaitable de fournir ou de soumettre en vue de l'obtention des approbations des organismes de réglementation;
- d) si une demande est transmise en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur la concurrence*, déploient des efforts raisonnables pour répondre d'une manière correcte et complète à tous égards importants dans les soixante-quinze (75) jours suivant la transmission de la demande ou dans tout autre délai dont peuvent convenir les parties et, malgré le point a) ci-dessus, une partie n'est pas tenue de partager à l'autre partie sa réponse à une demande transmise en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur la concurrence*, mais, si une partie demande expressément à l'autre de lui transmettre certains des renseignements fournis au commissaire en vertu du paragraphe 114(2), alors la partie recevant la demande doit fournir des copies de ces renseignements à la partie qui en fait la demande (et si les renseignements sont sensibles sur le plan de la concurrence, ils doivent être fournis exclusivement aux conseillers juridiques externes de l'autre partie);
- e) sous réserve des lois en matière de partage d'information, fournissent à l'autre partie et à ses conseillers juridiques un préavis de toute réunion, tout entretien téléphonique ou toute autre discussion devant avoir lieu avec une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation et lui offrent l'occasion d'y participer (en totalité ou en partie);
- f) se tiennent par ailleurs raisonnablement au courant, en temps opportun, du progrès des discussions avec toute entité gouvernementale ou tierce partie au sujet des approbations des organismes de réglementation, y compris en fournissant sans délai une copie de toute communication ou autre information écrite reçue d'une entité gouvernementale ou tierce partie relativement aux approbations des organismes de réglementation ou un sommaire de toute communication verbale reçue à cet égard;
- g) effectuent des présentations et assistent aux discussions ou aux réunions tenues avec une entité gouvernementale pertinente selon ce que la BNC juge utile à l'obtention des approbations des organismes de réglementation, étant entendu qu'il incombe à la BNC d'élaborer et de chapeauter les communications et la stratégie liées à l'obtention des approbations des organismes de réglementation en cas de désaccord entre les parties; et
- h) sur demande raisonnable de la BNC, ou sous réserve du consentement de celle-ci, lequel consentement ne peut être refusé, retardé ou assorti de conditions sans motif raisonnable, dans chaque cas comme la Banque Fairstone le juge souhaitable, la Banque Laurentienne déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de faire en sorte que la Banque Fairstone fasse ce qui suit :
  - i) fournir aux acheteurs et aux vendeurs l'aide raisonnable qu'ils peuvent demander pour préparer les approbations des organismes de réglementation (y compris en fournissant toute information raisonnablement demandée par ces parties ou par leurs conseillers juridiques externes) et analyser et commenter les projets de demande, d'avis, de dépôt, de soumission, de correspondance, de convention, d'ordonnance ou d'engagement ou toute autre information ou communication ayant trait aux approbations des organismes de réglementation, le tout sous réserve des lois en matière de partage d'information (étant entendu que si ces documents ou des parties de ces documents sont considérés par la partie divulgatrice, agissant raisonnablement, comme confidentiels et sensibles sur le plan de la concurrence, ces documents ou les parties de ces documents seront alors fournis exclusivement aux conseillers juridiques externes de la Banque Fairstone);
  - ii) collaborer en temps opportun à l'élaboration de toute réponse des acheteurs ou des vendeurs à une demande d'information supplémentaire reçue de la part d'une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation;
  - iii) fournir ou soumettre sans délai tous les documents, formulaires et renseignements exigés par la loi ou par une entité gouvernementale, ou, de l'avis des acheteurs ou des vendeurs,

agissant raisonnablement, qu'il est souhaitable de fournir ou de soumettre en vue de l'obtention des approbations des organismes de réglementation;

- iv) sous réserve des lois en matière de partage d'information, participer à toute réunion, à tout entretien téléphonique ou à toute autre discussion devant avoir lieu avec une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation (en totalité ou en partie).

Les acheteurs doivent offrir aux vendeurs l'occasion raisonnable d'analyser et de commenter leurs enregistrements, leurs dépôts, leurs soumissions, leur stratégie, leurs efforts et leurs efforts proposés pour l'obtention des approbations des organismes de réglementation relativement à la transaction visant les particuliers/PME, et doivent tenir compte, de manière raisonnable, de ces commentaires.

Sous réserve de l'article 5.5(c)(v) de la convention visant les particuliers/PME, les acheteurs doivent offrir à la Banque Fairstone l'occasion raisonnable d'analyser et de commenter leur stratégie, leurs efforts et leurs efforts proposés pour l'obtention des approbations des organismes de réglementation, et doivent tenir compte, de manière raisonnable, de ces commentaires.

À l'égard de la transaction d'acquisition, les parties reconnaissent et acceptent ce qui suit :

- a) sur demande raisonnable de la Banque Laurentienne, comme le juge souhaitable la BNC, agissant raisonnablement, ou concernant tout renseignement lié à la transaction visant les particuliers/PME à l'égard duquel la BNC a le droit d'aider sans demande raisonnable de la Banque Laurentienne, la BNC doit :
  - i) fournir aux vendeurs et à la Banque Fairstone l'aide raisonnable qu'ils peuvent demander pour préparer les approbations des organismes de réglementation clés (y compris en fournissant toute information raisonnablement demandée par ces parties ou par leurs conseillers juridiques externes) et analyser et commenter les projets de demande, d'avis, de dépôt, de soumission, de correspondance, de convention, d'ordonnance ou d'engagement ou toute autre information ou communication ayant trait aux approbations des organismes de réglementation clés, le tout sous réserve des lois en matière de partage d'information (étant entendu que si ces documents ou des parties de ces documents sont considérés par la partie divulgatrice, agissant raisonnablement, comme confidentiels et sensibles sur le plan de la concurrence, ces documents ou les parties de ces documents seront alors fournis exclusivement aux conseillers juridiques externes de la BNC);
  - ii) collaborer en temps opportun à l'élaboration de toute réponse de la Banque Fairstone ou des vendeurs à une demande d'information supplémentaire reçue de la part d'une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation clés;
  - iii) fournir ou soumettre sans délai tous les documents, formulaires et renseignements exigés par la loi ou par une entité gouvernementale, ou, de l'avis de la Banque Fairstone ou des vendeurs, agissant raisonnablement, qu'il est souhaitable de fournir ou de soumettre en vue de l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés;
  - iv) sous réserve des lois en matière de partage d'information, participer à toute réunion, à tout entretien téléphonique ou à toute autre discussion devant avoir lieu avec une entité gouvernementale relativement aux approbations des organismes de réglementation clés (en totalité ou en partie);
- b) sous réserve des lois en matière de partage d'information, du retrait de renseignements de la Banque Fairstone comme l'exige raisonnablement la Banque Fairstone et de l'obtention du consentement de la Banque Fairstone, la Banque Laurentienne i) tient la BNC raisonnablement au courant, en temps opportun, du progrès des discussions importantes avec toute entité

gouvernementale au sujet des approbations des organismes de réglementation clés, y compris en fournissant sans délai une copie de toute communication écrite importante ou de toute autre information écrite importante reçue d'entités gouvernementales relativement aux approbations des organismes de réglementation clés, ou un sommaire de toute communication verbale importante reçue à cet égard; ii) offre à la BNC l'occasion raisonnable d'analyser et de commenter ses enregistrements, ses dépôts, ses soumissions, sa stratégie, ses efforts et ses efforts proposés pour l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés, et doit tenir compte, de manière raisonnable, de ces commentaires; et iii) déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que la Banque Fairstone offre à la BNC l'occasion raisonnable d'analyser et de commenter sa stratégie, ses efforts et ses efforts proposés respectifs pour l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés, et doit tenir compte, de manière raisonnable, de ces commentaires.

Tous les frais liés aux dépôts, aux avis, aux présentations d'information et autres frais semblables payés à des entités gouvernementales relativement à l'obtention des approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC, y compris les taxes et impôts applicables, seront pris en charge par les acheteurs.

### ***Mise en œuvre du plan de transition***

Aux termes de la convention visant les particuliers/PME, les vendeurs ont convenu de mettre en œuvre le plan de transition. Toute modification au plan de transition proposée par un vendeur est conditionnelle au consentement écrit préalable de la BNC (lequel consentement ne doit pas être indûment retenu, retardé ou soumis à des conditions); étant toutefois entendu que les vendeurs ont le droit d'apporter les modifications requises par la loi.

Les vendeurs fournissent aux acheteurs les ébauches ou les modèles de toute correspondance, de toute entente, de toute communication ou de tout engagement destinés aux employés et qui sont prévus aux termes du plan de transition; les vendeurs doivent en outre déployer des efforts raisonnables pour ce faire au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'envoi aux employés. Les acheteurs peuvent formuler des commentaires à l'égard de ces ébauches ou modèles avant tout envoi aux employés dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant leur réception, et les vendeurs tiendront compte de ces commentaires, agissant raisonnablement et de bonne foi. Les vendeurs fourniront aux acheteurs les versions définitives ou les modèles de ceux-ci une fois l'envoi effectué (sauf les documents ou parties de documents que la partie divulgatrice, agissant raisonnablement, considère comme confidentiels et sensibles sur le plan de la concurrence, ces documents ou parties de documents étant alors fournis exclusivement aux conseillers juridiques externes de la BNC). Les vendeurs, agissant raisonnablement et de bonne foi, tiendront compte de ces commentaires.

L'ensemble des coûts, des dépenses, des pertes, des paiements liés à une rupture ou à un départ, des paiements liés au maintien en fonction ou à un changement de contrôle, des paiements prévus par la loi, par contrat ou en vertu de la common law, des sommes ou des indemnités devant être payées à la suite, par suite ou à l'égard, directement ou indirectement, d'une cessation d'emploi ou d'une réaffectation d'employés, des participations ou des bénéfices au titre des régimes des employés (ou des pertes à cet égard), des paiements anticipés ou de l'acquisition anticipée des droits rattachés à des titres de capitaux propres, des paiements d'incitatifs ou autres à des employés, ou d'autres paiements ou prestations découlant de l'exécution ou de la mise en œuvre du plan de transition (y compris tous les frais juridiques) ainsi que l'ensemble des coûts, des dépenses ou des pertes se rapportant à une poursuite, de quelque nature qu'elle soit, intentée par une personne et découlant, directement ou indirectement, de l'exécution ou de la mise en œuvre du plan de transition (y compris tous les frais juridiques, les pertes en lien avec une poursuite à l'égard d'un rétablissement avec les vendeurs ou la BNC) seront entièrement et exclusivement pris en charge et assumés par les vendeurs. Il est entendu que les coûts liés à la fermeture des succursales et les dépenses seront entièrement et exclusivement pris en charge et assumés par le vendeur et ses sociétés du même groupe.

### ***Mise en œuvre du plan d'intégration***

Aux termes de la convention visant les particuliers/PME, les vendeurs et la BNC ont accepté d'exercer toutes les activités d'intégration énoncées dans le plan d'intégration, se conformant à tous égards importants à celui-ci. Dans la mesure exigée par les acheteurs, les parties ont accepté et conviennent de négocier de bonne foi les modalités et conditions d'une convention de services de transition devant être conclue par les parties à la clôture de la transaction

visant les particuliers/PME à l'égard de l'ensemble des services postérieurs à la clôture raisonnablement exigés par les acheteurs relativement aux actifs achetés et aux passifs pris en charge (la « **convention de services de transition** »). La convention de services de transition contiendra les modalités et conditions jugées acceptables par toutes les parties et la Banque Fairstone, agissant raisonnablement.

### ***Obligations sécurisées et programme de conduit de titrisation***

La Banque Laurentienne a accepté de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'exercer, avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, son option de rachat (à ses frais) auprès du garant des obligations sécurisées (le « **garant des obligations sécurisées** ») de la totalité des prêts hypothécaires transférés détenus à ce moment par le garant des obligations sécurisées. La Banque Laurentienne a également accepté de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial requis afin de racheter, avant la date de prise d'effet, à ses frais, la totalité des droits, titres et intérêts à l'égard des prêts hypothécaires transférés ainsi que les droits connexes qu'elle a vendus à l'occasion à Mercury Receivables Trust dans le cadre du programme de conduit de titrisation, libres et quittes de tout privilège; étant entendu que si la Banque Laurentienne ne rachète pas auprès du garant des obligations sécurisées ou de Mercury Receivables Trust les prêts hypothécaires qui deviendraient, si ces achats étaient réalisés, des prêts hypothécaires transférés avant la date de prise d'effet, ces prêts hypothécaires ne seront pas achetés par la BNC et seront réputés être des actifs exclus pour les besoins de la convention visant les particuliers/PME. Si le contentement de la SCHL n'est pas obtenu avant la date de prise d'effet, les droits relatifs aux TACH LNH ne pourront être achetés et seront réputés être des actifs exclus pour les besoins de la convention visant les particuliers/PME, et les TACH LNH SCHL et les obligations relatives aux TACH LNH ne seront pas pris en charge par la BNC et seront réputés être des passifs exclus pour les besoins de la convention visant les particuliers/PME.

### ***Dispositions relatives aux avis et aux recours***

Aux termes de l'article 5.12 de la convention visant les particuliers/PME, chaque partie avisera sans délai l'autre partie de la survenance, ou de la non-survenance, de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour conséquence, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour conséquence :

- a) de faire en sorte que les déclarations ou les garanties de cette partie contenues dans la convention visant les particuliers/PME deviennent erronées ou inexactes à tout égard important à tout moment à compter du 2 décembre 2025 jusqu'à l'heure de prise d'effet, si ce défaut des déclarations ou garanties d'être véridiques ou exactes faisait en sorte qu'une condition de l'article 8.2(a) (*Sellers' Representations and Warranties Conditions*) ou de l'article 8.3(a) (*NBC Representations and Warranties Conditions*) de la convention visant les particuliers/PME, selon le cas, ne soit pas satisfaite; ou
- b) d'entraîner le non-respect d'un engagement ou d'une entente que doit respecter cette partie aux termes de la convention visant les particuliers/PME, si ce non-respect faisait en sorte qu'une condition de l'article 8.2(b) (*Sellers Covenants Condition*) ou de l'article 8.3(b) (*Purchasers Covenants Condition*) ne soit pas satisfaite.

Un avis transmis conformément à la présente rubrique n'a aucune incidence sur les déclarations, garanties, engagements, ententes ou obligations des parties (ou les recours à leur égard) ni sur les conditions aux obligations des parties aux termes de la convention visant les particuliers/PME. Par ailleurs, le défaut d'une partie de fournir un avis conformément à la présente rubrique ne sera pas pris en compte au moment de déterminer si une condition de l'article 8.2, de l'article 8.3(a) ou de l'article 8.3(b) de la convention visant les particuliers/PME a été satisfaite.

Aucun acheteur ne peut choisir d'exercer son droit de résilier la convention visant les particuliers/PME aux termes de l'article 11.1(a)(iv) (*Breach of Sellers Representations and Warranties or Failure to Perform Covenants*) et aucun vendeur ne peut choisir d'exercer son droit de résilier la convention visant les particuliers/PME aux termes de l'article 11.1(a)(iii) (*Breach of Purchasers Representations and Warranties or Failure to Perform Covenants*), à moins que la partie qui cherche à résilier la convention visant les particuliers/PME (la « **partie résiliant la convention visant les particuliers/PME** ») n'ait remis à l'autre partie (la « **partie en défaut à l'égard des particuliers/PME** ») un avis écrit (l'« **avis de résiliation de la convention visant les particuliers/PME** »), lequel précise de façon raisonnablement détaillée tous les manquements aux engagements, aux déclarations et aux garanties ou toutes les autres questions que la partie résiliant la convention visant les particuliers/PME invoque comme fondement de la

résiliation. Après la remise d'un avis de résiliation visant les particuliers/PME, à la condition que la partie en défaut visant les particuliers/PME agisse diligemment pour remédier à cette question et qu'il soit possible d'y remédier avant la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME, la partie résiliant la convention visant les particuliers/PME ne peut exercer ce droit de résiliation avant le premier des événements suivants à survenir : i) la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME, et ii) la date qui tombe vingt (20) jours ouvrables après la réception de l'avis de résiliation par la partie en défaut, s'il n'a pas été remédié à la question avant une telle date, étant entendu que s'il n'est pas possible de remédier à une question visée par un avis de résiliation de la convention visant les particuliers/PME avant la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME, la partie résiliant la convention visant les particuliers/PME peut exercer immédiatement le droit de résiliation applicable.

### ***Non-sollicitation; interdiction d'embauche***

Sans le consentement écrit préalable de la Banque Laurentienne, pendant la période débutant le 2 décembre 2025 et se terminant douze (12) mois suivant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, les acheteurs doivent s'abstenir, et faire en sorte que leurs sociétés du même groupe s'abstiennent, directement ou indirectement, de solliciter pour un emploi ou d'employer une personne qui est au service en date du 2 décembre 2025 (à titre d'employé ou de consultant à temps plein) ou qui devient au service pendant la durée de la convention visant les particuliers/PME de la Banque Laurentienne ou d'une de ses sociétés du même groupe ou de retenir autrement ses services au titre d'un contrat (ou de faire en sorte ou de chercher à faire en sorte qu'une telle personne quitte son emploi chez la Banque Laurentienne ou une de ses sociétés du même groupe). Aucune disposition de la présente rubrique n'empêche les acheteurs ou une de leurs sociétés du même groupe d'embaucher une personne qui a) répond à une sollicitation générale (y compris par l'entremise d'un médium public ou général ou d'un envoi de masse) pour les besoins d'une embauche ne visant aucunement les employés ou les consultants des vendeurs ou d'une de leurs sociétés du même groupe, b) répond à une sollicitation par l'entremise d'une agence de recrutement légitime, à condition que cette agence n'ait pas été enjointe à solliciter des employés ou des consultants des vendeurs ou d'une de leurs sociétés du même groupe ou c) a mis fin à son emploi auprès des vendeurs ou d'une de leurs sociétés du même groupe, ou a résilié son contrat de services avec ceux-ci, plus de six (6) mois avant ce recrutement, cette sollicitation, cette embauche, cette occasion ou cette incitation.

### **Résiliation de la convention visant les particuliers/PME**

La convention visant les particuliers/PME peut être résiliée avant l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME par :

- a) un accord écrit réciproque entre les parties;
- b) les vendeurs ou les acheteurs si :
  - i) après le 2 décembre 2025, une loi qui est promulguée, adoptée, appliquée ou modifiée, selon le cas, rend la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME illégale ou interdit ou empêche autrement de manière permanente la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME par les vendeurs ou les acheteurs, et cette loi, s'il y a lieu, est devenue définitive et ne peut être portée en appel, pourvu que la partie qui cherche à résilier la convention visant les particuliers/PME aux termes de la présente rubrique ait déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial ou, en ce qui concerne les approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC, selon le cas, les efforts raisonnables requis selon l'article 5.5 de la convention visant les particuliers/PME (dans la mesure où cela relève de son contrôle), selon le cas, pour porter en appel ou faire annuler cette loi ou autrement obtenir sa levée ou la rendre inapplicable à l'égard de la transaction visant les particuliers/PME; et pour autant, en outre, que la promulgation, l'adoption, la mise en application ou la modification de cette loi ne soit pas attribuable à un manquement par cette partie à ses déclarations ou garanties ou à l'omission de cette partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention visant les particuliers/PME (y compris l'article 5.5 et, dans le cas des vendeurs, l'article 5.9 de la convention visant les particuliers/PME);

- ii) l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME tombe après la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME, étant entendu qu'une partie ne peut résilier la convention visant les particuliers/PME aux termes de la présente rubrique si le défaut de l'heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME de tomber au plus tard à la date butoir est attribuable à un manquement par cette partie à ses déclarations ou garanties ou à l'omission de cette partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention visant les particuliers/PME (y compris l'article 5.5 de la convention visant les particuliers/PME); ou
  - iii) la convention relative à la transaction est résiliée conformément à ses modalités, notamment dans le cadre d'une résiliation simultanée de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME par la Banque Laurentienne pour accepter une proposition supérieure;
- c) un vendeur si un manquement par un acheteur à ses déclarations ou garanties ou l'omission d'un acheteur de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention visant les particuliers/PME fait en sorte qu'une condition de l'article 8.3(a) (*Purchasers Representations and Warranties Condition*) ou de l'article 8.3(b) (*Purchasers Covenants Condition*) de la convention visant les particuliers/PME n'est pas satisfaite, et il est impossible de remédier à ce manquement ou à cette omission ou bien il n'y est pas remédié conformément à l'article 5.12(c) de la convention visant les particuliers/PME; il est entendu qu'une violation intentionnelle sera réputée ne pas pouvoir être corrigée et il est par ailleurs entendu qu'aucun vendeur ne doit être lui-même à ce moment en défaut à l'égard de la convention visant les particuliers/PME de manière à causer le non-respect d'une condition stipulée à l'article 8.2(a) (*Sellers Representations and Warranties Condition*), à l'article 8.2(b) (*Sellers Covenants Condition*) ou à l'article 8.2(c) (*Failure to Complete Transition Plan*) de la convention visant les particuliers/PME; ou
  - d) un acheteur si un manquement par un vendeur à ses déclarations ou garanties ou l'omission d'un vendeur de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la convention visant les particuliers/PME fait en sorte qu'une condition de l'article 8.2(a) (*Sellers Representations and Warranties Condition*), de l'article 8.2(b) (*Sellers Covenants Condition*), de l'article 8.2(c) (*Failure to Complete Transition Plan*) ou de l'article 8.2(e) (*Seller Employees*) de la convention visant les particuliers/PME n'est pas satisfaite, et il est impossible de remédier à ce manquement ou à cette omission ou bien il n'y est pas remédié conformément à l'article 5.12(c) de la convention visant les particuliers/PME; il est entendu qu'une violation intentionnelle sera réputée ne pas pouvoir être corrigée et il est par ailleurs entendu qu'aucun acheteur ne doit être lui-même à ce moment en défaut à l'égard de la convention visant les particuliers/PME de manière à causer le non-respect d'une condition stipulée à l'article 8.3(a) (*Purchasers Representations and Warranties Condition*) ou à l'article 8.3(b) (*Purchasers Covenants Condition*) de la convention visant les particuliers/PME.
  - e) Sous réserve de l'article 5.12(c) de la convention visant les particuliers/PME, s'il y a lieu, la partie souhaitant résilier la convention visant les particuliers/PME aux termes de la présente rubrique (autrement qu'en conformité avec l'article 11.1(a)(i) de la convention visant les particuliers/PME) doit fournir aux autres parties un avis écrit à cet effet, en détaillant raisonnablement les motifs pour lesquels cette partie souhaite exercer son droit de résiliation.

### **Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME**

La date butoir de la transaction visant les particuliers/PME aux termes de la convention visant les particuliers/PME est le 2 décembre 2026, sous réserve de tout ajustement conformément à l'article 1.3 ou à l'article 9.1 de la convention visant les particuliers/PME, ou toute date plus tardive dont les parties peuvent convenir par écrit; il est entendu que si la date butoir est reportée aux termes de la convention relative à la transaction et conformément à celle-ci à une date plus tardive, alors la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME sera automatiquement reportée à la même date que celle de la date butoir reportée (sous réserve de la date butoir limite), et il est par ailleurs entendu qu'aucun report aux termes de la convention visant les particuliers/PME ou de la convention relative à la transaction ne fera en sorte qu'une date butoir de la transaction visant les particuliers/PME soit ultérieure à la date butoir limite, sauf si les

parties conviennent expressément par écrit d'une date ultérieure pour les besoins de la phrase qui précède, et que si la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera réputée tomber le jour ouvrable suivant.

La Banque Laurentienne ou la BNC a le droit de reporter la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME à une ou plusieurs reprises (mais d'au moins trente (30) jours ou un multiple entier de ce délai, selon les indications de la partie qui repousse la date), jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours globalement, seulement si une ou plusieurs approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME n'ont pas été obtenues et qu'aucune de ces approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME restantes n'a été refusée par suite d'une décision irrévocable d'une entité gouvernementale (dans chaque cas, un « **choix relatif au report de la transaction visant les particuliers/PME** »).

Une partie qui repousse la date doit fournir un avis écrit de ce choix relatif au report de la transaction visant les particuliers/PME (l'« **avis relatif au report de la transaction visant les particuliers/PME** ») à l'autre partie au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date qui tombe au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME (telle que celle-ci peut avoir été reportée aux termes de la présente rubrique), ou à toute date ultérieure dont les parties peuvent convenir par écrit; étant entendu que, nonobstant ce qui précède, une partie ne peut unilatéralement reporter la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME (telle que celle-ci peut avoir été reportée aux termes de la présente rubrique) si le défaut d'obtenir une des approbations des organismes de réglementation clés dans le cadre de la transaction visant les particuliers/PME est le résultat de la violation intentionnelle de cette partie d'une obligation qui lui incombe aux termes de la convention relative à la transaction visant les particuliers/PME à l'égard de l'obtention de l'une des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME.

#### **Indemnités de rupture et de dédit relatives à la transaction visant les particuliers/PME**

La convention visant les particuliers/PME prévoit une indemnité de rupture de 10 000 000 \$ qui peut être payable par la Banque Laurentienne à la BNC, ou une indemnité de dédit de 10 000 000 \$ qui peut être payable par la BNC à la Banque Laurentienne, dans les circonstances suivantes :

- a) La Banque Laurentienne doit verser 10 000 000 \$ à la BNC (l'« indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME ») advenant un « événement donnant lieu à une indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME », qui désigne la résiliation de la convention visant les particuliers/PME conformément à l'article 11.1(a)(ii)(C) de la convention visant les particuliers/PME, étant entendu qu'une indemnité de rupture est payable aux termes de la convention relative à la transaction par suite de la survenance d'un événement donnant lieu à une indemnité de rupture (*Termination Amount Event*) au sens attribué à ce terme :
  - i) à l'article 8.2(b)(i) (Change in Recommendation; Wilful Breach of Non-Solicit; Wilful Breach of Retail/SME Agreement) de la convention relative à la transaction;
  - ii) à l'article 8.2(b)(ii) (Failure of Shareholders to Approve if Fairstone Bank was entitled to terminate for a Change in Recommendation, Wilful Breach of Non-Solicit or Wilful Breach of Retail/SME Agreement) de la convention relative à la transaction;
  - iii) à l'article 8.2(b)(iii) (*To enter into a Superior Proposal*) de la convention relative à la transaction; ou
  - iv) à l'article 8.2(b)(iv) (*Acquisition Proposal Tail*) de la convention relative à la transaction; étant entendu qu'aucun événement donnant lieu à une indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME ne sera réputé être survenu aux termes de la présente rubrique si la proposition d'acquisition réalisée (au sens attribué à *Acquisition Proposal* dans la convention relative à la transaction) met en cause les acheteurs ou leurs sociétés du même groupe.

- b) Toute indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME doit être versée par la Banque Laurentienne à la BNC (ou comme peut l'enjoindre la BNC par avis écrit) par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles dans un compte désigné par la BNC. Si un événement donnant lieu à une indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME se produit dans les circonstances énoncées :
- i) aux points a)i), a)ii) ou a)iii) ci-dessus, l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME est versée à la BNC avant la survenance de cet événement donnant lieu à une indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME ou en même temps que celle-ci;
  - ii) au point a)iv) ci-dessus, l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME sera versée à la BNC à la réalisation de la proposition d'acquisition (au sens attribué à *Acquisition Proposal* dans la convention relative à la transaction).
- c) La BNC doit verser 10 000 000 \$ à la Banque Laurentienne (l'« indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME ») advenant un « événement donnant lieu à une indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME », qui désigne la survenance d'un événement donnant lieu à une indemnité de dédit ou la résiliation de la convention visant les particuliers/PME :
- i) par une partie aux termes de l'article 11.1(a)(ii)(A) (*Illegality*) de la convention visant les particuliers/PME (mais uniquement si la loi permettant la résiliation concerne une ou plusieurs des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME); il est entendu que les conditions énoncées à l'article 8.2(d) (*Material Adverse Effect*) de la convention visant les particuliers/PME doivent, au moment de cette résiliation, être remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation par les acheteurs et que la promulgation, l'adoption ou la mise en application de cette loi ne doit pas être attribuable aux vendeurs, notamment en raison du défaut des vendeurs de respecter à tous égards importants un de leurs engagements ou une de leurs ententes aux termes de la convention visant les particuliers/PME; ou
  - ii) par une partie aux termes de l'article 11.1(a)(ii)(B) (*Occurrence of Outside Date*) de la convention visant les particuliers/PME en raison de la condition stipulée à l'article 8.1(a) (*Key Regulatory Approvals*) de la convention visant les particuliers/PME ou à l'article 8.1(b) (*Illegality*) de la convention visant les particuliers/PME (mais dans le cas de l'article 8.1(b) (*Illegality*) de la convention visant les particuliers/PME, uniquement si la loi permettant la résiliation concerne une ou plusieurs des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME); il est entendu que A) les conditions énoncées à l'article 8.2(d) (*Material Adverse Effect*) de la convention visant les particuliers/PME doivent, au moment de cette résiliation, être remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation par la BNC et B) la promulgation, l'adoption ou la mise en application de cette loi ou le défaut d'obtenir les approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME avant la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ne doit pas être attribuable aux vendeurs, notamment en raison du défaut des vendeurs de respecter à tous égards importants un de leurs engagements ou une de leurs ententes aux termes de la convention visant les particuliers/PME.
- d) L'indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME doit être versée par la BNC par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles dans un compte désigné par la Banque Laurentienne dans les dix (10) jours ouvrables suivant la survenance d'un événement donnant lieu à une indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME.

Il est entendu que la Banque Laurentienne ne sera tenue en aucun cas de verser l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME ou que la BNC ne sera tenue en aucun cas de verser l'indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME à plus d'une reprise, que l'indemnité de rupture relative à la

transaction visant les particuliers/PME ou l'indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME, selon le cas, doit ou non être versée à différents moments ou à la survenance de différents événements.

Dans la convention visant les particuliers/PME, les parties ont reconnu que les ententes prévues dans l'article 12.2 de la convention visant les particuliers/PME font partie intégrante de la transaction visant les particuliers/PME et que, sans ces ententes, les parties ne consentiraient pas à conclure la convention visant les particuliers/PME. Les parties ont reconnu également que les paiements prévus dans la présente rubrique sont versés en contrepartie de l'aliénation des droits du bénéficiaire aux termes de la convention visant les particuliers/PME et représentent des dommages-intérêts extrajudiciaires qui constituent une estimation préalable véritable des dommages, y compris les coûts de renonciation, les dommages à la réputation et les dépenses que la partie touchée subira ou engagera par suite de l'événement donnant lieu à ces dommages et de la résiliation de la convention visant les particuliers/PME, qui ne sont pas une pénalité et qui ne sont pas et ne sont pas destinés à être un paiement incitatif, un remboursement ou une aide à une partie dans le cadre de la conclusion de la convention visant les particuliers/PME. Chaque partie renonce irrévocablement à son droit d'invoquer en défense que les dommages-intérêts extrajudiciaires sont excessifs ou punitifs.

Sous réserve des droits des parties d'exercer des recours en equity, notamment par voie d'exécution en nature et d'injonction, conformément à l'article 12.7 de la convention visant les particuliers/PME pour empêcher un manquement réel ou imminent à la convention visant les particuliers/PME et pour assurer l'exécution de ses modalités et des droits en matière d'indemnisation stipulés à l'article 3.6 et à l'article 7 de la convention visant les particuliers/PME, chaque partie reconnaît que le versement de l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME ou de l'indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME, selon le cas, de la manière prévue à la présente rubrique constitue son seul et unique recours à l'égard de l'événement donnant lieu à ce versement et de la résiliation de la convention visant les particuliers/PME, et après réception de l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME ou de l'indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME, selon le cas, aucune partie n'a le droit d'engager ou de poursuivre contre l'autre partie ou ses sociétés du même groupe toute poursuite découlant de la convention visant les particuliers/PME (ou de la résiliation de celle-ci) ou de la transaction visant les particuliers/PME ou s'y rapportant, et aucune partie ni aucune de ses sociétés du même groupe n'a d'autre responsabilité à l'égard de la convention visant les particuliers/PME ou de la transaction visant les particuliers/PME envers l'autre partie ou une de ses sociétés du même groupe; il est toutefois entendu que la présente limitation ne s'applique pas en cas de fraude ou de violation intentionnelle par la partie ou une de ses filiales effectuant le versement à l'égard de ses déclarations, garanties, engagements ou ententes énoncés dans la convention visant les particuliers/PME (ce manquement et cette responsabilité ne sont, par conséquent, pas touchés par la résiliation de la convention visant les particuliers/PME ou tout versement de l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME ou de l'indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME, selon le cas). Il est entendu que si une partie a un motif de résilier la convention visant les particuliers/PME, mais choisit de ne pas le faire, elle peut exercer tous les recours dont elle dispose à l'encontre de l'autre partie, y compris des recours en equity, notamment par voie d'exécution en nature et d'injonction, et qui découlent des faits permettant aux vendeurs d'autrement résilier la convention visant les particuliers/PME.

### **Date de clôture et choix relatif au report de la conversion**

La clôture de la transaction visant les particuliers/PME se produira à une date qui ne tombe pas moins de cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle les conditions établies à l'article 8 de la convention visant les particuliers/PME ont été remplies, ou ces conditions ont fait l'objet d'une renonciation par la ou les parties à la faveur desquelles elles s'appliquent si une telle renonciation n'est pas interdite (excluant les conditions qui, selon leurs modalités, doivent être remplies à la date de prise d'effet, mais à condition que ces conditions aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation par la ou les parties à la faveur desquelles elles s'appliquent si une telle renonciation n'est pas interdite à la date de prise d'effet) (la date à laquelle ces conditions sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, la « **date de satisfaction des conditions** »).

Si la conversion ne peut avoir lieu dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de satisfaction des conditions (dans la mesure où celle-ci tombe au plus tard le 2 décembre 2026), la BNC aura le droit de reporter la clôture de la transaction visant les particuliers/PME jusqu'à la date correspondant à la première des dates suivantes (la « **date de clôture repoussée** ») : i) la date à laquelle sera réalisée la conversion, selon la détermination raisonnable du comité directeur;

et ii) le 2 décembre 2026, dans chaque cas, moyennant la remise d'un avis écrit à la BNC (un « **choix relatif au report de la conversion** »).

Si la conversion ne peut avoir lieu dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de satisfaction des conditions (dans la mesure ou celle-ci tombe après le 2 décembre 2026 ou avant la date de clôture repoussée, selon le cas), la BNC aura le droit de reporter encore la date de clôture repoussée à une ou plusieurs reprises pendant une période allant jusqu'à trente (30) jours, mais en aucun cas après la date à laquelle sera réalisée la conversion, selon la détermination raisonnable du comité directeur, seulement si la conversion ne peut avoir lieu avant la date de clôture repoussée (celle-ci ayant pu être reportée aux termes de l'article 9.1 de la convention visant les particuliers/PME), étant entendu que si la date de clôture repoussée est reportée au-delà du 2 décembre 2026, la BNC sera réputée avoir renoncé à la condition de clôture établie à l'article 8.2(d) de la convention visant les particuliers/PME. La date de clôture repoussée ne peut être reportée au-delà du 2 mars 2027 sans le consentement écrit des parties.

La BNC fournira un avis écrit de ce choix relatif au report de la conversion (l'« **avis relatif au report de la conversion** ») à l'autre partie i) dans le cas du premier avis relatif au report de la conversion, sans délai et, dans tous les cas, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date qui tombe cinq (5) jours ouvrables après la date de satisfaction des conditions; et ii) dans le cas de tout avis relatif au report de la conversion subséquent, sans délai et, dans tous les cas, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date qui tombe au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture repoussée, selon le cas (celle-ci ayant pu être reportée aux termes de l'article 9.1 de la convention visant les particuliers/PME) ou, dans chaque cas, à une date ultérieure dont peuvent convenir par écrit les parties.

Si la date de clôture repoussée est reportée au-delà du 2 décembre 2026 conformément à l'article 9.1 de la convention visant les particuliers/PME, la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME sera automatiquement reportée à la date de clôture repoussée.

La clôture de la transaction visant les particuliers/PME aura lieu à la même date que la clôture, et immédiatement avant celle-ci.

## **Injonction**

Dans le cadre de la convention visant les particuliers/PME, les parties ont reconnu que des dommages irréparables seraient subis pour lesquels des dommages pécuniaires ne constitueraient pas une mesure de réparation appropriée en droit en cas de non-respect des dispositions de la convention visant les particuliers/PME conformément à leurs modalités particulières ou de manquement à celles-ci. Il est par conséquent convenu que les parties auront droit à une injonction et pourront exercer un autre recours en equity afin de prévenir les manquements réels ou imminents à la convention visant les particuliers/PME, et de faire respecter les modalités de la convention visant les particuliers/PME, sans obligation de fournir un cautionnement dans le cadre de l'obtention d'une telle injonction ou de l'exercice d'autres recours en equity, ces recours s'ajoutant aux autres recours dont elles pourraient disposer en droit ou en equity. Si une partie aux présentes entreprend une action, une poursuite ou des procédures visant précisément à faire exécuter les modalités et les dispositions de la convention visant les particuliers/PME (à l'exception d'une action visant précisément à faire exécuter les dispositions qui survivent expressément à la résiliation de la convention visant les particuliers/PME), la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME sera automatiquement repoussée i) au vingtième (20<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant le règlement de cette action, de cette poursuite ou de ces procédures ou ii) à toute autre date fixée par le tribunal chargé de trancher l'action, la poursuite ou les procédures.

Dans le cadre de la convention visant les particuliers/PME, chaque partie a accepté de ne pas s'opposer à l'existence des recours en equity prévus dans les présentes et les parties ont accepté en outre ce qui suit : i) les vendeurs n'auront en aucune circonstance le droit de se voir accorder à la fois l'exécution en nature ou d'autres recours en equity du type de ceux dont il est question dans la présente rubrique, d'une part, et des dommages pécuniaires, d'autre part, ii) les acheteurs n'auront en aucune circonstance le droit de se voir accorder à la fois l'exécution en nature ou d'autres recours en equity du type de ceux dont il est question dans la présente rubrique pour réaliser la transaction visant les particuliers/PME, d'une part, et le versement de l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME, d'autre part, iii) les vendeurs n'auront en aucune circonstance le droit de se voir accorder à la fois l'exécution en nature ou d'autres recours en equity du type de ceux dont il est question dans la présente rubrique pour réaliser la transaction visant les particuliers/PME, d'une part, et le versement de l'indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME, d'autre part, et iv) aucune disposition de la présente rubrique n'a pour effet

d'obliger une partie à la convention visant les particuliers/PME à entamer des procédures (ou de limiter le droit d'une partie d'entamer des procédures) en vue d'obtenir l'exécution en nature aux termes de la présente rubrique avant l'exercice d'un droit de résiliation aux termes de la convention visant les particuliers/PME (et/ou la réception d'une somme exigible dans le cadre d'une telle résiliation) ou à titre de condition à l'exercice d'un tel droit, et ni l'introduction d'une action en justice ou d'une procédure judiciaire aux termes de la présente rubrique ni une disposition de la présente rubrique ne restreignent ou ne limitent le droit d'une partie de résilier la convention visant les particuliers/PME conformément à ses modalités ou d'exercer d'autres recours aux termes de la convention visant les particuliers/PME dont elle peut alors disposer ou dont elle disposer ultérieurement.

### **Modifications**

La convention visant les particuliers/PME est susceptible, à tout moment et à l'occasion, d'être modifiée par écrit par entente mutuelle des parties.

### **Successeurs et ayants droit**

Aux termes de la convention visant les particuliers/PME, la BNC est autorisée à céder, avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, une partie de ses droits et obligations aux termes de la convention visant les particuliers/PME à certaines de ses sociétés du même groupe, soit l'acheteur des actifs liés aux fonds communs de placement, Trustco BNC n° 1, Trustco BNC n° 2 et l'acheteur des actifs liés à l'assurance crédit, afin que ces cessionnaires puissent faire ce qui suit : i) acheter une partie des actifs achetés devant être achetés par les acheteurs aux termes de la convention visant les particuliers/PME; ou ii) prendre en charge une partie des passifs pris en charge devant être pris en charge par les acheteurs aux termes de la convention visant les particuliers/PME; étant entendu que la BNC continue d'être solidairement responsable avec les sociétés du même groupe à l'égard de la totalité de ses obligations aux termes de la convention visant les particuliers/PME.

Avec le consentement de la BNC (ce consentement ne pouvant être refusé, retardé ou assorti de conditions sans motif raisonnable), chaque vendeur est autorisé à céder, avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, une partie de ses droits et obligations aux termes de la convention visant les particuliers/PME à certaines de ses sociétés du même groupe afin que ces cessionnaires puissent faire ce qui suit : i) vendre une partie des actifs achetés devant être achetés par les acheteurs aux termes de la convention visant les particuliers/PME ou ii) transférer une partie des passifs pris en charge devant être pris en charge par les acheteurs aux termes de la convention visant les particuliers/PME; étant entendu que ce vendeur continue d'être solidairement responsable avec les sociétés du même groupe à l'égard de la totalité de ses obligations aux termes des présentes et de toutes les déclarations et garanties devant être faites ou données par ce vendeur ou par ses sociétés du même groupe; étant également entendu que ce vendeur continue d'être solidairement responsable avec cette société du même groupe à l'égard de l'ensemble des obligations aux termes des présentes; étant entendu en outre que le consentement de la BNC ne sera pas réputé refusé, retardé ou assorti de conditions sans motif raisonnable dans la mesure où la cession par un vendeur aux termes de la présente rubrique entraînerait, directement, une charge supplémentaire relative aux taxes et impôts devant être prise en charge par les acheteurs aux termes de la convention visant les particuliers/PME ou d'autres conséquences fiscales défavorables pour les acheteurs.

### **Lois applicables**

La convention visant les particuliers/PME est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et elle est interprétée et exécutée conformément à ces lois.

Sous réserve de l'article 3.5 de la transaction visant les particuliers/PME, chaque partie s'en remet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux du Québec situés dans la ville de Montréal et renonce à s'opposer à l'introduction de toute instance devant ces tribunaux ou à invoquer l'argument selon lequel ces tribunaux ne constitueraient pas des tribunaux compétents.

## QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

### Transaction d'acquisition

#### *Approbations en vertu de la Loi sur les banques et de la LSFP et approbations relatives au reclassement*

##### *Approbations en vertu de la Loi sur les banques/LSFP*

La partie VII de la Loi sur les banques et de la LSFP énonce des restrictions à la propriété de banques et de sociétés de fiducie, respectivement. Plus précisément, le paragraphe 373(1) de la Loi sur les banques et le paragraphe 375(1) de la LSFP indiquent qu'il est interdit à une personne, ou à l'entité qu'elle contrôle, d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou d'une société de fiducie, selon le cas, ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque ou de la société de fiducie, selon le cas. Dans la Loi sur les banques et la LSFP, un intérêt substantiel est défini comme la détention de plus de 10 % d'une catégorie d'actions en circulation d'une banque ou d'une société de fiducie, selon le cas. De plus, l'alinéa 377.1(1) de la Loi sur les banques et l'alinéa 375.1(1) de la LSFP indiquent qu'il est interdit à toute personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à 12 milliards de dollars ou d'une société de fiducie, selon le cas. La transaction d'acquisition constituera une acquisition du contrôle de la Banque Laurentienne et une acquisition indirecte du contrôle de B2B Banque, de B2B Trustco, de Trust La Laurentienne du Canada inc. et de BLC Trust; par conséquent, des demandes en vertu du paragraphe 373(1) et de l'alinéa 377.1(1) de la Loi sur les banques et du paragraphe 375(1) et de l'alinéa 375.1(1) de la LSFP ont été soumises le 19 décembre 2025.

##### *Approbation relative au reclassement*

En vertu du paragraphe 378(1) de la Loi sur les banques, la Banque Laurentienne est réputée avoir des capitaux propres de plus de 12 milliards de dollars; par conséquent, la Banque Fairstone n'est pas autorisée à posséder plus de 20 % des actions ordinaires. Le paragraphe 378(3) de la Loi sur les banques autorise le ministre à préciser que la « présomption » indiquée au paragraphe 378(1) cesse de s'appliquer à toute banque dont les capitaux propres réels sont inférieurs à 12 milliards de dollars et, par conséquent, à « reclasser » la banque en vertu du régime de propriété fondé sur la taille applicable.

La Banque Laurentienne a des fonds propres inférieurs à 12 milliards de dollars; par conséquent, le ministre peut la reclasser en vertu du paragraphe 378(3) de la Loi sur les banques. Une demande d'agrément du ministre en vertu du paragraphe 378(3) de la Loi sur les banques, visant à reclasser la Banque Laurentienne de sorte qu'elle ne soit plus assujettie au paragraphe 378(1) de la Loi sur les banques, a été déposée le 19 décembre 2025.

##### *Exemption des obligations en matière de détention publique*

L'article 385 de la Loi sur les banques prévoit que chaque banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 2 milliards de dollars (mais inférieurs à 12 milliards de dollars) doit, à compter du troisième anniversaire de la première assemblée annuelle des actionnaires de la banque après que les capitaux propres de la banque ont atteint le seuil de 2 milliards de dollars, avoir un nombre d'actions conférant au moins 35 % des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions conférant droit de vote en circulation qui sont cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada et à l'égard desquelles aucune personne n'est un actionnaire important. Cependant, conformément à l'article 388 de la Loi sur les banques, le ministre a le droit d'exempter une banque des obligations prévues à l'article 385 s'il le juge indiqué. En outre, l'article 390 de la Loi sur les banques prévoit que l'article 385 ne s'applique pas à l'égard d'une banque si i) une personne ou une entité qu'elle contrôle prend le contrôle de la banque en acquérant tout ou partie de ses actions; et ii) la personne s'engage auprès du ministre à prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois (3) ans qui suivent l'acquisition ou dans le délai fixé par le ministre, la banque ait un nombre d'actions conférant au moins 35 % des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions conférant droit de vote en circulation qui sont cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada et à l'égard desquelles aucune personne n'est un actionnaire important.

La Banque Laurentienne est une banque dont les capitaux propres sont supérieurs à 2 milliards de dollars et respecte actuellement le critère du flottant à titre de banque cotée en bourse; toutefois, après la réalisation de la transaction d'acquisition, elle deviendra une filiale de la Banque Fairstone. Par conséquent, une demande en vertu de l'article 390 de la Loi sur les banques visant l'acceptation par le ministre d'un engagement conforme aux obligations énoncées à l'article 390 de la Loi sur les banques a été soumise le 19 décembre 2025.

### *Acquisition d'un réassureur étranger*

L'approbation du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** ») sera nécessaire pour permettre à la Banque Fairstone d'acquérir le contrôle de Venture Reinsurance Company Ltd., ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, en vertu du paragraphe 468(6) de la Loi sur les banques. Par conséquent, une demande d'approbation en vertu du paragraphe 468(6) de la Loi sur les banques a été soumise le 19 décembre 2025.

### *Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence*

En vertu de la Loi sur la concurrence, chacune des parties à une opération qui excède les seuils prévus aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence et qui n'en est pas par ailleurs exemptée (une « **transaction devant faire l'objet d'un avis** ») doit en donner avis au commissaire avant la clôture de la transaction, et celui-ci procédera à l'examen de l'opération afin d'en déterminer l'incidence sur la concurrence. Sous réserve de certaines exceptions précises, les parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis ne peuvent réaliser une telle opération avant que les parties à la transaction aient respectivement soumis les renseignements prescrits au commissaire en vertu de l'article 114(1) de la *Loi sur la concurrence* (un « **avis au commissaire** ») et que le délai d'attente applicable ait expiré ou que le commissaire y ait renoncé ou y ait mis fin. Le délai d'attente expire trente (30) jours après la date à laquelle les parties à la transaction devant faire l'objet d'un avis ont attesté et soumis leur avis au commissaire respectif, à moins que le commissaire n'avise les parties qu'il demande des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 114(2) de la *Loi sur la concurrence* (une « **demande de renseignements supplémentaires** »). Si le commissaire soumet une demande de renseignements supplémentaires, la transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut pas être réalisée moins de trente (30) jours après que les parties à l'opération ont répondu à leur demande de renseignements supplémentaires respective.

Par ailleurs, ou en plus du dépôt d'un avis au commissaire, les parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis peuvent demander au commissaire, en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence, un certificat de décision préalable (un « **CDP** ») confirmant que le commissaire considère qu'il n'a pas de motifs suffisants pour faire une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence du Canada (le « **Tribunal de la concurrence** ») en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence afin d'empêcher la réalisation de l'opération. Au lieu d'un CDP, les parties peuvent également demander une renonciation en vertu du paragraphe 113(c) de la Loi sur la concurrence et/ou une lettre du commissaire confirmant qu'il n'entend pas, à ce moment-là, présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à l'égard de la transaction devant faire l'objet d'un avis (une « **lettre de non-intervention** »).

En ce qui concerne les transactions devant faire l'objet d'un avis, le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance réparatoire en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à tout moment avant que l'opération soit réalisée ou, si elle est déjà réalisée, dans l'année suivant le moment où elle est réalisée pour l'essentiel; toutefois, le commissaire ne doit pas avoir délivré de CDP à l'égard de l'opération. Par suite d'une demande du commissaire en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence, le Tribunal de la concurrence peut, lorsqu'il conclut qu'un fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, rendre une ordonnance exigeant que le fusionnement ne soit pas réalisé, en totalité ou en partie, et dans ce dernier cas rendre une ordonnance d'interdiction, ou, si le fusionnement est déjà réalisé, qu'il soit dissout ou que l'on se départisse des actifs ou des actions visés par le fusionnement. En sus ou au lieu des mesures susmentionnées, à condition que la personne contre qui l'ordonnance est rendue et le commissaire souscrivent à cette mesure, le Tribunal de la concurrence peut ordonner à une personne de prendre toute autre mesure afin de préserver la concurrence ou de la rétablir à son état antérieur au fusionnement.

La transaction d'acquisition constitue une transaction devant faire l'objet d'un avis. La Banque Fairstone a présenté une demande de CDP ou de lettre de non-intervention au commissaire à l'égard de la transaction d'acquisition et la Banque Laurentienne et la Banque Fairstone ont déposé un avis au commissaire. L'une des conditions réciproques à

la réalisation de la transaction d'acquisition est que l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence a été accordée et est en vigueur et qu'elle n'a pas été révoquée ou modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de la transaction d'acquisition ou la transaction visant les particuliers/PME.

### ***Approbation en vertu de la Loi HSR***

En vertu de la Loi HSR, certaines opérations ne peuvent pas être réalisées tant que chacune des parties n'a pas déposé un formulaire d'avis et de déclaration auprès de la division antitrust du DOJ et auprès de la FTC, et que les périodes d'attente ne sont pas échues ou que les exigences applicables à ces périodes n'ont pas été satisfaites. La transaction d'acquisition est assujettie à la Loi HSR.

Une opération devant faire l'objet d'un avis en vertu de la Loi HSR ne peut être réalisée avant l'expiration d'une période d'attente de trente (30) jours civils suivant le dépôt par les parties de leurs formulaires d'avis et de déclaration respectifs en vertu de la Loi HSR, sauf s'il est mis fin plus tôt à la période d'attente. La période d'attente peut également être prolongée si (i) la personne qui fait l'acquisition retire volontairement sa demande et dépose une nouvelle demande, laquelle entraînerait une deuxième période d'attente de trente (30) jours, et/ou (ii) l'organisme chargé de l'examen dépose une autre demande pour des renseignements et des documents supplémentaires (appelée une « **deuxième demande** »). Si, au cours de la période d'attente initiale, la FTC ou le DOJ dépose une deuxième demande officielle, la période d'attente relative à la transaction d'acquisition pourrait être prolongée de trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les deux parties se sont conformées pour l'essentiel à cette demande, à moins que la FTC ou le DOJ mette fin à cette autre période d'attente avant son expiration.

L'expiration ou la levée de la période d'attente en vertu de la Loi HSR n'empêche pas le DOJ ni la FTC de contester la transaction d'acquisition en vertu des lois antitrust et de chercher à interdire la transaction d'acquisition de façon provisoire ou permanente. De plus, des procureurs généraux d'États américains pourraient entreprendre des procédures judiciaires en vertu des lois antitrust s'ils estiment que cela est nécessaire ou souhaitable pour protéger l'intérêt du public, y compris en vue d'empêcher la réalisation de la transaction d'acquisition. Des parties privées pourraient également entreprendre des procédures judiciaires en vertu des lois antitrust dans certaines circonstances.

### ***Approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI***

L'une des conditions réciproques à la réalisation de la transaction d'acquisition est que l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI a été accordée et est en vigueur et qu'elle n'a pas été révoquée ou modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de la transaction d'acquisition ou la transaction visant les particuliers/PME. Les approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI désignent i) la non-objection ou l'approbation accordée à l'égard de l'acquisition de la propriété indirecte de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote de B2B Banque Services financiers Inc., de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., de BLC Services financiers inc. et de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., respectivement, d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent et, si le pouvoir de rendre une telle non-objection ou approbation a été délégué à l'OCRI, la réception de toute non-objection ou approbation applicable de l'OCRI, conformément à l'article 11.10 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ou de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* (Québec), selon le cas, et ii) l'approbation par l'OCRI de ce qui suit : A) l'acquisition d'une participation importante dans B2B Banque Services financiers Inc., BLC Services financiers inc. et B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., respectivement, conformément à l'article 8.4 des *Règles visant les courtiers en épargne collective*, B) un changement de contrôle de B2B Banque Services financiers Inc., de BLC Services financiers inc. et de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., respectivement, conformément à l'article 3.10 du *Règlement n° 1 modifié et mis à jour* de l'OCRI (le « **règlement de l'OCRI** »), C) une participation importante dans B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. et dans Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., respectivement, conformément à la règle 2100 des *Règles visant les courtiers en placement et Règles partiellement consolidées de l'Organisation*, et D) un changement de contrôle de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. et de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., respectivement, conformément à l'article 3.10 du *Règlement de l'OCRI*.

## **Transaction visant les particuliers/PME**

### ***Approbation en vertu de la Loi sur les banques***

En vertu de l'article 482 de la Loi sur les banques, il est interdit à la banque, et celle-ci doit l'interdire à ses filiales, sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si la somme de a) la valeur des éléments d'actif, et de b) la valeur totale de tous les éléments d'actif que la banque et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de 12 mois qui prend fin immédiatement avant l'acquisition ou la cession, est supérieure à c) 10 % de la valeur totale de l'actif de la banque, tel qu'il est présenté dans le dernier rapport annuel de la banque établi avant l'acquisition ou la cession.

La valeur des actifs achetés qui sont cédés dans le cadre de la transaction visant les particuliers/PME devrait être inférieure à 10 % de la valeur totale de l'actif de la Banque Laurentienne, tel qu'il est présenté dans le dernier rapport annuel de la banque. Cependant, en combinaison avec la valeur des prêts syndiqués qui seront transférés antérieurement à la BNC dans le cadre de la transaction visant les prêts syndiqués, il est attendu que la valeur totale combinée corresponde à environ 10 % de la valeur totale de l'actif de la Banque Laurentienne, tel qu'il est présenté dans le dernier rapport annuel de la banque. Par conséquent, une demande en vertu de l'article 482 de la Loi sur les banques visant à obtenir l'agrément du surintendant pour céder à la BNC les actifs achetés a été soumise le 19 décembre 2025.

### ***Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence relative à la transaction visant les particuliers/PME***

Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition – *Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* » pour une description des obligations prévues par la Loi sur la concurrence.

La transaction visant les particuliers/PME constitue une transaction devant faire l'objet d'un avis. La BNC a demandé au commissaire de délivrer un CDP ou une lettre de non-intervention à l'égard de la transaction visant les particuliers/PME, et la Banque Laurentienne et la BNC ont déposé un avis au commissaire. L'une des conditions réciproques à la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME est que l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence relative à la transaction visant les particuliers/PME a été accordée et est en vigueur et qu'elle n'a pas été révoquée ou modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME.

### ***Approbation de l'OCRI***

L'une des conditions réciproques à la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME est que l'approbation de l'OCRI a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée ou modifiée de manière à empêcher ou à rendre illégale la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME. L'approbation de l'OCRI désigne la non-objection ou l'approbation accordée par l'OCRI à l'égard de l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante des actifs du vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement en vertu de l'alinéa 11.9 1)b) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et l'approbation accordée par l'OCRI conformément à l'article 3.10 du *Règlement n° 1 modifié et mis à jour* de l'OCRI.

## **Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes**

La Banque Laurentienne est un émetteur assujetti (ou son équivalent) dans toutes les provinces du Canada. Par conséquent, elle est assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables de ces provinces. Les autorités en valeurs mobilières des provinces de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ont adopté le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des actionnaires minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »). Le Règlement 61-101 établit les formalités d'information, d'évaluation, d'examen et d'approbation en lien avec certaines opérations (regroupements d'entreprises, opérations avec une personne apparentée, offres publiques d'achat faites par un initié et offres publiques de rachat) lorsqu'il existe un conflit d'intérêts possible du fait qu'une ou plusieurs parties intéressées ou apparentées prennent part à l'opération et qu'elles

pourraient obtenir des renseignements, des avantages, une contrepartie différente ou d'autres avantages qui ne sont pas offerts aux autres actionnaires.

Aucune des transactions ne constitue une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises, une offre publique d'achat faite par un initié ni une opération avec une personne apparentée pour l'application du Règlement 61-101. Pour déterminer si la transaction d'acquisition pourrait être considérée comme un « regroupement d'entreprises » aux fins du Règlement 61-101, la Banque Laurentienne a examiné l'ensemble des avantages ou des indemnités que les « personnes apparentées » (au sens du Règlement 61-101) de la Banque Laurentienne ont le droit de recevoir, directement ou indirectement, en lien avec les transactions, pour établir s'ils constituent un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101). À cette fin, les seules personnes apparentées de la Banque Laurentienne qui ont le droit de recevoir un avantage, directement ou indirectement, en lien avec les transactions, sont les administrateurs et les membres de la haute direction de la Banque Laurentienne et de ses sociétés du même groupe.

Un « avantage accessoire », au sens du Règlement 61-101, comprend tout avantage qu'une « personne apparentée » de la Banque Laurentienne (qui comprend les administrateurs et les membres de la haute direction de la Banque Laurentienne et de ses sociétés du même groupe) a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite des transactions, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de la Banque Laurentienne ou de ses sociétés du même groupe; cependant, la définition d'« avantage accessoire » donnée dans le Règlement 61-101 exclut certains avantages accordés à une personne apparentée uniquement en lien avec les services qu'elle a fournis à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant d'un émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur si, notamment :

- a) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération;
- b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération d'une manière quelconque;
- c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération, et
  - i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, la personne apparentée et les personnes avec lesquelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des « titres en circulation » (au sens du Règlement 61-101 aux fins de la présente rubrique de la présente circulaire) de chaque catégorie de ces titres de capitaux propres de l'émetteur, ou exercent une emprise sur un tel pourcentage de chaque catégorie de ces titres de capitaux propres;
  - ii) dans le cas d'un « regroupement d'entreprises », (I) la personne apparentée déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération, en échange des titres de participation dont elle a la propriété véritable, (II) le comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5 % de la valeur visée à la sous-disposition (I), et (III) il est fait état de la décision du comité indépendant dans le document d'information établi pour l'opération.

Tout versement d'une contrepartie en espèces à l'égard d'options, d'UAR, d'UAP, d'UAD et de DPVA annulés, de l'acquisition anticipés de droits rattachés aux UAR et aux UAP, de la conversion d'UARD et d'UAPD en nouvelles unités d'actions assujetties à des restrictions différées, d'indemnités en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle, de sommaires des modalités contraignants conclus par certains membres de la haute direction concernant leur futur emploi auprès de la Banque Laurentienne après l'heure de prise d'effet ainsi qu'à l'égard de l'indemnisation et des polices d'assurance au bénéfice des administrateurs et des membres de la haute direction de la Banque Laurentienne conformément aux modalités de la convention relative à la transaction, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique, « Les transactions – Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition », pourraient être considérés comme des « avantages accessoires » reçus par les administrateurs ou les membres de la haute direction applicables

de la Banque Laurentienne ou de ses sociétés du même groupe pour l'application du Règlement 61-101, sous réserve de la capacité de se prévaloir de l'exception décrite ci-dessus.

Selon la déclaration faite par chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Banque Laurentienne quant au nombre de titres de la Banque Laurentienne qu'ils détiennent, le Conseil a établi que l'exception prévue à la définition d'« avantage accessoire » aux fins du Règlement 61-101 décrite ci-dessus s'applique aux avantages ou indemnités susmentionnés, puisque ceux-ci sont reçus uniquement dans le cadre des services que les personnes apparentées ont fournis à titre de salarié ou d'administrateur de la Banque Laurentienne ou d'une entité du même groupe de la Banque Laurentienne, ne sont pas accordés dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour leurs actions ordinaires, ne sont pas conditionnels au soutien, par les personnes apparentées, de la transaction d'acquisition de quelque manière que ce soit, et au moment de conclure les conventions, aucune des personnes apparentées ayant droit de recevoir l'un des avantages décrits ci-dessus n'exerçait une emprise sur plus de 1 % des actions ordinaires en circulation, ni n'avait la propriété véritable d'un tel pourcentage de ces actions, calculées conformément au Règlement 61-101. Par conséquent, aucun des avantages ou des avantages éventuels décrits à la rubrique « Les transactions – Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition » n'est considéré comme un « avantage accessoire » pour l'application du Règlement 61-101 et, par conséquent, la transaction d'acquisition ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » pour l'application du Règlement 61-101.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BANQUE LAURENTIENNE

### Aperçu

La Banque Laurentienne, une banque à charte de l'annexe I assujettie à la Loi sur les banques, a été fondée à Montréal en 1846 à titre de banque d'épargne. Elle est devenue une société par actions en vertu d'une charte octroyée le 27 avril 1871 aux termes d'une loi du Parlement du Canada concernant les banques d'épargne. La Banque Laurentienne était connue, avant le 28 septembre 1987, sous le nom de La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. C'est à cette date qu'elle est devenue une banque à charte de l'annexe II de la Loi sur les banques, aux termes de lettres patentes alors émises par le ministre des Finances du Canada. Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la Société financière Desjardins-Laurentienne est devenue l'actionnaire majoritaire de la Banque Laurentienne après l'acquisition de la société mère de la Banque Laurentienne à l'époque, La Corporation du Groupe La Laurentienne. Le 12 novembre 1997, la Société financière Desjardins-Laurentienne, qui détenait 57,5 % des actions ordinaires de la Banque Laurentienne, a vendu celles-ci par voie de distribution secondaire. De ce fait, la Banque Laurentienne est devenue une banque à charte inscrite à l'annexe I de la Loi sur les banques. La Loi sur les Banques est la charte de la Banque et elle en régit le fonctionnement.

Le siège social de la Banque Laurentienne est situé au 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) Canada H3G 0E5.

### Description du capital-actions

Le capital autorisé de la Banque Laurentienne est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries. En date du 26 novembre 2025, 44 583 701 actions ordinaires sont émises et en circulation et 5 000 000 d'actions privilégiées de série 13 sont émises et en circulation. Les actions privilégiées de série 17 ont été émises parallèlement à l'émission de billets avec remboursement de capital à recours limité au mois de mai 2021 à Computershare, en qualité de fiduciaire de la fiducie à recours limité LRCN BLC, pour être détenues en tant qu'actifs en lien avec les billets avec remboursement de capital à recours limité.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent lors de toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont le droit de voter. Les actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucun droit de vote lors de l'assemblée.

De plus amples renseignements sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de catégorie A sont disponibles à la section « Structure du capital » de la Notice annuelle 2025 de la Banque Laurentienne et à la Note 15 des états financiers consolidés de la Banque Laurentienne au 31 octobre 2025, toutes deux intégrées par renvoi aux présentes.

### Cours et volume des opérations des actions ordinaires

Les actions ordinaires sont inscrites à la Bourse de Toronto (TSX) et sont négociées sous le symbole « LB ». La Banque Laurentienne s'attend à ce que les actions ordinaires soient radiées de la TSX à la date d'entrée en vigueur. Se reporter à la section « *Les transactions – Radiation de la cote et statut d'émetteur assujetti* ».

Le tableau qui suit indique la variation mensuelle du cours de l'action ordinaire et les volumes mensuels totaux négociés à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date de la présente circulaire.

<b>Variations et volumes</b> (Actions ordinaires) Symbole : « LB » sur la TSX			
<b>Période</b>	<b>Haut (\$)</b>	<b>Bas (\$)</b>	<b>Volume</b>
<b>2025</b>			
Janvier	29,18	28,00	268 185
Février	27,90	26,78	306 135
Mars	27,56	26,30	276 687
Avril	27,36	25,25	312 394
Mai	30,60	27,02	318 687
Juin	31,21	29,89	247 103
Juillet	31,34	30,69	226 928
Août	31,68	30,43	280 059
Septembre	33,57	30,61	472 094
Octobre	33,30	31,81	320 628
Novembre	34,09	32,47	264 052
Décembre	40,30	33,76	1 012 277

Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 1<sup>er</sup> décembre 2025 (le dernier jour de bourse précédant l'annonce des transactions) était de 33,76 \$.

#### **Politique en matière de dividendes**

Le Conseil doit approuver les versements de dividendes sur les actions privilégiées et ordinaires chaque trimestre. Le montant de tout dividende futur et la détermination quant au versement de celui-ci relèvent du Conseil, qui décide en fonction des activités, de la situation financière et des besoins de trésorerie de la Banque Laurentienne, des attentes du BSIF à l'égard de la surveillance, des restrictions réglementaires futures à l'égard du versement de dividendes et de tout autre facteur que le Conseil juge pertinent.

Le Conseil a déclaré les dividendes suivants sur les actions ordinaires au cours des trois derniers exercices financiers :

<b>Trimestre</b>	<b>Dividende trimestriel déclaré par action ordinaire (\$)</b>
T1 2023	0,46
T2 2023	0,47
T3 2023	0,47
T4 2023	0,47
T1 2024	0,47
T2 2024	0,47
T3 2024	0,47
T4 2024	0,47
T1 2025	0,47
T2 2025	0,47
T3 2025	0,47
T4 2025	0,47

Conformément aux modalités de la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne est autorisée à déclarer et à verser des dividendes autorisés, et la contrepartie sera réduite du montant de tout dividende par action ordinaire qui excède les dividendes autorisés.

## **RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BNC**

La BNC est une banque canadienne régie par la Loi sur les banques. Son siège social est situé à la Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3 Canada.

Son origine remonte à la fondation, en 1859, de la Banque Nationale à Québec. Sa charte actuelle est le résultat d'une série de fusions, notamment avec la Banque d'Hochelaga en 1924, pour former la Banque Canadienne Nationale, laquelle a fusionné avec la Banque Provinciale du Canada pour former la Banque Nationale du Canada en 1979. En 1985, la BNC a acquis la Banque Mercantile du Canada et en 1992, a fusionné avec Le crédit-bail Banque Nationale inc., sa filiale en propriété exclusive. Enfin, le 1<sup>er</sup> mars 2025, la BNC a fusionné avec la Banque Canadienne de l'Ouest, suivant son acquisition par voie d'échange d'actions.

Pour de plus amples renseignements concernant la BNC, veuillez consulter les documents déposés par la BNC auprès des autorités en valeurs mobilières, lesquels peuvent être obtenus sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Conformément à la convention visant les particuliers/PME, la BNC est autorisée à céder, avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, une partie de ses droits et obligations aux termes de cette convention à certaines de ses sociétés affiliées, à savoir l'acheteur des actifs liés aux fonds communs de placement, Trustco BNC n° 1, Trustco BNC n° 2 et l'acheteur des actifs liés à l'assurance, afin que ces ayants cause puissent : (i) acquérir une partie des actifs achetés devant être acquis par les acheteurs aux termes de la convention visant les particuliers/PME; ou (ii) prendre en charge une partie des passifs pris en charge devant être pris en charge par les acheteurs en vertu de la convention visant les particuliers/PME; pour autant que la BNC demeure solidairement responsable avec cette société affiliée de toutes ses obligations en vertu de convention visant les particuliers/PME.

## **RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BANQUE FAIRSTONE**

La Banque Fairstone du Canada et ses filiales, y compris Fairstone Financière Inc. et Compagnie Home Trust, offrent des solutions financières novatrices, accessibles et fiables qui permettent aux Canadiens et aux Canadiennes d'atteindre leurs objectifs financiers. Conjointement, la banque et ses filiales offrent des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, des produits d'épargne des particuliers et des certificats de placement garanti, du financement de détail et automobile, des cartes de crédit et des prêts numériques, en plus des prêts personnels garantis et non garantis en ligne depuis plus de 255 succursales dans l'ensemble du pays. Reconnue depuis longtemps, la Banque Fairstone est fière d'être la plus importante banque de financement alternatif au Canada.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, i) détient ses actions ordinaires en tant qu'immobilisations; ii) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque Laurentienne et la Banque Fairstone, et iii) n'est pas affilié avec la Banque Laurentienne ou la Banque Fairstone (un « porteur »). De manière générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour le porteur qui ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui vend ou achète des valeurs mobilières et qui ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des projets comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; iii) qui est, pour l'application de certaines règles (les « règles d'évaluation à la valeur du marché ») applicables aux titres détenus par des institutions financières, une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt; iv) qui a fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt; v) qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt; vi) qui a acquis des actions ordinaires par l'exercice d'une option ou au moyen d'un autre mécanisme de rémunération d'emploi fondé sur des capitaux propres, ou vii) qui a conclu ou qui conclut un « contrat dérivé à terme », un « arrangement de disposition factice » ou un arrangement donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes », dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt, relativement à ses actions ordinaires. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

**En outre, le présent sommaire ne s'applique pas aux personnes qui détiennent des options, des UAD, des UAR, des UARD, des UAP, des UAPD ou des DPVA, ou d'autres droits de conversion ou d'échange prévoyant l'acquisition d'actions ordinaires, ou aux personnes qui ont reçu des actions ordinaires à l'exercice d'une option d'achat d'actions. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de la jurisprudence actuelle ainsi que des politiques administratives et des pratiques et politiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre ou en son nom avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront promulguées dans leur forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou qu'elles le seront dans leur forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications apportées à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire ou par décision, et il ne tient pas compte des autres incidences fiscales fédérales, ni des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de façon importante de celles dont il est question aux présentes.

Le présent résumé n'est que de nature générale, et il ne constitue pas ni n'est censé constituer un avis juridique, commercial ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne devrait être interprété comme tel. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à la transaction d'acquisition. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

### Conversion monétaire

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants (y compris les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions ordinaires ou d'actions échangeables, comme les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de disposition) doivent être exprimés en dollars canadiens, et les montants libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien doivent être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable (pour l'application de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle le montant a été établi ou de tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

## **Porteurs résidents du Canada**

Cette partie du résumé s'applique de façon générale au porteur qui, à tout moment pertinent aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs résidents peuvent avoir le droit d'effectuer le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, lequel pourrait faire en sorte que les actions ordinaires (et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt) appartenant à ce porteur résident au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et toutes les années d'imposition subséquentes soient réputées être des immobilisations. Les porteurs résidents dont les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent se prévaloir du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, s'il est opportun de s'en prévaloir dans leur situation particulière.

D'autres facteurs, qui ne sont pas abordés aux présentes, peuvent s'appliquer au porteur résident qui est une société résidente du Canada (ou une société qui a un lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec une société résidente du Canada) et qui est ou devient contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales fédérales canadiennes exactes qui découlent de la transaction d'acquisition pour eux.

### ***Les transactions***

#### *Échange d'actions*

En vertu de la transaction d'acquisition, un porteur résident échangera ses actions ordinaires contre des actions échangeables.

Chacune des actions échangeables d'un porteur résident, à l'exception d'un actionnaire opposant résident (au sens donné à ce terme et selon la description faite à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Les transactions – Actionnaires opposants résidents » ci-dessous), sera automatiquement transférée à la Banque Fairstone en échange de la contrepartie par action.

L'échange d'une action ordinaire contre une action échangeable dans le cadre de la transaction d'acquisition ne devrait pas entraîner la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital par le porteur résident. Le coût, pour un porteur résident, d'une action échangeable acquise dans le cadre de l'échange d'une action ordinaire correspondra généralement au prix de base rajusté, pour le porteur résident, de l'action ordinaire immédiatement avant cet échange. On établira une moyenne entre le coût d'une action échangeable reçue dans le cadre de l'échange et le prix de base rajusté de toutes les autres actions échangeables, le cas échéant, détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment-là pour établir par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions échangeables détenues par le porteur résident.

De manière générale, le porteur résident (à l'exception d'un actionnaire opposant résident (terme défini ci-dessous)) qui dispose d'une action échangeable dans le cadre de la transaction d'acquisition réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) équivalant à la différence entre le produit de disposition reçu par le porteur résident dans le cadre de la transaction d'acquisition et le prix de base rajusté de ces actions échangeables pour le porteur résident majoré de tous les frais de disposition raisonnables. L'imposition des gains en capital et des pertes en capital est décrite ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

### *Actionnaires opposants résidents*

Le porteur résident qui a valablement exercé son droit de s'opposer (un « **actionnaire opposant résident** ») sera considéré comme ayant transféré ses actions échangeables à la Banque Fairstone et aura le droit de recevoir de la Banque Fairstone un paiement correspondant à la juste valeur de ses actions ordinaires.

En règle générale, l'actionnaire opposant résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre la contrepartie reçue pour la juste valeur de ses actions ordinaires (compte non tenu des intérêts accordés par un tribunal) et la somme du prix de base rajusté de ces actions pour l'actionnaire opposant résident et des frais de disposition raisonnables. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessous. Tout intérêt que le tribunal accorde à un actionnaire opposant résident doit être inclus dans le revenu que celui-ci est tenu de déclarer pour l'application de la Loi de l'impôt.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

En règle générale, la moitié de tout gain en capital réalisé par un actionnaire résident durant une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette même année d'imposition à titre de gain en capital imposable (un « **gain en capital imposable** »), et, en règle générale, la moitié de toute perte en capital subie par un actionnaire résident durant une année d'imposition (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette même année d'imposition, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisés par un porteur résident durant une année d'imposition donnée peuvent être reportées et déduites de n'importe laquelle des trois années d'imposition antérieures, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital nets imposables qu'il réalise durant n'importe quelle année d'imposition ultérieure, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital qu'un porteur résident qui est une société subit à la disposition d'une action pourra être réduit du montant des dividendes précédemment reçus (ou réputés avoir été reçus) par le porteur résident à l'égard de cette action (ou d'une autre action, si la première action a été échangée pour cette autre action) dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables pourraient s'appliquer si une action est la propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société par actions, une fiducie ou une société de personnes. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement, calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application potentielle de l'impôt minimum de remplacement.

### ***Impôt remboursable supplémentaire***

Un porteur résident qui, tout au long d'une année d'imposition donnée, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui, à tout moment au cours d'une année d'imposition donnée, est une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend les dividendes imposables, les intérêts et les gains en capital imposables.

### **Porteurs non-résidents du Canada**

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada; ii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ni détenir, d'actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée ou réputée exploitée au Canada, et ii) n'est pas un assureur qui a exploité une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur de parts non-résident** »).

## *Échange d'actions*

En vertu de la transaction d'acquisition, un porteur non-résident échangera ses actions ordinaires contre des actions échangeables. Ces actions échangeables d'un porteur non-résident, à l'exception d'un actionnaire opposant non-résident (au sens donné à ce terme et selon la description faite à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Les transactions – Actionnaires opposants non-résidents » ci-dessous), sera automatiquement transférée à la Banque Fairstone en échange de la contrepartie par action.

L'échange d'une action ordinaire contre une action échangeable dans le cadre de la transaction d'acquisition ne devrait pas entraîner la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital par le porteur non-résident. Le coût, pour un porteur non-résident, d'une action échangeable acquise dans le cadre de l'échange d'une action ordinaire correspondra généralement au prix de base rajusté, pour le porteur non-résident, de l'action ordinaire immédiatement avant cet échange. On établira une moyenne entre le coût d'une action échangeable reçue dans le cadre de l'échange et le prix de base rajusté de toutes les autres actions échangeables, le cas échéant, détenues par le porteur non-résident à titre d'immobilisations à ce moment-là pour établir par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions échangeables détenues par le porteur non-résident.

Un porteur non-résident n'aura pas d'impôt à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés par la disposition d'actions échangeables dans le cadre de la transaction d'acquisition, et il ne pourra déduire aucune perte en capital subie dans ces mêmes circonstances, à moins que les actions échangeables, au moment de l'échange, ne constituent ou soient réputées constituer un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt) pour ce porteur non-résident et ne constituent pas un « bien protégé par traité » (au sens de la Loi de l'impôt). En règle générale, les actions échangeables dont un porteur non-résident est propriétaire constitueront des biens protégés par traité si le gain découlant de la disposition de ces actions échangeables est, en raison d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident, exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions échangeables ne constitueront des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident à un moment donné, pourvu qu'elles sont alors inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend la TSX), à moins qu'à tout moment au cours de la période de 60 mois prenant fin à ce moment, les deux conditions suivantes soient réunies simultanément : i) a) le porteur non-résident, b) les personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait des liens de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne décrite au point b) détient une participation, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou l'une ou plusieurs des personnes précitées, possèdent au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série du capital-actions ordinaires, et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions échangeables a été tirée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada, b) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), c) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et d) des options ou des intérêts (ou des droits civils) dans les biens décrits aux points a) à c), que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines autres circonstances prévues dans la Loi de l'impôt, les actions échangeables pourraient aussi être réputées être des biens canadiens imposables.

Si les actions échangeables sont considérées comme des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident au moment de l'échange, et qu'elles ne constituent pas des biens protégés par traité, le porteur non-résident réalisera généralement dans ces circonstances un gain en capital (ou subira une perte en capital), et le gain ou la perte se calculera alors de la façon décrite précédemment à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Les transactions – Échange d'actions » comme si le porteur non-résident était un porteur résident.

Les porteurs non-résidents dont les actions échangeables pourraient constituer des « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité, notamment au sujet de la conformité fiscale au Canada ou de toute exigence de déclaration découlant de la transaction d'acquisition.

### *Actionnaires opposants non-résidents*

Le porteur non-résident qui a valablement exercé son droit de s'opposer (un « **actionnaire opposant non-résident** ») sera considéré comme ayant transféré ses actions échangeables à la Banque Fairstone et aura le droit de recevoir de la Banque Fairstone un paiement correspondant à la juste valeur de ses actions ordinaires.

L'actionnaire opposant non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à tout gain en capital qu'il aura réalisé à la disposition de ces actions échangeables, sauf si les actions échangeables constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'est pas exonéré en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Les transactions– Échange d'actions » pour une description des circonstances où les actions échangeables constitueront des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident.

Les intérêts accordés par un tribunal, le cas échéant, à un tel actionnaire opposant non-résident ne seront pas assujéti à une retenue d'impôt canadien, pourvu qu'ils ne soient pas des « intérêts sur des créances participatives » pour l'application de la Loi de l'impôt.

**Les actionnaires opposants non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'exercice de leur droit de s'opposer.**

## RISQUES LIÉS AUX TRANSACTIONS

Les actionnaires de la Banque Laurentienne devraient examiner attentivement les facteurs de risques suivants avant de décider s'ils approuvent ou non la résolution relative à la transaction. Ces facteurs de risque doivent être considérés de pair avec les autres renseignements inclus dans la présente circulaire, y compris certaines rubriques de documents déposés publiquement. Les lecteurs doivent savoir que ces facteurs de risque ne sont pas exhaustifs et que d'autres risques et incertitudes, notamment ceux dont la Banque Laurentienne ignore l'existence ou qu'elle considère comme sans importance actuellement, pourraient également avoir un effet défavorable sur les transactions ou sur la Banque Laurentienne avant la réalisation des transactions.

**Rien ne garantit que toutes les conditions préalables à la clôture des transactions seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation. La non-réalisation des transactions pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires ou sur les activités de la Banque Laurentienne.**

La réalisation des transactions est assujettie à un certain nombre de conditions, dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Banque Laurentienne, notamment l'obtention de l'approbation des actionnaires requise à l'égard de la résolution relative à la transaction, l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés et l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME. On ne saurait prévoir avec certitude si ces conditions seront satisfaites ou feront l'objet d'une renonciation ni, le cas échéant, à quel moment elles seront satisfaites ou feront l'objet d'une renonciation, et la Banque Laurentienne ne peut donner de garantie à cet égard.

Si les transactions ne sont pas réalisées, le cours des actions ordinaires pourrait baisser dans la mesure où le cours actuel découle de l'hypothèse du marché selon laquelle les transactions seront réalisées. Si les transactions ne sont pas réalisées et que le Conseil cherche à effectuer une autre fusion ou un autre regroupement d'entreprises, rien ne garantit qu'il sera en mesure de trouver une partie acceptant de payer un prix équivalent ou supérieur à la contrepartie devant être versée dans le cadre de la transaction d'acquisition.

Certains frais liés aux transactions, comme les honoraires juridiques, les honoraires de comptables et certains honoraires de conseillers financiers, doivent être payés par la Banque Laurentienne même si les transactions ne sont pas réalisées. De plus, puisque la réalisation des transactions est exposée à une part d'incertitude, et puisque la Banque Laurentienne a annoncé une accélération importante de son plan stratégique 2024 vers son modèle de banque commerciale spécialisée et son retrait des activités bancaires destinées aux particuliers et aux PME, il est possible que les dirigeants et les employés de la Banque Laurentienne soient dans l'incertitude quant à leurs rôles futurs au sein de la Banque Laurentienne. Cette situation pourrait nuire à la capacité de la Banque Laurentienne d'attirer et de maintenir en poste des membres de la direction et du personnel clé jusqu'à la réalisation ou l'abandon des transactions. Si la transaction visant les particuliers/PME n'est pas réalisée, la Banque Laurentienne anticipe qu'elle sera confrontée à des défis opérationnels et pourrait avoir besoin de financement supplémentaire relativement à son retrait des secteurs liés aux particuliers et aux PME, notamment en raison de la perte des dépôts des particuliers et des PME, et un tel financement pourrait ne pas être disponible au moment voulu ou selon des conditions satisfaisantes.

**Les conventions pourraient être résiliées dans certaines circonstances.**

La Banque Laurentienne et la Banque Fairstone ont chacune le droit de résilier la convention relative à la transaction dans certaines circonstances, et la Banque Laurentienne et la BNC ont chacune le droit de résilier la convention visant les particuliers/PME dans certaines circonstances. Par conséquent, on ne saurait prévoir avec certitude si la Banque Laurentienne, la BNC ou la Banque Fairstone, selon le cas, résiliera ou non les conventions avant la réalisation des transactions, et la Banque Laurentienne ne peut donner de garantie à cet égard. Par exemple, la Banque Fairstone a le droit de résilier la convention relative à la transaction, et la BNC a le droit de résilier la convention visant les particuliers/PME, si, dans l'un ou l'autre cas, la Banque Laurentienne n'a pas respecté certains engagements et que ce non-respect constitue un manquement à une condition, et que ce manquement ne peut être rectifié conformément aux modalités de la convention en question. En outre, la transaction d'acquisition est subordonnée à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, et la transaction visant les particuliers/PME est subordonnée à la satisfaction de toutes les conditions préalables à la clôture de la transaction d'acquisition, ou alors toutes les conditions préalables à la clôture de la transaction d'acquisition doivent avoir fait l'objet d'une renonciation. Se reporter aux rubriques « La

convention relative à la transaction – Résiliation de la convention relative à la transaction » et « La convention visant les particuliers/PME – Résiliation de la convention visant les particuliers/PME ».

**L'indemnité de rupture prévue dans la convention relative à la transaction et l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME prévue dans la convention visant les particuliers/PME, applicable dans chaque cas si la convention en question est résiliée dans certaines circonstances, pourraient décourager d'autres parties d'essayer d'acquérir la Banque Laurentienne.**

Aux termes de la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne est tenue de payer l'indemnité de rupture si la convention relative à la transaction est résiliée dans certaines circonstances après la survenance d'un événement donnant lieu à une indemnité de rupture. Aux termes de la convention visant les particuliers/PME, la Banque Laurentienne est tenue de payer l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME si la convention visant les particuliers/PME est résiliée dans certaines circonstances après la survenance d'un événement donnant lieu à une indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME. L'indemnité de rupture et l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME, même si elles ont été jugées raisonnables par le Conseil, pourraient décourager d'autres parties d'essayer d'acquérir des actions ordinaires, même si ces parties étaient par ailleurs disposées à offrir une valeur supérieure à celle qui est offerte dans le cadre des transactions. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit » et « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

**Si la Banque Laurentienne n'arrive pas à réaliser les transactions ou si la réalisation des transactions est retardée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Banque Laurentienne, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et le prix des actions ordinaires.**

Les transactions sont soumises à une conditionnalité réciproque. La réalisation des transactions est assujettie à un certain nombre de conditions de clôture, notamment l'obtention de l'approbation requise des actionnaires à l'égard de la résolution relative à la transaction, ainsi que l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés et l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME. Un retard important dans l'obtention des approbations nécessaires et/ou l'imposition de modalités ou de conditions défavorables aux approbations devant être obtenues (dont celle du ministre, du Bureau de la concurrence, du BSIF, de l'OCRI ou des autorités en valeurs mobilières compétentes et de l'expiration ou de la fin de tous les délais d'attente prévus en vertu de la Loi HSR), ou l'exercice par le ministre, le Bureau de la concurrence, le BSIF, l'OCRI ou les autorités en valeurs mobilières compétentes ou toute autre entité gouvernementale de tout recours judiciaire visant à bloquer les transactions, pourraient avoir des incidences défavorables sur la capacité de la Banque Laurentienne à réaliser les transactions ou sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque Laurentienne, ou pourraient entraîner la résiliation des conventions. Si a) les actionnaires choisissent de ne pas approuver la résolution relative à la transaction; b) la Banque Laurentienne, par ailleurs, ne respecte pas les conditions de clôture des transactions ou n'obtient pas une renonciation quant à la satisfaction de ces conditions, et que les transactions ne sont pas réalisées; c) une incidence défavorable importante ou incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME, selon le cas, survient et entraîne la résiliation de l'une ou l'autre des conventions, ou d) une ordonnance ou une loi entraîne l'interdiction des opérations prévues par les transactions, la Banque Laurentienne pourrait subir différents effets défavorables, notamment en assumant des coûts importants liés aux transactions, dont certains frais juridiques et comptables ainsi que des frais liés aux services-conseils financiers et à l'impression.

**Même si les conventions sont résiliées sans paiement de l'indemnité de rupture et/ou de l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME, selon le cas, la Banque Laurentienne pourrait, dans l'avenir, devoir payer l'indemnité de rupture ou l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME, selon le cas, dans certaines circonstances.**

En vertu de la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne pourrait devoir payer à la Banque Fairstone l'indemnité de rupture à une date postérieure à la résiliation de la convention relative à la transaction si cette convention est résiliée dans certaines circonstances et si i) après le 2 décembre 2025 et avant l'assemblée, une proposition d'acquisition de bonne foi visant la Banque Laurentienne est publiquement annoncée ou autrement communiquée publiquement par une personne (autre que la Banque Fairstone et les membres de son groupe, ou une personne agissant de concert avec l'un d'eux); ii) cette proposition d'acquisition n'a pas expiré et n'a pas été

publiquement retirée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée, et iii) dans les douze (12) mois suivant la date de cette résiliation, A) une proposition d'acquisition (qu'elle soit identique ou non à celle dont il est question au point i) ci-dessus) est réalisée, ou B) la Banque Laurentienne conclut un contrat, autre qu'une entente de confidentialité (*confidentiality agreement*) permise par le paragraphe 5.3 de la convention relative à la transaction et conforme à celui-ci, à l'égard d'une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit identique ou non à celle dont il est question au point i) ci-dessus) et cette proposition d'acquisition est réalisée ou prend effet plus tard (que cette proposition d'acquisition soit réalisée ou prenne effet ou non dans les douze (12) mois suivant cette résiliation).

En vertu de la convention visant les particuliers/PME, la Banque Laurentienne pourrait devoir payer à la BNC l'indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME à une date postérieure à la résiliation de la convention visant les particuliers/PME si cette convention est résiliée dans certaines circonstances, y compris dans le contexte d'une résiliation découlant de la résiliation de la convention relative à la transaction et dans les circonstances décrites au paragraphe précédent.

Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Résiliation de la convention relative à la transaction », « La convention visant les particuliers/PME – Résiliation de la convention visant les particuliers/PME » et « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

**Les conditions énoncées dans la lettre d'engagement de financement par emprunt et dans la lettre d'engagement de financement par capitaux propres pourraient ne pas être respectées ou des événements pourraient empêcher le financement de se réaliser.**

Même si la convention relative à la transaction ne contient pas de condition de financement, il existe un risque que les conditions énoncées dans la lettre d'engagement de financement par emprunt et dans la lettre d'engagement de financement par capitaux propres ne puissent être respectées ou que des événements empêchent la Banque Fairstone de réaliser le financement. Si la Banque Fairstone n'est pas en mesure de réaliser le financement par emprunt ou le financement par capitaux propres, elle pourrait ne pas être en mesure de financer la contrepartie nécessaire à la réalisation de la transaction d'acquisition.

**Les actionnaires ne détiendront plus aucune participation dans la Banque Laurentienne après la transaction d'acquisition et pourraient assumer certaines conséquences fiscales y afférentes.**

Après la transaction d'acquisition, les actionnaires ne détiendront plus aucune action ordinaire, et ils renonceront à toute plus-value future qui pourrait résulter de la croissance future et de l'atteinte potentielle des objectifs énoncés dans les plans à long terme de la Banque Laurentienne.

De plus, la transaction d'acquisition sera une opération imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, et par conséquent, les actionnaires résidant au Canada seront généralement tenus de payer des impôts sur le revenu et les gains découlant de la réception de la contrepartie dans le cadre de la transaction d'acquisition. Il est recommandé aux actionnaires de lire attentivement les résumés de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer les conséquences fiscales de la transaction d'acquisition pour eux.

**Tant que les transactions sont en cours, la Banque Laurentienne n'est pas libre de prendre certaines mesures.**

Aux termes des conventions, la Banque Laurentienne doit généralement mener ses activités dans le cours normal, et avant la réalisation des transactions ou la résiliation des conventions, la Banque Laurentienne n'est pas libre de prendre certaines mesures données sans le consentement de la BNC ou de la Banque Fairstone, selon le cas. Se reporter aux rubriques « La convention relative à la transaction – Engagements » et « La convention visant les particuliers/PME – Engagements ».

**Les intérêts des administrateurs et les membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne dans les transactions pourraient différer de ceux des actionnaires.**

Lorsqu'ils examinent la recommandation du Conseil de voter en faveur de la résolution relative à la transaction, les actionnaires doivent tenir compte de la possibilité que certains membres du Conseil et du Comité exécutif de la Banque Laurentienne aient conclu des ententes qui leur procurent, dans le cadre des transactions, des avantages différents ou en sus de ceux des actionnaires en général. Se reporter à la rubrique « Les transactions – Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition ».

**Les transactions pourraient détourner l'attention de la direction de la Banque Laurentienne.**

Les transactions pourraient détourner l'attention de la direction de la Banque Laurentienne des activités quotidiennes de la Banque Laurentienne. Ces perturbations pourraient être exacerbées par un retard, le cas échéant, dans la réalisation des transactions et avoir un effet négatif sur les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Banque Laurentienne.

**Facteurs de risque liés aux activités de la Banque Laurentienne.**

Que les transactions soient réalisées ou non, la Banque Laurentienne continuera à composer avec plusieurs risques avec lesquels elle compose déjà relativement à ses activités et ses affaires. On trouvera une description des facteurs de risque qui s'appliquent à la Banque Laurentienne dans le rapport de gestion de la Banque Laurentienne pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et dans les autres documents déposés par la Banque Laurentienne, qui peuvent être consultés sous le profil de la Banque Laurentienne sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## DROITS DES ACTIONNAIRES OPPOSANTS

La présente rubrique résume les dispositions de l'article 277 de la Loi sur les banques et n'est pas un énoncé complet sur les procédures à suivre par les actionnaires inscrits souhaitant exercer leur droit de s'opposer. Les actionnaires inscrits qui souhaitent exercer leur droit de s'opposer sont encouragés à obtenir des conseils juridiques et à lire attentivement les dispositions de l'article 277 de la Loi sur les banques, qui sont jointes aux présents à l'annexe F.

Dans nombre de cas, les actions ordinaires qui sont détenues en propriété véritable par un actionnaire non inscrit (véritable) sont inscrites soit : i) au nom d'un intermédiaire; ou ii) au nom d'une chambre de compensation (comme la CDS) de laquelle l'intermédiaire est un participant. **Toute personne qui est un actionnaire non inscrit (véritable) et qui souhaite exercer son droit de s'opposer doit prendre note que seuls les actionnaires inscrits peuvent le faire. Un actionnaire inscrit qui détient des actions ordinaires à titre d'intermédiaire pour un ou plusieurs actionnaires non inscrits (véritables) dont un ou plusieurs d'entre eux souhaitent exercer son ou leur droit de s'opposer doit prendre des dispositions pour faire inscrire les actions ordinaires en cause au nom de chaque actionnaire opposant, afin de lui permettre d'exercer son droit de s'opposer, ou encore, l'actionnaire inscrit doit exercer le droit de s'opposer pour le compte de l'actionnaire non inscrit (véritable) en cause. Dans ce second cas, l'avis d'opposition doit indiquer le nombre d'actions ordinaires détenues par l'intermédiaire de l'actionnaire non inscrit (véritable) en cause. Un actionnaire inscrit qui exerce dûment son droit de s'opposer (un « actionnaire opposant ») ne peut se prévaloir de son droit que pour la totalité des actions ordinaires détenues pour le compte de tout actionnaire non inscrit (véritable) et inscrites au nom de l'actionnaire opposant.**

Toutes les actions échangeables émises à l'heure de prise d'effet et détenues par un actionnaire opposant (les « **actions visées par l'opposition** ») sont transférées automatiquement à la Banque Fairstone à l'heure de prise d'effet contre le droit de se faire verser la juste valeur des actions ordinaires. L'article 277 de la Loi sur les banques stipule que l'opposition partielle est interdite. **Rien ne garantit qu'un actionnaire opposant recevra une compensation pour ses actions visées par l'opposition d'une valeur égale à celle de la contrepartie que celui-ci aurait obtenue dans le cadre de la transaction d'acquisition.**

**Tous les avis d'opposition de la part des actionnaires inscrits doivent être reçus par la Banque Laurentienne a/s de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3B 4W5, à l'attention de Bastien Gauthier, avant ou pendant l'assemblée (laquelle peut être ajournée ou reportée à l'occasion).**

Un actionnaire inscrit qui dépose un avis d'opposition ne perd pas son droit de voter à l'assemblée. Toutefois, un actionnaire inscrit qui soumet un avis d'opposition et qui vote en faveur de la résolution relative à la transaction ne sera plus considéré comme un actionnaire opposant en ce qui concerne les actions visées par l'opposition à l'égard desquelles il a voté en faveur de la résolution relative à la transaction. **Un vote contre la résolution relative à la transaction, effectué en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, ne constitue pas un avis d'opposition.**

Dans les dix (10) jours suivant l'approbation de la résolution relative à la transaction, la Banque Laurentienne doit aviser chaque actionnaire opposant que la résolution relative à la transaction a été approuvée. Celle-ci n'est pas tenue d'envoyer un tel avis à un actionnaire inscrit qui a voté en faveur de la résolution relative à la transaction ou qui a retiré un avis d'opposition précédemment déposé. La Banque Laurentienne, dans les dix (10) jours suivant l'agrément, le cas échéant, par le ministre ou le surintendant de la transaction d'acquisition avant sa prise d'effet, envoie un avis.

Un actionnaire opposant doit, dans les vingt (20) jours suivant sa réception d'un avis indiquant que la résolution relative à la transaction a été approuvée ou, si l'actionnaire opposant ne reçoit aucun avis de telle sorte, dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle l'actionnaire opposant prend connaissance de l'approbation de la résolution relative à la transaction, envoyer à la Banque Laurentienne une demande de paiement écrite (une « **demande de paiement** ») indiquant le nom et l'adresse de l'actionnaire opposant, le nombre d'actions visées par l'opposition détenues par celui-ci, et une demande de paiement de la juste valeur des actions visées par l'opposition. L'actionnaire opposant, dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une demande de paiement, doit envoyer au dépositaire les certificats des actions visées par l'opposition. Le dépositaire renverra immédiatement aux actionnaires opposants les certificats reçus de leur part après y avoir inscrit une mention à l'endos attestant que le porteur est un actionnaire

opposant au titre de l'article 277 de la Loi sur les banques. Les actionnaires opposants qui n'envoient pas de certificats d'actions à l'égard des actions visées par l'opposition renoncent au droit de présenter une réclamation en vertu de l'article 277 de la Loi sur les banques.

Dès le dépôt d'une demande de paiement (et dans tous les cas à la date de prise d'effet), un actionnaire opposant perd tous ses droits à l'égard de ses actions visées par l'opposition, sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions visées par l'opposition. Toutefois, les droits d'un actionnaire opposant sont rétablis à la date d'envoi de l'avis si : i) l'actionnaire opposant retire sa demande de paiement avant que la Banque Laurentienne ne fasse une offre de versement (terme défini ci-après) à l'actionnaire opposant; ii) aucune offre de versement n'est faite et l'actionnaire opposant retire sa demande de paiement; ou iii) le Conseil annule la résolution relative à la transaction, auquel cas la Banque Laurentienne rétablit les droits de l'actionnaire opposant à l'égard de ses actions visées par l'opposition. Sous réserve de l'article 277 de la Loi sur les banques, en aucun cas la Banque Fairstone, la Banque Laurentienne ou toute autre personne ne seront tenues de reconnaître un actionnaire opposant à l'égard de ses actions visées par l'opposition à titre d'actionnaire après la date de prise d'effet, et les noms de ces actionnaires opposants seront retirés de la liste des actionnaires inscrits à la date de prise d'effet.

Dans les sept (7) jours suivant la date de prise d'effet ou, si elle est postérieure, celle de la réception d'une demande de paiement d'un actionnaire opposant, selon le cas, chaque actionnaire opposant qui a envoyé une demande de paiement doit recevoir une offre de versement (une « **offre de versement** ») à l'égard de ses actions visées par l'opposition, dont le montant correspond à leur juste valeur, telle que déterminée par le Conseil, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu. Les offres de versement faites à l'égard d'actions visées par l'opposition doivent être faites selon les mêmes modalités que toutes les autres offres de versement faites à l'égard des actions visées par l'opposition. Le paiement relatif aux actions visées par l'opposition détenues par un actionnaire opposant doit être fait dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de l'offre de versement par l'actionnaire opposant, mais si l'acceptation n'est pas reçue dans les trente (30) jours suivant le jour où l'offre de versement est faite, celle-ci devient caduque.

Si aucune offre de versement pour les actions visées par l'opposition détenues par un actionnaire opposant n'est faite, ou si un actionnaire opposant n'accepte pas une offre de versement qui lui est faite, la Banque Laurentienne peut, dans les cinquante (50) jours suivant la date de prise d'effet ou dans tout délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander à celui-ci de fixer la juste valeur des actions visées par l'opposition détenues par un actionnaire opposant. Si aucune demande de la sorte n'est faite auprès du tribunal, celui-ci peut être saisi par un actionnaire opposant, qui bénéficie alors d'un délai supplémentaire de vingt (20) jours ou de tout autre délai accordé par le tribunal. Dans le cadre d'une telle demande présentée, un actionnaire opposant n'est pas tenu de fournir de cautionnement pour les frais.

Si la Banque Laurentienne présente une demande auprès du tribunal, elle doit aviser chaque actionnaire opposant concerné de la date et du lieu de l'audition de la demande, des conséquences de celle-ci ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Tous les actionnaires opposants dont les actions visées par l'opposition n'ont pas été achetées sont mis en cause et sont liés par la décision du tribunal. Si une telle demande est présentée au tribunal, celui-ci peut décider qu'il existe d'autres actionnaires opposants à mettre en cause et doit alors fixer la juste valeur des actions visées par l'opposition en question.

Le tribunal peut charger des experts-estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions ordinaires détenues par les actionnaires opposants. Le tribunal peut accorder sur la somme versée à chaque actionnaire opposant des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la prise d'effet de l'opposition de l'actionnaire et celle du versement de la somme fixée. Toute procédure judiciaire concernant la détermination de la juste valeur entraînera le report du versement prévu à un actionnaire opposant à l'égard de ses actions visées par l'opposition. L'ordonnance définitive dans le cadre de procédures intentées par suite d'une demande présentée par la Banque Laurentienne ou un actionnaire opposant est rendue contre la Banque Laurentienne en faveur de chaque actionnaire opposant mis en cause et vise la valeur des actions ordinaires détenues par les actionnaires opposants fixé par le tribunal.

**Le texte ci-dessus n'est qu'un résumé des dispositions de la Loi sur les banques se rapportant au droit de s'opposer, qui sont techniques et complexes. Si vous êtes un actionnaire et souhaitez exercer, directement ou indirectement, votre droit de vous opposer, vous avez intérêt à faire appel à vos propres conseillers juridiques, car le défaut de respecter rigoureusement les dispositions de la Loi sur les banques pourrait porter atteinte à votre droit de s'opposer.**

## AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont été les auditeurs externes de la Banque Laurentienne pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 et ont préparé le rapport de l'auditeur indépendant qui accompagne les états financiers annuels.

## INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance des administrateurs, sous réserve des renseignements contenus dans la présente circulaire à la rubrique « Les transactions – Personnes intéressées dans la transaction d'acquisition », aucune personne informée (au sens donné à ce terme dans le règlement 51-102 sur les obligations d'information continue), aucun administrateur ni aucune personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, n'a d'intérêt important, direct ou indirect, à l'égard des opérations prévues dans la présente circulaire depuis le début du dernier exercice clos de la Banque Laurentienne qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération proposée qui aurait un tel effet.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### Renseignements supplémentaires

Sauf indication contraire, l'information contenue dans la présente circulaire est arrêtée en date du 5 janvier 2026. De l'information financière additionnelle est également fournie dans les états financiers consolidés de la Banque Laurentienne et le rapport de gestion établis pour son dernier exercice clos et la période intermédiaire terminée le 31 octobre 2025.

Des renseignements supplémentaires sur la Banque Laurentienne sont disponibles sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Les actionnaires peuvent communiquer avec le Secrétariat corporatif de la Banque Laurentienne par courriel, à l'adresse [corporate.secretariat@laurentianbank.ca](mailto:corporate.secretariat@laurentianbank.ca), le Service des relations avec les investisseurs de la Banque par courriel, à l'adresse [relations.investisseurs@blcgf.ca](mailto:relations.investisseurs@blcgf.ca), ou le siège social de la Banque Laurentienne par la poste, à l'adresse 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5, pour obtenir des copies des états financiers consolidés annuels et du rapport de gestion de la Banque Laurentienne.

### Questions et assistance

Si vous avez des questions concernant les informations qui figurent dans la présente circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations et conseiller en communications avec les actionnaires, Laurel Hill Advisory Group, a) par téléphone au numéro sans frais en Amérique du Nord au 1 877 452-7184; b) par téléphone à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 304-2011; c) par message texte en textant « INFO » au 416 304-0211 ou au 1 877 452-7184, ou; d) par courriel à l'adresse [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com).

## APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil a approuvé le contenu de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et de la présente circulaire et leur envoi à chaque administrateur de la Banque Laurentienne, à chaque actionnaire en droit de recevoir les avis d'assemblée, et aux auditeurs de la Banque Laurentienne.

Fait à Montréal (Québec) le 5 janvier 2026.

Par ordre du Conseil,

*(signé) Michael T. Boychuk*

**Michael T. Boychuk**

Président du conseil d'administration

Banque Laurentienne du Canada

## CONSETEMENT DE J.P. MORGAN VALEURS MOBILIERES CANADA INC.

DESTINATAIRE : Le comité spécial du conseil d'administration et le conseil d'administration de la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque Laurentienne** »)

Nous consentons par les présentes aux mentions de notre dénomination sociale et de notre avis daté du 2 décembre 2025 dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque Laurentienne datée du 5 janvier 2026, et à l'inclusion du texte de cet avis à l'annexe D de ladite circulaire.

Nous avons remis notre avis en date du 2 décembre 2025, sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions qui y sont énoncées. Notre consentement ne reflète en aucune façon notre volonté qu'une personne autre que le comité spécial du conseil d'administration et le conseil d'administration de la Banque Laurentienne ait le droit de se fier à notre avis.

(Signé) « *J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc.* »

Date : 5 janvier 2026

## CONSETEMENT DE BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS INC.

DESTINATAIRE : Le comité spécial du conseil d'administration et le conseil d'administration de la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque Laurentienne** »)

Nous consentons par les présentes aux mentions de notre dénomination sociale et de notre avis daté du 2 décembre 2025 dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque Laurentienne datée du 5 janvier 2026, et à l'inclusion du texte de cet avis à l'annexe E de ladite circulaire.

Nous avons remis notre avis en date du 2 décembre 2025, sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions qui y sont énoncées. Notre consentement ne reflète aucune volonté de notre part qu'une personne autre que le comité spécial du conseil d'administration et le conseil d'administration de la Banque Laurentienne ait le droit de se fier à notre avis.

(Signé) « Blair Franklin Capital Partners Inc. »

Date : 5 janvier 2026

**ANNEXE A**  
**GLOSSAIRE DES TERMES DÉFINIS**

« **ACFC** » désigne l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

« **acheteur des actifs liés à l'assurance crédit** » désigne Assurance-vie BNC, compagnie d'assurance vie constituée sous le régime des lois du Québec, ou Natcan Insurance Company SCC, société d'assurance constituée sous le régime des lois de la Barbade.

« **acheteur des actifs liés aux fonds communs de placement** » désigne NBC Savings and Investments Inc.; cependant, si la BNC ne fait aucune cession en faveur d'autres acheteurs (*Assignment to other purchasers*) à l'acheteur des actifs liés aux fonds communs de placement avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME conformément à la convention visant les particuliers/PME, toutes les mentions d'« acheteur des actifs liés aux fonds communs de placement » (*Mutual Funds Purchaser*) dans les présentes et dans la convention visant les particuliers/PME seront réputées désigner la BNC.

« **acheteurs** » désigne la BNC; étant entendu que, si la BNC fait une cession à d'autres acheteurs, conformément à la convention visant les particuliers/PME, à l'acheteur des actifs liés aux fonds communs de placement, à Trustco BNC n° 1, à Trustco BNC n° 2 et/ou à l'acheteur des actifs liés à l'assurance-crédit, la définition d'« **acheteurs** » comprendra aussi l'acheteur des actifs liés aux fonds communs de placement, Trustco BNC n° 1, Trustco BNC n° 2 et/ou l'acheteur des actifs liés à l'assurance-crédit (selon le cas), et « **acheteur** » désigne l'un d'entre eux, y compris la BNC.

« **actifs achetés liés à Trustco n° 1** » a le sens qui est donné au terme *Trustco #1 Purchased Assets* à l'article 2.1(c) de la convention visant les particuliers/PME.

« **actifs achetés liés à Trustco n° 2** » a le sens qui est donné au terme *Trustco #2 Purchased Assets* à l'article 2.1(d) de la convention visant les particuliers/PME.

« **actifs achetés liés aux fonds communs de placement** » a le sens qui est donné au terme *Mutual Funds Purchased Assets* à l'article 2.1(b) de la convention visant les particuliers/PME.

« **actifs achetés liés aux particuliers** » a le sens qui est donné au terme *Retail Purchased Assets* à l'article 2.1(a) de la convention visant les particuliers/PME.

« **actifs achetés** » désigne les actifs achetés liés aux fonds communs de placement, les actifs achetés liés aux particuliers, les actifs achetés liés à Trustco n° 1 et les actifs achetés liés à Trustco n° 2.

« **actifs exclus** » a le sens qui est donné au terme *Excluded Assets* au paragraphe 2.1(c) de la convention visant les particuliers/PME.

« **actifs liés à l'assurance crédit** » désigne, collectivement, la convention de réassurance et les primes de réassurance qui y sont prévues, ainsi que les espèces devant être conservées par le vendeur des actifs liés à l'assurance crédit pour compenser le passif dans le cadre du « programme d'assurance crédit » du vendeur des actifs liés à l'assurance crédit, lequel passif est présenté à l'article 2.1(e)(ii) de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME en date du 30 septembre 2025; il est entendu que ce terme ne vise pas les actifs exclus.

« **actifs liés aux TI** » désigne les logiciels, les serveurs, les ordinateurs, le matériel informatique, les plateformes, les micrologiciels, les interlogiciels, les périphériques, les réseaux, les lignes de transmission de données, les routeurs, les concentrateurs et les commutateurs, dans chaque cas, dans l'infrastructure et les systèmes technologiques de la Banque Laurentienne et de ses filiales, de même que tout autre équipement de technologie de l'information ainsi que l'ensemble des documents connexes, notamment, dans le cas de la transaction visant les particuliers/PME, ceux en lien avec les actifs achetés ou les passifs pris en charge.

« **action privilégiée de catégorie A** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire – Traitement des autres titres ».

« **actionnaire opposant non-résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actionnaires opposants non-résidents ».

« **actionnaire opposant résident** » a le sens qui lui est donné dans « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Les transactions – Actionnaires opposants résidents ».

« **actionnaires opposants** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Droits des actionnaires opposants ».

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits et/ou véritables des actions ordinaires, selon le contexte.

« **actions échangeables** » désigne la nouvelle catégorie d'actions échangeables du capital de la Banque Laurentienne comportant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions énoncées dans la modification des règlements généraux.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital de la Banque Laurentienne; il est entendu que ce terme inclut les actions émises à l'exercice valide des options.

« **actions privilégiées de série 13** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire – Traitement des autres titres ».

« **actions privilégiées de série 17** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire – Traitement des autres titres ».

« **actions visées par l'opposition** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Droits des actionnaires opposants ».

« **ancien régime d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'action à l'intention des dirigeants de la Banque Laurentienne et de ses filiales, qui a été initialement approuvé le 1<sup>er</sup> juin 1992, dans sa version modifiée et mise à jour le 21 janvier 1999, en sa version éventuellement modifiée à l'occasion sous réserve des modalités de la convention relative à la transaction.

« **approbation de l'OCRI** » désigne la non-objection ou l'approbation accordée par l'OCRI à l'égard de l'acquisition de la totalité ou d'une tranche importante des actifs du vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, ainsi que l'approbation accordée par l'OCRI conformément à l'article 3.10 du *Règlement n° 1 modifié et mis à jour* de l'OCRI.

« **approbation des actionnaires requise** » désigne l'approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la transaction par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

« **approbation en vertu de la Loi HSR** » désigne tous les délais d'attente applicables prévus dans la Loi HSR, leurs prolongations, et tout engagement pris par la Banque Laurentienne ou la Banque Fairstone de ne pas réaliser la clôture avant une date visée par une convention relative à un délai conclue par une entité gouvernementale, qui a expiré ou a par ailleurs pris fin.

« **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne, à l'égard de la transaction d'acquisition :

- i) la délivrance d'un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la Loi sur la concurrence qui n'a pas été révoqué,
- ii) A) l'expiration du délai d'attente applicable prévu à l'article 123 de la Loi sur la concurrence, la renonciation à un tel délai ou la fin de celui-ci et, sauf si la Banque Fairstone y renonce par écrit, pour autant que cette

renonciation soit accordée uniquement dans le but de procéder à la clôture, B) la remise d'une lettre de non-intervention qui n'a pas été révoquée,

- iii) la certification par le ministre que la transaction est dans l'intérêt public conformément au paragraphe 94b) de la Loi sur la concurrence.

« **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence relative à la transaction visant les particuliers/PME** » désigne, à l'égard de la transaction visant les particuliers/PME :

- a) la délivrance d'un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la Loi sur la concurrence qui n'a pas été révoqué;
- b) à la fois i) l'expiration du délai d'attente applicable prévu à l'article 123 de la Loi sur la concurrence, la renonciation à un tel délai ou la fin de celui-ci, sauf si la BNC y renonce par écrit, à condition toutefois que cette renonciation vise uniquement à procéder à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME, et ii) l'émission d'une lettre de non-intervention qui n'a pas été révoquée; ou
- c) la certification par le ministre que la transaction d'acquisition est dans l'intérêt public conformément au paragraphe 94b) de la Loi sur la concurrence.

« **approbation en vertu de la Loi sur les banques** » désigne l'agrément du surintendant des institutions financières accordé en vertu de l'article 482 de la Loi sur les banques qui permet à la Banque Laurentienne de céder à la BNC les actifs achetés liés aux particuliers.

« **approbation relative au reclassement** » désigne l'agrément du ministre en vertu du paragraphe 378(3) de la Loi sur les banques, visant à reclasser la Banque Laurentienne de sorte qu'elle ne soit plus assujettie au paragraphe 378(1) de la Loi sur les banques.

« **approbations des organismes de réglementation clés du Canada** » désigne les approbations des organismes de réglementation clés, sauf l'approbation en vertu de la Loi HSR.

« **approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME** » désigne, collectivement, l'approbation en vertu de la Loi sur les banques, l'approbation de l'OCRI et l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence relative à la transaction visant les particuliers/PME.

« **approbations des organismes de réglementation clés** » désigne, collectivement, les approbations en vertu de la Loi sur les banques/LSFP, l'approbation relative au reclassement, l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, les approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI et l'approbation en vertu de la Loi HSR.

« **approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition – Approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI ».

« **approbations des organismes de réglementation relatives à la BNC** » désigne les consentements, renoncations, licences, dispenses, examens, ordonnances, décisions, non-objections ou approbations d'une entité gouvernementale, ou l'expiration ou l'annulation d'un délai d'attente imposé par la Loi ou une entité gouvernementale, ou la renonciation à celui-ci, dans chaque cas en lien avec la transaction visant les particuliers/PME, y compris les approbations des organismes de réglementation clés relatives à la transaction visant les particuliers/PME.

« **approbations des organismes de réglementation** » désigne les consentements, renoncations, licences, dispenses, examens, ordonnances, décisions, non-objections ou approbations d'une entité gouvernementale, ou l'expiration ou l'annulation d'un délai d'attente imposé par la Loi ou une entité gouvernementale, ou la renonciation à celui-ci, dans chaque cas en lien avec la transaction d'acquisition, y compris les approbations des organismes de réglementation clés.

« **approbations en vertu de la Loi sur les banques/LSFP** » désigne l'agrément i) du ministre en vertu des articles 373 et 377.1 de la Loi sur les banques permettant à la Banque Fairstone d'acquérir une participation importante dans la Banque Laurentienne du Canada et B2B Banque, ou leur contrôle; ii) du ministre en vertu des articles 375 et 375.1 de la LSFP permettant à la Banque Fairstone d'acquérir une participation importante dans B2B Trustco, Trust La Laurentienne du Canada inc. et BLC Trust, ou leur contrôle; iii) du ministre en vertu de l'article 388 de la Loi sur les banques en vue d'exempter la Banque Laurentienne des obligations en matière de détention publique prévues à l'article 385 de la Loi sur les banques ou un engagement est pris avec le ministre, que celui-ci juge satisfaisant, conformément aux obligations énoncées à l'article 390 de la Loi sur les banques, et iv) du surintendant des institutions financières (Canada) en vertu de l'article 468(6) de la Loi sur les banques permettant à la Banque Fairstone d'acquérir le contrôle de Venture Reinsurance Company Ltd., ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

« **ARC** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la convention relative à la transaction, qui sera convoquée et tenue pour examiner la résolution relative à la transaction et pour les autres fins énoncées dans la présente circulaire et convenues par écrit par la Banque Fairstone.

« **assurance prêt** » désigne une assurance vie, mort ou mutilation accidentelle, invalidité ou perte d'emploi d'un créancier souscrite par un débiteur à l'égard d'un prêt transféré.

« **assurance sur carte de crédit** » désigne toute assurance vie, mort ou mutilation accidentelles, invalidité ou perte d'emploi du créancier détenue par un titulaire de carte de crédit relativement à une carte de crédit qui fait partie du portefeuille de cartes de crédit.

« **Autorisation** » désigne, à l'égard de toute personne, une Ordonnance, un permis, une non-objection, une approbation, une attestation, une accréditation, un consentement, une renonciation, une inscription, un droit de pratiquer, une licence, un agrément, une adhésion ou une autorisation similaire accordé par une entité gouvernementale ayant compétence sur la personne.

« **autorité en valeurs mobilières** » désigne l'*Autorité des marchés financiers* et toute autre commission de valeurs mobilières ou autorité en valeurs mobilières compétente d'une province ou d'un territoire du Canada.

« **autres lettres d'engagement de financement par capitaux propres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettres d'engagement de financement par capitaux propres ».

« **avis au commissaire** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **avis d'opposition** » désigne une objection écrite à la résolution relative à la transaction qu'un actionnaire opposant a remise conformément à la convention relative à la transaction.

« **avis de proposition supérieure** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements supplémentaires concernant la non-sollicitation– Droit d'égaliser une proposition ».

« **avis de résiliation de la convention visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Engagements – Dispositions relatives aux avis et aux recours ».

« **avis de résiliation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements – Dispositions relatives aux avis et aux recours ».

« **avis quant au caractère équitable de Blair Franklin** » désigne l'avis de Blair Franklin selon lequel, en date du 2 décembre 2025, et sous réserve des différentes hypothèses, limites et qualifications qui y sont indiquées, la

contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

« **avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan** » désigne l'avis de J.P. Morgan selon lequel, en date du 2 décembre 2025, et sous réserve des différentes hypothèses, limites et qualifications qui y sont indiqués, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

« **avis relatif au report de la conversion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Date de clôture et choix relatif au report de la conversion ».

« **avis relatif au report** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Définition de date butoir ».

« **avis relatif au report de la transaction visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

« **B2B Banque** » désigne B2B Banque, une banque de l'annexe I assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques.

« **bande des dépôts** » désigne le disque d'un ordinateur, la bande pour ordinateur ou un autre support informatique remis à la BNC contenant les renseignements de même nature que ceux présentés sous le titre *Deposit Tape* à l'article 1.1 de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME pour chacun des dépôts pris en charge.

« **bande des fonds communs de placement** » désigne le disque d'un ordinateur, la bande pour ordinateur ou un autre support informatique remis à la BNC contenant la liste des clients qui sont des fonds communs de placement et la valeur des actifs sous gestion pour chacun des clients qui sont des fonds communs de placement.

« **bande des prêts** » désigne le disque d'un ordinateur, la bande pour ordinateur ou un autre support informatique remis à la BNC contenant des renseignements de même nature que ceux présentés sous le titre *Loan Tape* à l'article 1.1 de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME pour chacun des prêts transférés et du portefeuille de cartes de crédit.

« **bande maîtresse** » désigne collectivement la bande des dépôts, la bande des prêts et la bande des fonds communs de placement.

« **Banque Fairstone** » désigne la Banque Fairstone du Canada, une banque de l'annexe I assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques.

« **Banque Laurentienne** » désigne la Banque Laurentienne du Canada, une banque de l'annexe I assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques.

« **baux** » désigne les biens immobiliers loués ou sous-loués par la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales.

« **bien hypothéqué** » désigne un bien meuble ou immeuble qui est principalement utilisé à des fins résidentielles ou d'habitation (quatre unités et moins) ou qui appartient à un client qui est une PME, ainsi que l'ensemble des améliorations qui y sont apportées et des accessoires fixes qui s'y trouvent, et qui est assujetti au privilège ou à la charge d'une hypothèque et constitue la sûreté d'un prêt hypothécaire transféré.

« **billets avec remboursement de capital à recours limité** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire – Traitement des autres titres ».

« **billets de fonds propres subordonnés** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire – Traitement des autres titres ».

« **Blair Franklin** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire – Avis quant au caractère équitable ».

« **BNC** » désigne la Banque Nationale du Canada, une banque de l'annexe I assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques.

« **BSIF** » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières.

« **budget annuel** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements– Conduite des affaires de la Banque Laurentienne ».

« **CANAFE** » désigne le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

« **carte de crédit** » désigne toute carte de crédit Visa portant la marque de la Banque Laurentienne délivrée au nom d'un titulaire de carte de crédit (ou de toute personne autorisée par celui-ci aux termes d'une entente intervenue entre le titulaire de la carte de crédit et la Banque Laurentienne) qui a ouvert un compte de carte de crédit; il est entendu que ce terme comprend le renouvellement ou le remplacement des cartes liées à ce compte de carte de crédit, de même que toute version numérique ou virtuelle de cette carte fournie par la Banque Laurentienne ou utilisée par l'intermédiaire d'un produit ou service numérique dont un tiers est le propriétaire ou l'exploitant.

« **CDP** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **cession à d'autres acheteurs** » a le sens qui est donné au terme *Assignment to other Purchasers* dans la convention visant les particuliers/PME.

« **changement de recommandation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Résiliation de la convention relative à la transaction ».

« **choix relatif au report de la conversion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Date de clôture et choix relatif au report de la conversion ».

« **choix relatif au report** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Définition de date butoir ».

« **choix relatif au report de la transaction visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

« **circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui l'accompagne, y compris l'ensemble de ses annexes, appendices et pièces, ainsi que l'information qui y est intégrée par renvoi, qui sera envoyée aux actionnaires et à d'autres personnes requises par la Loi relativement à l'assemblée, dans leur version modifiée, complétée ou par ailleurs mise à jour à l'occasion, conformément aux modalités de la convention relative à la transaction.

« **client qui est un fonds commun de placement** » désigne a) chaque client qui est un particulier et un client d'une succursale du Québec et b) chaque client qui est une PME qui, dans chaque cas, i) est un client de la Banque Laurentienne ou du vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement et ii) est titulaire d'un compte d'un fonds commun de placement. Il est entendu que la définition des clients qui sont des fonds communs de placement exclut les clients qui sont servis par B2B Banque ou par des entités autres que la Banque Laurentienne et le vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement.

« **client qui est un particulier** » désigne un client d'un vendeur, qui est une personne physique.

« **clients qui sont des PME** » désigne un client de tout vendeur, pouvant être considéré comme une petite ou moyenne entreprise commerciale et qui est identifié a) sous « *Commercial Banking* » dans la catégorie « *Business Line* », puis

identifié comme « *Commercial SME* » dans la sous-catégorie « *Sector* » figurant dans la bande des prêts, b) sous « *Commercial Banking* » dans la catégorie « *Business Line* », puis identifié comme « *SME* » dans la sous-catégorie « *Commercial* » figurant dans la bande des dépôts et portant un numéro de transit indiqué à l'article 1.1 « *SME Transits* » de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME.

« **clôture de la transaction visant les particuliers/PME** » désigne la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME.

« **clôture** » désigne la réalisation de la transaction d'acquisition.

« **comité de direction** » désigne le comité de direction de l'intégration au sens donné au terme *Integration Steering Committee* à l'annexe J de la convention visant les particuliers/PME.

« **comité spécial** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Les transactions – Contexte des transactions ».

« **commissaire** » désigne le commissaire de la concurrence désigné en vertu de la Loi sur la concurrence, ou toute personne dûment autorisée à exercer les pouvoirs du commissaire de la concurrence.

« **compte d'un fonds commun de placement** » désigne un compte qu'un client qui est un fonds commun de placement a ouvert auprès du vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement à des fins de placements dans des fonds communs de placement ou des obligations municipales ou pour effectuer des placements dans des espèces.

« **compte de carte de crédit** » désigne un compte de carte de crédit qu'un titulaire de carte de crédit a ouvert auprès de la Banque Laurentienne.

« **Computershare** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada.

« **confirmation de novation** » a le sens qui lui est donné à la définition du terme « définitions relatives à la novation » ci-après.

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Banque Laurentienne, comme il est constitué à l'occasion.

« **contrat avec Mackenzie** » désigne la convention de distribution de produits modifiée et mise à jour intervenue en date du 29 avril 2016 (dans sa version modifiée, renouvelée ou mise à jour à l'occasion) entre Corporation Financière Mackenzie, la Banque Laurentienne and le vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement.

« **contrat d'emploi important** » désigne les contrats d'emploi entre, d'une part, la Banque Laurentienne et les sociétés du même groupe et d'autre part, les personnes énumérées à l'article 1.1(C) de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition (comme elles sont énumérées à l'article 1.1(C) de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition).

« **contrat** » désigne une convention, un engagement, un contrat, une licence, un bail, une obligation ou une entreprise ou coentreprise, écrit ou verbal, auquel la Banque Laurentienne ou un vendeur (selon le cas) ou l'une de leurs filiales respectives est partie ou par lequel ils sont liés ou visés ou auxquels leurs actifs ou biens respectifs sont assujettis, ainsi que les modifications ou compléments qui s'y rattachent.

« **contrat important** » désigne tout contrat (à l'exception des régimes des employés, sauf pour ce qui est prévu au paragraphe j)) auquel la Banque Laurentienne et l'une de ses filiales est partie :

- a) qui est un contrat visant l'achat de matériaux, de fournitures, de biens, de services, d'équipement ou d'autres actifs, ou visant la mise sous licence, par la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales, prévoyant des paiements annuels de 2 000 000 \$ ou plus (à l'exception des contrats qui portent sur la prise ferme, le placement pour compte ou d'autres services similaires dans le cadre d'opérations boursières);

- b) qui prévoit l'octroi de droits préférentiels visant l'achat ou la location d'actifs de la Banque Laurentienne ou de l'une de ses filiales (à l'exception des parties contractantes dans le cadre de contrats de financement ou de location d'équipement conclus dans le cours normal des activités);
- c) qui est une société de personnes, une coentreprise ou un contrat similaire auquel la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales est partie;
- d) qui est une location de biens immeubles prévoyant des paiements annuels de 1 000 000 \$ ou plus par la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales;
- e) qui porte sur l'acquisition ou la cession d'entreprises ou d'activités (notamment par voie de vente d'actions ou vente d'actifs) effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans le cadre desquels la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales a ou pourrait avoir des obligations en cours qui sont importantes pour la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales, considérées dans leur ensemble;
- f) qui est un contrat visant l'emprunt de fonds par la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales (qu'il ait été contracté, pris en charge ou garanti par un actif x) d'un capital de 10 000 000 \$ ou plus, et y) sauf dans le cours normal des activités (il est entendu et convenu que « dans le cours normal des activités » aux fins du présent point f) comprend les dettes intersociétés, la création de passifs-dépôts, la délivrance de lettres de crédit, les comptes créditeurs commerciaux, la délivrance de papiers commerciaux, la conclusion de contrats de rachat ou de contrats de prise en pension, la titrisation d'emprunts et toute autre mesure liée à la liquidité qui vise à gérer les liquidités d'une manière prudente et sécuritaire et à respecter les paramètres de liquidité internes, dans chaque cas, en fonction des modalités et des montants conformes aux pratiques antérieures);
- g) qui est un contrat aux termes duquel une propriété intellectuelle sous licence ou des actifs liés aux TI qui sont importants à l'exercice des activités de la Banque Laurentienne et de ses filiales, considérées dans leur ensemble, est mis sous licence, rendu disponible ou autrement remis à la Banque Laurentienne ou à l'une de ses filiales, à l'exception de tout contrat qui accorde à la Banque Laurentienne ou à l'une de ses filiales des licences non exclusives à l'égard de ce qui suit : A) une propriété intellectuelle sous licence disponible sur le marché aux termes d'un contrat standard public non négocié du fournisseur de services applicable, ou B) une propriété intellectuelle sous licence aux termes de contrats intersociétés intervenus entre la Banque Laurentienne et ses filiales;
- h) qui est A) un contrat d'exclusivité ou un contrat qui crée une obligation de « nation la plus favorisée » ou une exclusivité ou des droits préférentiels similaires, dans chaque cas qui est important pour la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales, ou B) un contrat qui x) renferme des clauses de non-concurrence ou de non-sollicitation qui restreignent la liberté de la Banque Laurentienne ou de ses filiales (y compris, après la clôture, la Banque Fairstone et ses filiales) de livrer concurrence dans un secteur d'activités ou à des personnes ou dans un domaine, ou d'exercer des activités dans un lieu, ou y) est censé limiter ou restreindre la capacité de la Banque Laurentienne ou de ses filiales (y compris, après la clôture, l'acheteur et ses filiales) à vendre des produits, à fournir des services ou à solliciter des clients ou des employés ou toute catégorie de personnes, à l'exception d'ententes de non-sollicitation d'employés dans le cours normal des activités;
- i) qui est un contrat qui octroie un droit de premier refus, un droit de préemption ou un droit similaire à l'égard d'actifs, de droits ou de biens importants de la Banque Laurentienne ou de l'une de ses filiales, considérées dans leur ensemble;
- j) j) qui i) est un contrat d'emploi important, ou ii) accorde à un employé de la Banque Laurentienne une indemnité de départ, de cessation d'emploi, de changement de contrôle ou de maintien en poste, entre autres, et qui, dans chaque cas, est payable par suite de la réalisation de la transaction, à l'exclusion d'un contrat qui constitue un contrat important à la lumière de ce qui précède par suite des droits prévus dans le programme de prime de maintien en poste;
- k) qui comprend le règlement des actions en justice, poursuites, réclamations, litiges, demandes d'information, audits ou autres procédures en excédent de 3 millions de dollars et à l'égard desquels i) la Banque

Laurentienne ou l'une de ses filiales doit payer un solde important ou a d'autres obligations importantes restantes, ou ii) les conditions préalables importantes au règlement de ces éléments n'ont pas été remplies;

- l) qui, s'il est résilié ou modifié, ou s'il n'est plus en vigueur, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante.

« **contrats de carte de crédit transférés** » désigne i) l'ensemble des contrats exclusivement liés à une carte de crédit ou à un compte de carte de crédit faisant partie du portefeuille de cartes de crédit et ii) le contrat-cadre de service daté du 21 décembre 2021 intervenu entre la Banque Laurentienne et Financière Brim Inc. dans sa version modifiée à l'occasion.

« **contrats de fonds commun de placement transférés** » désigne l'ensemble des contrats auxquels un vendeur est partie et reliés aux actifs achetés liés aux fonds communs de placement ou aux passifs pris en charge liés aux fonds communs de placement, y compris les contrats suivants : a) les contrats de courtage entre les clients qui sont des fonds communs de placement et le vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement ainsi que tous les contrats connexes; b) le contrat avec Mackenzie; et c) l'ensemble des pièces et annexes s'y rattachant, et l'ensemble des modifications, suppléments, remplacements, renouvellements ou renonciations à leur égard.

« **contrats de prêt transférés** » désigne l'ensemble des contrats liés aux prêts transférés, notamment des offres de financement, des contrats de prêt, des contrats de crédit, des billets, des engagements contraignants ou des ententes ou instruments similaires aux termes desquels la Banque Laurentienne consent des prêts ou des octrois de crédit à un débiteur, ainsi que l'ensemble des ententes, actes, documents et instruments qui s'y rattachent (notamment des contrats de sûreté, des lettres de crédit, des hypothèques, des nantissements et des garanties), l'ensemble des pièces et annexes s'y rattachant, et l'ensemble des modifications, suppléments, remplacements, renouvellements ou renonciations à leur égard; il est entendu que ce terme exclut les contrats liés à tout prêt syndiqué.

« **contrats liés à Trustco n° 1 transférés** » désigne l'ensemble des contrats liés aux dépôts de Trustco La Laurentienne n° 1, notamment les contrats de dépôt ou les ententes ou instruments similaires aux termes desquels des comptes de dépôts sont ouverts et maintenus par Trustco La Laurentienne n° 1, ainsi que l'ensemble des ententes, documents et instruments qui s'y rattachent, l'ensemble des pièces et annexes s'y rattachant, et l'ensemble des modifications, suppléments, remplacements, renouvellements ou renonciations à leur égard.

« **contrats liés à Trustco n° 2 transférés** » désigne l'ensemble des contrats liés aux dépôts de Trustco La Laurentienne n° 2, notamment les contrats de dépôt ou les ententes ou instruments similaires aux termes desquels des comptes de dépôts sont ouverts et maintenus par Trustco La Laurentienne n° 2, ainsi que l'ensemble des ententes, documents et instruments qui s'y rattachent, l'ensemble des pièces et annexes s'y rattachant, et l'ensemble des modifications, suppléments, remplacements, renouvellements ou renonciations à leur égard.

« **contrats relatifs aux actifs liés à des particuliers transférés** » désigne l'ensemble des contrats auxquels la Banque Laurentienne du Canada est partie et reliés aux actifs achetés liés aux particuliers ou aux passifs pris en charge liés aux particuliers, notamment les suivants :

- a) les polices d'assurance transférées;
- b) les polices d'assurance carte de crédit transférées;
- c) les contrats relatifs aux dépôts de particuliers transférés;
- d) les contrats de prêt transférés;
- e) l'entente de distribution (*entente financière amendée*) datée du 22 décembre 2024 intervenue entre la Banque Laurentienne et Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc., dans sa version modifiée à l'occasion;
- f) les contrats transférés liés au CUEC.

« **contrats relatifs aux dépôts de particuliers transférés** » désigne l'ensemble des contrats reliés aux dépôts pris en charge liés aux particuliers, notamment les contrats de dépôt ou les ententes ou instruments similaires aux termes desquels des comptes de dépôts sont ouverts et maintenus par la Banque Laurentienne, ainsi que l'ensemble des ententes, documents et instruments qui s'y rattachent, l'ensemble des pièces et annexes s'y rattachant, et l'ensemble des modifications, suppléments, remplacements, renouvellements ou renonciations à leur égard.

« **contrats transférés liés au CUEC** » désigne la quatrième convention relative à l'administration du programme modifiée et mise à jour intervenue entre la Banque Laurentienne et Sa Majesté du chef du Canada en date du 20 novembre 2023 et la quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour intervenue entre la Banque Laurentienne et Sa Majesté du chef du Canada en date du 20 novembre 2023.

« **contrats transférés** » désigne les contrats relatifs aux actifs liés à des particuliers transférés, les contrats de fonds commun de placement transférés, les contrats liés à Trustco n° 1 transférés et les contrats liés à Trustco n° 2 transférés.

« **contrepartie en espèces estimée liée aux fonds communs de placement** » a le sens qui est donné au terme *Estimated Mutual Funds Cash Consideration* à l'article 3.3 de la convention visant les particuliers/PME.

« **contrepartie en espèces estimée** » a le sens qui est donné au terme *Estimated Cash Consideration* à l'article 3.3 de la convention visant les particuliers/PME.

« **contrepartie** » désigne la contrepartie qui sera versée aux actionnaires qui ne sont pas des actionnaires opposants dans le cadre de la transaction d'acquisition à l'égard de chaque action ordinaire qui est émise et en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, soit 40,50 \$ par action ordinaire.

« **convention d'achat relative aux prêts syndiqués** » désigne la convention d'achat relative aux prêts syndiqués intervenue entre la Banque Laurentienne et la BNC le 2 décembre 2025 aux termes de laquelle la BNC s'est engagée à acheter et à prendre en charge tous les droits, titres et intérêts dans le portefeuille de prêts syndiqués de la Banque Laurentienne et aux termes de laquelle la Banque Laurentienne s'est engagée à vendre, à transférer et à céder à la BNC de tels droits, titres et intérêts.

« **convention de réassurance** » désigne la convention de réassurance portant sur les polices d'assurance transférées conclue par Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc., à titre d'assureur, et le vendeur des actifs liés à l'assurance crédit, à titre de réassureur.

« **convention de services de transition** » désigne, dans la mesure exigée par les acheteurs, la convention de services de transition devant être conclue par les parties à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME à l'égard de l'ensemble des services postérieurs à la clôture raisonnablement exigés par les acheteurs relativement aux actifs achetés et aux passifs pris en charge.

« **convention relative à la transaction** » désigne la convention relative à la transaction intervenue en date du 2 décembre 2025 entre la Banque Fairstone et la Banque Laurentienne, y compris toutes les annexes qui y sont jointes et la lettre d'information sur la transaction d'acquisition, dans sa version éventuellement modifiée, complétée ou autrement mise à jour à l'occasion conformément aux modalités qui y sont prévues.

« **convention visant les particuliers/PME** » désigne la convention d'achat d'actifs intervenue en date du 2 décembre 2025 entre les vendeurs et la BNC, y compris toutes les annexes qui y sont jointes.

« **conventions collectives relatives à la transaction d'acquisition** » désigne l'ensemble des conventions collectives qui s'appliquent à la Banque Laurentienne, à ses filiales ou aux employés de la Banque Laurentienne ou de ses filiales, ainsi que l'ensemble des lettres ou protocoles d'entente connexes.

« **conventions collectives relatives à la transaction visant les particuliers/PME** » désigne les conventions collectives, les certificats d'accréditation, les certifications, les lettres d'entente ou d'intention, les accords de reconnaissance volontaire et tout autre contrat ou engagement contraignant relatif au travail conclus avec un syndicat, qui régissent ou devraient régir à tout moment les conditions de travail d'un employé du vendeur.

« **conventions de vote** » désigne les conventions de vote et de soutien intervenues entre La Caisse et les administrateurs de la Banque Laurentienne et les membres du Comité exécutif de la Banque Laurentienne, aux termes desquelles ils ont convenu, entre autres, de soutenir la transaction d'acquisition et d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires détenues en faveur de la transaction d'acquisition, sous réserve de certaines conditions habituelles.

« **conventions nationales relatives à la BNC** » désigne la convention visant les particuliers/PME et la convention d'achat relative aux prêts syndiqués.

« **conventions** » désigne la convention relative à la transaction et la convention visant les particuliers/PME.

« **conversion** » désigne la réalisation du plan d'intégration, comme l'établit le comité directeur.

« **cours normal** » désigne, quant à toute mesure prise par une personne ou l'une de ses filiales, une mesure conforme aux pratiques antérieures de cette personne ou de ses filiales et prise dans le cours normal des activités de l'entreprise de cette personne ou de ces filiales (étant entendu que les mesures en réponse à un événement de contagion qui sont prises de bonne foi seront réputées avoir été prises dans le cours normal).

« **CPG indexés à des actions** » désigne, collectivement, l'ensemble des dépôts pris en charge qui sont attestés par un certificat de placement garanti (quel qu'en soit le nom ou la description) offrant au déposant applicable un taux de rendement qui est indexé ou autrement lié au rendement d'une ou de plusieurs actions ou d'un ou de plusieurs indices ou paniers de capitaux propres (ou toute combinaison de ce qui précède) et qui sont en circulation immédiatement avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

« **date butoir de la transaction visant les particuliers/PME** » désigne la date qui tombe douze (12) mois après le 2 décembre 2025, sous réserve d'un ajustement conformément aux articles 1.3 ou 9.1 de la convention visant les particuliers/PME, ou toute date ultérieure dont peuvent convenir par écrit les parties; il est toutefois entendu que, si la date butoir est repoussée conformément à la convention de transaction, la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME sera alors automatiquement repoussée pour tomber la même date que la date butoir repoussée (sous réserve de la date butoir limite), qu'aucune prolongation de délai aux termes de la convention visant les particuliers/PME ou de la convention relative à la transaction ne peut faire en sorte qu'une date butoir de la transaction visant les particuliers/PME tombe après la date butoir limite, sauf si les parties y consentent expressément par écrit, et que, si la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME tombe sur une date qui n'est pas un jour ouvrable, la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME sera réputée tomber le jour ouvrable suivant.

« **date butoir limite** » désigne le 2 mars 2027.

« **date butoir** » désigne la date qui tombe douze (12) mois après le 2 décembre 2025, sous réserve d'un ajustement conformément à la convention relative à la transaction, ou toute date ultérieure dont peuvent convenir par écrit les parties; il est toutefois entendu que, si la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME est repoussée conformément à la convention visant les particuliers/PME, la date butoir sera alors automatiquement repoussée pour tomber la même date que la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME repoussée (sous réserve de la date butoir limite), qu'aucune prolongation de délai aux termes de la convention relative à la transaction ou de la convention visant les particuliers/PME ne peut faire en sorte qu'une date butoir tombe après la date butoir limite, sauf si les parties y consentent expressément par écrit, et que si la date butoir tombe une date qui n'est pas un jour ouvrable, la date butoir sera réputée tomber le jour ouvrable suivant.

« **date de clôture des registres** » désigne le 23 décembre 2025.

« **date de clôture repoussée** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Date de clôture et choix relatif au report de la conversion ».

« **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle la clôture et la clôture de la transaction visant les particuliers/PME ont lieu.

« **date de satisfaction des conditions** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Date de clôture et choix relatif au report de la conversion ».

« **débiteur hypothécaire** » désigne l'emprunteur aux termes de chaque hypothèque ou le garant de la sûreté aux termes de chaque hypothèque.

« **débiteur** » désigne toute personne qui est un débiteur, un payeur ou un emprunteur en vertu d'un prêt transféré, et comprend les cosignataires, les garants ou les cautions, le cas échéant.

« **déclarations de revenus** » désigne l'ensemble des rapports, des déclarations, des choix, des avis, des formulaires, des attributions, des dépôts et des relevés (qu'ils soient sous forme matérielle, électronique ou autre et y compris les déclarations et rapports de revenus estimatifs, les déclarations et rapports de retenue d'impôt et les déclarations et rapports de renseignements), y compris les modifications, les annexes, les pièces, les suppléments, les appendices et les autres documents qui y sont joints, qui ont été rédigés, préparés ou déposés auprès d'une entité gouvernementale ou qui doivent l'être à l'égard des taxes et impôts.

« **définitions relatives à la novation** » désigne les définitions de 2004 relatives à la novation de l'ISDA, publiées par la International Swaps and Derivatives Association, Inc., dans leur version en vigueur le 2 décembre 2025.

« **demande de paiement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Droits des actionnaires opposants ».

« **demandes de renseignements supplémentaires** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Questions d'ordre réglementaire – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **déposants applicables** » désigne l'ensemble des clients qui sont des particuliers, des clients qui sont des PME et des clients qui sont des fonds communs de placement qui détiennent des dépôts pris en charge, collectivement.

« **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc. ou toute autre personne que la Banque Laurentienne peut désigner pour agir à titre de dépositaire dans le cadre de la transaction d'acquisition, avec l'approbation de la Banque Fairstone, agissant raisonnablement.

« **dépôt** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* (Canada), en vigueur le 2 décembre 2025.

« **dépôts de PME** » désigne tous les dépôts détenus par la Banque Laurentienne qui ont été effectués par un client qui est une PME, notamment tous les dépôts effectués par un client qui est une PME auprès de la Banque Laurentienne qui sont attestés par un certificat de placement garanti (nommé ou décrit de quelque manière que ce soit) émis par la Banque Laurentienne et tous les dépôts à vue et dépôts à terme (rachetables ou non) effectués par un client qui est une PME auprès de la Banque Laurentienne dans tout compte détenu par ce client qui est une PME auprès de la Banque Laurentienne, notamment un compte de dépôt, un compte de dépôt à vue, un compte de dépôt à terme, un compte courant commercial ou un compte privilège courant commercial, étant entendu que les chèques certifiés en souffrance et les traites bancaires prélevées de ces comptes sont inclus.

« **dépôts de Trustco n° 1** » désigne l'ensemble des dépôts détenus par Trustco La Laurentienne n° 1 qui ont été effectués par un client qui est un particulier, un client qui est une PME ou un client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) à une succursale du Québec (en personne ou par voie électronique), notamment les dépôts effectués par un client qui est un particulier, un client qui est une PME ou un client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) auprès de Trustco La Laurentienne n° 1 à une succursale du Québec (en personne ou par voie électronique) qui sont attestés par un certificat de placement garanti (nommé ou décrit de quelque manière que ce soit) émis par Trustco La Laurentienne n° 1 et tous les dépôts à vue et dépôts à terme (rachetables ou non) effectués par un client qui est un particulier, un client qui est une PME ou un client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) auprès de la Banque Laurentienne dans tout compte détenu par ce client qui est un particulier, ce client qui est une PME ou ce client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) ou par une fiducie, un courtier, un agent ou un administrateur pour le compte ce client qui est un particulier, ce client qui est une PME ou ce client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) auprès de la Banque Laurentienne à une succursale du Québec (en personne

ou par voie électronique), notamment un compte de dépôt, un compte de dépôt à vue, un compte de dépôt à terme (dans le cas des comptes de dépôt, rachetables ou non), un compte d'épargne ou un compte chèque.

« **dépôts de Trustco n° 2** » désigne l'ensemble des dépôts détenus par Trustco La Laurentienne n° 2 qui ont été effectués par un client qui est un particulier, un client qui est une PME ou un client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) à une succursale du Québec (en personne ou par voie électronique), notamment les dépôts effectués par un client qui est un particulier, un client qui est une PME ou un client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) auprès de Trustco La Laurentienne n° 2 à une succursale du Québec (en personne ou par voie électronique) qui sont attestés par un certificat de placement garanti (nommé ou décrit de quelque manière que ce soit) émis par Trustco La Laurentienne n° 2 et tous les dépôts à vue et dépôts à terme (rachetables ou non) effectués par un client qui est un particulier, un client qui est une PME ou un client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) auprès de la Banque Laurentienne dans tout compte détenu par ce client qui est un particulier, ce client qui est une PME ou ce client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) ou par une fiducie, un courtier, un agent ou un administrateur pour le compte ce client qui est un particulier, ce client qui est une PME ou ce client qui est un fonds commun de placement (selon le cas) auprès de la Banque Laurentienne à une succursale du Québec (en personne ou par voie électronique), notamment un compte de dépôt, un compte de dépôt à vue, un compte de dépôt à terme (dans le cas des comptes de dépôt, rachetables ou non), un compte d'épargne ou un compte chèque.

« **dépôts liés aux particuliers** » désigne l'ensemble des dépôts détenus par la Banque Laurentienne qui ont été faits par un client qui est un particulier ou un client lié aux fonds communs de placement (selon le cas) dans une succursale du Québec (en personne ou électroniquement), y compris la totalité des dépôts faits par les clients qui sont des particuliers et les clients liés aux fonds communs de placement (selon le cas) auprès de la Banque Laurentienne dans une succursale du Québec (en personne ou électroniquement) qui sont attestés par un certificat de placement garanti (quel qu'en soit le nom ou la description) délivré par la Banque Laurentienne et la totalité des dépôts à vue et des dépôts à terme (rachetables ou non) faits par un client qui est un particulier ou un client lié aux fonds communs de placement (selon le cas) auprès de la Banque Laurentienne dans un compte détenu par ce client qui est un particulier ou ce client lié aux fonds communs de placement (selon le cas) ou par un fiduciaire, un courtier, un agent ou un administrateur pour le compte d'un tel client qui est un particulier ou client lié aux fonds communs de placement (selon le cas) auprès de la Banque Laurentienne dans une succursale du Québec (en personne ou électroniquement), y compris, un compte de dépôt, un compte de dépôt à vue, un compte de dépôt à terme (dans les cas des comptes de dépôt, qu'ils soient rachetables ou non), un compte épargne, un compte de régime d'épargne enregistré comme un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), un compte de régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte de régime enregistré d'épargne-études, un compte épargne à intérêt élevé (y compris un compte Money Max) ou un compte chèques, et il est entendu que la présente définition comprend les chèques certifiés en circulation et les traites bancaires émises depuis ces comptes.

« **dépôts pris en charge liés aux particuliers** » désigne, collectivement, l'ensemble des dépôts liés aux particuliers et des dépôts de PME.

« **dépôts pris en charge** » désigne l'ensemble des dépôts pris en charge liés aux particuliers, des dépôts de Trustco n° 1 et des dépôts de Trustco n° 2, collectivement; il est entendu que cela inclut les dépôts qui pourraient devenir ou qui sont des soldes non réclamés pour l'application des articles 438 et 439 de la Loi sur les banques et des articles 424 et 425 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) à l'égard de ces dépôts pris en charge liés aux particuliers, dépôts de Trustco n° 1 et dépôts de Trustco n° 2.

« **dessaisissement préjudiciable relatif à la transaction visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Engagements – Approbations des organismes de réglementation ».

« **dessaisissement préjudiciable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements – Approbations des organismes de réglementation ».

« **dirigeant** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **dispositions relatives aux FPUNV** » désigne les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, qui prévoient la conversion intégrale et permanente de fonds propres autres que sous forme d'actions

ordinaires lors de l'occurrence de certains événements déclencheurs relatifs à la viabilité financière, comme l'exige le BSIF pour les fonds propres autres que sous forme d'actions ordinaires émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin que ceux-ci soient considérés comme des fonds propres réglementaires.

« **dispositions relatives aux sources de financement** » désigne les articles 7.3, 8.1(b), 8.7, 8.8 et 8.15 de la convention relative à la transaction.

« **dividendes autorisés** » désigne, i) à l'égard des actions ordinaires, les dividendes trimestriels réguliers ne dépassant pas 0,47 \$ en espèces par action ordinaire, et ii) à l'égard des actions privilégiées de série 13, les dividendes trimestriels réguliers ne dépassant pas 0,38725 \$ en espèces par action privilégiée de série 13, dans chaque cas, qui sont déclarés par le Conseil et versés conformément aux pratiques courantes (y compris en ce qui concerne le calendrier) de la Banque Laurentienne

« **documents constitutifs** » désigne les statuts et avis de statuts, les statuts de constitution, de regroupement ou de prorogation, selon le cas, les lettres patentes, les règlements administratifs et toutes les modifications apportées à ces statuts, lettres patentes ou règlements administratifs.

« **documents déposés par la Banque Laurentienne** » désigne tous les documents qui ont été déposés par la Banque Laurentienne ou pour son compte sur SEDAR+ entre le 31 octobre 2023 et le 2 décembre 2025.

« **documents déposés par le vendeur** » désigne tous les documents déposés publiquement sur SEDAR+ par la Banque Laurentienne, ou pour son compte, entre le 31 octobre 2023 et le 2 décembre 2025.

« **DOJ** » désigne le département de la Justice des États-Unis.

« **DPVA** » désigne les droits à la plus-value des actions émis en vertu du régime de DPVA.

« **droits de s'opposer** » désigne les droits de s'opposer à la transaction prévus à l'article 277 de la Loi sur les banques;

« **droits relatifs aux TACH LNH** » désigne les droits de l'« émetteur » et de l'« administrateur » à l'égard des TACH LNH de la SCHL, comme ces rôles sont définis et présentés dans le guide du programme de TACH.

« **échange automatique** » a le sens qui lui est donné à l'appendice I de l'annexe C.

« **employés conservés** » désigne les employés de la Banque Laurentienne qui demeurent à l'emploi de la Banque Laurentienne et de ses filiales immédiatement avant l'heure de prise d'effet et après la prise d'effet des transactions avec la BNC et de toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du plan de transition.

« **employés de la Banque Laurentienne** » désigne les employés de la Banque Laurentienne et de ses filiales, y compris les employés à temps plein et à temps partiel, dans chaque cas, qu'ils soient actifs ou inactifs.

« **employés des vendeurs** » désigne toutes les personnes physiques à l'emploi d'un membre du groupe des vendeurs, à temps plein, à temps partiel ou temporairement, y compris les employés mis à pied temporairement, en congé, en invalidité de courte durée, en invalidité de longue durée, en congé pour accident du travail, en congé de maternité, en congé de paternité, en congé parental ou en congé de maladie, ou tout autre congé prévu par la loi ou congé autorisé.

« **employés** » désigne chacune des personnes qui sont à l'emploi d'un membre du groupe des vendeurs, à temps plein, à temps partiel ou sur une base temporaire, et comprend les employés mis à pied temporairement, en vacances, en congé d'invalidité de courte ou de longue durée, en congé pour accident de travail, en congé de maternité ou de paternité, en congé parental ou en congé de maladie ou qui sont en congé autorisé prévu par la loi ou approuvé.

« **engagement des investisseurs global** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettre d'engagement de financement par emprunt ».

« **engagements de financement** » désigne les lettres d'engagement de financement par capitaux propres avec la lettre d'engagement de financement par emprunt.

« **entente de confidentialité** » désigne l'entente de confidentialité datée du 13 novembre 2024 entre la Banque Laurentienne et la société mère, à laquelle la BNC est devenue partie conformément à une convention connexe intervenue en date du 22 novembre 2024 entre la Banque Laurentienne, la société mère et la BNC.

« **entité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, organisme étatique ou public, une banque centrale, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau, un ministre, un ministère, un gouverneur en conseil, un cabinet, une agence ou un intermédiaire international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, qu'il soit national ou étranger; b) une subdivision ou une autorité de l'une des entités ci-dessus, un organisme parapublic ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, de surveillance, d'expropriation ou d'imposition, ou agissant sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour son compte; ou c) un organisme d'autoréglementation ou une bourse de valeurs.

« **événement de contagion** » désigne l'écllosion et les effets de maladies contagieuses, d'épidémies ou de pandémies (notamment le SARS-CoV-2 ou la COVID-19, ou toute évolution ou mutation de ceux-ci), et la prolongation et la dégradation d'une telle situation.

« **événement donnant lieu à une indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

« **événement donnant lieu à une indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME » - « Indemnités de rupture et de dédit relatives à la transaction visant les particuliers/PME ».

« **exception en matière de faillite et de capitaux propres** » a le sens qui est donné au terme *Bankruptcy and Equity Exception* au paragraphe (3) de l'annexe C de la convention relative à la transaction ou de la convention visant les particuliers/PME, selon le cas.

« **facilité à terme de soutien** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettre d'engagement de financement par emprunt ».

« **facilité de crédit** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettre d'engagement de financement par emprunt ».

« **facilité renouvelable de soutien** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettre d'engagement de financement par emprunt ».

« **facilités de crédit de soutien** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettre d'engagement de financement par emprunt ».

« **filiales** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et, à l'égard de la Banque Laurentienne, comprend les filiales indiquées au paragraphe 8(a) de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition.

« **financement par capitaux propres** » a le sens qui est donné au terme *Equity Financing* au paragraphe 8 de l'annexe D de la convention relative à la transaction.

« **financement par emprunt** » a le sens donné au terme *Debt Financing* au paragraphe 8 de l'annexe D de la convention relative à la transaction.

« **financement** » désigne le financement par capitaux propres avec le financement par emprunt.

« **fonds communs de placement** » désigne, collectivement, les fonds communs de placement énumérés sous le titre *Mutual Funds* à l'article 1.1 de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME, qui sont ou ont été offerts aux clients qui sont des particuliers et qui sont des clients d'une succursale du Québec ou des clients qui sont des PME, et pour lesquels le vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement agit à titre de « courtier » au sens des lois sur les valeurs mobilières.

« **FTC** » désigne la Federal Trade Commission des États-Unis.

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

« **groupe des vendeurs** » désigne chacun des vendeurs et chacune de leurs filiales respectives.

« **heure de prise d'effet de la transaction visant les particuliers/PME** » désigne 0 h (heure de l'Est) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet.

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet.

« **hypothèque** » désigne, à l'égard d'un prêt hypothécaire transféré, les hypothèques, les charges, les débentures ou les actes d'hypothèque qui attestent ou garantissent ces prêts hypothécaires transférés, et qui créent un privilège hypothécaire ou une créance hypothécaire, selon le cas, sur le bien hypothéqué connexe, tel qu'il peut être modifié, renouvelé ou prolongé jusqu'au 2 décembre 2025 et de temps à autre par la suite.

« **IFRS** » désigne les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière, au moment pertinent, appliqués de façon uniforme.

« **incidence défavorable importante** » désigne un ou plusieurs changements, événements, occurrences, faits nouveaux, effets, circonstances ou états de fait qui, individuellement ou globalement, ont eu ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les affaires, le fonctionnement, la situation financière, les résultats d'exploitation, les actifs, les biens ou les passifs (éventuels ou autres) de la Banque Laurentienne et de ses filiales, considérées dans leur ensemble, exception faite des changements, des événements, des occurrences, des faits nouveaux, des effets, des circonstances ou des états de fait directement ou indirectement liés ou attribuables à ce qui suit :

- a) un changement, un événement, un fait nouveau ou un état de la situation économique, commerciale, bancaire, de crédit ou financière ayant une incidence générale sur les secteurs bancaires et financiers, et un changement touchant les marchés des capitaux ou du crédit, notamment les variations du taux de change, les baisses des marchés du crédit ou des événements défavorables sur le crédit, donnant lieu à la détérioration des marchés du crédit en général;
- b) un changement, un fait nouveau ou un état de la situation politique mondiale, nationale ou régionale (notamment en raison d'une déclaration de guerre ou d'un acte de terrorisme), qui a une incidence générale sur le secteur des services financiers au Canada et aux États-Unis;
- c) un changement, un fait nouveau ou une situation découlant d'un acte de terrorisme ou d'un déclenchement d'hostilités ou d'une guerre déclarée ou non, ou toute escalade ou aggravation de tels actes de terrorisme, d'hostilités ou de guerre;
- d) l'adoption, une proposition, la mise en œuvre ou la modification de lois (y compris à l'égard des taxes et impôts) ou visant l'interprétation, l'application ou la non-application de lois (y compris à l'égard des taxes et impôts) par une entité gouvernementale;

- e) un changement dans les principes comptables généralement reconnus applicables, y compris les IFRS, ou les normes comptables réglementaires;
- f) un tremblement de terre, un ouragan, une sécheresse, une inondation, une tempête, une tornade ou une autre catastrophe naturelle ou tragédie découlant de feux incontrôlés ou de feux de forêts, ou d'autres événements ou désastres similaires;
- g) une pandémie ou l'écllosion d'une maladie (y compris un événement de contagion) ou toute autre crise sanitaire ou tout autre événement de santé publique, ou l'aggravation de l'une des situations susmentionnées, ou les mesures en réponse à un événement de contagion;
- h) une mesure que la Banque Laurentienne ou ses filiales ont prise ou omis de prendre en vertu de la loi, ou qu'elle doit prendre ou omettre de prendre aux termes de la convention relative à la transaction ou qui est exigée par la Banque Fairstone ou à laquelle elle a consenti par écrit;
- i) le défaut de la Banque Laurentienne d'atteindre des projections, des prévisions, des indications ou des estimations internes, publiées ou publiques, notamment quant à ses produits d'exploitation, ses bénéfices ou ses flux de trésorerie (il est entendu que les causes de ce défaut peuvent être prises en compte aux fins d'établir si une incidence défavorable importante a eu lieu, sauf exclusion contraire aux points a) à k));
- j) la signature, l'annonce, l'attente ou l'exécution de la convention relative à la transaction et de la convention visant les particuliers/PME (y compris le plan de transition), la réalisation de la transaction d'acquisition ou la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME, qui comprend i) toute mesure prise en vertu de l'article 4.5 de la convention relative à la transaction ou ii) la perte ou le risque de perte des liens de la Banque Laurentienne ou de ses filiales avec des employés, actionnaires, clients, fournisseurs ou d'autres partenaires commerciaux respectifs, actuels ou éventuels, ou tout changement défavorable ou risque de changement défavorable quant à de tels liens;
- k) un changement au chapitre du cours ou du volume de négociation des titres de la Banque Laurentienne (il est entendu que les causes sous-jacentes à un tel changement du cours ou du volume de négociation peuvent être prises en compte pour déterminer si une incidence défavorable importante a eu lieu, sauf exclusion contraire aux points a) à k));
- l) toute question expressément déclarée dans la lettre d'information sur la transaction d'acquisition ou dans les documents déposés par la Banque Laurentienne avant le 2 décembre 2025 (il est entendu qu'il peut être tenu compte de toute détérioration, aggravation ou amplification d'une question qui y est expressément communiquée pour établir si une incidence défavorable importante a eu lieu), à l'exception des mises en garde et des déclarations faites dans une rubrique portant sur les « facteurs de risque » ou une rubrique sur le risque des marchés ainsi que dans toute rubrique portant sur des énoncés prospectifs, mais uniquement dans la mesure où la nature et l'ampleur sont raisonnablement apparentes à la lumière de cette déclaration.

Toutefois, il est entendu ce qui suit : i) à l'égard des clauses a) à g) ci-dessus, inclusivement, si de telles questions ont une incidence disproportionnée importante sur la Banque Laurentienne et ses filiales, considérées dans leur ensemble, comparativement à d'autres sociétés et entités comparables qui exercent des activités dans les mêmes secteurs que la Banque Laurentienne et ses filiales, il peut être tenu compte de cette incidence pour déterminer si une incidence défavorable importante a eu lieu, et ii) dans certains articles de la convention relative à la transaction, la mention de sommes en dollars n'est pas censée servir, et n'est pas réputée servir, d'illustration pour déterminer si une incidence défavorable importante a eu lieu.

« **incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME** » désigne un ou plusieurs changements, événements, occurrences, faits nouveaux, effets, circonstances ou états de fait qui, individuellement ou globalement, ont eu ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur les actifs achetés et les passifs pris en charge, considérés dans leur ensemble, exception faite des changements, des événements, des occurrences, des faits nouveaux, des effets, des circonstances ou des états de fait directement ou indirectement liés ou attribuables à ce qui suit :

- a) un changement, un événement, un fait nouveau ou un état de la situation économique, commerciale, bancaire, de crédit ou financière ayant une incidence générale sur les secteurs bancaires et financiers, et un changement touchant les marchés des capitaux ou du crédit, notamment les variations du taux de change, les baisses des marchés du crédit ou des événements défavorables sur le crédit, donnant lieu à la détérioration des marchés du crédit en général;
- b) un changement, un fait nouveau ou un état de la situation politique mondiale, nationale ou régionale (notamment en raison d'une déclaration de guerre ou d'un acte de terrorisme), qui a une incidence générale sur le secteur des services financiers au Canada et aux États-Unis;
- c) un changement, un fait nouveau ou une situation découlant d'un acte de terrorisme ou d'un déclenchement d'hostilités ou d'une guerre déclarée ou non, ou toute escalade ou aggravation de tels actes de terrorisme, d'hostilités ou de guerre;
- d) l'adoption, une proposition, la mise en œuvre ou la modification de lois (y compris à l'égard des taxes et impôts) ou visant l'interprétation, l'application ou la non-application de lois (y compris à l'égard des taxes et impôts) par une entité gouvernementale;
- e) un changement dans les principes comptables généralement reconnus applicables, y compris les IFRS, ou les normes comptables réglementaires;
- f) un tremblement de terre, un ouragan, une sécheresse, une inondation, une tempête, une tornade ou une autre catastrophe naturelle ou tragédie découlant de feux incontrôlés ou de feux de forêts, ou d'autres événements ou désastres similaires;
- g) une pandémie ou l'écllosion d'une maladie (y compris un événement de contagion) ou toute autre crise sanitaire ou tout autre événement de santé publique, ou l'aggravation de l'une des situations susmentionnées, ou les mesures en réponse à un événement de contagion;
- h) une mesure que la Banque Laurentienne ou ses filiales ont prise ou omis de prendre et qui est exigée par la loi, ou qu'elles doivent prendre ou omettre de prendre aux termes de la convention visant les particuliers/PME ou qui est exigée par l'un ou l'autre des acheteurs ou à laquelle l'un ou l'autre des acheteurs a consenti par écrit;
- i) le défaut de la Banque Laurentienne d'atteindre des projections, des prévisions, des indications ou des estimations internes, publiées ou publiques, notamment quant à ses produits d'exploitation, ses bénéfices ou ses flux de trésorerie (il est entendu que les causes de ce défaut peuvent être prises en compte aux fins d'établir si une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME a eu lieu, sauf exclusion contraire aux points a) à k));
- j) la signature, l'annonce, l'attente ou l'exécution de la convention visant les particuliers/PME (y compris le plan de transition et le plan d'intégration), la convention relative à la transaction ou la réalisation de la transaction visant les particuliers/PME ou de la transaction d'acquisition, qui comprend i) toute mesure prise en vertu de l'article 5.5 de la convention visant les particuliers/PME ou ii) la perte ou le risque de perte des liens des vendeurs avec leurs employés, actionnaires, clients, fournisseurs ou autres partenaires commerciaux respectifs, actuels ou éventuels, ou tout changement défavorable ou risque de changement défavorable quant à de tels liens, relativement aux actifs achetés et aux passifs pris en charge;
- k) un changement au chapitre du cours ou du volume de négociation des titres de la Banque Laurentienne (il est entendu que les causes sous-jacentes à un tel changement du cours ou du volume de négociation peuvent être prises en compte pour déterminer si une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME a eu lieu, sauf exclusion contraire aux points a) à k));
- l) toute question expressément déclarée dans la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME ou dans les documents déposés par le vendeur avant la date des présentes (il est entendu

qu'il peut être tenu compte de toute détérioration, aggravation ou amplification d'une question qui y est expressément communiquée pour établir si une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME a eu lieu), à l'exception des mises en garde et des déclarations faites dans une rubrique portant sur les « facteurs de risque » ou une rubrique sur le risque des marchés ainsi que dans toute rubrique portant sur des énoncés prospectifs, mais uniquement dans la mesure où la nature et l'ampleur sont raisonnablement apparentes à la lumière de cette déclaration.

Toutefois, il est entendu ce qui suit : i) à l'égard des clauses a) à g) ci-dessus, inclusivement, si de telles questions ont une incidence disproportionnée importante sur les actifs achetés et les passifs pris en charge, considérés dans leur ensemble, comparativement à d'autres actifs comparables de sociétés et d'entités qui exercent des activités dans les mêmes secteurs que le groupe des vendeurs, il peut être tenu compte de cette incidence pour déterminer si une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME a eu lieu, et ii) dans certains articles de la convention visant les particuliers/PME, la mention de sommes en dollars n'est pas censée servir, et n'est pas réputée servir, d'illustration pour déterminer si une incidence défavorable importante touchant les particuliers/PME a eu lieu.

« **indemnité de dédit relative à la transaction visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

« **indemnité de dédit** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit ».

« **indemnité de rupture relative à la transaction visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Définition de la date butoir de la transaction visant les particuliers/PME ».

« **indemnité de rupture** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Indemnités de rupture et de dédit ».

« **J.P. Morgan** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire – Avis quant au caractère équitable ».

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques principales sont fermées à Montréal (Québec) ou à Toronto (Ontario).

« **juste valeur** », lorsque ce terme est utilisé en lien avec une action ordinaire détenue par un actionnaire opposant, désigne la juste valeur déterminée par un tribunal en vertu de l'article 277 de la Loi sur les banques ou, sous réserve de l'article 2.3 de la convention relative à la transaction, comme en conviennent la Banque Laurentienne et l'actionnaire opposant.

« **lettre d'engagement de financement par emprunt** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettre d'engagement de financement par emprunt ».

« **lettre d'envoi** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Les transactions – Lettre d'envoi ».

« **lettre d'information sur la transaction d'acquisition** » désigne la lettre d'information datée du 2 décembre 2025 ainsi que l'ensemble des annexes, pièces et appendices qui y sont joints, que la Banque Laurentienne a fait parvenir à la Banque Fairstone avec la convention relative à la transaction.

« **lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME** » désigne la lettre d'information datée du 2 décembre 2025, ainsi que l'ensemble des annexes, pièces et appendices qui y sont joints, que les vendeurs ont fait parvenir à la BNC avec la convention visant les particuliers/PME.

« **lettre de mission visant Blair Franklin** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Les transactions – Avis quant au caractère équitable – Avis quant au caractère équitable de Blair Franklin – Mission et qualifications de Blair Franklin ».

« **lettre de mission visant J.P. Morgan** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Les transactions – Avis quant au caractère équitable – Avis quant au caractère équitable de J.P. Morgan – Mission et qualifications de J.P. Morgan ».

« **lettre de non-intervention** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **lettres d'engagement de financement par capitaux propres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettres d'engagement de financement par capitaux propres ».

« **livrables des acheteurs à la clôture** » a le sens qui est donné au terme *Purchasers Closing Deliverables* à l'article 9.2(b) de la convention visant les particuliers/PME.

« **livrables des vendeurs à la clôture** » a le sens qui est donné au terme *Sellers Closing Deliverables* à l'article 9.2(a) de la convention visant les particuliers/PME.

« **LNH** » désigne la Loi nationale sur l'habitation (Canada).

« **logiciels** » désigne un logiciel, un micrologiciel, un intergiciel et des programmes informatiques, y compris toutes les implémentations logicielles d'algorithmes, de modèles et de méthodologies, que ce soit en code source, en code objet, en code exécutable ou en code binaire.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion, y compris les règlements pris en application de celle-ci et, sauf indication contraire, les renvois à la Loi de l'impôt ou à une disposition de celle-ci (ou de toute disposition de remplacement ayant un effet similaire) comprennent les renvois aux lois fiscales correspondantes d'une province ou d'un territoire du Canada (y compris la *Loi sur les impôts du Québec*) ou toute disposition équivalente d'une telle loi.

« **Loi HSR** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*, dans sa version modifiée, et son règlement d'application.

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada).

« **Loi sur les banques** » désigne la *Loi sur les banques* (Canada).

« **loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et les lois sur les valeurs mobilières applicables de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ainsi que l'ensemble des règlements, des ordonnances, des règles, des instruments, des normes canadiennes, des instructions générales ou complémentaires et des décisions qui sont pris aux termes de ceux-ci ou s'y rapportent et qui sont publiés, ainsi que l'ensemble des règles et des règlements adoptés par l'OCRI, notamment les *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées*, les *Règles visant les courtiers en épargne collective* et les *Règles universelles d'intégrité du marché*, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion ou remplacés après la date des présentes.

« **loi** » désigne, à l'égard d'une personne, l'ensemble du droit (législatif, en common law ou autrement), des constitutions, des traités, des conventions, des ordonnances, des règlements administratifs, des codes, des règles, des règlements, des ordres, des jugements, des décrets, des décisions ou d'autres exigences similaires applicables, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale, qui lient une telle personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou s'y appliquent, et dans la mesure où ils sont exécutoires ou s'appliquent à cette personne ou à son entreprise, les politiques, les directives, les avis et les protocoles de toute entité gouvernementale, dans chaque cas, dans leur version modifiée sauf indication contraire expresse, y compris l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières et des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

« **lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent** » désigne les exigences en matière de tenue de livres et d'information financière applicables et les autres lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et leurs règles et règlements d'application, y compris, s'il y a lieu, le *Code criminel* (Canada), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), les règlements pris en application de ces lois, et l'ensemble des lois, règles, règlements ou directives émis, administrés ou appliqués par une entité gouvernementale relativement à la lutte contre le blanchiment d'argent.

« **LSFP** » désigne la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada).

« **mesures en réponse à un événement de contagion** » désigne des mesures raisonnables sur le plan commercial qu'une partie ou l'une de ses filiales prend ou s'abstient de prendre en lien avec l'exploitation de son entreprise en raison d'un événement de contagion afin de se conformer à des directives de mise en quarantaine, de « mise à l'abri sur place », d'« isolement », de réduction des effectifs, de distanciation physique, de fermeture, de mise sous séquestre ou à d'autres mesures promulguées par une entité gouvernementale, dont les organismes de santé provinciaux et fédéraux, les Centers for Disease Control and Prevention et l'Organisation mondiale de la Santé, dans chaque cas en réaction à un événement de contagion.

« **ministre** » désigne le ministre des Finances (Canada).

« **mobilisation des capitaux requis** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Les transactions – Marche à suivre dans le cadre de la transaction – Rajustement de la contrepartie ».

« **modification des règlements généraux** » désigne la modification apportée aux règlements généraux afin de mettre en œuvre la transaction d'acquisition, essentiellement selon le modèle présenté à l'annexe C de la présente circulaire, sous réserve de toute modification apportée conformément à la convention relative à la transaction.

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **obligations relatives aux TACH LNH** » désigne les fonctions, les obligations et les autres responsabilités de l'« émetteur » et d'« administrateur » à l'égard des TACH LNH de la SCHL, conformément à la façon dont ces rôles sont définis et présentés dans le guide du programme de TACH.

« **obligations sécurisées** » désigne l'ensemble des obligations sécurisées que la Banque Laurentienne a émis au fil du temps dans le cadre du programme d'obligations sécurisées, y compris toutes les séries émises aux termes de ce régime, dans sa version éventuellement modifiée, mise à jour et remplacée à l'occasion.

« **OCRI** » désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **octroi de crédit** » désigne un prêt, une facilité de crédit renouvelable, une lettre de crédit, un financement ou une location de matériel ou tout autre octroi de crédit (y compris les sûretés) ou engagement à octroyer du crédit, dans chaque cas, dans le cadre duquel la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales est un créancier et qui i) est conforme à toutes les lois, ii) a été effectué, conclu ou acquis par la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales conformément aux politiques de prêt approuvées par le conseil d'administration, les politiques et procédures de gestion ou les normes habituelles du secteur, selon le cas, iii) est attesté par des billets à ordre originaux ou d'autres preuves d'endettement, qui, avec l'ensemble des contrats de garantie et des sûretés, constituent des obligations valides et exécutoires de la Banque Laurentienne ou de sa filiale applicable et des parties contractantes en cause, que l'on peut faire valoir conformément à leurs modalités (sur réserve de l'exception en matière de faillite et de capitaux propres), et iv) est pleinement en vigueur.

« **offre de paiement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Droits des actionnaires opposants ».

« **opération à signaler** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **option de clôture à la fin du mois** » désigne l'option de la Banque Fairstone de choisir, sur remise à la Banque Laurentienne d'un préavis écrit et irrévocable, que la clôture ait lieu le premier jour ouvrable du mois suivant la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 6 de la convention relative à la transaction ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par la ou les parties à la faveur desquelles elles s'appliquent si une telle renonciation n'est pas interdite (excluant les conditions qui, selon leurs modalités, doivent être remplies à la date de prise d'effet, mais à condition que ces conditions aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation par la ou les parties à la faveur desquelles elles s'appliquent si une telle renonciation n'est pas interdite à la date de prise d'effet), à moins que ces conditions aient été remplies ou qu'elles aient fait l'objet d'une renonciation moins de cinq jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois suivant, auquel cas la clôture tombera le premier jour ouvrable du mois qui suit immédiatement un tel mois; cependant, i) ce choix ne doit pas faire en sorte, et ne devrait raisonnablement pas faire en sorte, que la date butoir ait lieu avant la date de prise d'effet choisie (il est entendu que la date butoir ne peut être reportée en raison de ce choix sans le consentement écrit préalable de la Banque Laurentienne), ii) l'exercice n'empêche pas, et on ne devrait raisonnablement pas faire en sorte d'empêcher, la Banque Laurentienne de réaliser la transaction visant les particuliers/PME.

« **options** » désigne les options d'achat d'actions émises en vertu du régime d'options d'achat d'actions ou de l'ancien régime d'options d'achat d'actions.

« **ordonnance** » désigne l'ensemble des jugements, ordres, ordonnances, brefs, injonctions, décisions et cotisations ainsi que des directives, protocoles, politiques et lignes directrices contraignants ayant force de loi, rendus ou publiés par une entité gouvernementale.

« **Osler** » désigne Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

« **partie en défaut à l'égard des particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Engagements – Dispositions relatives aux avis et aux recours ».

« **partie en défaut** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements – Avis et remédiation ».

« **partie résiliant la convention visant les particuliers/PME** » a le sens qui lui est donné dans la rubrique « La convention visant les particuliers/PME – Engagements – Dispositions relatives aux avis et aux recours ».

« **partie résiliant la convention** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements – Dispositions relatives aux avis et aux recours ».

« **parties** » désigne, i) à l'égard de la convention relative à la transaction, la Banque Laurentienne ainsi que la Banque Fairstone du Canada et la société mère, et ii) à l'égard de la convention visant les particuliers/PME, les vendeurs et la BNC (sous réserve de la cession à d'autres acheteurs), et « **partie** » désigne l'un d'eux (selon le cas).

« **passif** » désigne l'ensemble des passifs, des responsabilités, des dettes, des garanties, des poursuites, des dépenses, des engagements ou des obligations (directs ou indirects, absolus ou éventuels, déterminés ou non ou exigibles ou non) de quelque nature et description que ce soit, y compris l'ensemble des frais et dépenses qui s'y rattachent.

« **passifs exclus** » a le sens qui est donné au terme *Excluded Liabilities* au paragraphe 2.1(k) de la convention visant les particuliers/PME.

« **passifs pris en charge de Trustco n° 1** » a le sens qui est donné au terme *Trustco #1 Assumed Liabilities* à l'article 2.1(i) de la convention visant les particuliers/PME.

« **passifs pris en charge de Trustco n° 2** » a le sens qui est donné au terme *Trustco #2 Assumed Liabilities* à l'article 2.1(j) de la convention visant les particuliers/PME.

« **passifs pris en charge liés aux fonds communs de placement** » a le sens qui est donné au terme *Mutual Funds Assumed Liabilities* à l'article 2.1(h) de la convention visant les particuliers/PME.

« **passifs pris en charge liés aux particuliers** » a le sens qui est donné au terme *Retail Assumed Deposits* à l'article 2.1(g) de la convention visant les particuliers/PME.

« **passifs pris en charge** » désigne les passifs pris en charge liés aux fonds communs de placement, les passifs pris en charge liés aux particuliers, les passifs pris en charge liés à Trustco n° 1 et les passifs pris en charge liés à Trustco n° 2.

« **période durant laquelle une proposition peut être égalée** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements supplémentaires concernant la non-sollicitation – Droit d'égaliser une proposition ».

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une association, une société par actions, une société par actions, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale), un syndicat ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

« **pertes** » désigne, sous réserve des limites prévues dans la convention visant les particuliers/PME, l'ensemble des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des taxes et impôts, des jugements, des dettes, des pénalités, des amendes et du passif, réellement subis ou engagés et payés, y compris la perte de valeur, ainsi que l'ensemble des frais engagés pour enquêter sur l'un des éléments qui précèdent (y compris les honoraires raisonnables d'avocats et d'autres professionnels) ou les mettre en œuvre.

« **PI de la Banque Laurentienne** » désigne la totalité ou une partie de la propriété intellectuelle appartenant à la Banque Laurentienne ou à l'une de ses filiales.

« **plan d'intégration** » désigne le plan d'intégration des parties qui sera élaboré par le comité directeur aux termes de l'annexe J de la convention visant les particuliers/PME et qui énonce les différentes étapes que les parties mettront en place pour permettre l'intégration technologique des actifs achetés et des passifs pris en charge dans les systèmes de la BNC à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

« **plan de transition** » désigne, collectivement, le plan de communication et le communiqué décrivant la transaction visant les particuliers/PME et le plan de transition à l'égard des emplois de la Banque Laurentienne joint à l'annexe A de la convention visant les particuliers/PME.

« **polices d'assurance carte de crédit transférées** » désigne l'ensemble des polices d'assurance exclusivement liées à l'assurance sur carte de crédit faisant partie du portefeuille de cartes de crédit indiquées sous « *Transferred Credit Card Insurance Policies* » à l'article 1.1 de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME.

« **polices d'assurance prêt transférées** » désigne l'ensemble des polices d'assurance exclusivement liées à l'assurance prêt à l'égard des prêts transférés indiquées sous « *Transferred Loan Insurance Policies* » à l'article 1.1 de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME.

« **polices d'assurance transférées** » désigne i) les polices d'assurance carte de crédit transférées et ii) les polices d'assurance prêt transférées, dans chaque cas, liées aux actifs achetés liés aux particuliers.

« **politiques des vendeurs** » désigne l'ensemble des politiques, des procédures et des pratiques des vendeurs à l'égard des actifs achetés ou des passifs pris en charge, notamment les politiques relatives aux prix, aux prêts, au crédit, à la souscription et aux risques ainsi que les autres politiques liées aux activités bancaires, d'exploitation et de gestion, et de l'administration à l'égard des actifs achetés ou des passifs pris en charge.

« **portefeuille de cartes de crédit** » désigne toutes les cartes de crédit délivrées à un titulaire de carte de crédit, tous les comptes de carte de crédit d'un titulaire de carte de crédit, et toutes les assurances sur carte de crédit détenues par un titulaire de carte de crédit.

« **porteur non-résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada ».

« **porteur résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada ».

« **porteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **poursuite** » désigne une poursuite, une action en justice, un arbitrage, un audit, une enquête, un examen, une audience, une demande de renseignements, une assignation à témoigner, une réclamation, une demande reconventionnelle, un litige, une mesure d'application de la loi (ou une mesure similaire) ou toute autre procédure (qu'elle soit de nature civile, criminelle, administrative, judiciaire ou d'investigation, tant publique que privée).

« **prêteurs initiaux** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Sources de financement de la transaction d'acquisition – Lettre d'engagement de financement par emprunt ».

« **prêts commerciaux de PME transférés** » désigne chacune des lignes de crédit commerciales, chacun des prêts commerciaux, chacune des lettres de crédit commerciales ou lettres ou garanties consentis aux clients qui sont des PME et émanant de la Banque Laurentienne, y compris les prélèvements sur ceux-ci.

« **prêts étudiants transférés** » désigne chacune des lignes de crédit et chacun des prêts consentis à un client qui est une PME dans le cadre du programme d'aide financière aux études du gouvernement Québec et émanant de la Banque Laurentienne à partir d'une succursale du Québec (en personne ou par voie électronique).

« **prêts hypothécaires transférés** » désigne a) chacun des prêts hypothécaires aux particuliers octroyé par la Banque Laurentienne provenant d'une succursale du Québec (soit en personne ou par voie électronique consenti à un client qui est un particulier et b) chacun des prêts hypothécaires aux entreprises octroyé par la Banque Laurentienne et consenti à un client qui est une PME, étant entendu que ce terme exclut les prêts à l'égard d'un financement immobilier (notamment un projet de financement d'immeubles résidentiels ou commerciaux, un financement de terrains, des prêts à la construction); il est entendu que ce terme exclut des prêts hypothécaires que la Banque Laurentienne n'est pas en mesure de racheter au garant des obligations sécurisées ou à Mercury Receivables Trust, dans chaque cas conformément à l'article 5.11 de la convention visant les particuliers/PME.

« **prêts personnels transférés** » désigne chacune des lignes de crédit personnelles et chacun des prêts personnels consentis à un client qui est un particulier et émanant de la Banque Laurentienne à partir d'une succursale du Québec (en personne ou par voie électronique), y compris les prélèvements sur ceux-ci.

« **prêts syndiqués** » désigne les « prêts transférés » au sens donné au terme *Transferred Loans* dans la convention d'achat relative aux prêts syndiqués.

« **prêts transférés** » désigne les prêts hypothécaires transférés, les prêts personnels transférés, les prêts commerciaux de PME transférés et les prêts étudiants transférés, étant entendu que ce terme exclut les prêts syndiqués, et un « **prêt transféré** » désigne l'un d'entre eux.

« **privilège** » désigne un prêt hypothécaire, un nantissement, une charge, une hypothèque, une sûreté, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de préemption ou de première offre, un droit d'occupation, un vice de titre, une restriction ou une opposition ou un privilège (d'origine législative ou autre), dans chaque cas, éventuel ou absolu.

« **privilèges autorisés** » désigne, en tout moment et à l'égard de toute personne, chacun des privilèges suivants :

- a) les charges pour les impôts qui ne sont pas en souffrance ou qui sont contestés de bonne foi et qui ont fait l'objet de réserves suffisantes dans les états financiers de la Banque Laurentienne;

- b) les privilèges d'entrepreneurs, de sous-traitants, de mécaniciens, de fournisseurs de matériaux, de transporteurs, d'ouvriers, de fournisseurs, d'entrepôts, de réparateurs et les autres privilèges semblables qui sont accordés ou qui prennent naissance dans le cours normal;
- c) les licences ou les autres droits semblables en vertu de la propriété intellectuelle;
- d) les privilèges découlant des règles de zonage, des codes du bâtiment et des autres Lois relatives à l'utilisation des terres qui réglementent l'utilisation ou l'occupation de biens immeubles ou les activités menées sur ou dans ceux-ci, qui sont imposées par une entité gouvernementale;
- e) le droit réservé à une entité gouvernementale ou dévolu à celle-ci dans le cadre d'une disposition légale ou aux termes d'un bail, d'une licence, d'une franchise, d'un octroi, d'une autorisation ou d'un permis de la Banque Fairstone ou d'une de ses filiales, de mettre fin à ce bail, à cette licence, à cette franchise, à cet octroi, à cette autorisation ou à ce permis, ou d'exiger des versements annuels ou d'autres paiements en tant que condition de leur maintien en vigueur;
- f) les exceptions (dont les servitudes, droits de passage, empiètements, restrictions, engagements, conditions et autres privilèges semblables), les différences ou les autres imperfections, défauts ou irrégularités dans la chaîne de titre, ou les autres privilèges, qui sont facilement perceptibles dans les registres de l'entité gouvernementale en question, qui ont pris naissance dans le cours normal et qui ne nuisent en aucun cas, individuellement ou globalement, à la valeur ou à l'utilisation des biens grevés par ces privilèges;
- g) les privilèges grevant des biens immeubles qui seraient présentés dans les polices d'assurance de titres, les rapports sur les titres de propriété ou d'autres formes de rapports ou de fiches semblables, ou qui seraient implicites en vertu de la loi, et qui ont pris naissance dans le cours normal et ne nuisent en aucun cas, individuellement ou globalement, à la valeur ou à l'utilisation des biens grevés par ces privilèges;
- h) les privilèges qui ont pris naissance ou les dépôts qui ont été effectués dans le cadre de l'assurance-emploi ou d'autres types de programme d'assurance sociale semblables ou qui visent à garantir l'exécution des soumissions, des obligations légales, des obligations garantissant des cautionnements et des cautionnements d'appel, des propositions, des baux, des contrats gouvernementaux, des cautionnements d'exécution ou de remboursement et des autres obligations, dans chaque cas dans le cours normal;
- i) les limitations sur le transfert de titres en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui ne nuisent en aucun cas, individuellement ou globalement, à la valeur ou à l'utilisation de ces titres;
- j) les privilèges décrits à l'article 1.1(A) de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition; et
- k) les privilèges qui, pris dans leur ensemble, ne sont pas importants pour la Banque Laurentienne et ses filiales.

« **privilèges autorisés relatifs à la transaction visant les particuliers/PME** » désigne, en tout moment et à l'égard de toute personne, chacun des privilèges suivants :

- a) le droit réservé à une entité gouvernementale ou dévolu à celle-ci dans le cadre d'une disposition légale ou aux termes d'un bail, d'une licence, d'une franchise, d'un octroi, d'une autorisation ou d'un permis d'un acheteur ou d'une de ses filiales, de mettre fin à ce bail, à cette licence, à cette franchise, à cet octroi, à cette autorisation ou à ce permis, ou d'exiger des versements annuels ou d'autres paiements en tant que condition de leur maintien en vigueur;
- b) les exceptions (dont les servitudes, droits de passage, empiètements, restrictions, engagements, conditions et autres privilèges semblables), les différences ou les autres imperfections, défauts ou irrégularités dans la chaîne de titre, ou les autres privilèges, qui sont facilement perceptibles dans les registres de l'entité gouvernementale en question, dont le Registre foncier du Québec ou le RDPRM, qui ont pris naissance dans le cours normal et qui ne nuisent en aucun cas, individuellement ou globalement, à la valeur ou à l'utilisation des biens grevés par ces privilèges;

- c) les privilèges qui ont pris naissance ou les dépôts qui ont été effectués dans le cadre de l'assurance-emploi ou d'autres types de programme d'assurance sociale semblables ou qui visent à garantir l'exécution des soumissions, des obligations légales, des obligations garantissant des cautionnements et des cautionnements d'appel, des propositions, des baux, des contrats gouvernementaux, des cautionnements d'exécution ou de remboursement et des autres obligations, dans chaque cas dans le cours normal;
- d) les privilèges légaux au titre des taxes et impôts, des cotisations, des charges publiques ou frais de services publics ou des prélèvements qui sont exigibles à la date de prise d'effet;
- e) les privilèges décrits à la rubrique « Privilèges autorisés » (*Permitted Liens*) de l'article 1.1 de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME;
- f) les privilèges qui, pris dans leur ensemble, ne sont pas importants au regard des actifs achetés et des passifs pris en charge.

« **programme d'obligations sécurisées** » désigne le programme législatif d'obligations sécurisées de 2,0 milliards de dollars canadiens de la Banque Laurentienne établi en vertu de la LNH et du Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées publié par la SCHL.

« **programme de conduit de titrisation** » désigne la facilité de copropriété de prêts hypothécaires établie aux termes de la sixième convention de copropriété de prêts hypothécaires modifiée et mise à jour intervenue en date du 19 décembre 2024 entre la Banque Laurentienne, B2B Banque et Mercury Receivables Trust (en sa version éventuellement modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion).

« **programme de prime de maintien en poste** » désigne le programme de prime en espèces pour le maintien en poste qui sera établi par la Banque Laurentienne avant l'heure de prise d'effet conformément aux paramètres décrits à l'article 1.1(B) de la lettre d'information sur la transaction d'acquisition à l'avantage de certains employés de la Banque Laurentienne.

« **proposition d'acquisition** » désigne, à l'exception de la transaction d'acquisition, les transactions avec la BNC ou toute opération visant uniquement la Banque Laurentienne et/ou une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive, toute offre, proposition ou demande de renseignements écrite ou verbale présentée par une personne ou un groupe de personnes « agissant de concert » (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*) autres que la Banque Fairstone (ou une société du même groupe que la Banque Fairstone ou toute personne agissant de concert avec elle) se rapportant à ce qui suit : i) une vente, une aliénation, une alliance ou une coentreprise, directe ou indirecte (ou un bail, une licence ou un autre arrangement ayant le même effet financier qu'une vente ou une aliénation), qu'il s'agisse d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, visant des actifs représentant 20 % ou plus des actifs consolidés (y compris des actions de filiales de la Banque Laurentienne) ou contribuant à 20 % ou plus des produits consolidés de la Banque Laurentienne et de ses filiales; ii) une acquisition, un achat, une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange, une émission de nouveaux titres, une vente de titres ou une autre opération, qu'il s'agisse d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, qui, si elles étaient réalisées, auraient pour conséquence qu'une personne ou un groupe de personnes seraient propriétaires véritables de 20 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de la Banque Laurentienne ou de titres pouvant être convertis ou échangés pour obtenir des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de la Banque Laurentienne alors en circulation (compte tenu, s'il y a lieu, de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des titres comportant droit de vote ou des titres de participation) ou d'une de ses filiales dont les actifs représentent 20 % ou plus des actifs consolidés, ou contribuent à 20 % ou plus des produits consolidés, de la Banque Laurentienne et de ses filiales (dans chaque cas, en fonction des derniers états financiers consolidés que la Banque Laurentienne a déposés sur SEDAR+ avant cette demande de renseignements, proposition, offre ou indication d'intérêt); iii) une acquisition, une émission d'actions, un arrangement, une fusion, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation, une dissolution ou une licence exclusive ou encore toute autre opération similaire ou série d'opérations connexes visant la Banque Laurentienne et par suite desquelles une personne ou un groupe de personnes auraient la propriété, directement ou indirectement, de 20 % ou plus des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de la Banque Laurentienne ou de l'entité issue de l'opération ou de la société

mère directe ou indirecte de la Banque Laurentienne ou de l'entité issue de l'opération, ou iv) toute autre opération ou série d'opérations connexes visant la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales.

« **proposition supérieure** » désigne une proposition d'acquisition écrite présentée de bonne foi après le 2 décembre 2025 par une personne ou un groupe de personnes, sauf la Banque Fairstone ou la BNC ou un ou plusieurs des membres de leur groupe respectif, ou toute personne « agissant de concert » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*) avec la Banque Fairstone ou la BNC à l'égard de cette proposition d'acquisition i) visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Banque Laurentienne sur une base consolidée, ii) qui respecte les lois sur les valeurs mobilières et ne découle pas de la violation ni ne donne lieu à la violation de l'article 5 de la convention relative à la transaction, iii) qui, selon le Conseil, agissant de bonne foi, peut raisonnablement être réalisée sans retard injustifié, compte tenu de tous les aspects juridiques, financiers, réglementaires et autres de cette proposition d'acquisition et de la personne faisant cette proposition d'acquisition, iv) qui n'est pas assujettie à une condition de financement et à l'égard de laquelle, à la satisfaction du Conseil, agissant de bonne foi et après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes, des arrangements adéquats ont été pris à l'égard de tout financement nécessaire à la réalisation de cette proposition d'acquisition, v) qui n'est assujettie à aucun contrôle diligent ni à aucune condition d'accès, vi) qui ne vise pas la BNC ni un ou plusieurs membres du même groupe qu'elle ou toute personne agissant de concert avec la BNC comme partie à toute convention, notamment la vente d'actifs ou la prise en charge de passifs de la Banque Laurentienne, et vii) à l'égard de laquelle, le Conseil décide, agissant de bonne foi, après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes et compte tenu de toutes les modalités et conditions de la proposition d'acquisition, notamment toutes les questions d'ordre juridique, financier et réglementaire, la personne ou le groupe de personnes faisant cette proposition d'acquisition et d'autres aspects, qu'elle donnerait lieu, si elle était réalisée conformément à ses modalités (sans que soit exclu le risque de non-réalisation), à une opération plus avantageuse, d'un point de vue financier, pour les actionnaires que la transaction (y compris les modifications des modalités et conditions de la transaction proposées par la Banque Fairstone aux termes de l'article 5.4(b) de la convention relative à la transaction).

« **propriété intellectuelle brevetée** » désigne la totalité de la propriété intellectuelle qui est utilisée ou détenue aux fins d'utilisation par la Banque Laurentienne ou ses filiales, et qui n'est pas une PI de la Banque Laurentienne.

« **propriété intellectuelle** » désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, prévus par la loi ou en common law, enregistrés ou non, notamment les droits suivants : a) les brevets et demandes de brevets et les brevets redélivrés, les brevets complémentaires, ainsi que l'ensemble des divisions, des renouvellements, des réexamens, des prolongations et des prolongations partielles de brevets ou de demandes de brevets; b) les marques de commerce, les marques de service et les dénominations enregistrées et non enregistrées, les demandes d'enregistrement de marques de commerce et de marques de service en instance, les présentations commerciales et les logos, ainsi que la survalueur associée à chacun de ces éléments; c) les droits d'auteur enregistrés et non enregistrés et les demandes d'enregistrement de droits d'auteur; d) les noms de domaines Internet, les noms et les adresses de sites Web, les pseudonymes utilisés dans des médias sociaux et ainsi que la survalueur associée à chacun de ces éléments; e) les droits rattachés aux logiciels, aux données et aux bases de données; et f) les renseignements commerciaux exclusifs et non publics, y compris les inventions (brevetables ou non), les divulgations d'inventions, les améliorations, les découvertes, les secrets commerciaux, les renseignements confidentiels, les compétences techniques, les méthodes, les processus, les plans, les technologies, les données technologiques, les schémas, les formules et les listes de clients, ainsi que tous les documents se rapportant à l'un ou l'autre de ces éléments.

« **RAAE** » désigne le régime d'achat d'actions à l'intention des employés de la Banque Laurentienne.

« **RDPRM** » désigne le Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec.

« **recommandation du Conseil** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Les transactions – Recommandation du Conseil ».

« **régime d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de la Banque Laurentienne initialement approuvé le 4 décembre 2018, puis modifié et mis à jour le 1<sup>er</sup> juin 2023, lequel peut être modifié à l'occasion sous réserve des modalités de la convention relative à la transaction.

« **régime d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées directeur de la Banque Laurentienne qui a été initialement approuvé le 1<sup>er</sup> février 2000, dans sa version modifiée et mise à jour le 31 mai 2023, et dans sa version éventuellement modifiée à l'occasion et sous réserve des modalités de la convention relative à la transaction.

« **régime d'UAP** » désigne le régime d'unités d'actions de performance de la Banque Laurentienne qui a été initialement approuvé le 4 décembre 2018 puis modifié et mis à jour le 1<sup>er</sup> juin 2023, lequel peut être modifié à l'occasion sous réserve des modalités de la convention relative à la transaction.

« **régime d'UAR** » désigne le régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions et d'unités d'actions assujetties à des restrictions différées de la Banque Laurentienne initialement approuvé le 4 décembre 2018 puis modifié et mis à jour le 1<sup>er</sup> juin 2023, dans sa version éventuellement modifiée à l'occasion sous réserve des modalités de la convention relative à la transaction.

« **régime de DPVA** » désigne le régime de droits à la plus-value des actions de la Banque Laurentienne en date du 6 décembre 2023, dans sa version éventuellement modifiée à l'occasion sous réserve des modalités de la convention relative à la transaction.

« **régimes des employés** » désigne l'ensemble des régimes, politiques, fiducies, fonds, contrats, programmes ou arrangements d'assurance maladie, d'assurance dentaire, de prestations supplémentaires de chômage, de primes, de participation aux bénéfices, d'options, de plus-value des actions, de rémunération à base d'unités d'actions assujetties à des restrictions, d'unités d'actions de performance, d'unités d'actions différées, d'unités d'actions fictives ou de capitaux propres, d'épargne, d'assurance-vie, d'incitatifs, de rémunération différée, d'achat de titres, de rémunération en titres, d'indemnité de départ ou de cessation d'emploi, de maintien en poste, de changements de contrôle, d'invalidité, de prestation de chômage, de revenus complémentaires, d'avantages accessoires, d'escompte, de gratification, de privilèges bancaires ou financiers ainsi que les régimes de pension ou de retraite complémentaires, les régimes d'épargne-retraite, d'épargne et autres (qu'ils soient formels ou informels, financés ou non, garantis ou non, enregistrés ou non), dans chaque cas, à l'avantage des employés de la Banque Laurentienne ou des anciens employés de celle-ci ou des administrateurs, dirigeants, fournisseurs de services externes, entrepreneurs indépendants ou consultants actuels ou antérieurs de la Banque Laurentienne ou de ses filiales (ainsi que les conjoints, les bénéficiaires, les survivants ou les personnes à charge de ces personnes), qui sont tenus ou commandités par la Banque Laurentienne ou ses filiales, ou auxquels elles cotisent ou doivent cotiser, ou qui les lient, ou à l'égard desquels la Banque Laurentienne ou ses filiales ont des responsabilités ou des obligations réelles ou conditionnelles; cependant, un régime des employés ne comprend pas les régimes prévus par la loi.

« **régimes prévus par la loi** » désigne les régimes d'avantages sociaux prévus par la loi pris en charge, maintenus ou administrés par une entité gouvernementale auxquels la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales est tenue de participer ou de se conformer, y compris le régime de pensions du Canada et le régime de rentes du Québec, ainsi que les régimes administrés en vertu de la législation fédérale ou provinciale applicable en matière de santé, de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, et d'assurance-emploi.

« **règlement de l'OCRI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition – Approbations des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de l'OCRI ».

« **Règlement 61-101** » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

« **règlements généraux** » désigne les règlements généraux de la Banque Laurentienne.

« **Règles visant les courtiers en épargne collective** » désigne les Règles des courtiers membres de l'OCRI auxquelles sont soumis les courtiers membres qui sont inscrits à titre de courtiers en placement.

« **Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées** » désigne les Règles des courtiers membres de l'OCRI auxquelles sont soumis les courtiers membres qui sont inscrits à titre de courtiers en placement.

« **représentants** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La convention relative à la transaction – Engagements supplémentaires concernant la non-sollicitation – Non-sollicitation ».

« **résolution relative à la transaction** » désigne la résolution spéciale approuvant la transaction d'acquisition devant être examinée par les actionnaires à l'assemblée, essentiellement selon le modèle qui figure à l'annexe B des présentes.

« **restructuration antérieure à l'acquisition visant les particuliers/PME** » désigne une ou plusieurs restructurations antérieures à la clôture qui se rapportent aux actifs achetés et/ou aux passifs pris en charge que la BNC peut exiger par écrit, agissant raisonnablement.

« **restructuration antérieure à l'acquisition** » désigne une ou plusieurs réorganisations antérieures à la clôture de la structure d'entreprise, de la structure du capital, de l'entreprise, des activités et des actifs de la Banque Laurentienne ou toute autre transaction semblable que la Banque Fairstone peut exiger par écrit, agissant raisonnablement.

« **RRD** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes de la Banque Laurentienne, comme il est décrit dans les documents déposés par la Banque Laurentienne.

« **SCHL** » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement et ses successeurs.

« **SEDAR+** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ maintenu pour le compte des autorités en valeurs mobilières.

« **société du même groupe** » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

« **société mère** » désigne Groupe Fairstone Inc., société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **sources de financement** » désigne chaque personne (y compris chaque prêteur, agent ou arrangeur) qui s'engage à fournir le financement, ou qui conclut autrement avec la Banque Fairstone ou les sociétés de son groupe des conventions en ce sens, y compris les engagements de financement, les ententes connexes à ces lettres ou les documents définitifs s'y rapportant, conjointement avec les successeurs, ayants droit, sociétés du même groupe, dirigeants, administrateurs, employés et représentants de cette personne ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres du même groupe, dirigeants, administrateurs, employés et représentants respectifs.

« **sources de financement par emprunt** » désigne tout prêteur, agent ou arrangeur qui s'engage à fournir le financement par emprunt ou conclut par ailleurs des ententes avec la Banque Fairstone, la société mère ou les sociétés du même groupe respectif à l'égard du financement par emprunt, y compris les lettres d'engagement de financement par emprunt, les ententes connexes à ces lettres ou les documents définitifs s'y rapportant, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

« **succursales du Québec** » désigne l'ensemble des succursales de la Banque Laurentienne situées dans la Province de Québec, y compris les succursales portant les numéros d'institution ou de transit énumérés dans l'article 1.1 de la lettre d'information sur la transaction visant les particuliers/PME.

« **surintendant** » désigne le Surintendant des institutions financières (Canada).

« **syndicat** » désigne un syndicat, un comité d'entreprise, une organisation syndicale ou une organisation ou association d'employés qui peut être considéré comme un syndicat ou un autre représentant d'employés.

« **TACH LNH SCHL** » désigne les titres adossés à des créances hypothécaires émis par la Banque Laurentienne aux termes ou dans le cadre du programme de titres hypothécaires émis aux termes de la Loi nationale sur l'habitation administré par la SCHL, qui sont énumérés à l'annexe I de la convention visant les particuliers/PME.

« **taxes et impôts** » désigne a) l'ensemble des impôts, taxes, droits, frais, primes, cotisations, contributions, prélèvements et autres charges ou évaluations, de quelque nature que ce soit, imposés par une entité gouvernementale,

y compris ceux qui sont prélevés sur le revenu, les recettes brutes, les bénéfices, les gains, les bénéfices exceptionnels, le capital, le capital-actions, la production, les reprises, les transferts, les mutations immobilières, les licences, les dons, l'occupation, le patrimoine, l'environnement, la valeur nette, le passif, les surplus, les ventes, les produits et services ainsi que la taxe de vente harmonisée, la taxe d'utilisation, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'accise, les cotisations spéciales, les droits de timbre, les retenues, les taxes d'affaires, les droits de franchisage, l'impôt sur les biens réels ou personnels, les impôts et taxes sur les services de santé, les prestations de santé des employés, la paie, l'indemnisation des travailleurs, l'emploi, le chômage, les indemnités de départ, les services sociaux, la sécurité sociale, l'éducation, les services publics, les surtaxes, les droits de douane, ainsi que des primes d'assurance-emploi ou d'assurance-maladie et des primes ou cotisations liées aux régimes de retraite du gouvernement, ainsi que ceux qui sont calculés en fonction des éléments susmentionnés ou décrits relativement à ceux-ci; b) l'ensemble des intérêts, des pénalités ou des amendes imposés à l'égard des obligations en matière de conservation de dossiers ou de déclarations en vertu des lois fiscales; c) l'ensemble des intérêts, des pénalités, des amendes, des majorations ou des autres sommes supplémentaires imposés par une entité gouvernementale à l'égard des sommes telles que celles qui sont décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus ou dans le présent alinéa c); et d) les obligations relatives au paiement de sommes telles que celles qui sont décrites aux alinéas précédents a), b) ou c) en raison de l'obligation d'indemnisation de toute autre personne ou du fait d'être cessionnaire ou ayant droit d'une partie.

« **titres du porteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Les transactions – Conventions de vote ».

« **titulaire de carte de crédit** » désigne a) tout client qui est un particulier auquel la Banque Laurentienne a délivré une carte de crédit, ainsi que les débiteurs indiqués dans le compte de carte de crédit applicable, et b) les clients qui sont des PME auxquels la Banque Laurentienne a délivré une carte de crédit.

« **transaction d'acquisition** » désigne la modification des règlements généraux et les autres opérations envisagées et prévues par la convention relative à la transaction, par suite desquelles, entre autres, la Banque Fairstone deviendra le porteur de la totalité des actions ordinaires en circulation; il est entendu que ce terme exclut les transactions avec la BNC.

« **transaction de dérivés actions ayant fait l'objet d'une novation** » désigne, à l'égard de chaque CPG indexé à des actions émis par un vendeur, une opération sur option connexe portant sur une ou plusieurs actions ou sur un ou plusieurs indices de capitaux propres (ou toute combinaison des éléments susmentionnés) que ce vendeur a conclue avec une contrepartie pour lui permettre de couvrir son exposition liée à ce CPG indexé à des actions, et qui était en vigueur immédiatement avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

« **transaction de dérivés de change débiteur ayant fait l'objet d'une novation** » désigne toute opération relative à une option sur contrats de change ou opération relative à un contrat de change à terme que la Banque Laurentienne a conclue avec un débiteur dans le cadre d'un prêt commercial de PME transféré, et qui était en vigueur immédiatement avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

« **transaction visant les particuliers/PME** » désigne la vente et le transfert des actifs achetés et des passifs pris en charge par le vendeur aux acheteurs, lesquels auront lieu simultanément à la date de prise d'effet.

« **transaction visant les prêts syndiqués** » désigne la vente et le transfert par la Banque Laurentienne des prêts syndiqués à la BNC aux termes de la convention d'achat relative aux prêts syndiqués.

« **transactions avec la BNC** » désigne la transaction visant les particuliers/PME et la transaction visant les prêts syndiqués.

« **transactions de dérivés ayant fait l'objet d'une novation** » désigne, collectivement, l'ensemble des transactions de dérivés de change ayant fait l'objet d'une novation et des transactions de dérivés actions ayant fait l'objet d'une novation.

« **transactions de dérivés de change adossés ayant fait l'objet d'une novation** » désigne, à l'égard de chaque transaction de dérivés de change débiteur ayant fait l'objet d'une novation, toute opération relative à une option sur contrats de change ou opération relative à un contrat de change à terme connexe, selon le cas, que la Banque Laurentienne a conclue avec une contrepartie qui n'est pas un débiteur pour lui permettre de couvrir son exposition liée à cette transaction de dérivés de change débiteur ayant fait l'objet d'une novation, et qui était en vigueur immédiatement avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME.

« **transactions de dérivés de change ayant fait l'objet d'une novation** » désigne, collectivement, l'ensemble des transactions de dérivés de change débiteur ayant fait l'objet d'une novation et des transactions de dérivés de change adossés ayant fait l'objet d'une novation.

« **transactions** » désigne la transaction d'acquisition et la transaction visant les particuliers/PME.

« **Tribunal de la concurrence** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire – Transaction d'acquisition – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence ».

« **Trustco BNC n° 1** » désigne Société de fiducie Natcan; étant entendu que si la BNC ne fait aucune cession à d'autres acheteurs à Trustco BNC n° 1 avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME conformément à la convention visant les particuliers/PME, toutes les mentions de Trustco BNC n° 1 (*NBC Trustco #1*) dans les présentes et dans la convention visant les particuliers/PME seront réputées renvoyer à la BNC.

« **Trustco BNC n° 2** » désigne Trust Banque Nationale Inc.; étant entendu que si la BNC ne fait aucune cession à d'autres acheteurs à Trustco BNC n° 2 avant la clôture de la transaction visant les particuliers/PME conformément à la convention visant les particuliers/PME, toutes les mentions de Trustco BNC n° 2 (*NBC Trustco #2*) dans les présentes et dans la convention visant les particuliers/PME seront réputées renvoyer à la BNC.

« **Trustco La Laurentienne n° 1** » désigne Trust La Laurentienne du Canada inc., société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

« **Trustco La Laurentienne n° 2** » désigne BLC Trust, société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées émises dans le cadre du régime d'UAD.

« **UAP** » désigne les unités d'actions de performance et les unités d'actions de performance différées émises en vertu du régime d'UAP.

« **UAPD** » désigne les unités d'actions de performance différées émises dans le cadre du régime d'UAP.

« **UAR** » désigne les unités d'actions assujetties à des restrictions et les unités d'actions assujetties à des restrictions différées en vertu du régime d'UAR.

« **UARD** » désigne les unités d'actions assujetties à des restrictions différées émises dans le cadre du régime d'UAR.

« **vendeur des actifs liés à l'assurance crédit** » désigne Venture Reinsurance Company Ltd., société par actions constituée en vertu de la loi de la Barbade intitulée *Companies Act*.

« **vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement** » désigne BLC Services financiers inc., société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada).

« **vendeurs** » désigne, collectivement, la Banque Laurentienne, le vendeur des actifs liés aux fonds communs de placement, Trustco La Laurentienne n° 1, Trustco La Laurentienne n° 2 et le vendeur des actifs liés à l'assurance crédit, et « **vendeur** » désigne l'un d'entre eux.

« **violation intentionnelle** » désigne, à l'égard d'une déclaration, d'une garantie, d'une entente ou d'un engagement, une violation importante à la convention relative à la transaction ou à la convention visant les particuliers/PME qui découle d'un acte ou d'une omission de la partie en défaut ou de la partie en défaut à l'égard des particuliers/PME, selon le cas, alors que celle-ci savait qu'un tel acte ou une telle omission, selon le cas, donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu, à une violation de la convention applicable ou avait l'intention qu'un tel acte ou une telle omission donne lieu à une violation de la convention applicable.

**ANNEXE B**  
**RÉSOLUTION APPROUVANT LA TRANSACTION**

**IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE CE QUI SUIT :**

1. Les modifications apportées aux règlements généraux de la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque Laurentienne** ») qui sont jointes à l'annexe C (la « **modification des règlements généraux** ») de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 5 janvier 2026 (la « **circulaire** »), aux termes desquelles :
  - a) une nouvelle catégorie d'actions échangeables de la Banque Laurentienne sera créée;
  - b) les modalités des actions ordinaires seront modifiées, de sorte que chaque action ordinaire en circulation, sauf celles détenues en propriété véritable par l'acquéreur et ses filiales qui n'ont pas été affectées à un autre fonds distinct ou à un autre fonds d'investissement établi et maintenu par une telle filiale, sera convertie en une action échangeable à l'heure de prise d'effet; et
  - c) chaque action échangeable sera alors automatiquement transférée à l'acquéreur :
    - i) dans le cas des actions échangeables qui ne sont pas des actions visées par l'opposition, en échange de la contrepartie; ou
    - ii) dans le cas des actions échangeables qui sont des actions visées par l'opposition, contre le droit de recevoir la juste valeur pour leurs actions échangeables;

sont confirmés.
2. Tout dirigeant ou administrateur de la Banque Laurentienne reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Banque Laurentienne, de signer et de remettre, ou de faire en sorte que soient signés et remis, tous les autres documents et instruments que cette personne juge nécessaires ou souhaitables, ou de prendre toutes les mesures, ou de faire en sorte que soient prises toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables, pour donner pleinement effet à la résolution susmentionnée et aux questions autorisées par celle-ci, cette détermination devant être attestée péremptoirement par la signature et la remise de ce document ou instrument ou par la prise de cette mesure.
3. Nonobstant l'approbation de la présente résolution spéciale par les actionnaires de la Banque Laurentienne, les administrateurs de la Banque Laurentienne sont par les présentes autorisés, à leur gré, sans préavis aux actionnaires de la Banque Laurentienne ni approbation de leur part, de faire ce qui suit : i) modifier ou compléter la convention relative à la transaction, y compris la modification des règlements généraux, dans la mesure permise par cette convention; ii) sous réserve des modalités de la convention relative à la transaction, ne pas mettre en œuvre la transaction, et iii) si la convention relative à la transaction est résiliée conformément à ses modalités ou que la transaction n'est pas mise en œuvre conformément aux modalités de la convention relative à la transaction, ne pas mettre en œuvre l'adoption des modifications aux règlements généraux ou, si elles sont adoptées, les annuler.
4. Les termes définis qui sont utilisés mais non définis dans la présente résolution spéciale ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe 1 de l'annexe C de la circulaire.

**ANNEXE C**  
**MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les règlements généraux de la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque** ») sont par les présentes modifiés comme suit :

1. Le passage suivant de la rubrique 1 du règlement XIII des règlements généraux est supprimé :  
  
« Le capital social autorisé de la Banque est composé i) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries et ii) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale. »
2. Le passage supprimé sera remplacé par le texte suivant :  
  
« Le capital social autorisé de la Banque est composé i) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, ii) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, et iii) d'un nombre illimité d'actions échangeables, sans valeur nominale (chacune, une « **action échangeable** »).

Avec prise d'effet le ● à 0 h 01 (heure de l'Est), ou à tout moment antérieur ou ultérieur dont peuvent convenir la Banque et la Banque Fairstone du Canada (l'« **acquéreur** ») par écrit (dans chaque cas, l'« **heure de prise d'effet** »), à condition que toutes les conditions afférentes à la clôture de la transaction (au sens attribué à ce terme dans la convention relative à la transaction conclue par la Banque et l'acquéreur datée du 2 décembre 2025, dans sa version modifiée à l'occasion) aient été respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation à l'heure de prise d'effet, alors :

- i) chaque action ordinaire en circulation, sauf celles détenues en propriété véritable par l'acquéreur ou n'importe laquelle de ses filiales qui n'ont pas été affectées à un fonds distinct ou à un autre fonds d'investissement établi et maintenu par une telle filiale, sera convertie en une action échangeable de la Banque assortie des droits, privilèges, restrictions et conditions établis à la rubrique 4 du règlement XIII des règlements généraux, sans autre intervention des porteurs afférents ou de la Banque; et
  - ii) immédiatement après (ce moment, le « **moment de l'échange automatique** »), l'échange automatique (au sens attribué à ce terme à la rubrique 4 du règlement XIII) se produit. »
3. L'annexe 1 aux présentes est ajouté à titre de rubrique 4 du règlement XIII des règlements généraux.

Étant entendu que les modifications susmentionnées aux règlements généraux de la Banque ont été approuvées par les actionnaires de la Banque selon la manière et dans la mesure requises par la *Loi sur les banques* (Canada), ces modifications prennent effet immédiatement avant l'heure de prise d'effet (au sens attribué au paragraphe 2 ci-dessus).

## ANNEXE 1 ACTIONS ÉCHANGEABLES

Les actions échangeables sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions suivants (collectivement, les « **dispositions relatives aux actions échangeables** ») :

### 1. Interprétation

#### 1.1 Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans les dispositions relatives aux actions échangeables, les termes et les expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) « **acquéreur** » désigne la Banque Fairstone du Canada;
- b) « **action visée par l'opposition** » désigne une action échangeable émise à l'heure de prise d'effet (au sens attribué à ce terme dans la rubrique 1 du règlement XIII des règlements généraux) à une personne qui, à l'heure de prise d'effet, était un actionnaire opposant à l'égard de l'action ordinaire ayant été convertie en l'action échangeable en cause;
- c) « **actionnaire opposant** » désigne un porteur inscrit d'une action ordinaire qui, dans le cadre de la transaction, a exercé son droit de s'opposer en stricte conformité avec l'article 277 de la *Loi sur les banques*;
- d) « **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Banque;
- e) « **Banque** » désigne la Banque Laurentienne;
- f) « **contrepartie** » désigne la contrepartie correspondant à un montant de 40,50 \$ en espèces;
- g) « **convention relative à la transaction** » désigne la convention relative à la transaction intervenue entre la Banque et l'acquéreur en date du 2 décembre 2025 dans sa version modifiée à l'occasion.
- h) « **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc.;
- i) « **droit de s'opposer** » désigne le droit de s'opposer à l'égard de la transaction, prévu en vertu de l'article 277 de la *Loi sur les banques*;
- j) « **échange automatique** » désigne le transfert automatique à l'acquéreur de ce qui suit : i) les actions échangeables qui ne sont pas des actions visées par l'opposition, contre la contrepartie aux termes de l'alinéa 5.1a) des présentes; et ii) les actions échangeables qui sont des actions visées par l'opposition, contre le droit de recevoir un paiement en espèces aux termes de l'alinéa 5.1b) des présentes;
- k) « **jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques principales sont fermées à Montréal (Québec) ou à Toronto (Ontario);
- l) « **juste valeur** » désigne la juste valeur déterminée par un tribunal en vertu de l'article 277 de la *Loi sur les banques* ou comme le conviennent la Banque et le porteur;
- m) « **Loi sur les banques** » désigne la *Loi sur les banques* (Canada);
- n) « **Loi** » désigne la *Loi sur les banques*;

- o) « **moment de l'échange automatique** » désigne le moment indiqué à la rubrique 1 du règlement XIII des règlements généraux;
- p) « **porteur** » désigne un porteur inscrit d'une action échangeable;
- q) « **règlements généraux** » désigne les règlements généraux de la Banque;
- r) « **transaction** » désigne les transactions envisagées et prévues par la convention relative à la transaction; et

## **1.2 Jour férié**

Si une mesure doit être prise aux termes des présentes à un moment qui tombe lors d'un jour férié, alors cette mesure sera prise le jour ouvrable suivant ce jour férié.

## **1.3 Expressions « aux présentes », « dans les présentes » et ainsi de suite**

Les expressions « aux présentes », « dans les présentes », « des présentes » et autres expressions similaires se rapportent, sauf indication contraire du contexte, aux dispositions relatives aux actions échangeables prises dans leur ensemble, et non à une rubrique, à un article, à un paragraphe ou à un alinéa en particulier de celles-ci.

## **1.4 Nombre et genre**

Le singulier s'entend également du pluriel et inversement, le masculin s'entend également du féminin et inversement, et les termes qui renvoient à des personnes comprennent également des cabinets et des sociétés et inversement.

## **2. Dividendes**

### **2.1 Priorité de rang**

Les actions échangeables ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et à celui de toutes les autres actions de la Banque qui, selon leurs modalités, ont un rang supérieur à celui des actions échangeables, et ont un rang égal à celui des actions ordinaires et de toutes les autres actions de la Banque qui, selon leurs modalités, ont un rang égal à celui des actions échangeables ou des actions ordinaires en ce qui concerne l'ordre de priorité de paiement des dividendes.

### **2.2 Dividendes**

Sous réserve des droits préalables des porteurs des actions privilégiées de catégorie A et de toutes les autres actions de la Banque ayant un rang supérieur à celui des actions échangeables en ce qui concerne l'ordre de priorité de paiement des dividendes, les porteurs d'actions échangeables ont droit de recevoir des dividendes au pro rata, à raison d'une action pour une action par rapport aux porteurs des actions ordinaires, lorsque le conseil d'administration de la Banque en déclare, à partir des fonds dûment applicables au paiement de dividendes.

## **3. Droits en cas de dissolution, etc.**

### **3.1 Priorité de rang**

Les actions échangeables ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et à celui de toutes les autres actions de la Banque qui, selon leurs modalités, ont un rang supérieur à celui des actions échangeables, et ont un rang égal à celui des actions ordinaires et de toutes les autres actions de la Banque qui, selon leurs modalités, ont un rang égal à celui des actions échangeables en ce qui concerne l'ordre de priorité quant à la distribution des actifs de la Banque en cas de liquidation, de dissolution ou de toute autre distribution des actifs de la Banque dans le cadre de la liquidation de ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou non.

### **3.2 Privilèges en cas de dissolution, etc.**

Sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et de toutes les autres actions ayant un rang supérieur à celui des actions échangeables en ce qui concerne l'ordre de priorité quant à la distribution des actifs de la Banque en cas de liquidation, de dissolution ou de toute autre distribution des actifs de la Banque dans le cadre de la liquidation de ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou non, les porteurs d'actions échangeables ont le droit de participer au partage, au pro rata, à raison d'une action pour une action par rapport aux porteurs d'actions ordinaires ou de toutes autres actions de la Banque qui, selon leurs modalités, ont un rang égal à celui des actions échangeables ou des actions ordinaires, en ce qui concerne la distribution des actifs restants de la Banque dans un tel cas.

### **4. Droit de vote**

Sous réserve de la Loi, les porteurs des actions échangeables ont le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, d'assister à de telles assemblées et d'y voter, selon les mêmes conditions que les porteurs d'actions ordinaires.

### **5. Échange; actions visées par l'opposition**

#### **5.1 Échange automatique**

Chaque action échangeable sera transférée automatiquement à l'acquéreur au moment de l'échange automatique en échange de l'une des deux options suivantes :

- a) si cette action échangeable n'est pas une action visée par l'opposition, la contrepartie;
- b) si cette action échangeable est une action visée par l'opposition, le droit de recevoir la juste valeur, dans chaque cas sans autre intervention des porteurs en cause, de la part de la Banque ou de l'acquéreur.

#### **5.2 Règlement concernant l'échange**

- a) Au moment de l'échange automatique et à la survenance de l'échange automatique, les espèces déposées par l'acquéreur auprès du dépositaire conformément à la convention relative à la transaction sont conservées par le dépositaire au bénéfice des anciens porteurs des actions échangeables (sauf les actions visées par l'opposition) qui y ont droit.
- b) Au moment de l'échange automatique, la Banque, pour le compte de tous les anciens porteurs des actions échangeables, émet, ou fait en sorte que son agent des transferts émette, à l'acquéreur un certificat attestant le transfert de la totalité des actions échangeables à l'acquéreur, et chaque ancien porteur est par les présentes réputé avoir autorisé l'émission d'un tel certificat pour son compte à l'égard de sa quote-part relative à ce certificat.
- c) Tout certificat qui, immédiatement avant le moment de l'échange automatique, représentait des actions ordinaires en circulation, sauf un certificat détenu par un actionnaire opposant qui a ultimement le droit de recevoir un montant égal à la juste valeur des actions ordinaires détenues par ce dernier, mais qui ont été échangées conformément aux modalités du paragraphe 5.1, qui n'a pas été déposé, avec tous les autres instruments raisonnablement requis par le dépositaire, auprès de ce dernier au plus tard lors du troisième anniversaire du moment de l'échange automatique, cesse de représenter une réclamation ou une participation de quelque type ou nature que ce soit à l'égard de la contrepartie. À cette date, la contrepartie à laquelle l'ancien porteur du certificat dont il est fait mention dans la phrase précédente avait finalement droit sera réputée avoir été cédée à titre gratuit à l'acquéreur, avec tous les droits afférents quant aux dividendes, aux distributions, aux espèces et à l'intérêt conservés pour cet ancien porteur. La Banque, l'acquéreur ou le dépositaire ne seront pas tenus responsables envers qui que ce soit à l'égard de tout paiement en espèces versé à un

fonctionnaire en vertu de toute loi en matière de biens abandonnés, de biens en déshérence ou de lois similaires, ou conformément à de telles lois.

## **6. Conversion**

### **6.1 Droits de conversion**

Les actions échangeables sont converties en actions ordinaires lorsque le porteur en fait le choix, à tout moment et à l'occasion après la survenance de l'échange automatique, à raison d'une action ordinaire pour chaque action échangeable convertie.

### **6.2 Procédure de conversion**

Le droit de conversion prévu au paragraphe 6.1 peut être exercé moyennant un avis écrit remis au siège social de la Banque ou au bureau principal du dépositaire à Montréal, accompagné du ou des certificats représentant les actions échangeables à l'égard desquelles le droit de conversion est exercé. Le porteur en cause ou son fondé de pouvoir ou mandataire dûment autorisé doit signer l'avis, sur lequel doit figurer le nombre d'actions échangeables que le porteur souhaite faire convertir. Si moins de la totalité des actions échangeables représentées par le ou les certificats accompagnant l'avis font l'objet de la conversion, le porteur a le droit de recevoir un nouveau certificat représentant les actions échangeables représentées par le ou les certificats cédés qui ne font pas l'objet de la conversion.

**ANNEXE D**  
**AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.**

(Se reporter au document ci-joint.)

Le 2 décembre 2025

Le conseil d'administration et le comité spécial du conseil d'administration de la Banque Laurentienne du Canada  
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600  
Montréal (Québec) H3G 0E8  
Canada

Les membres du conseil d'administration et du comité spécial du conseil d'administration

Vous nous avez demandé notre avis quant au caractère équitable, sur le plan financier, pour les porteurs d'actions ordinaires (les « actions ordinaires de la Banque ») du capital de la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque »), de la contrepartie qui sera versée à ces porteurs dans le cadre de l'acquisition projetée de la Banque (la « transaction ») par la Banque Fairstone du Canada (l'« acquéreur »).

Conformément à la convention relative à la transaction (la « convention ») qui sera conclue entre la Banque et l'acquéreur, ce dernier acquerra chaque action ordinaire de la Banque (sauf celles détenues en propriété véritable par l'acquéreur ou par l'une ou l'autre de ses filiales qui n'ont pas été affectées à un autre fonds distinct ou à un autre fonds d'investissement établi et maintenu par une telle filiale), et chaque porteur d'actions ordinaires de la Banque (sauf celles à l'égard desquelles leur porteur a dûment exercé ses droits à la dissidence) recevra, pour chaque action ordinaire de la Banque, un montant de 40,50 \$ en espèces (la « contrepartie »), le tout conformément à la convention et à une modification des règlements généraux de la Banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada). Nous désignons les actionnaires de la Banque qui recevront une contrepartie en échange de leurs actions ordinaires de la Banque dans le cadre de la transaction les « actionnaires ».

Immédiatement avant la clôture de la transaction, la Banque Nationale du Canada, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés du même groupe (la « Banque Nationale ») acquerra certains actifs et assumera certains passifs liés au secteur des services bancaires aux particuliers et aux petites entreprises dont la Banque se retire (la « transaction visant les particuliers ») aux termes d'une convention d'achat d'actifs définitive conclue en même temps que la convention (la « convention visant les particuliers »). Séparément, et parallèlement à la signature de la convention visant les particuliers, la Banque et la Banque Nationale concluront également une convention d'achat de prêts syndiqués définitive (collectivement avec la convention visant les particuliers, les « conventions avec la Banque Nationale ») relativement à la vente à la Banque Nationale du portefeuille de prêts syndiqués de la Banque (collectivement avec la transaction visant les particuliers, les « transactions avec la Banque Nationale »).

Nous formons, avec nos sociétés du même groupe, une maison de courtage et banque commerciale offrant des services complets et exerçant des activités de négociation de titres et de courtage et fournissant des services de courtage, de gestion d'actifs, de financement et de consultation financière, ainsi que d'autres produits et services bancaires commerciaux et d'investissement, à une vaste gamme de sociétés par actions et de particuliers.

Aux fins de notre avis, nous avons i) examiné le projet de la convention daté du 1<sup>er</sup> décembre 2025, ii) examiné certains renseignements commerciaux et financiers publiés

relatifs à la Banque et au secteur dans lequel celle-ci exerce ses activités, iii) comparé les modalités financières proposées de la transaction aux modalités financières publiées de certaines transactions visant des sociétés que nous avons jugées pertinentes et à la contrepartie versée en échange de telles sociétés, iv) comparé les résultats financiers et d'exploitation de la Banque aux renseignements publiés relatifs à certaines autres sociétés que nous avons jugées pertinentes et examiné les cours actuels et historiques des actions ordinaires de la Banque et de certains titres cotés en bourse de ces autres sociétés, v) examiné certaines analyses et prévisions financières internes dressées par la direction de la Banque relativement à ses entreprises, et vi) effectué les autres études et analyses financières et considéré les autres renseignements que nous avons jugés appropriés aux fins du présent avis.

En outre, nous avons eu des discussions avec certains membres de la direction de la Banque et de l'acquéreur au sujet de certains aspects de la transaction, des activités commerciales passées et actuelles de la Banque, de la situation financière et des perspectives et des activités futures de la Banque, ainsi que de certains autres sujets que nous avons estimé nécessaire ou approprié d'aborder aux fins de notre examen.

Aux fins de notre avis, nous avons présumé que tous les renseignements qui étaient du domaine public, qui nous ont été fournis par la Banque ou par l'acquéreur ou que nous avons examinés ou fait examiner d'une autre manière étaient exacts et complets, et nous nous sommes fiés à l'exactitude et à l'intégralité de ces renseignements. Nous n'avons pas vérifié ces renseignements, leur exactitude ou leur intégralité de manière indépendante et, conformément à la lettre de mission que nous avons conclue avec la Banque, nous n'avons assumé aucune obligation de le faire. Nous n'avons pas évalué l'actif ou le passif de la Banque ou de l'acquéreur, ni, de manière générale, leur solvabilité en vertu des lois fédérales, provinciales ou des États qui régissent la faillite, l'insolvabilité ou des questions similaires, et n'avons obtenu aucune évaluation de ce genre. Nous nous sommes fiés aux analyses et aux prévisions financières qui nous ont été fournies ou aux données que nous avons tirées de ces analyses et prévisions, en présumant qu'elles avaient été établies raisonnablement selon des hypothèses exprimant les meilleures estimations et le meilleur jugement, à ce moment-là, de la direction quant aux résultats d'exploitation et à la situation financière futurs prévus de la Banque auxquels ces analyses ou prévisions se rapportent. Nous n'exprimons aucun avis quant à ces analyses ou prévisions ou quant aux hypothèses sur lesquelles celles-ci étaient fondées. Nous avons aussi présumé que la transaction et les autres transactions prévues dans la convention entraîneront les conséquences fiscales décrites dans le cadre des discussions tenues avec des représentants de la Banque et dans les documents que ceux-ci nous ont fournis, qu'elles seront réalisées de la manière décrite dans la convention et que la convention définitive ne diffèrera à aucun égard important du projet qui nous a été fourni. En outre, nous avons présumé que les déclarations faites et les garanties données par la Banque et l'acquéreur dans la convention et dans les ententes connexes étaient et seraient véridiques et exactes à tous les égards importants aux fins de notre analyse. Nous ne sommes pas des spécialistes du domaine juridique, réglementaire ou fiscal et nous nous sommes fiés aux évaluations faites par les conseillers de la Banque à l'égard de ces questions. Nous avons aussi présumé que tous les consentements et toutes les approbations des gouvernements ou des organismes de réglementation ou autres qui sont nécessaires aux fins de la réalisation de la transaction seraient obtenus sans que cela ait d'effet défavorable sur la Banque ou l'acquéreur ni sur les avantages prévus de la transaction. Nous ne donnons pas notre avis sur les transactions avec la Banque Nationale, notamment les actifs aliénés par la Banque dans le cadre de ces transactions, ni sur l'effet que pourraient avoir ces transactions sur la Banque ou sur l'acquéreur.

ou encore sur leurs activités respectives. Nous avons présumé que les conventions visant la Banque Nationale définitives, et la réalisation des opérations qui y sont envisagées (à l'exception de la transaction), ne seront pas pertinentes dans le cadre de notre analyse à tout égard important.

Notre avis est obligatoirement fondé sur la conjoncture économique, la situation qui règne sur le marché et les autres conditions qui existent à la date des présentes et sur les renseignements qui ont été mis à notre disposition à cette date. Nous souhaitons préciser que les faits qui pourraient se produire ultérieurement pourraient avoir une incidence sur le présent avis et que nous n'assumons aucune obligation de le mettre à jour, de le modifier ou de le confirmer. Notre avis se limite au caractère équitable, sur le plan financier, de la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction projetée et nous n'exprimons aucun avis quant au caractère équitable de quelque contrepartie que ce soit qui pourrait être versée dans le cadre de la transaction, aux porteurs des actions ordinaires de la Banque (sauf les actionnaires), aux porteurs d'une autre catégorie de titres, aux créanciers ou aux autres parties intéressées de la Banque, ou quant à la décision que prendra la Banque de participer ou non à la transaction. En outre, nous n'exprimons aucun avis quant au montant, à la nature ou au caractère équitable de la rémunération qui pourrait être versée aux dirigeants, aux administrateurs ou aux employés de quelque partie à la transaction que ce soit, ou à toute catégorie de ces personnes, par rapport à la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction.

Nous avons agi à titre de conseiller financier de la Banque dans le cadre de la transaction projetée et nous toucherons une rémunération de la Banque en contrepartie de nos services, dont une tranche importante sera payable uniquement si la transaction projetée est réalisée. La Banque a en outre accepté de nous indemniser à l'égard de certaines responsabilités que nous pourrions engager dans le cadre de l'exécution de notre mandat.

Il convient de souligner que, au cours des deux années ayant précédé la date de la présente lettre, ni nous-mêmes ni nos sociétés du même groupe n'avons fourni d'autres services de consultation financière ou d'autres services commerciaux ou de courtage revêtant une certaine importance à la Banque ou à l'acquéreur. Au cours des deux années ayant précédé la date de la présente lettre, nous-mêmes et nos sociétés du même groupe avons fourni des services commerciaux et de courtage à la Banque Nationale, en contrepartie de la rémunération usuelle. Par exemple, nous avons fourni des services de chef de file actif dans le cadre d'un placement de titres de créance en juillet 2024. Au cours des deux années ayant précédé la date de la présente lettre, nous-mêmes et nos sociétés du même groupe avons fourni des services commerciaux et de courtage aux sociétés de portefeuille de Centerbridge Partners LP (les « sociétés de portefeuille de Centerbridge »), un important actionnaire de l'acquéreur, en contrepartie de la rémunération usuelle. Par exemple, nous avons fourni des services de syndication de prêts et de souscription de titres de créance. Au cours des deux années ayant précédé la date de la présente lettre, nous-mêmes et nos sociétés du même groupe avons fourni des services commerciaux et de courtage aux sociétés de portefeuille du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (les « sociétés de portefeuille de l'Ontario »), un important actionnaire de l'acquéreur, en contrepartie de la rémunération usuelle. Par exemple, nous avons fourni des services de syndication de prêts, de souscription de titres de créance et de consultation financière. En outre, notre société du même groupe qui offre des services bancaires aux entreprises est un agent et un prêteur aux termes des facilités de crédit en cours des sociétés de portefeuille de Centerbridge et des sociétés de portefeuille de l'Ontario, et il touche la rémunération usuelle ainsi que d'autres avantages financiers en contrepartie de ces services. En outre, nous-mêmes et nos sociétés du même groupe

sommes propriétaires de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque et de la Banque Nationale.

Dans le cours normal de nos activités, nous-mêmes et nos sociétés du même groupe pourrions effectuer des opérations sur les titres de créance et les titres de capitaux propres ou les effets financiers (y compris des instruments dérivés, des emprunts bancaires ou d'autres obligations) de la Banque ou de la Banque Nationale pour notre propre compte ou pour le compte de nos clients et, par conséquent, nous pourrions probablement détenir des positions acheteur ou vendeur sur ces titres ou effets financiers. En outre, nous-mêmes ainsi que certaines de nos sociétés du même groupe faisons de la recherche sur des titres et pourrions, dans le cours normal de nos activités, fournir des rapports de recherche et donner des conseils en placement à des clients, y compris au sujet de la Banque et de la Banque Nationale, ou fournir des services de courtage ou d'autres services financiers à l'un ou plusieurs d'entre eux.

En fonction et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'en date des présentes, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction projetée est équitable, sur le plan financier, pour les actionnaires.

La remise du présent avis a été approuvée par le comité responsable des avis sur le caractère équitable de J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc. La présente lettre est destinée à l'usage exclusif du conseil d'administration de la Banque et du comité spécial du conseil (en leur qualité à ce titre) dans le cadre de la transaction et aux fins de l'évaluation de celle-ci, et personne d'autre ne peut s'en servir ni s'y fier. Le présent avis ne constitue pas une recommandation à l'un ou l'autre des actionnaires de la Banque quant à la façon dont ils devraient voter à l'égard de la transaction ou de quelque autre question que ce soit. Le présent avis ne peut être communiqué ou mentionné (en totalité ou en partie) à quelque tiers que ce soit et à quelque fin que ce soit sans notre approbation écrite préalable. Le présent avis peut être reproduit dans son intégralité dans une circulaire de sollicitation de procurations ou une circulaire d'information qui serait postée aux actionnaires de la Banque, mais sinon il ne peut être communiqué au public de quelque manière que ce soit sans notre approbation écrite préalable.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

(Signé) *J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc.*

J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.

**ANNEXE E**  
**AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS**

(Se reporter au document ci-joint.)



## STRICTEMENT PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

Le 2 décembre 2025

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA  
1360, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 600  
Montréal (Québec)  
H3G 0E5

À l'attention du comité spécial du conseil d'administration, et du conseil d'administration

Blair Franklin Capital Partners Inc. (« **Blair Franklin** ») comprend que la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque Laurentienne** ») envisage d'effectuer une série de transactions (les « **transactions** ») qui comprennent les éléments concurrents suivants :

- i. La Banque Nationale du Canada (directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs filiales) (la « **Banque Nationale** ») ferait l'acquisition de certains actifs et prendra en charge certains passifs de la Banque Laurentienne liés aux services bancaires offerts aux particuliers et aux petites entreprises (la « **transaction visant les particuliers/PME** ») aux termes d'une convention d'achat d'actifs (la « **convention visant les particuliers/PME** »);
- ii. La Banque Fairstone du Canada (la « **Banque Fairstone** ») ferait l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de la Banque Laurentienne émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») (sauf celles détenues en propriété véritable par la Banque Fairstone ou ses filiales qui n'ont pas été affectées à un autre fonds distinct ou à un autre fonds d'investissement établi et maintenu par une telle filiale) pour une contrepartie en espèces de 40,50 \$ par action ordinaire (la « **contrepartie** ») (la « **transaction d'acquisition** ») aux termes d'une convention relative à la transaction (la « **convention relative à la transaction** »);
- iii. La transaction d'acquisition est subordonnée à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME et sa clôture aura lieu à la date de clôture de la transaction visant les particuliers/PME, ou immédiatement après celle-ci, sous réserve des conditions de clôtures habituelles, y compris l'obtention des approbations des organismes de réglementation clés. La transaction d'acquisition n'est subordonnée à aucune condition de financement.

Par ailleurs, nous comprenons que, simultanément à la signature de la convention visant les particuliers/PME, la Banque Laurentienne et la Banque Nationale concluront également une convention d'achat relative aux prêts syndiqués (la « **convention relative aux prêts syndiqués** » et, collectivement avec la convention visant les particuliers/PME, les « **conventions avec la Banque Nationale** ») visant la vente à la Banque Nationale du portefeuille de prêts syndiqués de la Banque Laurentienne (la « **transaction visant les prêts syndiqués** » et, collectivement avec la transaction visant les particuliers/PME, les « **transactions avec la Banque Nationale** »), et que la clôture de la transaction visant les prêts syndiqués n'est pas conditionnelle à la clôture de la transaction visant les particuliers/PME ou de la transaction d'acquisition;

Nous comprenons que La Caisse (« **La Caisse** »), qui détient environ 8 % des actions ordinaires, a l'intention de conclure une convention de vote et de soutien aux termes de laquelle elle a convenu de voter en faveur de la transaction d'acquisition, sous réserve de certaines conditions. De plus, chacun des membres du conseil d'administration de la Banque Laurentienne (le « **Conseil** ») et du comité exécutif a l'intention de conclure des conventions de vote et de

soutien similaires aux termes desquelles il a convenu, entre autres, de soutenir la transaction d'acquisition et d'exercer les droits de vote rattachés à toutes ses actions ordinaires en faveur de la transaction d'acquisition, sous réserve de certaines conditions habituelles.

Le comité spécial du Conseil (le « **comité spécial** ») a retenu les services de Blair Franklin pour que celle-ci donne son avis (l'« **Avis** ») quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie qui sera versée aux porteurs des actions ordinaires (les « **actionnaires** ») dans le cadre de la transaction d'acquisition. Blair Franklin n'a pas été mandatée pour préparer, et n'a pas préparé, une évaluation officielle de la Banque Laurentienne, et l'Avis ne doit pas être interprété en ce sens.

### **Mission de Blair Franklin**

Le comité spécial a retenu les services de Blair Franklin et a signé un contrat de mission daté du 6 novembre 2025 (le « **contrat de mission** »). Le contrat de mission prévoit le paiement d'honoraires à Blair Franklin pour la préparation et la remise de son Avis. Les honoraires de Blair Franklin ne sont pas conditionnels à la réalisation de la transaction d'acquisition ni aux conclusions exprimées dans les présentes. De plus, la Banque Laurentienne remboursera à Blair Franklin ses frais raisonnables et l'indemnifiera dans certaines circonstances.

### **Relations avec des personnes apparentées**

Blair Franklin n'est pas, à l'égard de la Banque Laurentienne, de la Banque Nationale, de la Banque Fairstone ou de l'un des membres du même groupe qu'eux ou de l'une des personnes qui a un lien avec eux, respectivement, un initié, une personne qui a un lien avec eux ou un membre du même groupe qu'eux (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Hormis les services fournis aux termes du contrat de mission et les autres services fournis au comité spécial, Blair Franklin n'a pas fourni de services-conseils financiers ni participé, au cours des 24 derniers mois, à des financements auxquels prenaient part la Banque Laurentienne, la Banque Nationale, la Banque Fairstone ou les membres du même groupe qu'eux ou les personnes qui ont un lien avec eux, respectivement.

Il n'existe aucun accord, contrat ou engagement entre Blair Franklin et la Banque Laurentienne, la Banque Nationale, la Banque Fairstone ou les membres du même groupe qu'eux ou les personnes qui ont un lien avec eux, respectivement, relativement à une relation d'affaires actuelle ou future qui est ou serait importante pour Blair Franklin.

### **Compétences de Blair Franklin**

Blair Franklin est une banque d'investissement indépendante qui fournit une gamme complète de services-conseils financiers relatifs aux fusions et acquisitions, aux dessaisissements, aux investissements minoritaires, aux avis quant au caractère équitable, aux évaluations et aux restructurations financières. Blair Franklin a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations au Canada et en Amérique du Nord concernant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité, et elle jouit d'une vaste expérience en préparation d'avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations similaires aux transactions.

L'Avis exprimé dans les présentes est celui de Blair Franklin en tant qu'entreprise, et sa forme et sa teneur ont été approuvées à des fins de diffusion par un comité de ses directeurs, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions et acquisitions, des dessaisissements, des restructurations, des investissements minoritaires, des marchés financiers, des avis quant au caractère équitable et des évaluations.

### **Étendue de l'examen**

Dans le cadre de la préparation de l'Avis, Blair Franklin a, entre autres, examiné les éléments suivants et mené les entretiens et recherches suivantes, et s'est fiée à ceux-ci :

1. Des documents publics déposés par la Banque Laurentienne, notamment des rapports annuels, des rapports trimestriels, des notices annuelles et d'autres documents importants;

2. Des renseignements publics sur l'entreprise, les activités, le rendement financier et l'historique de négociation des actions de la Banque Laurentienne et de certaines autres sociétés ouvertes jugées pertinentes;
3. La salle de données électronique à laquelle la Banque Laurentienne a donné accès;
4. L'ébauche de la convention relative à la transaction (datée du 1<sup>er</sup> décembre 2025);
5. L'ébauche de la convention visant les particuliers/PME (datée du 1<sup>er</sup> décembre 2025);
6. L'ébauche de la lettre d'engagement de financement par emprunt (datée du 25 novembre 2025);
7. L'ébauche des lettres d'engagement de financement par capitaux propres (datées du 26 novembre 2025);
8. L'ébauche de la convention visant les prêts syndiqués (datée du 1<sup>er</sup> décembre 2025);
9. Des entretiens avec le Conseil, le comité spécial et les conseillers juridiques de ce comité;
10. Certaines analyses et prévisions financières internes préparées par la direction de la Banque Laurentienne (la « **Direction** »);
11. L'examen de certaines analyses et prévisions préparées par J.P. Morgan, conseiller financier de la Banque Laurentienne;
12. Des entretiens avec la Direction au sujet des activités commerciales, de la situation financière, des résultats et des perspectives;
13. Des multiples boursiers comparables et des multiples d'opérations comparables de certaines sociétés ou activités jugées pertinentes;
14. Des renseignements sur le secteur d'activité et sur les marchés financiers;
15. D'autres renseignements publics qui sont jugés pertinents;
16. Une attestation concernant certaines questions de fait qui nous a été remise par de hauts dirigeants de la Banque Laurentienne;
17. Les autres renseignements, documents, analyses et entretiens que nous avons jugés pertinents dans les circonstances.

À la connaissance de Blair Franklin, la Banque Laurentienne ne lui a pas refusé l'accès aux renseignements qu'elle a demandés.

Blair Franklin a procédé aux analyses, aux enquêtes et aux vérifications d'hypothèses qu'elle considérait comme appropriées dans les circonstances afin de parvenir à son avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition.

### **Évaluations antérieures**

Les hauts dirigeants de la Banque Laurentienne ont déclaré à Blair Franklin que, à leur connaissance et après enquête diligente, aucune « évaluation antérieure » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*) ou estimation de la Banque Laurentienne, de ses biens importants ou de l'une de ses filiales n'a été effectuée au cours des 24 derniers mois ni ne se trouve en possession ou sous le contrôle de la Banque Laurentienne, à l'exception de celles qui ont été fournies à Blair Franklin ou, dans le

cas d'évaluations dont la Banque Laurentienne a connaissance et qui ne se trouvent pas en sa possession ni sous son contrôle, dont Blair Franklin a été avisée.

### **Hypothèses et limites**

L'Avis est assujéti aux hypothèses, aux explications et aux limites décrites ci-dessus et ci-après.

Nous n'avons pas eu le mandat de préparer, et n'avons pas préparé, une évaluation officielle de la Banque Laurentienne, de ses titres ou de ses actifs, et le présent Avis ne doit pas être interprété en ce sens. Nous avons toutefois effectué les analyses que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. De plus, l'Avis ne constitue pas un avis sur le cours auquel les actions ordinaires pourraient se négocier à une date future, et ne doit pas être interprété en ce sens.

Avec l'approbation du comité spécial et conformément aux dispositions du contrat de mission, Blair Franklin s'est fondée, sans vérification indépendante, sur l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle à tous égards importants de l'ensemble des renseignements financiers et sur l'exhaustivité et l'exactitude des autres renseignements, données, conseils, avis et déclarations qu'elle a obtenus auprès de sources publiques, de la Direction ainsi que de membres du même groupe, de personnes qui ont un lien et de ses conseillers ou autrement (collectivement, les « **Renseignements** »), et a présumé que les renseignements historiques contenus dans les Renseignements n'ont pas omis de déclarer un fait important ou un fait dont la mention est obligatoire ou nécessaire pour éviter que des Renseignements ne soient trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été donnés. Le présent Avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de ces Renseignements. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel, et à l'exception de ce qui est prévu aux présentes, Blair Franklin n'a pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle d'aucun des Renseignements. En ce qui a trait aux prévisions, aux projections ou aux estimations fournies à Blair Franklin et utilisées dans l'analyse à l'appui de l'Avis, nous avons supposé qu'elles avaient été raisonnablement préparées en fonction des meilleures estimations et appréciations actuellement à la disposition de la Direction quant aux questions visées par l'Avis au moment où elles ont été préparées et, dans la formulation de l'Avis, nous n'exprimons aucun avis quant au caractère raisonnable de ces prévisions ou budgets ou des hypothèses sur lesquelles ils sont fondés.

Dans une attestation remise à la date des présentes, des représentants de la Banque Laurentienne ont déclaré à Blair Franklin, notamment, que (i) à l'exception des prévisions, projections ou estimations, les Renseignements fournis par la Banque Laurentienne ou l'une de ses filiales ou de ses mandataires à Blair Franklin relativement à la Banque Laurentienne en vue de la préparation du présent Avis étaient, à la date à laquelle les Renseignements ont été fournis à Blair Franklin, et sont, à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous égards importants (à l'exception des renseignements historiques qui étaient complets, véridiques et exacts à tous égards importants à la date à laquelle ils ont été établis), et qu'ils ne contenaient et ne contiennent aucune déclaration inexacte d'un fait important à l'égard de la Banque Laurentienne ou des transactions, ni n'ont omis ou n'omettent de déclarer un fait important à l'égard de la Banque Laurentienne ou des transactions dont la mention est nécessaire pour éviter que des Renseignements ne soient trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été établis ou fournis; et que (ii) depuis les dates auxquelles les Renseignements ont été fournis à Blair Franklin, sauf dans la mesure indiquée par écrit à Blair Franklin ou communiquée dans le public, il n'est survenu aucun changement important, financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Banque Laurentienne, et il n'est survenu aucun changement important dans les Renseignements ou relativement à toute partie de ceux-ci, qui aurait eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'Avis.

Dans le cadre de la préparation de son Avis, Blair Franklin a formulé plusieurs hypothèses qu'elle considère comme raisonnables, notamment que les conditions requises pour mettre en œuvre les transactions seront remplies. Pour formuler notre Avis, nous avons évalué la valeur des actions ordinaires sans tenir compte des transactions avec la Banque Nationale, et nous n'exprimons aucun avis à l'égard de ces transactions.

L'Avis est formulé en tenant compte de la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale en vigueur à la date des présentes, ainsi que de la situation, financière ou autre, de la Banque Laurentienne, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, telles qu'elles ressortaient des Renseignements et telles qu'elles ont été présentées à Blair Franklin lors de ses entretiens avec la Direction. Dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'Avis,

Blair Franklin a formulé de nombreuses hypothèses à l'égard de la performance de l'industrie, de la conjoncture commerciale et économique, ainsi que d'autres questions, dont bon nombre échappent au contrôle de Blair Franklin ou de toute partie visée par les transactions.

L'Avis a été remis au comité spécial et au Conseil en vue de son utilisation par ceux-ci, et il ne peut être utilisé ou invoqué par d'autres personnes sans le consentement écrit préalable exprès de Blair Franklin. L'Avis ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de la transaction d'acquisition. À l'exception de l'inclusion du texte intégral de l'Avis et d'un sommaire de celui-ci (dans une forme que Blair Franklin juge acceptable) dans des documents d'information et du dépôt de ces documents d'information et de l'Avis sur SEDAR+ ainsi que de la présentation de l'Avis, par la Banque Laurentienne, devant un tribunal ou un organisme de réglementation compétent dans le cadre de l'approbation des transactions, l'Avis ne doit pas être communiqué, résumé ou cité sans le consentement écrit préalable de Blair Franklin.

L'Avis est donné à la date des présentes et Blair Franklin décline quelque engagement ou obligation que ce soit d'aviser quiconque de tout changement concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'Avis dont Blair Franklin pourrait avoir connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important quant à une question ou un fait qui a une incidence sur l'Avis après la date des présentes, Blair Franklin se réserve le droit de modifier ou de retirer l'Avis.

Blair Franklin estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de retenir certaines parties des analyses ou certains facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, risque de donner un aperçu trompeur du processus sous-jacent à l'Avis. La préparation d'un avis quant au caractère équitable est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative de procéder ainsi pourrait faire en sorte d'accorder une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier.

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées aux présentes sont libellées en dollars canadiens.

### **Aperçu de la Banque Laurentienne**

La Banque Laurentienne exerce des activités dans l'ensemble du Canada, principalement au Québec et en Ontario, ainsi qu'aux États-Unis; ces activités sont concentrées dans trois principaux secteurs d'activité : i) les services bancaires aux particuliers, ii) les services bancaires aux entreprises et iii) les marchés des capitaux.

#### *Services bancaires aux particuliers*

La Banque Laurentienne fournit des services bancaires aux particuliers (comme des comptes bancaires, dépôts à terme, fonds communs de placement, cartes de crédit, financement d'immeubles résidentiels, gestion de patrimoine, planification financière) grâce à son réseau de succursales au Québec et à une équipe de la gestion privée. La Banque Laurentienne fournit également à sa clientèle des services bancaires numériques qui leur permet d'accéder en ligne à de nombreux services bancaires courants et des services de placement. La Banque Laurentienne exerce aussi ses activités par l'intermédiaire de B2B Banque, une banque canadienne de l'annexe I qui offre une représentation régionale à travers le Canada.

#### *Services bancaires aux entreprises*

La Banque Laurentienne offre des services bancaires à une clientèle commerciale dans l'ensemble du Canada ainsi que dans certains marchés aux États-Unis, sous sa bannière Financement commercial Northpoint (« **Northpoint** »). Northpoint se spécialise dans quatre domaines principaux : i) le financement immobilier (financement de projet d'immeubles résidentiels ou commerciaux ainsi que le financement de terrains; principalement au moyen de prêts à la construction et de prêts à terme); ii) le financement d'équipement et le financement d'inventaires; iii) le financement de petites et moyennes entreprises, et iv) la syndication.

## *Marchés des capitaux*

Le secteur Marchés des capitaux de la Banque Laurentienne, qui relève principalement de sa filiale Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., offre à ses clients institutionnels et commerciaux un éventail de services, allant de la souscription jusqu'à la gestion des actifs, y compris ce qui suit : i) l'accès au marché primaire des émetteurs gouvernementaux et d'autres grands émetteurs ainsi qu'à une sélection de secteurs verticaux de l'industrie; ii) les systèmes d'exécution d'opérations de pointe pour les clients commerciaux et institutionnels, et iii) des fonctions administratives de soutien et des activités de courtier chargé de compte.

## **Performance opérationnelle et développements stratégiques récents de la Banque Laurentienne**

### *Examen stratégique de 2023 et panne technologique*

La Banque Laurentienne a entrepris un examen stratégique complet au milieu de 2023 (l'« **examen stratégique de 2023** »), qui a fait l'objet d'une attention médiatique importante, ce qui a détourné l'attention de la Banque Laurentienne et de sa Direction. Le 14 septembre 2023, la Banque Laurentienne a annoncé que l'examen stratégique de 2023 était terminé sans qu'elle ait pu réaliser une opération stratégique. Peu de temps après la fin de l'examen stratégique de 2023, soit en septembre 2023, la Banque Laurentienne a subi une panne technologique qui a duré plusieurs jours, au cours desquels des clients particuliers et certaines petites entreprises n'ont pas pu accéder à plusieurs services électroniques, notamment les services bancaires en ligne. En octobre 2023, la Banque Laurentienne a annoncé des changements à sa haute direction.

Ces événements ont illustré l'écart important qui sépare la Banque Laurentienne et ses concurrents, plus particulièrement à l'égard des opérations de détail au Canada, et ont eu une incidence considérable sur les activités, la situation financière et la réputation de la Banque Laurentienne.

### *Croissance des services bancaires aux entreprises*

Le secteur des services bancaires aux entreprises de la Banque Laurentienne offerts par l'entremise de Northpoint a poursuivi sa forte croissance au cours des dernières années, grâce à un portefeuille de prêts qui compte pour environ 50 % de l'ensemble des prêts de la Banque Laurentienne. Le portefeuille de prêts commerciaux couvre un large éventail de secteurs et aucun secteur en particulier ne représente plus de 18 % de l'ensemble des prêts en date du 31 octobre 2025, illustrant ainsi les capacités de diversification et de gestion du risque de la Banque Laurentienne dans ce secteur.

La Banque Laurentienne a de tout temps été capable de livrer concurrence efficacement au Canada et aux États-Unis, ce qui constitue l'un des principaux moteurs de croissance de la Banque Laurentienne compte tenu des fortes marges atteintes par rapport aux produits de prêts personnels offerts par la Banque Laurentienne. La Direction continue d'observer des occasions de croissance dans le secteur commercial, tant par le resserrement des relations avec la clientèle dans les secteurs existants que par la diversification en vue de desservir de nouveaux secteurs.

### *Plan de repositionnement et perspectives futures*

En mai 2024, la Banque Laurentienne a lancé son plan stratégique « La voie à suivre » renouvelé afin d'améliorer sa compétitivité (le « **plan stratégique de 2024** »). Les cibles financières en moyen terme du plan stratégique de 2024 comprenaient notamment i) une croissance du résultat par action (« **RPA** ») dilué et ajusté d'au moins 10 %; ii) un rendement des capitaux propres (« **RCP** ») ajusté d'au moins 10 %, et iii) un coefficient de rendement ajusté de moins de 60 %. Le plan exigeait, et continue d'exiger, des dépenses en immobilisation importantes dans la pile technologique de la Banque Laurentienne et dans plusieurs unités d'exploitation afin de stimuler la compétitivité dans l'avenir.

La Banque Laurentienne a tardé à atteindre les cibles qu'elle s'est fixées depuis le lancement du plan stratégique de 2024, comme l'illustre le tableau 1, les principales mesures cibles s'étant détériorées entre 2024 et 2025. La Banque a généré un RPA de 0,73 \$ pour le trimestre clos le 31 octobre 2025, soit environ 6,4 % sous la moyenne consensuelle des analystes financiers, qui est de 0,78 \$. De plus, nous comprenons que la Direction s'attend à ce que les principales

mesures financières de la Banque Laurentienne (soit le RPA et le RCP) pour l'exercice clos le 31 octobre 2026 soient considérablement inférieures aux attentes consensuelles des analystes financiers actuels.

<b>Hypothèse</b>	<b>E2023R</b>	<b>E2024R</b>	<b>E2025R<sup>1</sup></b>
Revenus d'intérêts nets (M \$)	746 \$	720 \$	737 \$
RPA diluée et ajustée	4,52 \$	3,57 \$	3,00 \$
RCP ajusté	7,7 %	6,1 %	5,2 %
Coefficient d'efficacité ajusté	69,9 %	73,8 %	75,2 %
Ratio CET1	9,9 %	10,9 %	11,3 %

### Historique de négociation des actions ordinaires

Les actions ordinaires de la Banque Laurentienne sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole LB.

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours de clôture extrêmes des actions ordinaires en \$ CA et le volume total des opérations sur ces titres à la TSX.

		<b>TSX : LB</b>		
		<b>Bas</b>	<b>Haut</b>	<b>Volume</b>
<b>2024</b>	Novembre	26,25 \$	29,65 \$	5 607 739
	Décembre	28,54 \$	30,57 \$	6 441 644
<b>2025</b>	Janvier	28,00 \$	29,18 \$	3 899 434
	Février	26,78 \$	27,90 \$	4 024 407
	Mars	26,30 \$	27,56 \$	4 052 591
	Avril	25,25 \$	27,36 \$	4 706 764
	Mai	27,02 \$	30,60 \$	4 507 082
	Juin	29,89 \$	31,21 \$	3 465 535
	Juillet	30,69 \$	31,34 \$	3 395 019
	Août	30,43 \$	31,68 \$	3 873 433
	Septembre	30,74 \$	33,57 \$	6 676 753
	Octobre	31,81 \$	33,30 \$	5 044 434
	Novembre	32,47 \$	34,09 \$	3 622 180
	Décembre (haut/bas intrajournalier)	33,42 \$	34,00 \$	460 591

### Facteurs pris en compte dans l'analyse du caractère équitable

En vue d'établir l'Avis, Blair Franklin a effectué à l'égard de la Banque Laurentienne certaines analyses financières fondées sur les méthodes et les hypothèses que nous avons jugées appropriées dans les circonstances. Les méthodes que Blair Franklin a examinées comprennent i) un modèle d'actualisation du dividende (« MAD ») (la « méthode

<sup>1</sup> Les paramètres de l'E2025R sont fondés sur un projet de déclarations internes et sur la présentation du budget de l'E26 préparés par la Direction (datés du 24 novembre 2025 et du 18 novembre 2025, respectivement), qui comprennent les résultats réels du 1<sup>er</sup> novembre 2024 jusqu'en juillet 2025, et les résultats estimatifs pour le trimestre clos le 31 octobre 2025.

**fondée sur le MAD** ») ii) l'examen d'opérations antérieures comparables (la « **méthode fondée sur les opérations antérieures** ») et l'examen de multiples boursiers de sociétés comparables (la « **méthode des sociétés comparables** »). De plus, Blair Franklin a également tenu compte d'autres points de référence qu'elle jugeait importants dans les circonstances.

### **Méthode fondée sur le MAD**

Selon la méthode fondée sur le MAD, Blair Franklin devait calculer la valeur actualisée : (i) du total des dividendes versés sur les titres ordinaires (les « **dividendes** ») au cours de la période de prévision et (ii) de la valeur finale de la Banque Laurentienne au 31 octobre 2035, soit à la fin de la période de prévision. Aux fins de la méthode fondée sur le MAD, certaines hypothèses doivent être posées concernant, entre autres choses, les taux de croissance des produits, les marges nettes sur les intérêts, les marges du bénéfice net, les taux d'actualisation et les multiples finaux. Pour établir les prévisions de trésorerie dans le cadre de la méthode fondée sur le MAD, Blair Franklin a examiné et évalué les prévisions à long terme de la Direction pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2025 et le 31 octobre 2035. Blair Franklin a interrogé la Direction afin de clarifier les hypothèses qui sous-tendent leurs analyses respectives et de comprendre les faits récents et les attentes de la Banque Laurentienne.

Après avoir examiné soigneusement les prévisions de la Direction et s'être entretenu avec elle et ses conseillers, Blair Franklin a établi des prévisions de flux de trésorerie à long terme pour la Banque Laurentienne (le « **scénario de la Direction** »). Le scénario de la Direction était fondé sur les prévisions à long terme de la Direction et rajusté de façon à tenir compte des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (« **CET1** ») excédentaires actuels de la Banque Laurentienne (les « **fonds propres excédentaires** »), en deçà des cibles internes de la Direction. Les flux de trésorerie ont été mis à jour pour tenir compte des résultats cumulés depuis le début de l'exercice et du plus récent point de vue de la Direction sur les prévisions financières. Les flux de trésorerie indiqués dans les prévisions ont été actualisés au 31 octobre 2025 afin d'établir une fourchette implicite de valeurs pour la Banque Laurentienne.

Blair Franklin a également examiné la sensibilité des écarts des principales hypothèses dans le scénario de la Direction, notamment les taux d'actualisation, les multiples finaux et d'autres facteurs que Blair Franklin a jugé pertinents.

#### Taux d'actualisation et hypothèses de multiples finaux

Les projections des dividendes ont été actualisées en utilisant un coût des capitaux propres (le « **coût des capitaux propres** »), qui a été élaboré au moyen du modèle d'évaluation des actifs financiers (« **MEAF** »). Les principales hypothèses se posaient comme suit :

- les bêtas observés pour les sociétés ouvertes comparables à la Banque Laurentienne;
- le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans;
- une prime standard liée au risque de marché;
- une prime liée à la taille de faible capitalisation applicable.

Des fourchettes de multiples cours/bénéfices finaux ont été établies par l'analyse de multiples sélectionnés lors d'opérations antérieures pertinentes. Les facteurs qui ont été examinés pour établir la comparabilité comprenaient le profil de risque, le potentiel de croissance et la taille relative. Le taux d'actualisation retenu et les fourchettes de multiples finaux sont présentés dans le tableau 3 ci-dessous.

<b>Tableau 3 : Hypothèses concernant le MAD</b>	
<b>Hypothèse</b>	
Coût des capitaux propres	De 10,5 % à 11,5 %
Multiple final	De 9,0 x à 11,0 x

En utilisant la méthode fondée sur le MAD, la valeur des capitaux propres implicite a par la suite été divisée par le nombre d'actions ordinaires après dilution pour obtenir une fourchette implicite de valeur par action ordinaire pour la Banque Laurentienne.

#### Méthode fondée sur les opérations antérieures

Blair Franklin a examiné des opérations antérieures de banques et de prêteurs commerciaux qui exercent des activités au Canada et aux États-Unis depuis au moins les 15 dernières années. La méthode fondée sur les opérations antérieures était axée sur la valeur comptable et sur des multiples cours/bénéfices prévus sur un an. La moyenne des multiples cours/bénéfices prévus sur un an s'établissait à 11,8 x alors que le multiple de la valeur comptable moyenne et le RCP prévu sur un an étaient respectivement de 1,24 x et 9,2 % pour l'ensemble des opérations examinées par Blair Franklin.

Le tableau 4 ci-dessous présente un sous-ensemble des opérations les plus comparables examinées.

<b>Date de l'annonce</b>	<b>Société visée</b>	<b>Acquéreur</b>
Novembre 2025	ECN Capital	Warburg Pincus
Octobre 2025	Cadence Bank	Huntington Bancshares
Juillet 2025	Veritex	Huntington Bancshares
Juin 2024	US Financing Business of ePlus	PEAC Solutions (aupar. Marlin)
Juin 2024	CWB	BNC
Juillet 2023	Pac West	Banc of California
Novembre 2022	HSBC Canada	RBC
Novembre 2022	Home Capital	Smith Financial
Février 2022	Concentra	EQB
Avril 2021	Mandin	HBS
Mars 2021	Pacific Mercantile	Banc of California
Décembre 2020	TCF Financial	Huntington Bancshares
Octobre 2020	CIT Group	First Citizens
Juin 2019	Street Capital	RFA Capital
Mai 2017	Northpoint	Laurentienne
Août 2012	ING Direct	Banque Scotia
Juin 2012	AGF Trust	B2B Banque (Laurentienne)
Mars 2012	HOMEQ	Birch Hill

Blair Franklin a choisi une fourchette de multiples cours/bénéfices de 9,0 x à 11,0 x qui a ensuite été appliquée au BPA de 2026E de la Banque Laurentienne, conformément à la prévision du scénario de la Direction rajusté pour tenir compte des fonds propres excédentaires applicables. Les fonds propres excédentaires par action ordinaire ont ensuite été ajoutés **pour obtenir une fourchette implicite de valeurs par action ordinaire.**

Blair Franklin a également effectué une analyse de régression sur les opérations antérieures retenues. L'analyse de régression (l'« **analyse de régression** ») se concentrait sur les relations entre le multiple de la valeur comptable d'une société et son RCP. Au moyen de cette relation, une valeur comptable implicite de la Banque Laurentienne a été générée en fonction du RCP 2026E de la Banque Laurentienne et de la valeur comptable pertinente des titres ordinaires. Au moyen de l'analyse de régression, Blair Franklin a appliqué une fourchette de valeur comptable implicite de 0,65 x à 0,75 x à la valeur comptable par action ordinaire de la Banque Laurentienne en date du 31 octobre 2025, ajustée pour tenir compte des fonds propres excédentaires applicables. Les fonds propres excédentaires par action ordinaire ont ensuite été ajoutés **pour obtenir une fourchette implicite de valeurs par action ordinaire.**

## Méthode des sociétés comparables

Blair Franklin a examiné séparément les données financières de sociétés ouvertes comparables à la Banque Laurentienne qui se composent de banques et de prêteurs commerciaux exerçant des activités au Canada et aux États-Unis. Blair Franklin s'est concentrée sur des multiples de la valeur comptable et de cours/bénéfices, y compris les RCP applicables. Le tableau 5 ci-dessous présente les sociétés comparables que Blair Franklin a examinées dans le cadre de la méthode des sociétés comparables. La moyenne des multiples cours/bénéfices 2026E des sociétés ouvertes comparables s'établissait à 10,7 x alors que le multiple de la valeur comptable moyenne et le RCP 2026E étaient respectivement de 1,44 x et 12,6 %.

<b>Canada</b>	<b>É.-U.</b>
BMO	Ally Financial
CIBC	Pathward Financial
EQB Inc.	Bank United
Banque Nationale	Valley National
RBC	Horizon Bancorp
Banque Scotia	Flushing Financial
TD	Dime Community Bank
	Metropolitan Bank

Blair Franklin a choisi une fourchette de multiples cours/bénéfices 2026E de 7,5 x à 9,5 x qui a ensuite été appliquée au BPA de 2026E de la Banque Laurentienne, conformément à la prévision du scénario de la Direction rajusté pour tenir compte des fonds propres excédentaires applicables. Les fonds propres excédentaires par action ordinaire ont ensuite été ajoutés **pour obtenir une fourchette implicite de valeurs par action ordinaire.**

De plus, Blair Franklin a effectué par la suite une analyse de régression similaire à celle qui a été effectuée dans le cadre de l'analyse des opérations antérieures. Au moyen de cette relation, une valeur comptable implicite de la Banque Laurentienne a été générée en fonction du RCP 2026E de la Banque Laurentienne et de la valeur comptable pertinente des titres ordinaires. Blair Franklin a appliqué une fourchette de valeur comptable implicite de 0,55 x à 0,65 x à la valeur comptable par action ordinaire de la Banque Laurentienne en date du 31 octobre 2025, ajustée pour tenir compte des fonds propres excédentaires applicables. Les fonds propres excédentaires par action ordinaire ont ensuite été ajoutés **pour obtenir une fourchette implicite de valeurs par action ordinaire.**

### Autres facteurs pris en compte

Blair Franklin a également tenu compte de plusieurs autres facteurs pour formuler son Avis, notamment :

- le fait que la contrepartie est entièrement en espèces, et procure une valeur garantie pour les actionnaires;
- certaines conditions et certaines mesures de protection de l'opération décrites dans les conventions applicables relatives aux transactions, notamment l'inclusion dans la convention relative à la transaction d'une clause de retrait fiduciaire qui permet à la Banque Laurentienne de conserver la capacité d'accepter une proposition supérieure, si une telle proposition était présentée, après l'annonce de la transaction d'acquisition;
- les conditions croisées de la transaction d'acquisition et de la transaction visant les particuliers/PME;
- l'absence d'un processus formel de vente aux enchères de la Banque Laurentienne, atténuée par l'expérience que la Banque Laurentienne a acquise durant l'examen stratégique de 2023 ;

- les défis opérationnels et financiers récents et courants qui ont une incidence sur la capacité de la Banque Laurentienne à mettre en œuvre le plan stratégique 2024 en tant qu'entité autonome;
- les approbations qui pourraient éventuellement être requises de la part, entre autres, des organismes de réglementation pour procéder à la réalisation de la transaction d'acquisition et de la transaction visant les particuliers/PME;
- différents litiges en cours ou potentiels touchant la Banque Laurentienne;
- l'opinion des analystes financiers qui couvrent la Banque Laurentienne et les sociétés comparables;
- d'autres facteurs ou analyses que nous avons jugés pertinents, compte tenu de l'exercice de notre jugement professionnel et de notre expérience dans la formulation de tels avis.

### **Conclusion sur le caractère équitable**

Nous fondant sur ce qui précède, et sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus et de toute autre question que nous avons jugée pertinente, Blair Franklin est d'avis, qu'en date des présentes, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de la transaction d'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

(Signé) *BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS INC.*

**BLAIR FRANKLIN CAPITAL PARTNERS INC.**

**ANNEXE F**  
**ARTICLE 277 DE LA LOI SUR LES BANQUES**

**Droit de s'opposer**

**277 1)** Le détenteur d'actions d'une banque visées par une transaction de fermeture ou une transaction d'éviction peut faire valoir son opposition.

**Remboursement des actions**

2) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (25), l'actionnaire qui se conforme au présent article a le droit, à la prise d'effet des mesures approuvées par la résolution à l'égard de laquelle il a fait valoir son opposition, de se faire verser par la banque la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de l'adoption par les actionnaires de la résolution.

**Opposition partielle interdite**

3) L'actionnaire opposant ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie qui sont inscrites à son nom mais détenues pour le compte d'un véritable propriétaire.

**Opposition**

4) L'actionnaire opposant envoie par écrit à la banque, avant ou pendant l'assemblée d'actionnaires convoquée pour l'adoption par les actionnaires de la résolution visée au paragraphe (2), son opposition à celle-ci, sauf si la banque ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit de s'opposer.

**Avis de résolution**

5) La banque, dans les dix jours suivant l'adoption par les actionnaires de la résolution visée au paragraphe (2) ou, le cas échéant, l'agrément, au sens du paragraphe 973(1), par le ministre ou le surintendant de la transaction concernée, en avise les actionnaires qui ont envoyé leur opposition conformément au paragraphe (4) et ont voté contre la résolution.

**Demande de paiement**

6) L'actionnaire opposant, dans les vingt jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou, à défaut, suivant la date où il prend connaissance de l'adoption par les actionnaires de la résolution, envoie un avis écrit à la banque indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles porte son opposition;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

**Certificat d'actions**

7) L'actionnaire opposant, dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (6), envoie à la banque ou à son agent de transfert les certificats des actions sur lesquelles porte son opposition.

## **Déchéance**

8) L'actionnaire opposant qui ne se conforme pas au paragraphe (7) ne peut faire valoir le droit de s'opposer prévu au présent article.

## **Endossement du certificat**

9) La banque ou son agent de transfert renvoie immédiatement à l'actionnaire opposant les certificats reçus en application du paragraphe (7) après y avoir inscrit une mention à l'endos attestant que l'actionnaire est un opposant au titre du présent article.

## **Suspension des droits**

10) Dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (6), l'actionnaire opposant perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions déterminée conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la banque ne fasse l'offre visée au paragraphe (11);
- b) la banque n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (11), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent aux termes de l'article 220 la résolution extraordinaire visant la transaction de fermeture ou la transaction d'éviction.

## **Offre de versement**

11) La banque, dans les sept jours suivant la date de prise d'effet des mesures approuvées dans la résolution à l'égard de laquelle l'actionnaire fait valoir son opposition ou, si elle est postérieure, celle de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6), envoie aux actionnaires opposants qui ont fait parvenir leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, telle que déterminée par les administrateurs, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu;
- b) en cas d'application du paragraphe (25), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible d'effectuer le remboursement.

## **Modalités identiques**

12) Les offres prévues au paragraphe (11) sont faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

## **Remboursement**

13) Sous réserve du paragraphe (25), la banque procède au remboursement dans les dix jours suivant l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (11); si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours suivant le jour où l'offre est faite, celle-ci devient caduque.

## **Demande de la banque au tribunal**

14) Faute par la banque de faire l'offre prévue au paragraphe (11), ou par l'actionnaire opposant de l'accepter, la banque peut, dans les cinquante jours suivant la date de prise d'effet des mesures approuvées dans la résolution à l'égard de laquelle l'actionnaire fait valoir son opposition ou dans tout délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander à celui-ci de fixer la juste valeur des actions.

### **Demande de l'actionnaire de la Banque Laurentienne au tribunal**

15) Faute par la banque de saisir le tribunal en vertu du paragraphe (14), celui-ci peut être saisi par l'actionnaire opposant qui bénéficie alors d'un délai supplémentaire de vingt jours ou de tout délai supplémentaire accordé par le tribunal.

### **Compétence territoriale**

16) La demande prévue aux paragraphes (14) ou (15) doit être présentée au tribunal du ressort du siège de la banque ou de la résidence de l'actionnaire opposant, si celle-ci est située dans une province où la banque exerce son activité commerciale.

### **Absence de cautionnement**

17) Dans le cadre d'une demande présentée en vertu des paragraphes (14) ou (15), l'actionnaire opposant n'est pas tenu de fournir de cautionnement pour les frais.

### **Parties et surintendant**

18) Sur demande présentée en vertu des paragraphes (14) ou (15) :

- a) tous les actionnaires opposants dont la banque n'a pas acheté les actions sont mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la banque avise chacun d'eux de la date et du lieu de l'audition de la demande, des conséquences de celle-ci ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat;
- c) elle avise également le surintendant de la date et du lieu de l'audition de la demande et celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

### **Pouvoirs du tribunal**

19) Sur demande présentée en vertu des paragraphes (14) ou (15), le tribunal peut décider qu'il existe d'autres actionnaires OPPOSANTS à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.

### **Experts**

20) Le tribunal peut charger des experts-estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires opposants.

### **Ordonnance définitive**

21) L'ordonnance définitive est rendue contre la banque en faveur de chaque actionnaire opposant et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

### **Intérêts**

22) Le tribunal peut accorder sur la somme versée à chaque actionnaire opposant des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date de prise d'effet des mesures approuvées dans la résolution à l'égard de laquelle l'actionnaire fait valoir son opposition et celle du versement.

### **Avis d'application du par. (25)**

23) Dans les cas prévus au paragraphe (25), la banque, dans les dix jours suivant le prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (21), avise chaque actionnaire opposant qu'il lui est légalement impossible d'effectuer le remboursement.

### **Effet de l'application du par. (25)**

24) En cas d'application du paragraphe (25), l'actionnaire opposant peut, par avis écrit remis à la banque dans les trente jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (23) :

a) soit retirer son avis d'opposition et recouvrer ses droits, la banque étant réputée consentir à ce retrait;

b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la banque dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

### **Limitation**

25) La banque ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires opposants en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle contrevient ou contreviendra aux règlements visés aux paragraphes 485(1) ou (2) ou aux ordonnances visées au paragraphe 485(3).

Les actionnaires qui ont des questions ou qui ont besoin d'aide pour exercer les droits de vote relatifs à leurs titres peuvent communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations et conseiller en communications avec les actionnaires de la Banque Laurentienne :



Sans frais en Amérique du Nord  
1 877 452-7184

Appels à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord  
1 416 304-0211

Message texte  
Textez « INFO » au 1 416 304-0211 ou au 1 877 452-7184

Courriel  
[assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com)